

# COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## RAPPORT SUR LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

(10 mars - 18 avril 1997)

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1997

## SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

# COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## RAPPORT SUR LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

(10 mars - 18 avril 1997)

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1997

## SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

New York et Genève, 1997

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Un Etat non membre de la Commission peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

E/1997/23  
E/CN.4/1997/150

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER . . . . .	17
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	17
II. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 . . .	17
III. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus . . . . .	18
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement . . . . .	18
2. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté . . . . .	18
3. Les migrants et les droits de l'homme . . . . .	19
4. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme . . . . .	19
5. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction . . . . .	20
6. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats . . .	20

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
7. Personnel des Nations Unies . . . . .	20
8. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies . . . . .	21
9. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones . . . . .	21
10. Les droits de l'homme et les procédures thématiques . .	22
11. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	22
12. Personnes déplacées dans leur propre pays . . . . .	23
13. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme . . . . .	23
14. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme . . . .	24
15. L'élimination de la violence contre les femmes . . . . .	24
16. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique . . . . .	24
17. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	25
18. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	26
19. Situation des droits de l'homme au Cambodge . . . . .	26
20. Question de la détention arbitraire . . . . .	27
21. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	27
22. Situation des droits de l'homme en Haïti . . . . .	28
23. Situation des droits de l'homme au Nigéria . . . . .	28

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
24. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran . . . . .	29
25. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa . . . . .	29
26. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) . . . . .	29
27. Situation des droits de l'homme au Zaïre . . . . .	31
28. Situation des droits de l'homme au Soudan . . . . .	32
29. Situation des droits de l'homme en Iraq . . . . .	32
30. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires .	32
31. Les droits de l'homme à Cuba . . . . .	33
32. Situation des droits de l'homme au Myanmar . . . . .	33
33. Situation des droits de l'homme en Afghanistan . . . . .	34
34. Situation des droits de l'homme au Rwanda . . . . .	34
35. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme . .	35
36. Le droit au développement . . . . .	35
37. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée .	35
38. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée . . . . .	36
39. Droits de l'homme et exodes massifs . . . . .	38
40. Renforcement du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme . . . . .	38
41. Situation des droits de l'homme au Burundi . . . . .	38
42. Droits de l'enfant . . . . .	39
43. Les droits de l'homme et l'environnement . . . . .	39
44. Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme . . . . .	40

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
45. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants . . . . .	41
46. Le droit à un procès équitable . . . . .	41
47. Question des droits de l'homme et des états d'exception	41
48. Protection du patrimoine des populations autochtones .	42
49. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones . . . . .	42
50. Etude sur les droits fonciers autochtones . . . . .	42
51. Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session . . . . .	43
52. Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session . . . . .	43
II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION . . . . .	44
A. <u>Résolutions</u>	
1997/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine . . . . .	44
1997/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé . . . . .	46
1997/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés . . . . .	48
1997/4. Situation en Palestine occupée . . . . .	50
1997/5. Question du Sahara occidental . . . . .	52
1997/6. Processus de paix au Moyen-Orient . . . . .	54
1997/7. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales . . . . .	56
1997/8. Le droit à l'alimentation . . . . .	57
1997/9. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme . . . . .	59

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1997/10.	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement . . .	62
1997/11.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté . . .	65
1997/12.	Question de la peine de mort . . . . .	69
1997/13.	La violence contre les travailleuses migrantes .	71
1997/14.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille . . . . .	73
1997/15.	Les migrants et les droits de l'homme . . . . .	75
1997/16.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques . . . . .	76
1997/17.	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme . . . . .	79
1997/18.	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction . . . . .	82
1997/19.	Traite des femmes et des petites filles . . . . .	84
1997/20.	Formes contemporaines d'esclavage . . . . .	87
1997/21.	Règles humanitaires minimales . . . . .	89
1997/22.	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités . . . . .	90



TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1997/23. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats . . . . .	93
1997/24. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	95
1997/25. Personnel des Nations Unies . . . . .	97
1997/26. Question des disparitions forcées ou involontaires . . . . .	99
1997/27. Droit à la liberté d'opinion et d'expression . .	102
1997/28. Prise d'otages . . . . .	107
1997/29. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales . . . . .	108
1997/30. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies .	110
1997/31. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 . . . . .	112
1997/32. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones . . . . .	113
1997/33. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) . . . . .	118
1997/34. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme . . . . .	120
1997/35. Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme .	123
1997/36. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité . . . . .	126

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1997/37.	Les droits de l'homme et les procédures thématiques . . . . .	127
1997/38.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	130
1997/39.	Personnes déplacées dans leur propre pays . . .	135
1997/40.	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme . . . . .	138
1997/41.	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme . . . . .	143
1997/42.	Droits de l'homme et terrorisme . . . . .	145
1997/43.	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies . . . . .	148
1997/44.	L'élimination de la violence contre les femmes .	152
1997/45.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique . . . . .	156
1997/46.	Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	161
1997/47.	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	164
1997/48.	Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit . . . . .	166
1997/49.	Situation des droits de l'homme au Cambodge . .	168
1997/50.	Question de la détention arbitraire . . . . .	174
1997/51.	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	177
1997/52.	Situation des droits de l'homme en Haïti . . . .	181
1997/53.	Situation des droits de l'homme au Nigéria . . .	184

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1997/54. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran . . . . .	186
1997/55. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa . . . . .	189
1997/56. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	191
1997/57. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) . . . . .	192
1997/58. Situation des droits de l'homme au Zaïre . . . . .	206
1997/59. Situation des droits de l'homme au Soudan . . . . .	209
1997/60. Situation des droits de l'homme en Iraq . . . . .	214
1997/61. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires . . . . .	218
1997/62. Les droits de l'homme à Cuba . . . . .	222
1997/63. Situation des droits de l'homme au Timor oriental . . . . .	224
1997/64. Situation des droits de l'homme au Myanmar . . . . .	226
1997/65. Situation des droits de l'homme en Afghanistan . . . . .	230
1997/66. Situation des droits de l'homme au Rwanda . . . . .	235
1997/67. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	238
1997/68. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme . . . . .	241
1997/69. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne . . . . .	242
1997/70. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus . . . . .	246

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1997/71.	Droits de l'homme et bioéthique . . . . .	247
1997/72.	Le droit au développement . . . . .	249
1997/73.	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée . . . . .	253
1997/74.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .	256
1997/75.	Droits de l'homme et exodes massifs . . . . .	266
1997/76.	Renforcement du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme . . . . .	270
1997/77.	Situation des droits de l'homme au Burundi . . .	273
1997/78.	Droits de l'enfant . . . . .	277
<b>B.</b>	<b><u>Décisions</u></b>	
1997/101.	Organisation des travaux . . . . .	289
1997/102.	Les droits de l'homme et l'environnement . . . .	292
1997/103.	Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme .	292
1997/104.	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme . . . . .	293
1997/105.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre . . . . .	294
1997/106.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention . . . . .	295
1997/107.	Droits fondamentaux des personnes handicapées .	295
1997/108.	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants . . . . .	295
1997/109.	Le droit à un procès équitable . . . . .	296
1997/110.	Question des droits de l'homme et des états d'exception . . . . .	296

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1997/111.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	297
1997/112.	Protection du patrimoine des populations autochtones . . . . .	297
1997/113.	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones . . . . .	297
1997/114.	Etude sur les droits fonciers autochtones . . .	298
1997/115.	Droits de l'homme et répartition du revenu . . .	298
1997/116.	Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales et Examen du système des procédures spéciales . . . . .	299
1997/117.	Objection de conscience au service militaire . .	299
1997/118.	La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme . . . . .	299
1997/119.	Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session . . . . .	299
1997/120.	Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session . . . . .	300
1997/121.	Question des droits de l'homme à Chypre . . . . .	300
1997/122.	Droits de l'homme et suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés . . . . .	300
1997/123.	Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session . . . . .	301
1997/124.	Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme . . . . .	301
1997/125.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .	302
1997/126.	Restructuration et revitalisation de la Commission des droits de l'homme . . . . .	302

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION . . . . .	1 - 51	303
A. Ouverture et durée de la session . . . . .	1 - 2	303
B. Participants . . . . .	3	303
C. Election du bureau . . . . .	4	303
D. Ordre du jour . . . . .	5 - 6	303
E. Organisation des travaux . . . . .	7 - 38	303
F. Séances, résolutions et documentation . . . . .	39 - 42	312
G. Visites . . . . .	43	312
H. Questions diverses . . . . .	44 - 51	314
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE . . . . .	52 - 77	316
V. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :		
a) DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;		
b) DES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET DES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES . . . . .	78 - 121	320
VI. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT	122 - 133	327
VII. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	134 - 154	329
VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES À UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :		
a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;		

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;		
c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;		
d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS . . . . .	155 - 231	332
IX. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :		
a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;		
b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;		
c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;		
d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES . . . . .	232 - 310	342
X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :		
a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE;		
b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLANT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990 . . . . .	311 - 417	366

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XI. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS . . . . .	418 - 434	385
XII. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE . . . . .	435 - 445	388
XIII. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE . . . . .	446 - 465a	389
XIV. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME . . . . .	466 - 490	394
XV. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME . . . . .	491 - 497	400
XVI. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTE-HUITIEME SESSION . . . . .	498 - 528	401
XVII. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES . . . . .	529 - 539	405
XVIII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	540 - 578	407
XIX. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION . . . . .	579 - 588	414
XX. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS . . . . .	589 - 600	416
XXI. DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :		
a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT		
b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS		



TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE		
d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE NECESSAIRES POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES . . . . .	601 - 631	418
XXII. SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME . . . . .	632 - 644	424
XXIII. LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE . . . . .	645 - 649	426
XXIV. QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES	650 - 679	427
XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION DE LA COMMISSION . . .	680 - 682	431
XXVI. RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA CINQUANTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION . . .	683	443
		<u>Page</u>
<u>Annexes</u>		
I. Liste des participants . . . . .		444
II. Ordre du jour . . . . .		459
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-troisième session . . . . .		462
IV. Liste des documents distribués pour la cinquante-troisième session de la Commission . . . . .		463
V. Résolutions et décisions adoptées par la Commission et déclarations faites par le Président de la part de la Commission à sa cinquante-troisième session . . . . .		497

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. - Projets de résolution

I. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1997/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-quatrième session de la Commission afin de poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour ses réunions, et de transmettre le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1997/33 et Add.1) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu de traités et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

[Voir chap. II. sect. A, résolution 1997/24, et chap. VIII.]

II. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1997/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997,

1. Autorise le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/31, et chap. XXIV.]

III. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1997/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997,

1. Autorise le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Commission pour achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/70, et chap. XX.]

B. - Projets de décision

1. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997, approuve la décision de la Commission tendant à ce que soit créée, à l'occasion du processus en cours de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, une unité pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour la réalisation du droit au développement, en tenant compte des aspects liés à la charge de la dette des pays en développement.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/10, et chap. V.]

2. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997, et de la résolution 1996/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général :

a) De publier le rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

b) De communiquer pour examen le rapport final du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, à la Commission du développement social, à la Commission du développement durable, au Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, aux Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lors de leur prochaine session, ainsi qu'à tout autre organe à qui le Secrétaire général jugerait utile de communiquer le rapport.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/11, et chap. V.]

### 3. Les migrants et les droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997, approuve la décision de la Commission de créer, dans les limites du montant global du budget approuvé pour l'exercice biennal en cours, un groupe de travail composé de cinq experts intergouvernementaux désignés sur la base d'une représentation géographique équitable, après consultation avec les groupes régionaux, qui se réunira pour deux périodes de cinq jours avant la cinquante-quatrième session de la Commission et qui aura pour mandat de :

a) Recueillir auprès des gouvernements, organisations non gouvernementales et toutes autres sources pertinentes tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et entière des droits de l'homme des migrants;

b) Formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au groupe de travail d'experts intergouvernementaux pour qu'il présente un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, au titre du point approprié de l'ordre du jour.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/15, et chap. XI.]

### 4. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de soumettre des rapports à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, au titre des points pertinents de l'ordre du jour, sur les progrès accomplis dans

la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en accordant l'attention voulue :

a) Aux vues de toutes les organisations compétentes, nationales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sur l'opportunité de nommer un rapporteur spécial chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en général et sur les incidences financières de cette mesure; et

b) A leurs réactions au rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyant la possibilité de présenter des communications en rapport avec l'inobservation des dispositions du Pacte (E/CN.4/1997/105, annexe).

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/17, et chap. V.]

5. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/18, et chap. XIX.]

6. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé de l'indépendance des juges et des avocats pour une nouvelle période de trois ans, et la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/23, et chap. VIII.]

7. Personnel des Nations Unies

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui ont été réglés avec succès et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la résolution 1997/25 de la Commission;

b) De faire établir dans la limite des ressources existantes une étude approfondie et indépendante en vue de continuer à éclairer les problèmes de sécurité et de protection que connaissent les fonctionnaires des Nations Unies et les autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, compte tenu de l'évolution de la nature des missions de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier et des responsabilités accrues de ces fonctionnaires et personnes et en prenant dûment en considération les vues des principales institutions des Nations Unies intéressées ainsi que des organisations internationales pertinentes, tant intergouvernementales que non gouvernementales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/25, et chap. VIII.]

8. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de convoquer, pour une période de trois jours avant la quinzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, un deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones, conformément à la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de représentants de gouvernements, d'organisations de populations autochtones, d'organisations non gouvernementales et d'organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et en utilisant comme base de discussion, notamment, les résultats de l'atelier de Copenhague et l'examen du Secrétaire général.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/30, et chap. XXIV.]

9. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-neuvième session de la Sous-Commission, et approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques.

Le Conseil approuve également la recommandation de la Commission tendant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme assume la responsabilité de la coordination de la Décennie internationale des populations autochtones et examine la possibilité de mettre sur pied, eu égard à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à l'importance que revêt le renforcement de l'aptitude qu'ont les autochtones à élaborer leurs propres solutions à leurs problèmes, un atelier de recherche et des institutions d'enseignement supérieur axés sur les questions se rapportant aux populations autochtones dans le domaine de l'éducation, afin d'améliorer les échanges d'informations entre ces institutions et d'encourager une coopération future, en consultation avec les populations autochtones et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/32, et chap. XXIV.]

#### 10. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de veiller, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999, à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires que la Commission pourrait confier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/37, et chap. IX.]

#### 11. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée à l'Assemblée générale, dans le cadre de la préparation du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de proclamer le 26 juin journée internationale

des Nations Unies pour les victimes de la torture, l'élimination totale de la torture, et l'application effective de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, et de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre à tous les organes et mécanismes qui luttent contre la torture de s'acquitter effectivement de leur tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/38, et chap. VIII.]

#### 12. Personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de veiller à faire rapidement publier, dans toutes les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et à leur assurer une large diffusion, et de fournir à son représentant chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/39, et chap. IX.]

#### 13. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De continuer de fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination créé par les institutions nationales, se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec lui;

b) De continuer de fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance qui est nécessaire pour les réunions régionales des institutions nationales;



c) De convoquer, dans les limites des ressources existantes, un quatrième atelier international sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, rencontre qui aurait lieu au Mexique en 1997.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/40, et chap. IX.]

14. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes pour permettre au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et au Département de l'information d'exécuter intégralement leur programme élargi de publications.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/41, et chap. IX.]

15. L'élimination de la violence contre les femmes

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la décision de la Commission tendant à ce que le mandat du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences soit renouvelé pour une période de trois ans; et approuve la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de lui faire rapport tous les ans, à compter de la cinquante-quatrième session, sur les activités liées à son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/44, et chap. IX.]

16. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De faciliter la tenue à Téhéran du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique dans le cadre des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) De prêter l'attention voulue aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique en allouant davantage de ressources prélevées sur les fonds existants de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à ces pays de bénéficier de toutes les activités du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De veiller à ce que la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique soit constamment alimentée en documents relatifs aux droits de l'homme;

d) D'appuyer le projet de coopération technique au niveau régional pour l'Asie et le Pacifique et de fournir les ressources nécessaires en vue de son exécution;

e) De créer, conformément aux conclusions du cinquième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, une équipe à composition non limitée, à laquelle participeraient des représentants de gouvernements intéressés de la région et qui serait chargée, en consultation avec le Centre pour les droits de l'homme, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales :

i) D'assurer la bonne organisation du prochain atelier; et

ii) De concevoir un programme régional de coopération technique en vue de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/45, et chap. IX.]

17. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) Dans le cadre de la planification budgétaire pour l'exercice 1998-1999, d'allouer au programme des droits de l'homme davantage de ressources humaines et financières en vue d'élargir le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de répondre ainsi à l'accroissement sensible de la demande;

b) Conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme agissant en qualité d'organe consultatif, de continuer d'assurer une gestion plus efficace du Fonds, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique du programme et des projets et la diffusion des résultats des évaluations, notamment l'établissement de rapports sur l'exécution du programme et la situation financière, et d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les Etats Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

c) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour organiser les réunions du Conseil, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission des droits de l'homme sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil approuve également la décision de la Commission tendant à demander au Conseil d'administration de continuer, dans le plein exercice de son mandat en tant qu'organe consultatif, de promouvoir et de solliciter des contributions au Fonds de contributions volontaires et de continuer d'aider le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à suivre, examiner et améliorer constamment l'exécution des projets de coopération technique, la réalisation d'études globales d'évaluation des besoins, la surveillance des projets en cours et l'évaluation des projets terminés, ainsi que l'invitation adressée par la Commission au Président du Conseil d'administration pour qu'il prenne la parole devant la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/46, et chap. XVIII.]

#### 18. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée à l'experte indépendante de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie à la Commission à sa cinquante-quatrième session, en présentant notamment une évaluation détaillée des moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et de coopération technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et des programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités qu'elle mène ainsi que celles du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme touchant l'exécution du programme de services consultatifs et de coopération technique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/47, et chap. XVIII.]

#### 19. Situation des droits de l'homme au Cambodge

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) Agissant par l'intermédiaire de son représentant spécial au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge, et de fournir au Centre, dans les limites des ressources disponibles, les moyens nécessaires pour renforcer sa présence opérationnelle au Cambodge;

b) De fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

c) Agissant par l'intermédiaire de son représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, d'examiner toute demande d'assistance visant à permettre au Cambodge d'affronter la question des graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé de manière à favoriser la réconciliation nationale, le renforcement de la démocratie et le règlement de la question de la responsabilité individuelle;

d) D'examiner favorablement, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, toute demande d'assistance formulée par le Gouvernement cambodgien à l'occasion de la tenue des élections au Cambodge.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/49, et chap. XVIII.]

#### 20. Question de la détention arbitraire

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, approuve la décision de la Commission de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/50, et chap. VIII.]

#### 21. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général d'envoyer une mission au Guatemala à la fin de 1997, dans les limites des ressources prévues dans le budget global approuvé pour l'exercice en cours, de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en oeuvre des accords de paix, compte tenu du travail de vérification accompli par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la vérification de la situation relative aux droits de l'homme et du respect

des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) et des informations fournies par le Gouvernement guatémaltèque, la Commission de suivi de l'application des accords de paix, les organisations politiques et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, ainsi que sur la mise en oeuvre de l'accord relatif à la fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme signé par le Gouvernement guatémaltèque et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de cesser d'inscrire la question du Guatemala à l'ordre du jour de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/51, et chap. XVIII.]

## 22. Situation des droits de l'homme en Haïti

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée à l'Assemblée générale d'étudier la possibilité de proroger le mandat de la Mission civile internationale en Haïti qui prend fin en juillet 1997, et d'inviter l'expert indépendant à rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/52, et chap. XVIII.]

## 23. Situation des droits de l'homme au Nigéria

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, approuve la décision de la Commission d'inviter le Président de la Commission à nommer, après consultation avec le Bureau, un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria chargé d'établir des contacts directs avec les autorités et la population nigérianes et approuve la demande de la Commission de prier le rapporteur spécial de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission à sa cinquante-quatrième session un rapport établi à partir de toutes les informations qu'il aura pu réunir et de rechercher et d'analyser ces informations dans une perspective faisant leur place aux spécificités propres à chaque sexe.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de poursuivre, dans l'exercice de ses bons offices et en coopération avec le Commonwealth, ses pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de lui rendre compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution 1997/53 de la Commission et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de prêter une assistance concrète au Nigéria en vue du rétablissement de la démocratie et de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/53, et chap. X.]

24. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et approuve la demande de la Commission adressée au Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session et de toujours veiller à adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/54, et chap. X.]

25. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De porter la résolution 1997/55 de la Commission à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/55, et chap. X.]

26. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial, en plus des activités qu'elle est chargée de mener aux termes des résolutions 1994/72 et 1996/71 de la Commission, en date des 9 mars 1994 et 23 avril 1996, respectivement :

a) De faire en sorte que ses activités futures aient essentiellement pour but de prévenir et de signaler les violations, ainsi que l'absence de protection, de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités gouvernementales, en particulier lorsque ces violations ont pour effet d'exacerber les tensions ethniques, ainsi que de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, les femmes et les groupes

vulnérables, tels que les enfants et les personnes âgées, notamment le droit de ces personnes de retourner dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

b) De continuer à soutenir l'action du Haut Représentant dans ses efforts pour rendre compte de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, en échangeant des informations et des conseils avec le Haut Représentant, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations compétentes au sujet de la situation des droits de l'homme dans les territoires relevant de son mandat, et en faisant part au Haut Représentant de ses recommandations concernant l'application des volets de l'Accord qui ont trait aux droits de l'homme;

c) De contribuer aux efforts déployés pour mettre en place des institutions démocratiques et améliorer l'administration de la justice, prévenir et signaler les violations commises par les autorités civiles, en particulier celles qui ont pour effet d'exacerber les tensions ethniques, et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, les femmes et les groupes vulnérables, tels que les enfants et les personnes âgées, en particulier le droit de ces personnes de retourner dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

d) De prendre, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour traiter la question des personnes disparues, notamment en participant au Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues du Bureau du Haut Représentant ainsi qu'au Groupe de travail des personnes disparues que préside le Comité international de la Croix-Rouge, et en assistant aux réunions de la Commission internationale des personnes disparues, de façon à faciliter la transition entre le mandat de l'expert responsable du dispositif spécial et les organisations auxquelles ses fonctions doivent être transférées, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les activités entreprises concernant le sort des personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie;

e) De fournir à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un aperçu de la situation des droits de l'homme dans les territoires relevant de son mandat, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 1996/71.

Le Conseil approuve également la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il a été révisé dans la résolution 1997/57, et sa demande adressée au Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts, d'une importance capitale, en particulier en continuant d'effectuer des missions :

a) Dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine;

b) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;

c) En République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier au Kosovo, ainsi qu'au Sandjak et en Voïvodine, et de continuer de soumettre des rapports périodiques à l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme.

Le Conseil approuve en outre les demandes de la Commission adressées :

- a) Au Rapporteur spécial de lui fournir, au plus tard le 30 septembre 1997, un rapport final sur l'ex-République yougoslave de Macédoine et, à moins que le Rapporteur spécial ne recommande dans son rapport qu'il en soit fait autrement, de suspendre, dès la remise dudit rapport, l'examen de la question de l'ex-République yougoslave de Macédoine;
- b) Au Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- c) Au Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'elle s'acquitte avec succès de son mandat et, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans les territoires relevant de son mandat pour lui permettre de continuer d'y contrôler efficacement la situation des droits de l'homme et de coordonner son action avec celle des autres organisations internationales intéressées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/57, et chap. X.]

#### 27. Situation des droits de l'homme au Zaïre

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, approuve les demandes de la Commission adressées :

- a) Au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et à un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'enquêter ensemble sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme qui découlent de la situation qui règne dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 et de faire rapport à l'Assemblée générale d'ici le 30 juin 1997 et à la Commission à sa cinquante-quatrième session;
- b) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter les activités de la mission commune, en particulier en ce qui concerne son financement, afin d'accélérer son travail et de lui fournir les compétences techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

Le Conseil approuve également la décision de la Commission :

- a) De prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre d'une année et de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ainsi que de rendre compte à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et également de lui demander de continuer à appliquer davantage une approche sexospécifique dans la rédaction de ses rapports, y compris en ce qui concerne la collecte des informations et les recommandations;



b) De demander au Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/58, et chap. X.]

#### 28. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, approuve la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial, et sa demande adressée au Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat spécial.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de lui faire rapport sur la nécessité de déployer, à l'avenir, des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluera cette nécessité à sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/59, et chap. X.]

#### 29. Situation des droits de l'homme en Iraq

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme là où cela permettrait d'améliorer l'information sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/60, et chap. X.]

#### 30. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général :

a) De fournir au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans les limites des ressources existantes, des moyens humains, financiers et matériels supplémentaires, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

b) De continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de ce dernier, établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fassent partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/61, et chap. X.]

### 31. Les droits de l'homme à Cuba

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, et sa demande adressée au Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la résolution 1997/62 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/62, et chap. X.]

### 32. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial, énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session, sur les droits de l'homme au Myanmar, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et dans l'analyse de l'information.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour permettre à celui-ci de s'acquitter pleinement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/64, et chap. X.]

### 33. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à la Commission, lors de sa cinquante-quatrième session, d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session, et approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général d'accorder tout l'appui nécessaire au Rapporteur spécial.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer la présence d'experts des droits de l'homme dans le cadre des activités des Nations Unies en Afghanistan, en vue de donner des conseils spécialisés à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant des activités sur place.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/65, et chap. X.]

### 34. Situation des droits de l'homme au Rwanda

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Président de la Commission de nommer un représentant spécial chargé de faire des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace, et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et de prier le représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, conformément à son mandat.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) De continuer à faire régulièrement des rapports sur les activités et les résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de communiquer rapidement ces rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

b) De présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, sur la mise en oeuvre de la résolution 1997/66, au titre du point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/66, et chap. X.]

35. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial d'un an, et sa demande adressée au Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

Le Conseil approuve également les demandes de la Commission adressées :

a) Au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

b) Au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de créer un programme de coopération technique pour renforcer les capacités nationales de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme;

c) Au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et au Rapporteur spécial de poursuivre leurs projets d'assistance technique en association avec le Gouvernement équato-guinéen et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/67, et chap. X.]

36. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la résolution 1997/72 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/72, et chap. VI.]

37. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport complet à la Commission, à sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/73, et chap. XIII.]

38. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997, approuve les demandes de la Commission adressées :

a) Au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session un rapport détaillé sur les ressources financières et humaines nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et d'inviter l'Assemblée générale à étudier la possibilité d'assurer les ressources requises pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

b) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir dûment compte, dans le cadre de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Centre, un mécanisme de coordination de toutes les activités de la troisième Décennie avant qu'elles soient réalisées par les Nations Unies;

c) Au Secrétaire général de fournir sans plus tarder au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et pour présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport détaillé à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

Le Conseil approuve la décision de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, dont les principaux objectifs seront :

a) Examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter;

b) Etudier les moyens de mieux garantir l'application des normes en vigueur et des instruments mis en place pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) Faire mieux comprendre le fléau que représentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Formuler des recommandations concrètes sur les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes des Nations Unies dans le cadre de programmes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) Examiner les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui conduisent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui est associée;

f) Formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

g) Elaborer des recommandations concrètes pour garantir que l'Organisation des Nations Unies dispose des ressources financières et autres nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Le Conseil approuve également les recommandations de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale :

a) Convoque, au plus tard en 2001, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) Lorsqu'elle décidera de l'ordre du jour de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ne perde pas de vue, notamment, qu'il faut examiner sous tous leurs aspects l'ensemble des formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

c) Fasse en sorte que la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée travaille dans un esprit concret et s'attache aux mesures pratiques à mettre en oeuvre pour éliminer le racisme, notamment des mesures de prévention, d'éducation et de protection et la mise en place de recours effectifs, en tenant dûment compte des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur;

d) Décide que la Commission des droits de l'homme devrait faire fonction de comité préparatoire de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que ses débats devraient être ouverts à la pleine participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux observateurs, conformément à l'usage établi;

e) Prie les gouvernements, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme d'aider le comité préparatoire, d'entreprendre des études et de soumettre des recommandations concernant la conférence et ses préparatifs au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général et de participer activement à la conférence;

f) Engage les Etats et les organisations régionales à tenir des réunions nationales ou régionales ou à prendre d'autres mesures pour préparer la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

g) Prie les réunions préparatoires régionales de présenter des rapports au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les résultats de leurs délibérations, notamment des recommandations concrètes pour combattre le racisme, la discrimination raciale et d'autres formes d'intolérance qui y sont associées;

Le Conseil approuve la recommandation de la Commission tendant à ce que la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se déroule d'une manière efficace et constructive et que l'importance de la participation, sa durée et d'autres facteurs de coût soient déterminés en tenant dûment compte de considérations d'économie.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/74, et chap. XIII.]

39. Droits de l'homme et exodes massifs

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour mener des activités d'alerte rapide, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour déterminer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes, et de demander que des observations lui soient présentées à ce sujet.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/75, et chap. IX.]

40. Renforcement du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997, approuve la décision de la Commission de demander à nouveau au Secrétaire général de doter le programme relatif aux droits de l'homme de toutes les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires dans le cadre des budgets ordinaires futurs de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de le prévoir dans le budget pour l'exercice biennal 1998-1999.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/76, et chap. IX.]

41. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de prier celui-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/77, et chap. X.]

#### 42. Droits de l'enfant

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997, approuve les décisions de la Commission :

a) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) En ce qui concerne le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

c) En ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la prochaine session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) En ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la prochaine session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1997/78, et chap. XXI.]

#### 43. Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997, approuve la décision de la Commission d'inviter le Secrétaire général à porter ses rapports sur la question des droits de l'homme et de l'environnement (E/CN.4/1996/23 et Add.1 et E/CN.4/1997/18), ainsi que les débats de la Commission sur la question, à l'attention de l'Assemblée générale à sa session



extraordinaire consacrée à la mise en oeuvre d'"Action 21", de la Commission du développement durable, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres organes et organisations internationales compétentes.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1997/102, et chap. V.]

44. Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997, fait sienne la décision de la Commission d'autoriser le groupe de travail à composition non limitée sur les effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine, au moins quatre semaines avant la cinquante-quatrième session de la Commission, avec pour mandat : a) de rassembler et d'analyser des données relatives aux effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; et b) de définir des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

Pour permettre au groupe de travail de s'acquitter de son mandat, le Conseil décide de :

a) Demander au Président de la Commission de désigner, en consultation avec les groupes régionaux, un expert indépendant, de préférence un économiste spécialiste des programmes d'ajustement culturel, chargé d'entreprendre une étude sur les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme. L'expert devrait mettre à jour les travaux précédemment consacrés à la question au sein et en dehors du système des Nations Unies et présenter à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, une étude de synthèse comprenant un projet d'ensemble de principes directeurs;

b) Demander au Secrétaire général de distribuer l'étude aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent de développement, aux institutions universitaires et aux organisations représentant les groupes défavorisés et vulnérables, en les invitant à soumettre leurs observations au groupe de travail à sa prochaine session;

c) Demander au Secrétaire général, en particulier, d'inviter et d'encourager les organisations non gouvernementales qui s'occupent de développement sur le terrain à participer activement aux sessions du groupe de travail;

d) Demander au Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les ressources nécessaires au groupe de travail pour qu'il puisse achever ses travaux ainsi qu'à l'expert(e) indépendant(e) pour qu'il/elle puisse remplir son mandat.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1997/103, et chap. V.]

45. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, et de la résolution 1996/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, approuve la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, afin de lui permettre de suivre et surveiller l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans le cadre, en particulier, de l'application du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1).

[Voir chap. II, sect. B, décision 1997/108, et chap. XVI.]

46. Le droit à un procès équitable

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1995/299 du 25 juillet 1995, et prenant note de la décision 1997/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, approuve la décision de la Commission de faire sienne la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à ce que le rapport complet et actualisé sur le droit à un procès équitable et à un recours soit publié conformément aux dispositions de la résolution 1996/29 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1996, et prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui sera nécessaire pour la mise au point et la publication de l'étude actualisée.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1997/109, et chap. VIII.]

47. Question des droits de l'homme et des états d'exception

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, et de la résolution 1996/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, fait sienne la décision de la Commission de demander au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, de présenter dans son dixième rapport annuel une liste actualisée des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, assortie de conclusions finales sur la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception ainsi que de recommandations précises sur la manière dont cette question devrait être envisagée dans le futur.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1997/110, et chap. VIII.]

48. Protection du patrimoine des populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, et de la résolution 1996/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, fait sienne la décision de la Commission de recommander que soit confié à Mme Erica-Irene A. Daes, rapporteur spécial, le mandat permanent d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités touchant le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à ces efforts.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1997/112, et chap. XXIV.]

49. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1997/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, et de la décision 1996/118 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, approuve la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de prier le Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, M. Miguel Alfonso Martínez, de présenter son rapport final à temps pour qu'il puisse être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quinzième session et par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à terme son étude, notamment en ce qui concerne les services de recherche spécialisés et les consultations spéciales avec le Centre pour les droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1997/113, et chap. XXIV.]

50. Etude sur les droits fonciers autochtones

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1997/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, et de la résolution 1996/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, approuve la décision de la Commission de nommer Mme Erica-Irene A. Daes comme rapporteur spécial chargé d'établir, dans la limite des ressources existantes, un document de travail sur les populations autochtones et leur relation à la terre, en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes qui existent dans ce domaine.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener à bien son travail.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1997/114, et chap. XXIV.]

#### 51. Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1997/119 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997, autorise pour la cinquante-quatrième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil approuve la demande adressée au Président de la Commission à sa cinquante-quatrième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1997/119, et chap. III.]

#### 52. Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1997/123 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997, approuve la recommandation de la Commission - qui constate que la décision de modifier les dates de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions a été positive - tendant à ce que, conformément à la décision 1994/297 du Conseil, en date du 29 juillet 1994, et compte tenu de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, la session annuelle ordinaire de la Commission ait lieu désormais chaque année en mars-avril, et non plus tôt dans l'année, et que, en conséquence, la cinquante-quatrième session se tienne du 16 mars au 24 avril 1998.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1997/123, et chap. III.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION  
A SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

A. Résolutions

1997/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés de Palestine depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1997/16), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/51/99/Add.2),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Se félicitant de nouveau de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et des accords ultérieurs, selon lesquels les violations des droits de l'homme cesseront avec la mise en oeuvre de ces accords et le retrait complet des forces israéliennes des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1996/3 du 11 avril 1996,

1. Condamne les violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans les territoires palestiniens occupés, depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, en particulier la persistance des actes meurtriers, le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres, l'extension et l'établissement de colonies israéliennes, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, et engage Israël à mettre fin immédiatement à de tels actes;

2. Condamne aussi l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée Al Aqsa, l'établissement d'une colonie israélienne sur la colline Abou Gheneim dans la Jérusalem arabe occupée, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la cité palestinienne de Jérusalem et l'obligation qui leur est faite de vivre loin de leurs foyers, en vue de judaïser Jérusalem, et engage le Gouvernement israélien à fermer le tunnel et à mettre immédiatement fin à ces pratiques;

3. Condamne en outre le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, dont la Haute Cour de justice israélienne a déclaré la légalité, et engage le Gouvernement israélien à cesser immédiatement d'appliquer les méthodes d'interrogatoire actuelles et à travailler à l'annulation de la légitimation de ces pratiques;

4. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et considère comme illégal et non avvenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

5. Engage Israël à mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesure qui expose des milliers de Palestiniens à un risque de famine et met leur vie en danger;

6. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

7. Demande également à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

9. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

10. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-quatrième session.

26ème séance  
26 mars 1997

[Adoptée par 25 voix contre une, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1997/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 51/135 du 13 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a demandé notamment à Israël d'observer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de mettre fin aux pratiques qui violent les droits des citoyens syriens du Golan syrien occupé ainsi qu'à son occupation de ce territoire,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/51/99/Add.2) et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978 respectivement, et le principe "la terre contre la paix" qui vise à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient,

Notant avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban achoppe, et exprimant l'espoir que les engagements et garanties obtenus au cours des pourparlers précédents seront respectés afin que les négociations puissent reprendre dans les plus brefs délais,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1996/2 du 11 avril 1996,

1. Engage Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. Engage également Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens;

3. Engage en outre Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur rencontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante



du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et n'ont aucun effet juridique;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

26ème séance  
26 mars 1997

[Adoptée par 26 voix contre une, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1997/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et formellement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1996/4 du 11 avril 1996, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

1. Se félicite

a) Des résultats positifs de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient, réunie à Madrid le 30 octobre 1991, en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, et de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par les mêmes parties;

b) De la signature récente du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, qui marque un progrès dans le processus d'application des accords pertinents;

c) Du rapport (E/CN.4/1997/16) présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993;

2. Est profondément préoccupée

a) Par la politique d'Israël en ce qui concerne les colonies de peuplement, notamment leur extension, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition de maisons, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de ceinture, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme que ces activités ont un caractère illégal, constituent une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont un obstacle majeur à la paix;

b) Par tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement, et engage toutes les parties à ne pas tolérer de tels actes qui mettraient en danger le processus de paix en cours;

3. Engage le Gouvernement israélien

a) A respecter pleinement les dispositions des résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 1996/4 du 11 avril 1996;

b) A renoncer complètement à sa politique d'extension des colonies de peuplement et activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) A empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et à y renoncer;

d) A examiner la question des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés lors des négociations sur le statut définitif des territoires, qui doivent reprendre dans les deux mois suivant la mise en oeuvre du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron.

26ème séance

26 mars 1997

[Adoptée par 47 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1997/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965 respectivement, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant également les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et d'établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions ES-7/2 et 37/86 E de l'Assemblée, en date des 29 juillet 1980 et 20 décembre 1982 respectivement,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, la résolution 1996/5 du 11 avril 1996,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a présentés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (jus cogens),

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington le 13 septembre 1993, et les accords ultérieurs, qui visent à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux et, au premier chef, son droit à l'autodétermination, à l'abri de toute intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien de disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-quatrième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

26ème séance  
26 mars 1997

[Adoptée par 28 voix contre une, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1997/5. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1996/6 du 11 avril 1996,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question du Sahara occidental, notamment les résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993, 907 (1994) du 29 mars 1994, 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995, 1017 (1995) du 22 septembre 1995, 1033 (1995) du 19 décembre 1995 et 1042 (1996) du 31 janvier 1996, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu, en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Prenant note de la résolution 1056 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1996, par laquelle le Conseil a décidé de suspendre les travaux de la Commission d'identification et a appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, en raison de l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement,

Gravement préoccupée par les risques que fait peser cette situation de blocage sur le processus de mise en oeuvre du plan de règlement pour la tenue

d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur la paix et la stabilité de la région,

Soulignant l'importance et l'utilité des contacts directs entre le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro en vue de créer un climat de confiance mutuelle et indispensable à la levée des obstacles pour la mise en oeuvre du plan de règlement,

Rappelant que l'Assemblée générale a examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/51/23 [partie V], chap. IX),

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/51/428),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et de la supervision par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

3. Réaffirme que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;

4. Exprime sa grave préoccupation face aux obstacles persistants à la mise en oeuvre du plan de règlement;

5. Note que l'Assemblée générale a pris acte de la résolution 1056 (1996) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a décidé de suspendre le processus d'identification et a appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, en raison de l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement;

6. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, comme il est prévu dans le plan de règlement, et souscrit pleinement à cet égard à l'engagement pris par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général concernant l'accomplissement de leurs mandats respectifs, consistant en la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

7. Se déclare convaincue de l'importance et de l'utilité des contacts directs entre les deux parties, en vue de surmonter leurs divergences et de créer les conditions propices à la mise en oeuvre rapide et effective du plan

de règlement, et encourage à cet effet le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à engager dans les meilleurs délais des pourparlers directs;

8. Note que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

9. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

26ème séance  
26 mars 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1997/6. Processus de paix au Moyen-Orient

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/7 du 11 avril 1996,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant en outre la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que la communauté internationale apporte au processus de paix,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part de façon constructive aux activités des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée déclare que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les Etats, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société,

1. Insiste sur l'importance et la nécessité d'assurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;
2. Souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix;
3. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;
4. Se félicite également de la signature, le 17 janvier 1997, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, ainsi que du redéploiement des troupes israéliennes de certaines parties d'Hébron qui y a fait suite;
5. Se félicite en outre de la libération de Palestiniennes incarcérées dans des centres de détention israéliens, mesure propre à instaurer la confiance;
6. Demande à toutes les parties d'assurer la protection des droits de l'homme et du bien-être de tous les détenus sous leur contrôle;
7. Appuie la déclaration adoptée lors du Sommet des bâtisseurs de la paix qui s'est tenu à Charm el-Cheikh (Egypte) le 13 mars 1996, lequel avait pour objectifs la consolidation du processus de paix, le renforcement de la sécurité et la lutte contre le terrorisme, et condamne les attaques terroristes au Moyen-Orient, qui visent à miner le processus de paix et ont fait des morts et des blessés;
8. Demande à toutes les parties d'oeuvrer à la promotion d'une société civile libre, régie par le droit;
9. Demande au Centre pour les droits de l'homme de continuer de faire bénéficier l'Autorité palestinienne, sur sa demande, de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, et invite les gouvernements à contribuer à ce programme;
10. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 4 mai 1994, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, qu'ils ont signé le 29 août 1994, l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, signé le 17 janvier 1997, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent



autant de pas importants vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage instamment toutes les parties à appliquer les accords conclus;

11. Encourage la poursuite de négociations sur la mise en oeuvre de la prochaine étape de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie.

26ème séance  
26 mars 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1997/7. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 qui dispose qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des grandes conférences récentes de l'Organisation des Nations Unies, et en violation du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être décidées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires des pays en développement, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice sans réserve de tous les droits fondamentaux par les peuples et les individus,

1. Demande une fois encore à tous les Etats de n'adopter ni d'appliquer aucune mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les Etats et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. Rejette le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques contre tout pays, en particulier contre les pays en développement, en raison de leurs conséquences négatives pour la réalisation de tous les droits fondamentaux de vastes secteurs de la population, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées;

3. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

4. Réaffirme également que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance;

5. Fait siens et réaffirme les critères retenus par le Groupe de travail sur le droit au développement qui voit dans l'adoption de mesures coercitives unilatérales l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

6. Prie de nouveau instamment le groupe de travail intergouvernemental d'experts chargé de veiller à l'application et à la promotion du droit au développement d'accorder l'attention voulue aux conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales dans ses travaux relatifs à la mise en oeuvre du droit au développement;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

8. Décide d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

36ème séance  
3 avril 1997

[Adoptée par 37 voix contre 8, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1997/8. Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,

Ayant à l'esprit les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énoncent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Considérant la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice est la condition essentielle permettant aux Etats d'accorder une priorité adéquate à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Réaffirmant, comme le rappelle la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique et soulignant de nouveau à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations contenues dans la Déclaration et le Plan d'action de Rome, chaque Etat doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour réaliser ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer aux plans régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

1. Réaffirme que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et que, en conséquence, elle exige l'adoption d'urgence, aux plans national, régional et international, de mesures visant à l'éliminer;

2. Réaffirme également le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

3. Estime qu'il est intolérable que plus de 800 millions de personnes dans le monde, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels, ce qui porte atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux;

4. Souligne la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, notamment par

l'allégement de la dette des pays en développement, et de les allouer et les utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en oeuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à continuer de prêter attention, dans le cadre de ses activités, aux droits énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. Fait sienne la demande adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, tendant à ce que le Haut Commissaire, en consultation avec les organes conventionnels pertinents, et en collaboration avec les institutions spécialisées et programmes concernés du système des Nations Unies et les mécanismes intergouvernementaux appropriés ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, définisse plus précisément les droits se rapportant à l'alimentation énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et propose des moyens d'appliquer et de concrétiser ces droits afin d'honorer les engagements et d'atteindre les objectifs fixés lors du Sommet mondial de l'alimentation, en tenant compte de la possibilité de formuler à titre indicatif des orientations en vue de la sécurité alimentaire pour tous;

7. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session.

36ème séance  
3 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1997/9. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits de l'homme à la vie et à la santé,

Rappelant ses résolutions 1989/42 du 6 mars 1989, 1990/43 du 6 mars 1990, 1991/47 du 5 mars 1991, 1993/90 du 10 mars 1993, 1995/81 du 8 mars 1995 et 1996/14 du 11 avril 1996,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990 et 46/126 du 17 décembre 1991, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

Rappelant en outre la résolution 1153 (XLVIII) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, en date du 25 mai 1988, dans laquelle

le Conseil déclare que les déversements de déchets toxiques sur le continent africain sont un crime contre l'Afrique et les populations africaines,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme à la vie et à la santé, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Réaffirmant que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

Réaffirmant également la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Soucieuse de l'appel lancé à tous les Etats par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés déversent à un rythme croissant, dans les pays africains et autres pays en développement, des déchets dangereux et autres résidus, qui constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé et dont elles ne peuvent pas se débarrasser sur leurs lieux de production,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé,

Ayant examiné le rapport d'activité du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19),

1. Prend acte du rapport d'activité du Rapporteur spécial et, en particulier, de ses conclusions et recommandations, et regrette d'apprendre qu'elle s'est heurtée, dans l'exécution de son mandat, à de graves obstacles dus notamment au manque de moyens humains et financiers;

2. Note avec une profonde préoccupation qu'il n'a pas été mis à la disposition du Rapporteur spécial assez de moyens humains et financiers pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment de se rendre en mission sur place;

3. Condamne catégoriquement l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement qui a des conséquences néfastes pour les droits à la vie et à la santé des populations de ces pays;

4. Réaffirme que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé;

5. Engage tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;

6. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat pour la Convention de Bâle, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les autres organisations régionales à renforcer leur coopération et leur soutien aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. Remercie les institutions du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat pour la Convention de Bâle, du soutien apporté au Rapporteur spécial et prie l'un et l'autre ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

8. Engage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat pour la Convention de Bâle, à apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé;

9. Demande au Rapporteur spécial, lorsqu'elle établira son prochain rapport, de continuer de consulter tous les organismes compétents, en particulier le secrétariat pour la Convention de Bâle, et prie instamment tous les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat pour la Convention de Bâle et les organisations non gouvernementales de continuer à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en fournissant des informations sur les mouvements et les déversements de produits et déchets toxiques et dangereux;

10. Demande également au Rapporteur spécial de continuer de procéder, dans le cadre de son mandat, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, de transport et de déversement de ces produits et déchets dans les pays en développement, africains notamment, aux fins de formuler, dans son prochain rapport à la Commission, des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

11. Demande à nouveau au Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission des renseignements sur les pays et les entreprises, notamment les sociétés transnationales, qui pratiquent mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement;

12. Prie le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse;

13. Engage le Rapporteur spécial, qui devra trouver à cette fin un appui et un concours adéquats auprès du Centre pour les droits de l'homme, à donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport;

14. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources financières et humaines, y compris un soutien administratif du Centre pour les droits de l'homme, dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

36ème séance  
3 avril 1997

[Adoptée par 32 voix contre 12, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1997/10. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Gardant à l'esprit que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions adoptées et les accords passés par l'Organisation des Nations Unies concernant le problème de la dette extérieure des pays en développement,

Tenant compte du fait que les niveaux absolus atteints par la dette extérieure et le service de la dette des pays en développement indiquent que la situation reste grave et que, en dépit de l'amélioration que révèlent certains indicateurs, la charge de la dette extérieure continue à être impossible à assumer pour un nombre considérable de pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique, ainsi qu'au niveau de vie dans beaucoup de pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux obstacles qui s'opposent à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde entier,

Notant avec regret les effets négatifs, sur la réalisation et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables et à faible revenu, des politiques d'ajustement et de réforme structurelle, conçues par les organismes internationaux de financement et les créanciers bilatéraux et imposées aux pays débiteurs pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure,

Soulignant que le processus de mondialisation de l'économie fait apparaître de nouvelles menaces et incertitudes,

Exprimant sa préoccupation devant la diminution incessante des niveaux de l'aide publique au développement,

Considérant que les mesures destinées à alléger le problème de la dette, tant publique que privée, n'ont pas abouti à une solution efficace, équitable, propice au développement et durable du problème de la dette non réglée et du service de la dette d'un grand nombre de pays en développement, en particulier des pays les plus pauvres et fortement endettés,

Tenant compte de la relation entre la lourde charge de la dette extérieure et l'accroissement considérable de la pauvreté, qui est constaté au niveau mondial et qui prend une ampleur particulière sur le continent africain,

Reconnaissant que la dette extérieure constitue l'un des obstacles principaux empêchant les pays en développement de réaliser pleinement leur droit au développement,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1996/12 de la Commission, en date du 11 avril 1996 (E/CN.4/1997/17);



2. Souligne qu'il importe de continuer à prendre d'urgence, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures efficaces et durables pour alléger la charge de la dette et du service de celle-ci, qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure;

3. Affirme que la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, qui garantisse aux pays en développement, notamment, un meilleur accès aux marchés, des taux de change et d'intérêt stables, un accès aux marchés financiers et de capitaux, un apport adéquat de ressources financières, ainsi qu'un meilleur accès aux technologies des pays développés;

4. Souligne la nécessité de tenir compte, dans l'élaboration des programmes économiques consécutifs à la dette extérieure, des particularités, de la situation et des besoins des pays débiteurs, ainsi que la nécessité d'y intégrer la dimension sociale du développement;

5. Affirme que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel et de réformes économiques consécutives à la dette;

6. Souligne qu'il importe que les initiatives prises récemment concernant la dette extérieure, en particulier l'Initiative pour réduction de la dette des pays pauvres très endettés et la décision du Club de Paris de dépasser les termes des accords de Naples, soient mises en oeuvre de façon globale et souple, et note en outre avec préoccupation le manque de souplesse des critères d'éligibilité approuvés par la communauté des pays créanciers dans le cadre de ces initiatives;

7. Souligne la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers vers les pays en développement débiteurs et engage les pays créanciers et les institutions financières internationales à accorder une aide financière accrue à des conditions favorables, permettant ainsi d'encourager l'application des réformes économiques, de lutter contre la pauvreté et de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

8. Prie le groupe de travail intergouvernemental d'experts chargé de veiller à l'application et à la promotion du droit au développement de continuer à accorder une attention particulière, dans ses travaux, aux répercussions sociales de l'endettement extérieur et en particulier aux répercussions des politiques adoptées pour faire face aux effets de la dette extérieure sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et de faire des recommandations à ce sujet;

9. Reconnaît que les activités des institutions financières internationales doivent être plus transparentes;

10. Considère que, pour trouver une solution durable au problème de la dette, il faut maintenir, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs, un dialogue politique qui s'appuie sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, quand il aura tenu des consultations de haut niveau avec les gouvernements, les institutions financières internationales et les institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales, un rapport sur la stratégie internationale de la dette, contenant une analyse des conséquences de ce phénomène sur la jouissance effective des droits de l'homme de la population des pays en développement, en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu;

12. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème de la charge de la dette des pays en développement et en particulier aux incidences sociales des mesures consécutives à la dette extérieure;

13. Demande que soit créée, à l'occasion du processus en cours de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, une unité pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour la réalisation du droit au développement, en tenant compte des aspects liés à la charge de la dette des pays en développement;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session, dans le cadre du point correspondant de l'ordre du jour.

36ème séance  
3 avril 1997

[Adoptée par 34 voix contre 15, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1997/11. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle affecte gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Notant à cet égard les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Se félicitant des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de réaliser une étude spécifique sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, et ses autres résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1996/10 du 11 avril 1996 ainsi que la résolution 1996/23 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1996,

Rappelant également les résolutions 50/107 et 51/97 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1995 et 12 décembre 1996 respectivement,

Soulignant que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, les gouvernements se sont engagés à éliminer la pauvreté dans le monde au travers d'actions entreprises au niveau national et de la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Se félicitant des activités ayant marqué l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Notant que la majorité des personnes vivant dans la pauvreté sont des femmes, des enfants ou des vieillards et que les femmes portent un fardeau disproportionné,

Notant également avec intérêt la tenue à Washington (D.C.), en février 1997, du Sommet sur le microcrédit consacré à l'importance qu'il y a à encourager les initiatives nationales pour le développement social telles que, notamment, l'accès au crédit pour les gens vivant dans la pauvreté, particulièrement les femmes, par l'emploi et la création de revenus pour traiter du problème de la féminisation de la pauvreté,

Ayant examiné le rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1996/13), présenté à la quarante-huitième session de la Sous-Commission par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy,

1. Réaffirme que :

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

b) Selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

2. Rappelle que :

a) Pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, et notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que les personnes engagées à leurs côtés;

b) Dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, les gouvernements se sont engagés à oeuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de vivre une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité, et rappelle également les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I);

3. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, pour son rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, mené à bien en consultation avec les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et les personnes et organisations non gouvernementales engagées sur le terrain auprès des personnes, familles et groupes de population très pauvres à travers le monde;

4. Appelle :

a) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, à prendre en compte la contradiction entre l'existence des situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

b) Les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, conformément aux Déclarations et Programmes d'action de Vienne et de Copenhague, à continuer de prendre en compte, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, les efforts des plus pauvres eux-mêmes pour lutter contre la pauvreté et l'importance de les associer à toutes les étapes de ces activités;

5. Invite les organes conventionnels de surveillance de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des Etats parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures nécessaires pour que le rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté soit

publié en tant que publication des Nations Unies, dans toutes les langues officielles, et qu'il reçoive la diffusion la plus large possible, particulièrement dans le cadre des activités de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté et de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) De mettre le rapport à la disposition des organisations non gouvernementales qui souhaiteraient le reproduire dans les langues accessibles au plus grand nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

c) De communiquer pour examen le rapport final du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, à la Commission du développement social, à la Commission du développement durable, au Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, aux Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lors de leur prochaine session, ainsi qu'à tout autre organe à qui le Secrétaire général jugerait utile de communiquer le rapport;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) D'accorder un haut rang de priorité à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté dans l'ensemble des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme;

b) D'assurer, dans le cadre de son rôle de coordinateur des activités touchant à la promotion et à la défense des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, une meilleure coopération entre les institutions ou organes compétents dans l'élaboration des politiques et stratégies tendant à protéger les droits de l'homme et à lutter contre la pauvreté, en liaison avec les plus pauvres et les personnes engagées à leurs côtés;

c) D'inviter les gouvernements, les agences spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales à prendre en compte la contradiction entre l'existence des situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

d) De collaborer étroitement avec toutes les organisations compétentes, particulièrement avec les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes engagées auprès des populations les plus pauvres;

e) D'informer régulièrement l'Assemblée générale de l'évolution de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, notamment des démarches entreprises en matière de coordination des activités dans ce domaine, des consultations menées avec les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales, des obstacles rencontrés, des progrès réalisés pour favoriser la jouissance effective des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et des activités les plus novatrices mises en oeuvre à cette fin;

f) De soumettre à la Commission à sa cinquante-quatrième session, conformément aux conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 du Conseil

économique et social, un rapport, à établir par le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, sur les obstacles rencontrés et les progrès accomplis en ce qui concerne les droits des femmes touchant aux ressources économiques, à l'élimination de la pauvreté et au développement économique, s'agissant en particulier des femmes vivant dans l'extrême pauvreté;

g) De soumettre des informations spécifiques sur cette question à l'occasion d'événements tels que l'évaluation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, prévue en 1998, la session spéciale de l'Assemblée générale consacrée aux suites du Sommet mondial sur le développement social, prévue en 2000, et de l'évaluation à mi-parcours en 2002 et finale en 2007 de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

h) De poursuivre ses discussions avec la Banque mondiale et de faire rapport sur la création de programmes de microcrédit à la cinquante-quatrième session de la Commission;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 2.]

9. Décide d'examiner cette question lors de sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

36ème séance  
3 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1997/12. Question de la peine de mort

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le droit à la vie de tout individu, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 et l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977, relatives à la peine de mort, ainsi que la résolution 44/128 du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a adopté et a ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1574 (L) du 20 mai 1971, 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1984/50 du 25 mai 1984, 1985/33 du 29 mai 1985, 1989/64 du 24 mai 1989, 1990/29 du 24 mai 1990, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1996/15 du 23 juillet 1996,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/CN.15/1996/19), qui indique qu'une évolution très nette vers l'abolition de la peine capitale s'est produite,

Se félicitant que la peine capitale est exclue des peines que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda sont habilités à prononcer,

Relevant avec satisfaction que, dans son observation générale No 6 du 27 juillet 1982, relative à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a constaté que l'abolition était invoquée dans cet article du Pacte en des termes suggérant sans ambiguïté qu'elle était souhaitable, et a affirmé que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort devaient être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie,

Profondément préoccupée de constater que plusieurs pays appliquent la peine de mort sans tenir compte des limites établies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Egalement préoccupée de constater que, quand ils appliquent la peine de mort, plusieurs pays ne tiennent pas compte des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine capitale, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social,

Convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits fondamentaux,

1. Engage tous les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;

2. Prie instamment tous les Etats qui maintiennent la peine de mort de s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves, de ne pas la prononcer dans le cas de personnes âgées de moins de dix-huit ans et dans le cas de femmes enceintes et de garantir le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

3. Engage tous les Etats qui maintiennent la peine de mort à observer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social;

4. Engage tous les Etats qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine;

5. Engage aussi tous les Etats qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à envisager de suspendre les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort;

6. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et dans la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier;

7. Engage les Etats qui appliquent toujours la peine de mort à rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort;

8. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

37ème séance  
3 avril 1997

[Adoptée par 27 voix contre 11, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIV.]

1997/13. La violence contre les travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant toutes les résolutions sur la violence contre les travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Prenant acte de la résolution 1996/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 23 août 1996, qui concerne notamment les travailleuses migrantes,

Soutenant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait notamment de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socio-économiques qui existent dans leur pays d'origine, et consciente de l'obligation incombant aux Etats d'origine de chercher à instaurer des conditions propres à fournir des emplois à leurs ressortissants et à assurer leur sécurité,



Notant avec inquiétude que l'on continue de signaler de graves sévices et autres actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par certains employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires qui relèvent de leur juridiction,

Réaffirmant que les actes de violence dirigés contre les femmes les empêchent totalement ou partiellement de jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux,

1. Se déclare résolue à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les petites filles;

2. Engage les Etats à introduire des sanctions ou à renforcer celles qui existent dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toutes sortes dans leur foyer, sur leur lieu de travail, au sein de la collectivité ou de la société;

3. Engage également les Etats à adopter et/ou mettre en oeuvre des dispositions législatives dont ils évalueront périodiquement l'efficacité en vue d'éliminer la violence contre les femmes, l'accent devant être mis sur la prévention et sur la poursuite en justice des auteurs de tels actes de violence, et à prendre des mesures propres à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur offrir des voies de recours leur permettant d'obtenir juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts pour permettre aux victimes de retrouver la santé, et à rééduquer les coupables;

4. Invite les Etats concernés, en particulier les Etats d'origine et les Etats d'accueil, à envisager d'adopter les mesures législatives voulues à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément le mouvement clandestin de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes;

5. Réaffirme la nécessité pour les Etats intéressés, plus précisément les Etats d'origine et les Etats d'accueil des travailleuses migrantes, de tenir régulièrement des consultations pour cerner les problèmes qui se posent s'agissant de défendre et de promouvoir les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, le cas échéant, dans une langue qu'elles comprennent et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, d'instaurer des conditions qui favorisent un climat de plus grande harmonie et de plus grande tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

6. Engage les Etats membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention relative à l'esclavage, de 1926, ou d'y adhérer;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la violence contre les femmes et tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence contre les femmes, d'accorder une attention particulière à celle de la violence contre les travailleuses migrantes;

8. Remercie le Gouvernement philippin d'avoir accueilli à Manille, du 27 au 31 mai 1996, le Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

9. Invite les commissions régionales et les bureaux régionaux de l'Organisation internationale du Travail à chercher, dans les limites de leur mandat, des moyens de se saisir des problèmes des travailleuses migrantes;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme un rapport détaillé sur la mise en oeuvre de la présente résolution, y compris l'information communiquée par les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et autres organismes intéressés;

11. Décide de continuer l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

37ème séance  
3 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1997/14. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. Engage les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation aux droits de l'homme;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1997/65 et Corr.1) et note avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats Membres ont récemment adhéré à la Convention;

4. Invite tous les Etats Membres à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur;

5. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

6. Invite les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre

et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en promouvoir la compréhension;

7. Prie le Secrétaire général de présenter à la cinquante-quatrième session de la Commission un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

37ème séance  
3 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1997/15. Les migrants et les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Affirmant que chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans ce Pacte,

Réaffirmant que chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est tenu de s'engager à garantir que les droits énoncés dans ce Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment d'origine nationale,

Profondément préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants qui s'exercent contre les migrants dans différentes régions du monde,

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, entre autres, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et des difficultés qu'ils rencontrent à cause des différences de langue, de coutumes et de culture,

Considérant qu'il est nécessaire de faire de nouveaux efforts pour améliorer la situation et garantir les droits de l'homme et la dignité des migrants,

1. Constata que les principes et normes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous, y compris aux migrants;

2. Demande aux Etats, en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, parmi lesquels les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants;

3. Décide de créer, dans les limites du montant global du budget approuvé pour l'exercice biennal en cours, un groupe de travail composé de cinq experts intergouvernementaux désignés sur la base d'une représentation géographique équitable, après consultation avec les groupes régionaux, qui se réunira pour deux périodes de cinq jours avant la cinquante-quatrième session de la Commission et qui aura pour mandat de :

a) Recueillir auprès des gouvernements, organisations non gouvernementales et toutes autres sources pertinentes tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et entière des droits de l'homme des migrants;

b) Formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants;

4. Demande au groupe de travail d'experts intergouvernementaux de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, au titre du point approprié de l'ordre du jour.

37ème séance  
3 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1997/16. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de

plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Rappelant sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités,

Prenant note de la résolution 1996/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, demandant notamment que le Groupe de travail continue à tenir une session tous les ans,

Prenant note également du fait que la Sous-Commission a invité le Groupe de travail à intensifier sa coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1997/82), ainsi que des rapports du Groupe de travail sur les minorités concernant ses première et deuxième sessions (E/CN.4/Sub.2/1996/2 et E/CN.4/Sub.2/1996/28);

2. Réaffirme que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Prie instamment les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. Prie aussi instamment les Etats de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

5. Est consciente que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements,

ainsi que par les minorités et entre elles, y compris par le biais de programmes d'éducation aux droits de l'homme et d'information, sont vitaux pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements concernés qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin de prêter assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées;

7. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre ses efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et les programmes des Nations Unies qui s'occupent des questions des minorités dans le cadre des activités liées à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

8. Prie le Haut Commissaire de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. Prie les Etats de continuer d'inclure dans leurs rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux des données sur les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, conformément aux conventions pertinentes, et d'envisager des moyens de faciliter les contributions de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à l'établissement des rapports nationaux;

10. Prie tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission de continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder toute l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

11. Se félicite du rôle joué par le Groupe de travail sur les minorités relevant de la Sous-Commission en tant qu'instance importante pour la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

12. Exprime l'espoir que le Groupe de travail exécutera plus avant son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1995/24 de la Commission, avec le concours d'un large éventail de participants et qu'il prendra en outre acte des délibérations de la Commission au titre de ce point;

13. Prie les Etats, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de participer activement aux travaux du Groupe de travail, y compris sous forme de communications écrites;

14. Invite le Groupe de travail à soumettre, par l'entremise de la Sous-Commission, un rapport complet sur ses travaux à la Commission à sa cinquante-quatrième session, afin qu'elle envisage notamment la prorogation de son mandat;

15. Demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

37ème séance  
3 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1997/17. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/11 du 11 avril 1996 et réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), où était soulignée la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Prenant note des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier le programme d'examen participatif sur les ajustements structurels de la Banque mondiale,

1. Se félicite :

a) De l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, de la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et du Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14), en particulier la reconnaissance du droit à un logement convenable considéré comme un élément important du droit à un niveau de vie suffisant, la définition du rôle du secteur privé et de la société civile et la réaffirmation de l'engagement d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, qui est énoncé dans des instruments internationaux;

b) De l'adoption par le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation (WFS 96/REP), en particulier la réaffirmation du droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une



nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim;

2. Note avec intérêt :

a) Le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyant la possibilité de présenter des communications en rapport avec l'inobservation des dispositions du Pacte (E/CN.4/1997/105, annexe);

b) Les propositions adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quinzième session en vue de renforcer le rôle central qu'il joue dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, à savoir la proposition d'adoption d'un programme d'action qui accroîtrait la capacité du Comité d'examiner les rapports des pays et d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leur obligation de faire rapport, ainsi que la proposition tendant à recommander à la Commission la désignation d'un rapporteur spécial des droits économiques, sociaux et culturels;

c) Les recommandations adoptées par le groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels;

3. Réaffirme :

a) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société au processus de décision, en tant qu'agents et que bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

b) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

c) Que tous les droits et libertés fondamentaux sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les Etats de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

d) L'importance de la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits fondamentaux, y compris des droits économiques, sociaux et culturels;

4. Engage tous les Etats :

a) A assurer, par des politiques nationales de développement et par la coopération internationale, le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels, en donnant la priorité aux individus, le plus souvent

des femmes, et aux communautés qui vivent dans l'extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

b) A promouvoir une large participation effective de représentants de la société civile dans les processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

c) A étudier l'opportunité d'élaborer des plans nationaux d'action définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères adaptés à la situation nationale pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels,

5. Engage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

a) A soumettre leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et selon la périodicité prévue, comme il est recommandé dans la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptée lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1);

b) A promouvoir la participation de représentants de la société civile au processus de rédaction des rapports périodiques qu'ils soumettent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en oeuvre des recommandations du Comité;

6. Décide :

a) De prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes et organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme d'accorder, dans le cadre de leur mandat, une plus grande attention à la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

b) De prier le Secrétaire général de soumettre des rapports à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, au titre des points pertinents de l'ordre du jour, sur les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en accordant l'attention voulue :

i) Aux vues de toutes les organisations compétentes, nationales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sur l'opportunité de nommer un rapporteur spécial chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en général et sur les incidences financières de cette mesure; et

ii) A leurs réactions au rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyant la possibilité de présenter des communications en rapport avec l'inobservation des dispositions du Pacte;

c) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue au projet de programme d'action visant à renforcer la capacité du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leur obligation de faire rapport et sa capacité d'examiner les rapports et de surveiller la suite donnée à leurs recommandations.

56ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1997/18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1997/91 et Add.1);

2. Exprime sa profonde préoccupation et sa condamnation face à toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. Demande instamment aux Etats :

a) De veiller à ce que leurs dispositifs constitutionnel et juridique instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, y compris les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes;

d) De reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de la fonction publique respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction;

f) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

4. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

5. Encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les décisions officielles signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre le cas échéant pour y remédier;

6. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial adopte une démarche qui tienne compte des deux sexes, notamment en identifiant les abus sexospécifiques, dans l'établissement de ses rapports, y compris en ce qui concerne la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations;

7. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

8. Accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

9. Considère que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination;

10. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration et les invite à examiner comment ils pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

11. Juge souhaitable d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et d'assurer à titre prioritaire une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organismes intéressés;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

56ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1997/19. Traite des femmes et des petites filles

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux

droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), où il est confirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Rappelant également la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, prenant note des observations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/51/309), et rappelant toutes les résolutions adoptées antérieurement sur le problème de la traite des femmes et des petites filles,

Confirmant les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, par la Conférence internationale sur la population et le développement, par le Sommet mondial pour le développement social, par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment celles qui concernent la traite des femmes et des enfants,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leurs pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, notamment à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/51/309);

2. Se félicite de la convocation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996;

3. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment :

a) D'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) D'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de faire respecter la loi concernés, pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux;

d) D'allouer des ressources à des programmes complets de réadaptation morale et physique et de réinsertion dans la société des victimes de la traite d'êtres humains, comportant notamment des soins confidentiels, une formation professionnelle et une assistance juridique, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes;

e) De mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

4. Invite les gouvernements à prendre des dispositions pour assurer aux victimes de la traite d'êtres humains le respect de tous leurs droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. Invite également les gouvernements à établir, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil ou qui se voit confier temporairement la garde de victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite d'êtres humains, afin de le sensibiliser aux besoins particuliers des victimes;

6. Encourage, à cet égard, les organismes et organes compétents des Nations Unies, notamment l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à participer à l'établissement de directives destinées aux gouvernements pour l'élaboration de leurs manuels, en coopération avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, notamment celles qui étudient le stress causé par des traumatismes, compte tenu des recherches ou études qui ont été faites sur le sujet;

7. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4) et du rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

(E/CN.4/1997/95 et Add.1 et 2), en particulier pour ce qui touche à la traite des personnes, et les encourage à continuer de faire de ce problème un de leurs sujets de préoccupation prioritaires;

8. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à inscrire la question de la traite des femmes et des petites filles dans son programme de travail au titre de ses activités consultatives, de formation et d'information, afin d'aider les Etats, sur leur demande, à prendre des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information appropriées;

9. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'encourager le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à garder à l'étude la question de la traite des femmes et des petites filles dans le cadre de son Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (voir E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1);

10. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite d'êtres humains et à former le personnel appelé à participer directement à l'exécution de ces programmes;

11. Accueille avec satisfaction la décision du Conseil économique et social de consacrer en 1997 son débat relatif aux questions de coordination à l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

12. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, le rapport qu'il aura présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session sur l'application de la résolution 51/66 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996;

13. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

56ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1997/20. Formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les manifestations modernes de l'esclavage, la traite des esclaves et les pratiques analogues à l'esclavage,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet, en particulier sa résolution 1996/61 du 23 avril 1996, et prenant note des résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de



la protection des minorités sur la question, notamment les résolutions 1996/12 du 23 août 1996 et 1996/18 du 29 août 1996,

Gardant à l'esprit que la Convention relative à l'esclavage, de 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disposent, notamment, que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

1. Accueille avec satisfaction les travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et prend note de ses recommandations (voir E/CN.4/Sub.2/1996/24 et Corr.1);

2. Se déclare gravement préoccupée par les manifestations de formes contemporaines d'esclavage, notamment celles qui ont été signalées au Groupe de travail;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions sur l'esclavage ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire dans les meilleurs délais;

4. Demande aux Etats :

a) D'envisager la possibilité de prendre des mesures appropriées pour protéger les groupes de personnes particulièrement exposés à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage, tels que les enfants et les femmes, y compris les femmes migrantes;

b) D'envisager d'adopter des mesures juridiques et administratives pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion des victimes de formes contemporaines d'esclavage;

c) D'envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention No 29) et la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention No 138) de l'Organisation internationale du Travail;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer à examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales et d'inclure une analyse de cette question dans un rapport mis à jour, qui sera soumis à la Commission à sa cinquante-cinquième session, pour permettre à cette dernière de décider s'il faut poursuivre l'examen de cette question;

b) De transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

c) De désigner le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination des activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage;

6. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session.

56ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1997/21. Règles humanitaires minimales

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et des violations des principes d'humanité, et porte atteinte à la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'utilité de continuer à étudier les principes d'humanité régissant le comportement de toute personne, tout groupe de personnes et toute autorité publique,

Soulignant, à cet égard, la nécessité de déterminer et de mettre en oeuvre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie et à l'intégrité de la personne,

Rappelant sa résolution 1996/26 du 19 avril 1996 et se félicitant du rapport de l'Atelier international sur les règles humanitaires minimales organisé au Cap (Afrique du Sud), du 27 au 29 septembre 1996 (E/CN.4/1997/77/Add.1, annexe), par les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien, sud-africain et suédois, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, pour examiner la question des normes humanitaires minimales applicables dans toutes les situations,

1. Reconnaît l'utilité de définir des principes applicables dans toutes les situations, d'une manière conforme au droit international, y compris à la Charte des Nations Unies;

2. Reconnaît également, à cet égard, que l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale appropriée pour faire face à de telles situations, dans le respect de la primauté du droit, est d'une importance vitale;

3. Invite tous les Etats à envisager de réexaminer leur législation nationale applicable en cas de situation d'urgence, afin de veiller à ce qu'elle soit conforme aux exigences de la primauté du droit et n'entraîne pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

4. Prie le Secrétaire général, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge et dans les limites des ressources disponibles, de soumettre à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un rapport analytique sur la question des règles d'humanité fondamentales, prenant en considération en particulier les questions soulevées dans le rapport de l'Atelier international sur les règles humanitaires minimales qui s'est tenu au Cap (Afrique du Sud), du 27 au 29 septembre 1996, et définissant notamment les règles communes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont applicables en toute circonstance;

5. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il rédigera cette étude, de s'informer des vues des gouvernements, des organismes des Nations Unies, en particulier du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations régionales et des organisations non gouvernementales, et de leur demander des informations sur ce sujet.

56ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1997/22. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1996/25 du 19 avril 1996,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tel que la Commission l'a défini, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées, notamment par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution 1992/66 du 4 mars 1992, dans laquelle elle a défini certaines orientations à donner aux travaux de la Sous-Commission, et la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, sur le renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission,

Prenant acte du rapport du groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/3) et de la décision 1994/117 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994,

Prenant acte également des rapports de la Sous-Commission et de son président sur les travaux de la quarante-huitième session de la Sous-Commission (E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41 et E/CN.4/1997/79),

1. Réaffirme que la meilleure façon pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de seconder la Commission des droits de l'homme est de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans le rapport de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Exprime sa satisfaction à la Sous-Commission pour les mesures qu'elle a prises en vue de réformer et d'améliorer ses méthodes de travail, notamment en rationalisant son projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante-neuvième session, en entreprenant une étude sur la manière de réviser le calendrier de ses travaux afin de permettre à ses membres de tenir des consultations plus fréquentes (décision 1996/112), en décidant de limiter le nombre des études nouvelles à entreprendre (décision 1996/113), en dressant une liste des instruments d'ordre procédural existants et des questions de procédure à régler (décision 1996/114) et en décidant, pour éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission des droits de l'homme, de ne pas prendre de mesures à sa quarante-neuvième session au sujet des situations des droits de l'homme dont la Commission est saisie dans le cadre de procédures publiques (décision 1996/115);

3. Prie la Sous-Commission de continuer à revoir consciencieusement ses méthodes de travail pour gagner encore en efficacité et éviter les doubles emplois avec la Commission et ses mécanismes, en prenant en considération le point de vue des Etats membres, et, à ce propos, demande à la Sous-Commission :

a) De se consacrer avant tout à son principal rôle, qui est de conseiller la Commission des droits de l'homme;

b) D'éviter désormais les doubles emplois avec les décisions prises par la Commission au sujet des situations dans les pays dont la Commission est saisie dans le cadre de procédures publiques et, en outre, de limiter son intervention aux cas exceptionnels pour lesquels existent des circonstances nouvelles et particulièrement graves;

c) D'accorder une attention particulière à la sélection des sujets d'étude et de tenir compte, dans cette sélection, des recommandations de la Commission et des organes conventionnels, en expliquant le choix ainsi fait de manière à permettre à la Commission de déterminer à bon escient s'il y a lieu d'entreprendre une étude donnée;

d) De renforcer encore l'indépendance et l'impartialité de la Sous-Commission, en particulier dans les débats concernant la situation d'un pays déterminé;

e) De permettre aux organisations non gouvernementales de participer efficacement à ses travaux;

f) D'améliorer les consultations avec les Rapporteurs spéciaux qui font des études pour la Sous-Commission;

g) De renforcer encore la coopération avec les mécanismes de la Commission et, dans le cadre de leurs compétences, avec tous les organes pertinents, y compris les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les institutions de recherche des Nations Unies;

h) De s'occuper strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

4. Demande à la Sous-Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa quarante-neuvième session, à l'examen de ses méthodes de travail et de présenter à la Commission des droits de l'homme des recommandations précises sur cette question;

5. Réaffirme que les membres de la Sous-Commission doivent agir à titre individuel dans l'exercice de leurs fonctions et demande aux Etats de proposer comme membres et comme suppléants des experts indépendants possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de respecter pleinement l'indépendance des membres élus et de leurs suppléants;

6. Prie les Etats qui proposent des candidats à la Sous-Commission de présenter les candidatures suffisamment tôt pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer consciencieusement les qualifications des candidats;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies suffisamment longtemps avant la session;

8. Prie également le Secrétaire général, lorsque la Sous-Commission le charge d'adresser des demandes de renseignements aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de ne donner suite à ces demandes que si elles ont été approuvées au préalable par la Commission des droits de l'homme;

9. Invite le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question;

10. Prie le Président de la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-quatrième session, sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission.

56ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1997/23. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats",

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, concernant en particulier l'invitation faite aux Etats Membres de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, ce qui peut contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle utile dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur l'exécution de son mandat (E/CN.4/1997/32),

1. Prend acte du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les activités liées à son mandat;

2. Prend note des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, telles qu'elles sont précisées dans la résolution 1994/41 de la Commission;

3. Se félicite des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à continuer de suivre cette voie;

4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes existantes qui sont appliquées à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Centre pour les droits de l'homme;

5. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats, et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie instamment tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;

7. Encourage les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en oeuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays si le gouvernement intéressé le juge nécessaire;

8. Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans, lui demande de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat et décide d'examiner la question à ladite session;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 6.]

56ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/24. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée afin d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant pour base de ses discussions le projet présenté par le Gouvernement costaricien (E/CN.4/1991/66), et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant également les résolutions ultérieures sur le sujet, en particulier la résolution 1996/22 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a autorisé le groupe de travail à se réunir afin de poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture



et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1997/33 et Add.1) et se félicite vivement des progrès réalisés au cours de la cinquième session du groupe de travail;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-quatrième session de la Commission pour poursuivre ses travaux, en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport sur ses travaux à la Commission lors de cette session;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu de traités et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la cinquante-quatrième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante-quatrième session au titre du point subsidiaire intitulé "Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I.]

56ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/25. Personnel des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/29 du 19 avril 1996,

Vivement préoccupée par la multiplication récente des attaques et le recours accru à la force contre les fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire, notamment les meurtres, les menaces physiques et psychologiques, la prise d'otages, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage et autres actes d'hostilité et, cela étant, se félicitant de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1997, sur la sécurité des opérations des Nations Unies (S/PRST/1997/13),

Notant que, depuis son adoption, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé n'a été signée que par quarante-trois Etats membres et ratifiées par dix,

1. Prend acte du rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1997/25);

2. Appelle l'attention sur les principes de protection pertinents figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

3. Invite tous les Etats à envisager de devenir rapidement partie à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

4. Invite les Etats et les autres intéressés :

a) A respecter et faire respecter les droits des fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et à la protection de ces personnes, de même qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, qui sont essentielles si l'on veut assurer la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies;

b) A fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies;

c) A autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à avoir immédiatement accès à ces personnes;

d) A autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant

des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

e) A autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, sous réserve que cela soit conforme au droit interne;

f) A veiller à la libération rapide des fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité, conformément aux conventions pertinentes visées dans la présente résolution et au droit international humanitaire applicable;

g) A veiller à ce que les auteurs d'actes illicites visant les fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies aient à répondre de leurs agissements;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités ont été violés, de veiller à ce que ces personnes soient restituées à leur organisation et, le cas échéant, de demander réparation et indemnisation du préjudice qu'elles ont subi;

b) De prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19), notamment celles figurant aux paragraphes 45 et 47;

c) De s'efforcer d'obtenir que les principes applicables visés au paragraphe 2 de la présente résolution fassent partie des questions examinées lors des négociations sur les accords de siège et autres accords de mission concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

d) De présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui ont été réglés avec succès et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la présente résolution;

e) De faire établir dans la limite des ressources existantes une étude approfondie et indépendante en vue de continuer à éclairer les problèmes de sécurité et de protection que connaissent les fonctionnaires

des Nations Unies et les autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, compte tenu de l'évolution de la nature des missions de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier et des responsabilités accrues de ces fonctionnaires et personnes et en prenant dûment en considération les vues des principales institutions des Nations Unies intéressées ainsi que des organisations internationales pertinentes, tant intergouvernementales que non gouvernementales.

56ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/26. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1991/41 du 5 mars 1991, 1992/30 du 28 février 1992, 1993/35 du 5 mars 1993, 1994/39 du 5 mars 1994, 1995/38 du 3 mars 1995 et 1996/30 du 19 avril 1996,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les Etats, ainsi que les résolutions 49/193 du 23 décembre 1994 et 51/94 de l'Assemblée générale, en date des 23 décembre 1994 et 12 décembre 1996, respectivement,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre important d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Rappelant sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34);

2. Rappelle au Groupe de travail :

- 99 -

- 99 -

a) Que son rôle principal est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) La nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) Qu'il devrait poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec les rapporteurs désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

d) Qu'il devrait prêter une attention particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues, et coopérer en outre étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) Qu'il doit adopter une approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations;

3. Déplore le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes figurant à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. Exhorte les gouvernements concernés :

a) A coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

b) A intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

c) A prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

d) A inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

e) A prendre des mesures pour que, lorsqu'un Etat d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées ou involontaires;

f) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparitions non résolues, à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en oeuvre avec les familles concernées;

5. Rappelle aux gouvernements :

a) La nécessité de veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent dans un délai raisonnable à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

b) Que si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis, et que tous les actes de disparition forcée sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

6. Exprime :

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. Invite :

a) Les Etats à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

b) A cet égard, tous les gouvernements à agir au plan national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique;

c) Les Etats à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration ainsi que sur les obstacles rencontrés;

8. Prend note :

a) De l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration et les invite à continuer d'en faciliter la diffusion;

b) De la coopération que les organisations non gouvernementales apportent au Groupe de travail;

9. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante-quatrième session et de continuer à s'acquitter de son mandat, discrètement et consciencieusement;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

b) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

11. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/27. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix,

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose aussi que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et qu'il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et que le Pacte énonce que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Consciente de la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d'expression et d'information,

Prenant note des Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, adoptés par un groupe d'experts réunis en Afrique du Sud le 1er octobre 1995, qui figurent

en annexe au rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à la Commission, à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/39),

Considérant que la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, ainsi que du droit de réunion pacifique et d'association sont essentielles à la participation populaire au processus de prise de décisions et à la réalisation de tous les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est étroitement lié à ces droits, et en renforce l'exercice,

Considérant également qu'une détérioration de l'exercice du droit à la liberté d'expression pourrait être le signe d'un nouvel affaiblissement de la protection et de la jouissance des droits de l'homme dans un pays,

Réaffirmant l'existence d'une relation étroite et de liens d'interdépendance entre l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression et la pleine jouissance de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et l'importance d'une libre circulation et d'une diffusion plus large de l'information à destination et en provenance des pays en développement,

Considérant que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Réaffirmant que l'éducation fait partie intégrante de la participation totale et effective des personnes à une société libre, en particulier pour jouir pleinement du droit à la liberté d'opinion et d'expression et que l'élimination de l'analphabétisme joue un rôle très important dans la réalisation de ces objectifs et le développement de la personne humaine,

Rappelant sa résolution 1996/53 du 19 avril 1996, dans laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains, des auteurs, des traducteurs, des éditeurs, des journalistes de la radio et de la télévision, des imprimeurs et des distributeurs, et, dans ce contexte, rappelant toutes les autres résolutions de la Commission des droits de l'homme qui traitent de la question de la jouissance et de l'exercice par chacun, sans restriction, du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Notant la nécessité d'une prise de conscience accrue de la relation étroite entre l'utilisation et la disponibilité des nouveaux médias, y compris les techniques modernes de télécommunications, et le droit à la liberté d'expression et d'information, et les efforts déployés à cet égard dans



un certain nombre d'instances internationales et régionales, et ayant présentes à l'esprit les dispositions des instruments pertinents,

Profondément préoccupée par le fait que, pour les femmes, il existe un décalage entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la jouissance effective de ce droit, et que ce décalage explique en partie que les gouvernements adoptent des mesures inadéquates pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités principales en faveur des droits de l'homme,

1. Réaffirme son attachement aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1997/31 et Add.1) et des observations et de l'analyse qu'il contient, y compris l'observation selon laquelle le droit à la liberté d'opinion et d'expression constitue le préalable indispensable à la participation du public au processus de prise de décisions;

3. Exprime sa préoccupation devant le problème que continue de poser l'insuffisance des ressources, aussi bien humaines que matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial et, en conséquence, réitère sa demande tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, en particulier en accroissant les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

4. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens de faire connaître, notamment par l'intermédiaire du site Web géré par le Centre pour les droits de l'homme et dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le travail du Rapporteur spécial ainsi que les recommandations qu'il a formulées;

5. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées, ou sont victimes de mesures de détention de longue durée et d'exécutions extrajudiciaires, de persécution et d'intimidation, notamment par un recours abusif aux dispositions législatives concernant la diffamation, ainsi que de menaces, d'actes de violence et de discrimination, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, et que ces mesures visent en particulier les professionnels de l'information, y compris les journalistes, les rédacteurs, les écrivains, les auteurs, les traducteurs, les éditeurs, les journalistes de la radio et de la télévision, les imprimeurs et les distributeurs ainsi que les personnes qui cherchent à promouvoir les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à faire connaître à d'autres ces instruments ou qui défendent ces droits et libertés, y compris les membres de la profession juridique et tous ceux qui représentent des personnes exerçant ces droits;

6. Exprime également sa préoccupation devant le nombre de cas dans lesquels les violations mentionnées au paragraphe 5 de la présente résolution sont facilitées et aggravées par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans déclaration formelle, et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'Etat;

7. Se félicite de la libération de personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourage de nouveaux progrès à cet égard;

8. Engage tous les Etats :

a) A respecter et défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, uniquement pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

b) A veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux et, à cet égard, à accorder une attention particulière à la situation des femmes;

c) A prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et à lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

9. Invite de nouveau les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. Invite les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, à prendre note de toute détérioration du droit à la liberté d'expression;

11. Invite les organismes pertinents des Nations Unies ainsi que les mécanismes et procédures de la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes d'experts indépendants, dans le cadre de leur mandat, à approfondir

l'examen des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans une approche sexospécifique, en coopération avec la Commission de la condition de la femme;

12. Invite le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat :

a) A appeler l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations et les cas qui préoccupent tout particulièrement le Rapporteur spécial pour ce qui est de la liberté d'opinion et d'expression, et encourage le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat, à tenir compte des faits rapportés à cet égard, dans le contexte de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de prévenir la perpétration de violations des droits de l'homme et la répétition de tels actes;

b) A continuer, en coopération avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés au processus général de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent;

c) A poursuivre ses efforts de coopération avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants, des groupes de travail et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

d) A développer son commentaire sur le droit de demander et de recevoir des informations ainsi que les observations et recommandations qu'appellent les communications;

e) A continuer à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, continuer à demander aux gouvernements et autres parties concernées leurs vues et observations pour l'élaboration de son rapport, et continuer à s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

f) A examiner, dans son prochain rapport, tous les aspects de l'impact que la disponibilité des nouvelles technologies de l'information peut avoir sur l'égalité d'accès à l'information et sur l'exercice du droit à la liberté d'expression, tel qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les activités liées à son mandat et décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/28. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture, les traitements dégradants et la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les prises d'otages, et la déclaration à la presse faite par son président, le 19 décembre 1996, condamnant la prise d'otages par des éléments terroristes,

Rappelant sa résolution 1996/62 et d'autres résolutions précédentes sur le sujet, en particulier sa résolution 1992/23 du 28 février 1992, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Constatant avec une profonde préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes, y compris notamment celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, ont augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Exprimant son indignation face à la persistance des manifestations de brutalité et de violence lors des prises d'otages, y compris la mort de personnes innocentes et leur utilisation comme boucliers humains,

Particulièrement alarmée par la prise en otage de femmes et d'enfants, exprimant son émotion face à la violence à laquelle sont en butte des victimes innocentes, et partageant l'angoisse et la peine des familles concernées,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués soit respectée, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux protocoles additionnels y relatifs,

Reconnaissant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, se conformant strictement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. Réaffirme que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;

2. Condamne vigoureusement toute prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise dans le monde;

3. Exige que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable;

4. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

5. Invite les organisations non gouvernementales compétentes à se joindre aux Etats pour condamner la prise d'otages;

6. Demande instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques d'aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/29. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de défense des droits de l'homme ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves

des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Considérant que la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas reçu l'attention voulue et doit continuer d'être traitée de façon plus systématique et plus approfondie aux plans national et international,

Prenant note avec intérêt de l'expérience positive des pays qui ont adopté des politiques et des lois en matière de réparation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme,

Se félicitant de nouveau de l'étude sur la question établie par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, et figurant dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8),

Rappelant sa résolution 1994/35 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a exprimé l'espoir qu'une attention particulière serait accordée à cette question, en particulier dans le domaine spécifique des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a estimé que le projet de principes et directives fondamentaux figurant dans l'étude du Rapporteur spécial constituait une base de travail utile à cette fin,

Rappelant également sa résolution 1996/35 du 19 avril 1996, par laquelle elle a prié les Etats de fournir au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils avaient déjà adoptée ou qu'ils étaient en train d'adopter concernant le droit à restitution, indemnisation et réadaptation,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission, en application de la résolution 1996/35 (E/CN.4/1997/29 et Add.1),

Prenant acte également de la résolution 1996/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, dans laquelle la Sous-Commission a décidé de transmettre pour examen à la Commission des droits de l'homme le projet de texte révisé des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations [graves] des droits de l'homme et du droit international humanitaire, élaboré par l'ancien Rapporteur spécial, M. Theo van Boven,

1. Engage une fois de plus la communauté internationale à accorder l'attention voulue au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme;

2. Remercie de leur utile contribution les Etats qui ont donné des renseignements sur la question au Secrétaire général, conformément à la résolution 1996/35 de la Commission, et prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de fournir le plus tôt possible au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils ont adoptée ou qu'ils envisagent d'adopter en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Remercie le Secrétaire général de son rapport et le prie d'établir un rapport supplémentaire à partir des réponses reçues des Etats, afin de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

4. Invite le Secrétaire général à solliciter les opinions et observations de tous les Etats sur la note et sur le projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [graves] des droits de l'homme et du droit international humanitaire contenus dans le document E/CN.4/1997/104, à établir un rapport contenant ces opinions et observations et à présenter celui-ci à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/30. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tendant à ce que les populations autochtones et leurs communautés participent aux programmes des Nations Unies pour l'environnement et le développement, telles qu'elles sont énoncées à l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et au chapitre 26 d'Action 21,

Rappelant en outre que le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, range au nombre des objectifs importants de la Décennie l'examen de la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit ses précédentes résolutions 1994/28 du 4 mars 1994, 1995/30 du 3 mars 1995 et 1996/41 du 19 avril 1996, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 49/214 du 23 décembre 1994, 50/157 du 21 décembre 1995 et 51/78 du 12 décembre 1996,

1. Accueille avec satisfaction l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant dans le système des Nations Unies qu'a entrepris le Secrétaire général (A/51/493);
2. Prend acte de la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 tendant à ce que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur les résultats de l'atelier de Copenhague (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3) et sur l'examen du Secrétaire général, envisage la convocation d'un deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones;
3. Sait gré au Gouvernement chilien d'avoir offert d'accueillir cet atelier;
4. Demande au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de convoquer le deuxième atelier pour une période de trois jours avant la quinzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, conformément à la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de représentants de gouvernements, d'organisations de populations autochtones, d'organisations non gouvernementales et d'organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et en utilisant comme base de discussion, notamment, les résultats de l'atelier de Copenhague et l'examen du Secrétaire général;
5. Reconnaît l'importance, compte tenu de l'examen du Secrétaire général, de la participation à l'atelier et à toutes nouvelles consultations sur la question des organes, organismes et institutions spécialisées concernés des Nations Unies ainsi que de représentants d'organisations de populations autochtones;
6. Prend acte de la décision du Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones de contribuer à la tenue du deuxième atelier par le biais d'une contribution du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones, conformément à la recommandation formulée, à sa réunion d'avril 1996, par le Groupe consultatif pour le Fonds de contributions volontaires;
7. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de transmettre le rapport de l'atelier au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa quinzième session, en invitant le Groupe de travail à exprimer ses vues, et de soumettre ledit rapport, conjointement avec les observations formulées lors des débats du Groupe de travail, à l'examen de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;
8. Prie également le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de transmettre le rapport de l'atelier aux gouvernements, aux organes, organismes et institutions spécialisées concernés des Nations Unies ainsi qu'aux organisations autochtones pour qu'ils formulent leurs observations, et de présenter ces observations dans un rapport à la Commission, à sa cinquante-quatrième session;



9. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones".

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1997/31. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Avant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Réaffirmant en particulier que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du groupe de travail,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Rappelant que le groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1997/102), et se félicite de ce que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective d'organisations autochtones;

2. Sait gré au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

3. Se félicite des décisions par lesquelles le Conseil économique et social a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du groupe de travail, et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

4. Recommande que le groupe de travail se réunisse pendant dix jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

5. Encourage les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au groupe de travail, et qui souhaitent l'être, à en faire la demande conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

6. Demande que le groupe de travail soumette pour examen à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Questions se rapportant aux populations autochtones";

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.]

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1997/32. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans diverses situations, les populations autochtones ne sont pas en mesure de jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables, déterminée à ne rien ménager pour favoriser l'exercice par les populations autochtones des droits de l'homme et des libertés fondamentales et gardant à l'esprit que des normes

internationales doivent être élaborées en tenant compte de la diversité des situations et aspirations des populations autochtones dans le monde,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Déclarant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique et culturel et dans celui de l'environnement,

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème : "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant aussi la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

## I

### Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-huitième session (E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41) et du rapport du Groupe de travail sur sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1);

2. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, et accueille avec satisfaction

sa proposition de mettre l'accent, à ses futures sessions, sur les thèmes spécifiques de la Décennie internationale des populations autochtones;

3. Invite le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;

4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-neuvième session de la Sous-Commission;

5. Invite le Groupe de travail à continuer d'examiner la question de savoir s'il existe des moyens d'accroître la contribution que les populations autochtones peuvent apporter aux travaux du Groupe de travail en matière de compétence technique, et encourage toutes les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du Groupe de travail;

6. Prend acte du paragraphe 6 de la résolution 1996/31 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1996, concernant le document de travail sur la notion de peuple autochtone établi par la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2);

7. Prie le Secrétaire général :

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

8. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à envisager de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

## II

### Décennie internationale des populations autochtones

9. Prend acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/101);

10. Invite le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie internationale des populations autochtones, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995;

11. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et a estimé qu'il importait, notamment, d'envisager de créer au cours de la Décennie une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies;

12. Recommande que le Haut Commissaire aux droits de l'homme assume la responsabilité de la coordination de la Décennie;

13. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'examiner la possibilité de mettre sur pied, eu égard à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à l'importance que revêt le renforcement de l'aptitude qu'ont les autochtones à élaborer leurs propres solutions à leurs problèmes, un atelier de recherche et des institutions d'enseignement supérieur axés sur les questions se rapportant aux populations autochtones dans le domaine de l'éducation, afin d'améliorer les échanges d'informations entre ces institutions et d'encourager une coopération future, en consultation avec les populations autochtones et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

14. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, notant que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport annuel passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie, de présenter une mise à jour de ce rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones";

15. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

16. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie;

17. Encourage également les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à appuyer la Décennie en prenant en consultation avec les populations autochtones les dispositions suivantes :

a) Etablir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des

représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Dégager des ressources à consacrer aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie;

18. Exhorte les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

19. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

20. Recommande au Haut Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'il élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au développement de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme;

21. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à coopérer avec le Département de l'information à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

22. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) A accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) A lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) A désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme;

23. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones".

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1997/33. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/43 du 19 avril 1996 et d'autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par des organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres instances compétentes,

Soulignant la nécessité, face aux défis continus que représentent le VIH et le SIDA, de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, réduire la vulnérabilité au VIH et au SIDA et éviter la discrimination ainsi que la stigmatisation qui sont liées au VIH et au SIDA,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37), qui contient les résultats de la Consultation, notamment les Directives recommandées aux Etats par les experts participants concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte du VIH/SIDA, ainsi que les stratégies de diffusion et de mise en oeuvre de ces directives,

1. Invite tous les Etats à prendre en considération les Directives recommandées par les experts qui ont participé à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme, telles qu'elles figurent dans le document E/CN.4/1997/37 et, sous une forme résumée, à l'annexe de la présente résolution;

2. Demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, aux organismes associés au Programme et à d'autres partenaires de fournir aux Etats, sur la demande des gouvernements, selon les besoins et dans les limites des ressources existantes, une assistance technique en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA;

3. Prie le Secrétaire général de solliciter l'avis des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations internationales et

non gouvernementales et de soumettre à l'examen de la Commission, à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution.

#### Annexe

Directive 1 : Les Etats devraient créer pour leur action contre le VIH/SIDA un cadre national efficace assurant une approche coordonnée, participative, transparente et responsable du problème, qui intègre tous les acteurs du secteur public compétents pour les programmes et les politiques concernant le VIH/SIDA.

Directive 2 : Les Etats devraient fournir un appui financier et politique permettant à des consultations collectives d'avoir lieu à toutes les étapes de l'élaboration des politiques, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des programmes relatifs au VIH/SIDA, et aux organisations communautaires d'effectuer leurs tâches avec efficacité en particulier dans le domaine de l'éthique, du droit et des droits de l'homme.

Directive 3 : Les Etats devraient réexaminer et réformer la législation relative à la santé publique pour s'assurer qu'elle traite de façon adéquate les questions de santé publique posées par le VIH/SIDA, que les dispositions de la loi applicables aux maladies fortuitement transmissibles ne sont pas appliquées à tort au VIH/SIDA et sont compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Directive 4 : Les Etats devraient réexaminer et réformer la législation pénale et le régime pénitentiaire pour qu'ils soient compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme et ne soient pas indûment utilisés dans le contexte du VIH/SIDA ou à l'encontre de groupes vulnérables.

Directive 5 : Les Etats devraient promulguer ou renforcer les lois antidiscriminatoires et autres lois qui protègent les groupes vulnérables, les personnes touchées par le VIH/SIDA et les personnes souffrant d'un handicap contre la discrimination dans le secteur public et dans le secteur privé, qui garantissent le respect de la vie privée ainsi que la confidentialité et l'éthique de la recherche faisant appel à des sujets humains, qui mettent l'accent sur l'éducation et la conciliation et qui permettent des recours rapides et efficaces en droit administratif et en droit civil.

Directive 6 : Les Etats devraient promulguer des lois régissant la fourniture des biens et services et des informations liés au VIH, de façon à assurer un large accès à des mesures et services préventifs de qualité, à des informations adéquates sur la prévention et le traitement et à des médicaments sûrs et efficaces d'un prix raisonnable.

Directive 7 : Les Etats devraient créer et soutenir des services d'assistance juridique qui informeront les personnes touchées par le VIH/SIDA de leurs droits, fourniront gratuitement des conseils juridiques en vue de l'exercice de ces droits, amélioreront la connaissance des questions juridiques liées au VIH et utiliseront, outre les tribunaux, des mécanismes de protection tels que les services des ministères de la justice, les bureaux



des médiateurs, les voies de recours en matière de santé et les commissions des droits de l'homme.

Directive 8 : Les Etats devraient, en collaboration avec la communauté et par son intermédiaire, promouvoir un environnement incitatif et habilitant pour les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, en s'attaquant aux inégalités et préjugés enracinés par le biais d'un dialogue communautaire, de services sanitaires et sociaux spécialement conçus à cette fin et d'un appui aux groupes communautaires.

Directive 9 : Les Etats devraient encourager une diffusion large et continue de programmes créatifs d'éducation, de formation et d'information spécialement conçus pour modifier les attitudes de discrimination et de stigmatisation liés au VIH/SIDA et y substituer la compréhension et l'acceptation.

Directive 10 : Les Etats devraient veiller à ce que les pouvoirs publics et le secteur privé élaborent pour les questions concernant le VIH/SIDA des codes de conduite traduisant les principes des droits de l'homme en codes de pratique et de responsabilité professionnelles, assortis de mécanismes d'accompagnement en vue de la mise en oeuvre et de l'application de ces codes.

Directive 11 : Les Etats devraient veiller à ce qu'il existe des mécanismes de suivi et d'exécution garantissant la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH, notamment des droits des personnes touchées par le VIH/SIDA, de leurs familles et de leurs communautés.

Directive 12 : Les Etats devraient coopérer par le biais de tous les programmes pertinents et institutions compétentes du système des Nations Unies, notamment le Programme commun sur le VIH/SIDA, afin de mettre en commun les connaissances et les expériences acquises dans le domaine des droits de l'homme en relation avec le VIH et devraient veiller à ce qu'il existe au niveau international des mécanismes efficaces de protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/34. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), dans laquelle la Conférence a notamment réaffirmé la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existait pas encore,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa propre résolution 1995/46 du 3 mars 1995,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme,

Donnant son appui aux efforts engagés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional,

Notant les échanges de plus en plus nombreux entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organismes créés par les Nations Unies en application des traités relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, les organisations régionales intergouvernementales en vue de promouvoir l'échange d'informations et la conclusion d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/35),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Se félicite de ce que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer davantage les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation en matière de droits de l'homme, en vue d'échanger des renseignements et des données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;
3. Se félicite également, à cet égard, de ce que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme ait étroitement collaboré à l'organisation de cours et d'ateliers de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et d'une conférence régionale des institutions nationales relatives aux droits de l'homme, dont le but est de mieux faire comprendre les questions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans chaque région, d'améliorer les procédures et d'examiner les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme, ainsi que d'identifier les obstacles qui

empêchent la ratification des principaux traités internationaux de défense des droits de l'homme et de définir les moyens de les surmonter;

4. Souligne l'importance du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et renouvelle l'appel qu'elle a lancé à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies, au titre de ce programme, d'organiser des séminaires d'information ou des cours de formation au niveau national à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction à ce sujet que des projets de coopération technique ont été lancés avec les gouvernements de plusieurs pays de la région d'Asie et du Pacifique;

5. Prie le Secrétaire général de continuer, comme il est prévu au programme 35 (Promotion et protection des droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales de défense des droits de l'homme;

6. Se félicite des échanges de plus en plus nombreux entre le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et plusieurs organisations intergouvernementales régionales ainsi qu'entre les organes créés par les Nations Unies en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes régionaux de promotion des droits de l'homme;

7. Invite les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des arrangements visant à mettre en place, dans leurs régions, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter, à leur demande, une assistance aux pays des différentes régions au titre du programme de services consultatifs et de formuler, si nécessaire, des recommandations;

9. Invite le Secrétaire général à fournir, dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, des renseignements sur les progrès accomplis depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux

dans le domaine des droits de l'homme et de consigner dans son rapport les résultats des mesures prises en application de la présente résolution;

11. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/35. Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948, a considéré que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables était le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que le cinquantième anniversaire de la Déclaration offre à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats Membres l'occasion de redoubler d'efforts pour faire connaître davantage et mieux respecter les droits énoncés dans la Déclaration,

Reconnaissant que la Déclaration constitue la source d'inspiration et la base de tout progrès dans le domaine des droits de l'homme, et prenant note des améliorations apportées en la matière au cours des cinquante dernières années grâce à la solidarité et aux efforts nationaux et internationaux,

Constatant avec préoccupation que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sont ni pleinement ni universellement respectées, que les droits de l'homme sont encore violés dans toutes les parties du monde et que des personnes continuent à endurer des souffrances et à se voir dénier le plein exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Convaincue de la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et persuadée que de nouvelles dispositions devraient être prises, à l'échelon national et avec la coopération accrue et la solidarité de la communauté internationale, afin d'accomplir des progrès substantiels dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'importance et le message de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), qui soulignent que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Soulignant qu'il importe d'assurer la prise en considération entière des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble des préparatifs et

manifestations commémoratives du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance capitale de la tolérance en tant qu'élément indispensable à la promotion d'une culture favorisant l'acceptation de la diversité et du pluralisme et, en conséquence, une jouissance plus complète des droits de l'homme,

Consciente que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent s'exercer pleinement,

Convaincue que, étant donné le niveau atteint en matière de fixation de normes dans le domaine des droits de l'homme, la tâche primordiale des Nations Unies est à présent de promouvoir une adhésion universelle aux instruments internationaux en vigueur et une meilleure mise en oeuvre de ceux-ci par tous les Etats parties,

Accueillant avec satisfaction les initiatives internationales et nationales déjà prises en prévision du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et se félicitant des efforts déployés par des particuliers dans toutes les régions du monde pour promouvoir la Déclaration,

1. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à coordonner les préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne relatives à l'évaluation et au suivi;

2. Invite les gouvernements à examiner et évaluer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à cerner les obstacles à la réalisation de progrès dans ce domaine et les moyens par lesquels ils peuvent être surmontés et à consentir des efforts supplémentaires pour élaborer des programmes d'éducation et d'information en vue d'assurer la diffusion du texte de la Déclaration et de mieux faire comprendre le message universel qu'elle contient;

3. Invite également les gouvernements à entreprendre, en prévision du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des programmes nationaux en vue de sa célébration et de veiller à une large participation, notamment des administrations publiques, des institutions nationales, des organisations non gouvernementales, des milieux universitaires et de tous les éléments de la société civile;

4. Se félicite de la proposition du Gouvernement angolais tendant à accueillir en 1998 la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme en Afrique des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément à la résolution 1673 (LXIV) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de donner une suite favorable aux demandes

émanant du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine ou du pays hôte concernant l'organisation de la Conférence;

5. Souligne à cet égard que les initiatives prises à la base peuvent contribuer d'une manière très importante à promouvoir, par l'éducation et les médias, une culture des droits de l'homme, et encourage tous les acteurs à entreprendre d'autres activités, y compris l'échange de données d'expérience sur la promotion des droits de l'homme;

6. Engage les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ayant pour base la Déclaration universelle des droits de l'homme d'envisager de le faire et demande à tous les gouvernements d'honorer pleinement leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

7. Invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue, conformément à leurs mandats et à leurs méthodes de travail, au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à réfléchir à la manière dont ils pourraient contribuer aux préparatifs de cette célébration;

8. Engage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information à collaborer étroitement en vue de l'exécution d'activités d'information dans la période précédant et durant la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

9. Demande aux institutions et organismes compétents des Nations Unies, eu égard aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'évaluer, conformément à leurs mandats et champs d'action respectifs, l'application et l'impact des instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme et de formuler des conclusions pertinentes sur la question;

10. Invite les institutions et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, à célébrer cet anniversaire en intensifiant leurs propres contributions à l'action entreprise à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

11. Encourage les institutions nationales, telles que les commissions des droits de l'homme, les médiateurs et autres, à jouer un rôle prépondérant dans les manifestations commémoratives du cinquantième anniversaire et à prêter l'attention voulue à cette question à l'occasion du prochain atelier international des institutions nationales;

12. Invite les organisations non gouvernementales à participer pleinement aux préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à intensifier leur campagne visant à faire comprendre davantage et mieux utiliser la Déclaration et à communiquer leurs observations et recommandations aux gouvernements, aux institutions nationales, aux organisations régionales et au Haut Commissaire aux droits de l'homme;

13. Décide d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, l'état des préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'accorder à la question une attention proportionnée à son importance historique.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/36. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Rappelant les dispositions des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'alinéa iii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, origine nationale, ethnie ou religion,

Consciente que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les Etats de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains éléments de leur population en raison de leur origine nationale, ethnie, race, religion ou langue,

1. Réaffirme l'importance du droit de chacun à la nationalité en tant que droit inaliénable de l'homme;

2. Considère que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, l'origine nationale, l'ethnie ou la religion est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Appelle tous les Etats à s'abstenir de prendre des mesures et d'adopter une législation qui instituent à l'encontre de personnes ou groupes de personnes une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine

nationale ou l'ethnie tendant à dénier ou entraver l'exercice, sur un pied d'égalité, du droit à la nationalité, et à abroger toute législation de ce type si elle existe déjà;

4. Engage les mécanismes concernés de la Commission des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents des Nations Unies à recueillir des renseignements sur la question auprès des sources pertinentes et à tenir compte de ces renseignements ainsi que de toutes recommandations y relatives, dans leurs rapports;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de solliciter leurs vues à ce sujet;

6. Décide de rester saisie de la question.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/37. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que les procédures thématiques établies par la Commission pour examiner les questions relatives à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme jouent un rôle important parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ainsi que d'organisations non gouvernementales ont établi avec la Commission des relations de travail dans le cadre des procédures thématiques,

Rappelant toutes ses résolutions relatives aux droits de l'homme et aux procédures thématiques,

Rappelant aussi les recommandations concernant les procédures thématiques qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Notant que certaines violations des droits de l'homme visent spécifiquement ou principalement les femmes et que le dépistage de ces violations et leur notification exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

1. Félicite les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays et qui ont établi avec la Commission d'autres formes de coopération étroite dans le cadre des procédures thématiques;



2. Encourage tous les gouvernements :

a) A coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes;

b) A répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques afin de permettre aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés d'appliquer ces procédures de s'acquitter de leur mandat et, s'il y a lieu, à en inviter un à se rendre dans leur pays;

c) A envisager des visites de suivi destinées à les aider à mettre effectivement en oeuvre les recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques;

3. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application;

4. Invite les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération dans le cadre des procédures thématiques et à s'assurer que la documentation fournie entre bien dans le cadre du mandat des mécanismes d'application de ces procédures et contient les éléments requis;

5. Invite les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques :

a) A formuler des recommandations en vue d'éviter des violations des droits de l'homme;

b) A suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs;

c) A continuer de coopérer étroitement avec les organes conventionnels compétents et les rapporteurs par pays;

d) A inclure dans leurs rapports les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations sur ce point, notamment sur les problèmes qui se posent ou les progrès accomplis, selon le cas;

e) A inclure régulièrement dans leurs rapports des données ventilées par sexe et à examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

6. Prie les rapporteurs spéciaux et groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats de leurs analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité accrue, et d'y faire figurer également des suggestions concernant les domaines où les gouvernements pourraient demander une assistance par

l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Centre pour les droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général, compte tenu des recommandations issues des réunions des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts et des présidents des groupes de travail, d'envisager la possibilité de convoquer d'autres réunions périodiques de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites et de faire des recommandations;

8. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer encore la coopération entre les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques, les représentants, les experts, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission et d'autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître leur efficacité grâce à une meilleure coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

9. Suggère que les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme examinent les moyens de faire connaître la situation particulière des personnes qui s'emploient à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et de renforcer la protection de ces personnes, en tenant compte des débats que poursuivent les groupes de travail pertinents de la Commission;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De publier chaque année suffisamment tôt, en étroite collaboration avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

b) De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission des droits de l'homme, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes constituant actuellement les mécanismes d'application des procédures thématiques et d'examen par pays;

11. Prie également le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires que la Commission pourrait confier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/38. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui ne souffre aucune dérogation et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans les dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les quatre Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de guerre,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, en particulier la résolution 51/86 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996, et la résolution 1996/33 de la Commission, en date du 19 avril 1996,

Consciente que nul ne doit être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que de tels actes représentent une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1997/28);

2. Prie instamment tous les Etats d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à titre prioritaire;

3. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

4. Encourage les Etats parties à faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

5. Prie instamment tous les Etats parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment celle de présenter des rapports, et, en particulier, les Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre dans les meilleurs délais;

6. Demande à tous les gouvernements d'appliquer rigoureusement l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

7. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et, en particulier, de la section B.5 de la deuxième partie qui traite du droit de ne pas être torturé et où il est dit que les Etats devraient abroger les lois qui assurent en fait l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'Etat de droit une base solide;

8. Souligne que, en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des Etats et sont une atteinte grave aux Conventions de Genève de 1949, exposant leurs auteurs à des poursuites et des sanctions;

9. Rappelle aux gouvernements que les châtiments corporels peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

10. Souligne en particulier que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale habilitée, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il a été établi que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des Etats doit prévoir que les victimes obtiennent réparation, reçoivent une indemnisation équitable et suffisante et bénéficient d'une réadaptation socio-médicale appropriée;

11. Souligne que les Etats parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

12. Fait ressortir dans ce contexte que les Etats ne doivent pas punir le personnel dont il est question dans le paragraphe précédent qui refuse d'obéir à des ordres de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions (A/51/44);

14. Accueille également avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique qui consiste à formuler des observations finales après l'examen des rapports, ainsi que celle qui consiste à enquêter sur les cas où il y a lieu de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans tel ou tel Etat partie;

15. Demande instamment aux Etats parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

16. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

17. Prie l'Assemblée générale, dans le cadre de la préparation du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de proclamer le 26 juin journée internationale des Nations Unies pour les victimes de la torture, l'élimination totale de la torture, et l'application effective de la Convention contre la torture, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987;

18. Félicite le Rapporteur spécial pour son travail, exposé dans son rapport (E/CN.4/1997/7 et Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1);

19. Met de nouveau l'accent sur les recommandations du Rapporteur spécial réunies dans le document E/CN.4/1995/34;

20. Rappelle à tous les Etats qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

21. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives à la torture contre les femmes, ainsi que les conditions qui la favorisent, à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes et à poursuivre

ses échanges de vues avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes en vue de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

22. Invite également le Rapporteur spécial à poursuivre son examen des questions relatives à la torture des enfants et des conditions qui la favorisent et à faire les recommandations voulues pour la prévenir;

23. Approuve les méthodes de travail du Rapporteur spécial indiquées dans son rapport (E/CN.4/1997/7, annexe), en particulier en ce qui concerne les appels urgents, l'encourage à continuer à donner suite effectivement aux renseignements crédibles et fiables qui lui sont communiqués et l'invite à continuer à solliciter les opinions et les observations de tous ceux qui sont concernés, notamment les gouvernements, pour la mise au point de son rapport;

24. Estime souhaitable que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, tout en évitant des chevauchements d'activité inutiles, et estime qu'il doit continuer à coopérer avec les programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui s'occupe de la prévention du crime et de la justice pénale;

25. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions ayant trait à la torture dans l'accomplissement de sa mission, pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, et donnent dûment suite à ses appels urgents;

26. Engage les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

27. Encourage tous les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

28. Prie le Rapporteur spécial de continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

29. Invite le Rapporteur spécial à présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

30. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1997/27 et Add.1 et A/51/465);

31. Exprime sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour le travail qu'il a accompli;

32. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds;

33. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire pour qu'ils contribuent annuellement au Fonds, si possible en augmentant sensiblement la fréquence et le montant des contributions, afin que l'on puisse envisager de faire face à une demande d'assistance en augmentation constante;

34. Souligne la nécessité pour le Fonds de recevoir des contributions régulières et annuelles et prend note de la demande du Conseil d'administration tendant à ce que ces contributions soient versées avant sa réunion annuelle en mai afin de prévenir notamment l'interruption des programmes dans l'exécution desquels le Fonds joue un rôle déterminant;

35. Met l'accent en particulier sur la demande croissante d'aide aux services de réadaptation pour les victimes de la torture;

36. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

37. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

38. Invite le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session et à lui soumettre une évaluation actualisée en ce qui concerne le financement international des services de réhabilitation pour les victimes de la torture;

39. Prie le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds;

40. Prie instamment les Etats parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire, de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

41. Prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre à tous les organes et mécanismes qui luttent contre la torture de s'acquitter effectivement de leur tâche;

42. Décide de continuer d'examiner ces questions à sa cinquante-quatrième session.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/39. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par la situation alarmante que représente l'existence d'un nombre croissant de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Notant avec préoccupation que de nombreuses situations graves de déplacement de personnes dans leur propre pays ne bénéficient pas d'une attention suffisante et ne suscitent pas la réaction voulue,

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, et de la responsabilité qui en découle pour les Etats et la communauté internationale, pour ce qui est d'étudier les méthodes et les moyens qui permettent de mieux répondre à leurs besoins en protection et en assistance,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit connexe des réfugiés,

Rappelant l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Gardant à l'esprit les résolutions 49/169 et 50/195 de l'Assemblée générale, en date des 23 décembre 1994 et 22 décembre 1996 respectivement, et, en particulier, le fait que l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à examiner la possibilité d'établir un cadre juridique approprié pour les personnes déplacées dans leur propre pays sur la base du rapport du représentant du Secrétaire général,

Reconnaissant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays serait renforcée si leurs droits spécifiques à la protection étaient définis, réaffirmés et regroupés,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des affaires humanitaires et le Programme alimentaire mondial, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes,



Réaffirmant la conclusion du représentant du Secrétaire général, selon laquelle un mécanisme central de coordination appelé à répartir les tâches est indispensable dans les situations d'urgence où le Gouvernement du pays concerné n'est pas à même de s'acquitter de ses responsabilités normales, et se félicitant, à cet égard, de la création, par le Comité permanent interorganisations, de l'Equipe spéciale chargée de s'occuper des personnes déplacées dans leur propre pays,

Se félicitant de la décision du Comité permanent interorganisations d'inviter le représentant du Secrétaire général à participer à ses réunions sur la question ainsi qu'aux travaux de l'Equipe spéciale, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue d'améliorer l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, leur protection et les stratégies de développement en leur faveur,

Rappelant sa résolution 1996/52 du 19 avril 1996,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1997/43 et Add.1);

2. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et du rôle catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. Rend hommage aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et ont appuyé le travail du représentant du Secrétaire général, les invite instamment à continuer à le faire et demande aux autres de soutenir l'action du représentant;

4. Encourage le représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses, en tenant compte de situations spécifiques;

5. Rappelle la compilation et l'analyse des normes juridiques présentées par le représentant du Secrétaire général, qui y conclut que, si le droit international, dans son état actuel, comporte de nombreux aspects qui intéressent tout particulièrement les personnes déplacées dans leur propre pays, il existe plusieurs grands domaines dans lesquels il ne leur assure pas une protection suffisante;

6. Encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place, en se fondant sur sa compilation et son analyse des normes juridiques, un cadre global pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et prend note des principes directeurs qui sont en préparation à cette fin, et prie le représentant de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

7. Souligne la nécessité d'une meilleure mise en oeuvre du droit international applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays;

8. Prie le Secrétaire général de veiller à faire rapidement publier, dans toutes les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et à leur assurer une large diffusion, et encourage les gouvernements à les faire traduire dans d'autres langues;

9. Note avec satisfaction l'attention particulière accordée par le représentant du Secrétaire général aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et l'encourage à continuer de répondre à ces besoins;

10. Remercie les gouvernements qui ont invité le représentant du Secrétaire général à se rendre dans leur pays et les invite à tenir dûment compte, dans le cadre de leur dialogue avec le représentant, des recommandations et suggestions qu'il leur a présentées et à l'informer des mesures prises en conséquence;

11. Engage tous les gouvernements à faciliter les activités du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne, qui n'ont pas encore adressé d'invitation au représentant ni répondu de manière positive à ses demandes d'information;

12. Félicite le représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale visant à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues et attend avec intérêt l'étude d'ensemble qu'il élabore actuellement et les recommandations qui y seront formulées;

13. Encourage le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les autres organismes d'aide humanitaire et de développement compétents à accroître encore leur collaboration en mettant en place des cadres de coopération de façon à promouvoir les activités de protection, d'assistance et de développement au profit des personnes déplacées dans leur propre pays;

14. Demande instamment à ces organisations de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations et de son Equipe spéciale chargée de s'occuper des personnes déplacées dans leur propre pays, à axer leur attention sur les problèmes relatifs aux personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions à apporter à ces problèmes, notamment la mise en place d'un système plus complet et plus cohérent de collecte des données sur la situation de ces personnes, et de renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général;

15. Accueille avec satisfaction les initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation pour la sécurité et

la coopération en Europe, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Etats américains, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations à renforcer ces activités et leur coopération avec le représentant;

16. Se félicite de l'attention accordée par les rapporteurs, les groupes de travail, les experts et les organes conventionnels compétents à la question des déplacements internes de populations, et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports les renseignements pertinents ainsi que des recommandations à ce sujet, et à les soumettre au représentant du Secrétaire général;

17. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à élaborer, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales compétentes et le représentant du Secrétaire général, des projets en vue de promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, et à inclure dans son rapport à la Commission des informations sur l'exécution de ces projets;

18. Prie le Secrétaire général de fournir à son représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours d'institutions locales, nationales et régionales;

19. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/40. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, sa propre résolution 1995/50, du 3 mars 1995, la résolution 50/176 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1995, et sa propre résolution 1996/50, du 19 avril 1996,

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle important dans l'aide à apporter à la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant que, dans sa résolution 48/134, l'Assemblée générale a accueilli favorablement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, figurant en annexe à cette résolution,

Reconnaissant qu'il revient à chaque Etat de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes,

Rappelant que les représentants d'institutions nationales qui ont participé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à titre d'observateurs ont joué un rôle positif et constructif dans les délibérations de la Conférence,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris la réunion régionale entre pays d'Amérique du Nord et d'Amérique latine au Mexique en avril 1996 et l'accord conclu lors du premier Atelier régional des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, organisé à Darwin (Australie) en juillet 1996, en vue de mettre en place un forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui sera ouvert à toutes les institutions nationales de la région créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales,

Accueillant également avec satisfaction la deuxième rencontre régionale européenne des institutions nationales qui a eu lieu à Copenhague en janvier 1997, au cours de laquelle a été créé un groupe de coordination ayant

pour but le renforcement des institutions nationales en Europe et dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants, et félicitant le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme pour le soutien accordé aux rencontres de Darwin et de Copenhague,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

Notant qu'il est important de mettre au point une forme de participation appropriée des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'un certain nombre d'institutions nationales participent depuis quelque temps à ces réunions en se faisant représenter dans les délégations des Etats Membres,

1. Réaffirme l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale;

2. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. Accueille avec satisfaction les décisions, annoncées récemment par un nombre croissant d'Etats, visant à créer, ou à envisager de créer, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, notamment entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement d'institutions nationales;

5. Souligne, à cet égard, la nécessité de diffuser aussi largement que possible les Principes concernant le statut des institutions nationales, et prie le Secrétaire général de se charger de cette tâche;

6. Réaffirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés notamment pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information, notamment de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres pour la création et le renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

8. Félicite le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme d'avoir récemment intensifié ses activités de promotion et de renforcement des institutions nationales, y compris grâce à l'action du Conseiller spécial du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour les institutions nationales, les arrangements régionaux et les stratégies de prévention;

9. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, agissant avec le concours des institutions nationales et de leur comité de coordination, de continuer à fournir une assistance technique aux Etats désireux d'établir ou de renforcer leurs institutions nationales, et à organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent;

10. Encourage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à faire en sorte que des arrangements appropriés soient adoptés et que des ressources soient fournies dans le cadre de celles qui existent afin de poursuivre et développer les activités récemment intensifiées visant à soutenir les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et invite les gouvernements à verser des contributions supplémentaires, spécialement réservées pour ces institutions, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les institutions nationales soient dûment informées, y compris par les voies diplomatiques, des activités du Centre pour les droits de l'homme les concernant;

12. Prend note du rôle du Comité de coordination créé par les institutions nationales, reconnu par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/54 du 4 mars 1994, qui consiste à aider, en collaboration étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec lui;

14. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance qui est nécessaire pour les réunions régionales des institutions nationales;

15. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/41), et note la recommandation que comporte ce rapport à ce sujet;

16. Considère qu'il convient que les institutions nationales qui se conforment aux Principes concernant le statut des institutions nationales puissent participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, dès que possible, un rapport exposant les options relatives à des dispositions visant à rendre effective cette participation afin que la Commission puisse prendre une décision sur cette question lors de sa cinquante-quatrième session, et considère que les pratiques appropriées devraient être maintenues en vigueur dans l'intervalle afin de permettre la participation desdites institutions nationales;

17. Prie à nouveau le Secrétaire général de convoquer, dans les limites des ressources existantes, un quatrième atelier international sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, rencontre qui aurait lieu au Mexique en 1997;

18. Accueille avec satisfaction les décisions visant à ce qu'aient lieu avant un an le deuxième atelier régional des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, la deuxième réunion régionale des institutions nationales africaines et la troisième réunion régionale des institutions nationales européennes;

19. Invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de financer, le cas échéant, la participation de représentants d'institutions nationales;

20. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

21. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session sur l'application de la présente résolution;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/41. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel pour appliquer les principes et atteindre les buts de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer durablement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur la question,

Consciente de l'effet considérable que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant acte de la part importante que les organisations non gouvernementales peuvent prendre à cette action,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au renforcement de la Campagne mondiale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1997/36), qui contient notamment une étude détaillée des programmes pertinents d'information et de publications entrepris par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information;

2. Se félicite des mesures prises par le Département de l'information et le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme pour que les documents d'information sur les droits de l'homme continuent d'être produits et diffusés efficacement dans les langues régionales et locales, en étroite coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en particulier dans le cadre des projets d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

3. Prie instamment le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information de coopérer étroitement à la réalisation des programmes d'information et de publications dans le domaine des droits de l'homme, y compris à la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie d'information et aux préparatifs appropriés du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;



4. Encourage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à poursuivre la mise au point de cours et de matériels de formation tels que les manuels destinés à des spécialistes, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général;

5. Se félicite de l'établissement d'un site Internet par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et encourage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à assurer l'accès en temps voulu sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies aux documents et publications ainsi qu'aux bases de données pour la promotion des droits de l'homme, dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et engage le Département de l'information à poursuivre ses efforts pour que des informations sur les droits de l'homme soient accessibles par ordinateur;

6. Prie instamment le Département de l'information, en coopération avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, de recourir largement et efficacement aux centres d'information des Nations Unies, pour diffuser, dans les régions qu'ils desservent, des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie instamment le Département de l'information de produire, en coopération avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, des documents d'information, en particulier des matériels audiovisuels, sur tous les aspects des droits de l'homme à l'occasion de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général d'exploiter au maximum les concours que des organisations non gouvernementales apportent à la mise en oeuvre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, à la préparation des activités d'information pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux activités relatives à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

9. Encourage tous les Etats Membres à s'attacher particulièrement à assurer, à faciliter et à promouvoir par la publicité l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris d'étudier la possibilité de créer des commissions nationales pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux, ainsi qu'à fournir des informations et un enseignement sur la manière dont les droits et les libertés énoncés dans ces instruments peuvent s'exercer dans la pratique;

10. Encourage tous les Etats Membres à élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible l'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion de l'information voulue et,

lorsqu'ils établissent des plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à y faire figurer de grands programmes d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme et à tenir compte des questions intéressant les femmes conformément aux recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

11. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner et d'harmoniser les stratégies d'information en matière de droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, en étroite coopération avec tous les organes et institutions compétents de l'Organisation des Nations Unies;

12. Prie le Secrétaire général de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes pour permettre au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et au Département de l'information d'exécuter intégralement leur programme élargi de publications;

13. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les activités d'information, lequel fera une place particulière aux activités touchant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et à celles relatives au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et donnera des détails sur les dépenses engagées pendant l'exercice biennal 1996-1997 et celles qui sont envisagées pour l'exercice biennal 1998-1999;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/42. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/6 du 24 octobre 1995,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 46/51 du 9 décembre 1991, 49/60 du 9 décembre 1994, 50/53 du 11 décembre 1995, 50/186 du 22 décembre 1995 et 51/210 du 17 décembre 1996, ainsi que sa propre résolution 1996/47 du 19 avril 1996,

Notant la résolution 1996/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, et notant la décision de la Sous-Commission de demander l'établissement d'un document de travail sur la question des droits de l'homme et du terrorisme, en vue de son examen par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session,

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, y compris en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Constatant que des actes de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, visant à anéantir les droits de l'homme, ont continué d'être commis en dépit des efforts déployés sur les plans national et international,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme instaure un climat de peur au sein des populations,

Réaffirmant que tous les Etats sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chacun devrait oeuvrer à en assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant, femmes, enfants, et personnes âgées notamment, soient massacrés et mutilés par des terroristes,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits entre les groupes de terroristes et le crime organisé accru, en particulier les réseaux de trafic illégal d'armes et de stupéfiants,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à contrecarrer le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international qui comprend les normes internationales en matière de droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération internationale entre les Etats, les organisations et les institutions internationales, les organisations et les dispositifs régionaux et l'Organisation des Nations Unies, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, et invitant les organisations

non gouvernementales intéressées à se joindre aux Etats pour condamner le terrorisme,

Avant à l'esprit la possibilité d'envisager à l'avenir l'élaboration d'une convention globale sur le terrorisme international, et soulignant que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel d'un tel effort,

1. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;
2. Réitère sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements des sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;
3. Condamne l'incitation à la haine, à la violence et au terrorisme ethniques;
4. Engage les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, dans le strict respect du droit international qui comprend les normes internationales en matière de droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;
5. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, y compris aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;
6. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochains rapports à la Commission;
7. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements sur les incidences du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme sur la pleine jouissance des droits de l'homme, auprès de toutes les sources pertinentes, c'est-à-dire des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés, ainsi que de la Commission des droits de l'homme, afin qu'ils les étudient;

8. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session, à titre prioritaire.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée par 28 voix contre zéro, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1997/43. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses précédentes résolutions sur cette question,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et a demandé que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Insistant sur le rôle majeur qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et rappelant la résolution 41/6 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies, adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session,

Ayant à l'esprit que, dans le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a demandé à tous les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, à tous les organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, une attention pleine et entière aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de renforcer l'action menée sur les plans national et international pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines en vue de favoriser l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

Rappelant qu'il importe que les Etats et les organismes compétents des Nations Unies fassent figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/40);
2. Constata avec préoccupation que l'application des recommandations pertinentes contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le Programme d'action de Beijing est loin de correspondre aux objectifs fixés dans les deux documents, demande à nouveau que l'on intensifie les efforts à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes, et pour étudier ces questions régulièrement et systématiquement dans tous les organismes et mécanismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;
3. Encourage les efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fait, dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, pour coordonner les activités des organes, organismes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme, qui étudient les violations des droits fondamentaux des femmes, et se félicite à cet égard de l'initiative prise par le Haut Commissaire d'entreprendre un examen global du programme de coopération technique d'un point de vue sexospécifique;
4. Encourage aussi le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et demande que ceux-ci tiennent régulièrement et systématiquement compte, dans l'exercice de leur mandat, de la nécessité d'observer une équité entre les sexes et fassent figurer, dans leurs rapports, des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et une analyse qualitative de la question;
5. Prend acte avec satisfaction à cet égard du document établi par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (E/CN.4/1997/131, annexe) pour la réunion des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et des présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue du 28 au 30 mai 1996 (voir E/CN.4/1997/3) et de l'idée qui y est exprimée que l'établissement de rapports et l'analyse selon les critères de sexe amènent à examiner les effets des différences de sexe sur la forme de violations particulières des droits fondamentaux, les circonstances dans lesquelles elles sont commises, leurs conséquences pour les victimes et les voies de recours disponibles et accessibles, et demande instamment que soient appliquées les recommandations relatives aux méthodes de travail et aux méthodes d'établissement et de présentation des rapports, y compris celles qui

ont trait aux sources d'information et à l'analyse selon des critères de sexe à incorporer dans les conclusions et les recommandations;

6. Demande le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme par le biais, notamment, d'une coopération régulière intersecrétariats pour garantir que le plan de travail commun du Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme reflète tous les aspects des travaux en cours et identifie tous les domaines où des obstacles existent et où la collaboration peut encore être développée, et demande que ce plan de travail soit présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session;

7. Considère que le succès de la prise en compte des droits des femmes dépendra de l'adoption formelle, aux plus hauts niveaux, d'une politique et de directives claires concernant l'intégration d'une démarche sexospécifique dans le système des droits de l'homme des Nations Unies, et appelle l'attention sur la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105, annexe);

8. Se félicite des efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour suivre de plus près la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans leurs activités, y compris des initiatives telles que la table ronde sur la santé de la femme vue sous l'angle des droits fondamentaux, l'accent étant mis sur les droits en matière de santé génésique et d'hygiène sexuelle, organisée conjointement par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme et le Fonds des Nations Unies pour la population;

9. Affirme qu'il incombe à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'intégrer, dans leurs travaux, une démarche sexospécifique et de tenir dûment compte pour ce faire des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général et notamment :

a) D'élaborer des directives tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes en vue de l'examen des rapports des Etats parties;

b) De définir, à titre prioritaire, une stratégie commune pour l'intégration, dans leurs travaux, de la question des droits fondamentaux des femmes, afin que chaque organe puisse surveiller le respect de ces droits dans le cadre de son mandat;

c) D'incorporer une analyse selon des critères de sexe et d'échanger régulièrement des informations au sujet de la mise au point des observations et des recommandations générales de manière que les observations générales formulées prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes;

d) De tenir compte de la sexospécificité dans les observations finales de sorte que celles de chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux mettent en évidence les points forts et les points faibles de l'action de chaque Etat partie en ce qui concerne la protection des droits des femmes garantis par les différents instruments internationaux;

10. Invite instamment les Etats à limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire de toute autre manière au droit conventionnel international, et à reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer;

11. Prie instamment les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, tous les organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'assurer une formation aux droits fondamentaux des femmes à tout le personnel et à tous les responsables de l'Organisation des Nations Unies, notamment à ceux qui s'occupent des droits de l'homme et d'activités humanitaires, et de faire en sorte qu'ils comprennent mieux les droits fondamentaux des femmes afin qu'ils puissent repérer les cas de violation de ces droits et y remédier et tenir pleinement compte des questions intéressant les femmes dans leur travail, et, en particulier, encourage le Centre pour les droits de l'homme à entreprendre un examen systématique de ses matériels d'information et de formation, y compris ceux qui concernent les opérations sur le terrain, en vue de les réviser le cas échéant pour qu'ils prennent en compte les préoccupations des femmes, et à tenir compte, en recrutant du personnel, des compétences nécessaires dans le domaine des droits fondamentaux des femmes;

12. Se félicite de l'échange d'informations entre le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et les organisations non gouvernementales et demande que cette coopération se poursuive concernant la question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes;

13. Appelle l'attention sur la nécessité de prendre dûment en considération les droits fondamentaux des femmes et des fillettes en préparant l'examen de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, cinq ans après leur adoption, et la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. Invite à nouveau le Haut Commissaire aux droits de l'homme à s'assurer les services d'un expert des questions relatives à la parité entre les sexes et aux droits fondamentaux des femmes, qui le conseille au sujet de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités du Centre pour les droits de l'homme et fasse la liaison avec les autres organismes compétents des Nations Unies à cet égard;



15. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/44. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ainsi que les résolutions adoptées ultérieurement sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et se déclare préoccupée de constater que ces droits et libertés ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) affirment que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui résultent de préjugés culturels et de la traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les situations de conflit armé, sont particulièrement vulnérables à la violence,

Alarmée par l'augmentation sensible des actes de violence sexuelle, dirigés notamment contre les femmes et les enfants, que relève dans sa Déclaration finale la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, et réaffirmant que de tels actes constituent des violations graves du droit international humanitaire,

Soulignant que l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à leur encontre, processus que renforce et complète la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et se félicitant des progrès importants que représentent les chapitres pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I), notamment ceux qui concernent la violence contre les femmes, les femmes et les conflits armés et les droits fondamentaux de la femme,

Avant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent qu'il importe de s'employer à éliminer la violence contre les femmes dans la vie publique et privée, et insistent pour qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

1. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4) et l'encourage dans ses travaux futurs;

2. Félicite le Rapporteur spécial de son analyse de la violence dans la famille et dans la communauté;

3. Condamne tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'élimination de la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'Etat, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet et les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'Etat ou de particuliers, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée pour les victimes;

4. Condamne également toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, constate qu'elles constituent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises pour remédier aux violations de cet ordre, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée;

5. Encourage les Etats qui participent à la rédaction du statut de la Cour criminelle internationale de veiller attentivement à tenir compte de la parité entre les sexes;

6. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;

7. Prend note des procédures établies par le Rapporteur spécial en vue de recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence afin de dépister et d'étudier les situations de violence contre des femmes, ses causes et ses conséquences, en particulier les fiches types d'information (E/CN.4/1997/47/Add.4, annexe);

8. Demande aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux autres rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organismes et organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment aux organisations de femmes, de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, et en particulier de répondre aux demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

9. Souligne les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, à savoir que les Etats ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, notamment la violence contre les femmes dans la famille et dans la communauté, et demande aux Etats :

a) De promouvoir activement la ratification et l'application de toutes les normes et de tous les instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes;

b) D'inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, chaque fois que c'est possible, des données ventilées, des informations par sexe concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et au Programme d'action de Beijing;

c) De coopérer avec toutes les autres instances compétentes du système des Nations Unies en ce qui concerne la violence contre les femmes;

d) De condamner la violence contre les femmes et ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

e) De prendre des mesures pour éliminer la violence dans la famille et dans la communauté, en formulant par exemple des plans d'action nationaux;

f) D'instituer et/ou renforcer, dans les codes pénal, civil, du travail et administratif, les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux fillettes victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, en ayant présentes à l'esprit les recommandations du Rapporteur spécial;

g) De promulguer et/ou faire appliquer une législation protégeant les fillettes contre toute forme de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, et mettre au point, en fonction de l'âge, des programmes sûrs et confidentiels et des services d'appui médicaux, sociaux et psychologiques pour aider les fillettes victimes de violences;

h) De mettre au point, améliorer ou organiser, le cas échéant, et financer des programmes de formation à l'intention des personnels judiciaire, juridique, médical, social, pédagogique et policier et des services d'immigration, afin d'éviter les abus de pouvoir susceptibles de donner lieu à des actes de violence contre les femmes, et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes de violence et des menaces à l'égard des femmes, afin que les femmes victimes de tels actes soient traitées avec justice;

i) De promulguer et/ou faire appliquer une législation, et modifier les codes pénaux le cas échéant, pour garantir une protection efficace contre le viol, le harcèlement sexuel et toutes les autres formes de violence sexuelle contre les femmes, et appuyer vigoureusement les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires en vue d'éliminer ces pratiques;

j) D'envisager de prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1997/47);

10. Rappelle aux gouvernements que, en ce qui concerne la violence contre les femmes, ils doivent s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale No 19, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, et engage les pays qui ne sont toujours pas parties à la Convention à faire tout leur possible pour la ratifier ou y adhérer de façon qu'elle soit universellement ratifiée d'ici l'an 2000;

11. Prie les gouvernements d'appuyer les initiatives prises par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public aux problèmes de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

12. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs et groupes de travail spéciaux, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

13. Décide que le mandat du Rapporteur spécial devrait être renouvelé pour une période de trois ans;

14. Demande au Rapporteur spécial de faire rapport tous les ans à la Commission des droits de l'homme, à compter de sa cinquante-quatrième session, sur les activités liées à son mandat;

15. Encourage le Rapporteur spécial à examiner et à rassembler des informations sur les normes et instruments internationaux existants dans le domaine des droits de l'homme, dans le domaine humanitaire et dans d'autres domaines, concernant la traite des femmes et des fillettes, en dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

16. Invite le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme;

17. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, afin d'en faciliter les travaux dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et de la violence contre les femmes, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-quatrième session.

57ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/45. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Se félicitant de la tenue à Manille, les 16 et 17 janvier 1994, du Colloque sur les droits de l'homme, premier d'une série d'ateliers organisés par l'Institut d'études stratégiques et internationales de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en vue notamment de faciliter le processus de mise en place d'un organe sous-régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays de l'Association,

en application de la décision prise par l'Association d'envisager la création d'un mécanisme approprié relatif aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'utile contribution que des institutions nationales indépendantes peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme à la notion d'arrangements régionaux,

Reconnaissant également que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ont un rôle important à jouer à cet égard,

Se félicitant de la contribution apportée à la mise au point d'arrangements régionaux en matière de droits de l'homme par le cinquième atelier régional pour l'Asie et le Pacifique, tenu à Amman du 5 au 7 janvier 1997, en particulier des conclusions de l'atelier,

Réaffirmant que ces ateliers devraient être organisés régulièrement, et si possible tous les ans, conformément à la proposition du Gouvernement de la République de Corée, approuvée par la Commission dans sa résolution 1995/48 du 3 mars 1995,

Ayant à l'esprit que les accords conclus lors du cinquième atelier reposent sur les réalisations des ateliers précédents,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/44) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1996/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996;

2. Se félicite de l'organisation d'une série d'ateliers régionaux sur diverses questions relatives aux droits de l'homme qui ont eu lieu dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment l'atelier tenu à Manille du 7 au 11 mai 1990, l'atelier tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, l'atelier tenu à Séoul du 18 au 20 juillet 1994, l'atelier tenu à Katmandou du 26 au 28 février 1996 et l'atelier tenu à Amman du 5 au 7 janvier 1997;

3. Réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur et que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. Réaffirme que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière, énoncées dans les instruments internationaux pertinents, et le respect de ces normes;

5. Tient compte de la Déclaration de Bangkok (voir A/CONF.157/PC/59), où il est reconnu que si les droits de l'homme sont par nature universels, ils doivent être envisagés dans le contexte du processus dynamique et évolutif

de fixation des normes internationales, en ayant à l'esprit l'importance des particularismes nationaux et régionaux comme des divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. Réaffirme, conformément aux conclusions de l'atelier d'Amman, que tous les droits de l'homme, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère, ainsi que le droit de retour, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et constituent des droits stricto sensu;

7. Reconnaît la nécessité de mettre au point des stratégies pour promouvoir et réaliser progressivement le droit au développement et d'éliminer les obstacles qui existent à cet égard;

8. Fait siennes les conclusions du cinquième atelier, lequel a notamment reconnu l'importance d'un processus progressif visant à mettre en place un arrangement régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui doit être fondé sur les besoins et priorités définis par les gouvernements de la région et s'efforcer d'y répondre;

9. Se félicite que, pour la première fois, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique se soit tenu en Asie occidentale et reconnaît la nécessité de veiller à ce que les questions, problèmes et priorités touchant les pays d'Asie occidentale continuent d'être dûment pris en considération lors des futurs ateliers;

10. Se félicite également de la proposition de la République islamique d'Iran d'accueillir à Téhéran le sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

11. Note que les institutions nationales peuvent apporter une contribution importante au processus permanent de mise en place d'arrangements régionaux en matière de droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment dans les domaines de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, de la coopération mutuelle et de la mise en commun d'informations, et se félicite, à ce propos, de la création de l'Asia-Pacific Forum of National Human Rights Institutions;

12. Note également la contribution apportée aux ateliers par les représentants d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales de protection des droits de l'homme;

13. Note en outre que les pays d'Asie et du Pacifique ont élaboré un certain nombre de modèles d'institutions nationales répondant aux conditions qui sont les leurs et se félicite, à cet égard, de la mise sur pied d'une commission nationale des droits de l'homme par le Gouvernement sri-lankais;

14. Prie le Secrétaire général de faciliter la mise en oeuvre de cette activité dans le cadre des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

15. Encourage tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à continuer d'examiner la question de la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en tenant compte des conclusions du cinquième atelier;

16. Encourage également tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en vue de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme;

17. Prie le Secrétaire général de prêter l'attention voulue aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique en allouant davantage de ressources prélevées sur les fonds existants de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à ces pays de bénéficier de toutes les activités du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et reconnaît la contribution qu'apporte le programme de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme aux efforts tendant à faciliter la mise en place d'arrangements régionaux et d'autres activités de coopération technique dans la région;

18. Encourage tous les Etats membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que les autres parties intéressées, à tirer pleinement parti du centre de documentation de cette commission, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de cette dernière soit constamment alimentée en documents relatifs aux droits de l'homme;

19. Souligne que le programme de coopération régionale pourrait, sur la demande des gouvernements intéressés, être axé, entre autres, sur les activités visant à renforcer le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la promotion de la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, à concrétiser le droit au développement, à mettre au point des méthodes permettant de dispenser efficacement un enseignement dans le domaine des droits de l'homme, à définir des lignes directrices pour les plans d'action nationaux en la matière et à élaborer des stratégies de coopération en vue de la solution de problèmes communs, activités qui devraient être mises en oeuvre en tirant pleinement parti des compétences techniques disponibles dans la région;

20. Souligne également, conformément aux conclusions de l'atelier d'Amman et aux assurances données par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, que les activités du programme de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme et les activités de surveillance du respect des droits de l'homme menées par l'Organisation des Nations Unies resteront des activités distinctes;



21. Prie le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement d'appuyer le projet de coopération technique pour la région de l'Asie et du Pacifique et de fournir les ressources nécessaires en vue de son exécution;

22. Prie également le Secrétaire général, conformément aux conclusions du cinquième atelier, de créer une équipe à composition non limitée, à laquelle participeraient des représentants de gouvernements intéressés de la région et qui serait chargée, en consultation avec le Centre pour les droits de l'homme, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales :

a) D'assurer la bonne organisation du prochain atelier; et

b) De concevoir un programme régional de coopération technique en vue de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux;

23. Demande au Centre pour les droits de l'homme de fournir des renseignements précis sur les programmes mis sur pied au titre du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, afin que tous les pays de la région de l'Asie et du Pacifique puissent avoir accès à ces programmes et en tirer pleinement parti;

24. Encourage les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à solliciter une aide afin notamment d'organiser, aux niveaux régional et sous-régional, des ateliers, des séminaires et des échanges d'informations destinés à renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de contribuer ainsi à la mise en place d'arrangements régionaux;

25. Encourage aussi la ratification, par tous les Etats, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

26. Encourage en outre tous les Etats et toutes les organisations régionales et sous-régionales d'Asie et du Pacifique à mettre en place, dans la région, des programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme;

27. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

28. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

58ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/46. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1996/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé un programme de services consultatifs renforcé dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'une gestion du programme plus efficace et plus transparente,

Consciente des responsabilités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, énoncées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, en particulier celle consistant à fournir des services consultatifs et une coopération technique à la demande des Etats et à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle du système,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/86) sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et prenant acte également des recommandations du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires,

1. Déclare que les services consultatifs et la coopération technique fournis à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ainsi que la démocratie;

2. Note avec satisfaction, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des Etats à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et encourage tous les Etats qui ont besoin d'assistance dans ce domaine à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à développer encore davantage les possibilités de prestations en matière de services consultatifs et de coopération technique;

4. Souligne la nécessité, afin d'aider les Etats à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la démocratie, d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre aux besoins spécifiques des pays demandeurs;

5. Réaffirme que les services consultatifs et la coopération technique ne dispensent aucun pays des activités de surveillance du programme des droits de l'homme, et note à cet égard que, pour pouvoir donner des résultats durables, la surveillance et la prévention doivent parfois aller de pair avec des activités de promotion entreprises dans le cadre des services consultatifs et de la coopération technique;

6. Se félicite des progrès accomplis dans la gestion du programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment des efforts tendant à appliquer des procédures plus efficaces et à assurer au personnel une formation à la conception, à la gestion et à l'évaluation des projets, ainsi que de l'élaboration graduelle d'objectifs, de stratégies et de priorités claires pour une gestion efficace du programme de coopération technique, et, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, encourage le Secrétaire général à poursuivre encore ces efforts;

7. Se félicite également des efforts faits récemment pour intégrer les droits économiques, sociaux et culturels et tenir compte d'une approche sexospécifique dans le programme de coopération technique;

8. Réaffirme que les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme exigent une coopération et une coordination étroites entre les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées actives dans ce domaine, de façon à renforcer l'efficacité et l'utilité de leurs programmes respectifs et d'éviter les chevauchements inutiles, et prie le Haut Commissaire d'étudier encore davantage les possibilités qu'offre la coopération avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales;

9. Encourage, en particulier, la coopération entre le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'intégrer la promotion de tous les droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie dans les programmes de pays du Programme des Nations Unies pour le développement, et d'oeuvrer conjointement à l'exécution des projets;

10. Invite les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail à continuer d'inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Note avec préoccupation que les ressources budgétaires allouées au cours du présent exercice biennal à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ont diminué de moitié par rapport à l'exercice biennal précédent, et prie le Secrétaire général, dans le cadre de la planification budgétaire pour l'exercice 1998-1999, d'allouer au programme des droits de

l'homme davantage de ressources humaines et financières en vue d'élargir le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de répondre ainsi à l'accroissement sensible de la demande;

12. Exprime sa satisfaction pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement, et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

13. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires agissant en qualité d'organe consultatif, de continuer d'assurer une gestion plus efficace du Fonds, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique du programme et des projets et la diffusion des résultats des évaluations, notamment l'établissement de rapports sur l'exécution du programme et la situation financière, et d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les Etats Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

14. Demande au Conseil d'administration de continuer, dans le plein exercice de son mandat en tant qu'organe consultatif, de promouvoir et de solliciter des contributions au Fonds de contributions volontaires et de continuer d'aider le Haut Commissaire aux droits de l'homme à suivre, examiner et améliorer constamment l'exécution des projets de coopération technique, la réalisation d'études globales d'évaluation des besoins et la surveillance des projets en cours ainsi que l'évaluation des projets terminés, et invite le Président du Conseil d'administration à prendre la parole devant la Commission;

15. Souligne la nécessité de nommer un nouveau coordonnateur chargé du Fonds de contributions volontaires, qui possède une grande expérience en matière de coopération pour le développement;

16. Prie le Secrétaire général de continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour organiser les réunions du Conseil, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission des droits de l'homme sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

17. Prie également le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

58ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1997/47. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/57 du 19 avril 1996, dans laquelle elle a invité l'experte indépendante à étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, sur demande, un programme de services consultatifs pour la Somalie, notamment en faisant appel à la contribution des institutions et programmes des Nations Unies opérant actuellement sur place, en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et la légalité et d'appuyer les forces de police et les systèmes judiciaires et pénitentiaires en Somalie, d'une manière qui soit compatible avec les normes de justice pénale internationalement acceptées,

Notant avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'Etat en Somalie a encore aggravé la situation des droits de l'homme dans le pays,

Accueillant avec satisfaction tous les efforts visant à améliorer la situation humanitaire en Somalie, tels que ceux des institutions et programmes des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales,

Considérant que le peuple somali est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter, mais, comme l'a signalé l'experte indépendante, que la communauté internationale ne doit pas l'abandonner en ce moment tragique de son histoire nationale,

Notant avec satisfaction les efforts des pays concernés et des organisations, en particulier de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique, en faveur de l'ouverture d'un dialogue politique direct,

Affirmant la nécessité d'un processus pacifique conduisant au désarmement des factions, à la réconciliation politique et au rétablissement d'une véritable autorité résolue à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les allégations faisant état d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire pouvant garantir efficacement le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales,

Déplorant les attaques, les mesures de représailles, les enlèvements et autres actes de violence répétés dont sont victimes le personnel des organisations humanitaires et non gouvernementales, ainsi que les représentants des médias internationaux en Somalie, et qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Constatant l'effet néfaste que la situation actuelle a sur les pays voisins, notamment en créant un afflux de réfugiés,

Notant qu'en raison des conditions du moment il a été extrêmement difficile pour l'experte indépendante de s'acquitter de son mandat comme l'avait envisagé la Commission,

Convaincue néanmoins que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme devrait être en mesure, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, de renforcer toute évolution positive de la situation politique en Somalie en fournissant une assistance, notamment aux forces de police et aux systèmes judiciaire et pénitentiaire ainsi qu'à d'autres institutions, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/1997/88 et Corr.1) et en particulier de ses conclusions et recommandations;

2. Demande à toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à un règlement pacifique de la crise;

3. Prie instamment toutes les parties en Somalie de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international applicable dans les conflits armés internes, d'appuyer, comme l'a recommandé l'experte indépendante, le rétablissement de la légalité partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale acceptées au plan international, et de protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies, le personnel assurant les secours et les représentants des organisations non gouvernementales et des médias internationaux;

4. Demande aux organisations régionales et aux pays concernés de poursuivre et d'intensifier leurs efforts visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente qu'elle est du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est la base du respect des droits de l'homme;

5. Engage les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans les activités humanitaires et de développement qu'ils exécutent en Somalie et à coopérer avec l'experte indépendante;

6. Prie l'experte indépendante de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie à la Commission à sa cinquante-quatrième session, en présentant notamment une évaluation détaillée des moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et des programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental;

7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités qu'elle mène ainsi que celles du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme touchant l'exécution du programme de services consultatifs et d'assistance technique;

8. Invite les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la présente résolution;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

58ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1997/48. Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, un régime de droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue également que, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, les Etats doivent prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance du rôle que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme peut jouer en appuyant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment, de fournir, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organismes appropriés, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, pour aider les Etats à établir et renforcer les structures nationales de nature à influencer directement sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit,

Rappelant également sa résolution 1996/56 du 19 avril 1996 et la résolution 51/96 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/51/555) conformément à la résolution 50/179 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1995;

2. Prend note avec intérêt des propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général, qui tendent à renforcer le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme afin d'appliquer pleinement les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux Etats dans le renforcement des institutions qui maintiennent l'état de droit;

3. Loue les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme pour s'acquitter de leurs tâches de plus en plus lourdes avec les ressources financières et humaines limitées qui sont à leur disposition;

4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme dispose pour accomplir ses tâches;

5. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de fonds suffisants pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui contribuent directement à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux, mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. Affirme que le Haut Commissaire, assisté par le Centre, demeure le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;



7. Se félicite des consultations et contacts avec d'autres organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, dont le Haut Commissaire a pris l'initiative, en vue d'améliorer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;

8. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces consultations, en tenant compte de la nécessité d'étudier de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organismes et institutions du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

9. Encourage également le Haut Commissaire à continuer d'explorer la possibilité de poursuivre les contacts et les consultations avec les institutions financières, agissant dans les limites de leurs mandats, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance aux projets nationaux visant à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

10. Prie le Haut Commissaire d'accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Centre en faveur de l'état de droit;

11. Prend note avec satisfaction de la proposition du Haut Commissaire de convoquer une réunion de haut niveau des organismes et programmes compétents des Nations Unies, afin d'analyser les moyens, les modalités, le financement et l'attribution des responsabilités à envisager aux fins de la mise en oeuvre d'un programme d'assistance global en faveur de l'état de droit, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du programme de coopération technique du Centre;

12. Décide de continuer à examiner la question de l'assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit à sa cinquante-cinquième session en tenant compte du rapport que le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, conformément à la résolution 51/96 de l'Assemblée, ainsi que de tous renseignements pertinents que le Haut Commissaire aux droits de l'homme pourrait fournir sur la question.

58ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1997/49. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/54 du 19 avril 1996, la résolution 51/98 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, et les précédentes résolutions pertinentes, y compris la résolution 1993/6 de la Commission, en date du 19 février 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial au Cambodge, désignation à laquelle il a été procédé par la suite,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de toutes les personnes au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris en 1991,

Désirant que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures positives, dans les limites des ressources existantes, pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge, et notamment sur les responsables des crimes commis dans le passé en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Félicitant le bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge pour les efforts qu'il continue de déployer afin de soutenir et d'aider le Gouvernement cambodgien, ainsi que pour l'assistance qu'il apporte aux organisations non gouvernementales et aux autres organismes qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en coopération avec le Gouvernement cambodgien,

Saluant et encourageant les efforts que déploient les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui participent, au Cambodge, à des activités dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant de l'accord intervenu entre l'envoyé spécial du Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien en mai 1995 au sujet de l'intensification des consultations entre le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement cambodgien,

1. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de fournir au Centre, dans les limites des ressources disponibles, les moyens nécessaires pour renforcer sa présence opérationnelle au Cambodge;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1997/84);

3. Accueille également avec satisfaction le rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer en ce qui concerne la défense et la protection des droits de l'homme au Cambodge, ainsi que la signature, en mars 1996, d'un mémorandum d'accord avec le Gouvernement cambodgien visant à permettre au bureau du Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses activités au cours des deux prochaines années et de maintenir ses programmes de coopération technique;

4. Prend acte avec intérêt du rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1997/85), et en particulier de ses inquiétudes concernant l'état de droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le problème de l'impunité, les mauvais traitements infligés aux prisonniers, les droits des travailleurs, la prostitution et la traite d'enfants, la liberté d'expression et l'instauration d'un régime de pluripartisme démocratique viable;

5. Se félicite des efforts que le Gouvernement cambodgien déploie pour défendre et protéger les droits de l'homme, notamment en établissant, au moyen de la Commission parlementaire des droits de l'homme et de la réception des plaintes, un mécanisme chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, en adoptant la nouvelle loi sur le travail et en encourageant l'enseignement des droits de l'homme;

6. Note avec inquiétude que le Gouvernement cambodgien n'a pas répondu à plusieurs des recommandations contenues dans le précédent rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1996/93) et le prie instamment d'y répondre dès que possible, et demande au Représentant spécial de continuer, en collaboration avec le bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge, à évaluer le suivi et la mise en oeuvre des recommandations qu'il a formulées dans son dernier rapport et dans son rapport précédent;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

8. Note avec une profonde inquiétude les critiques sévères formulées par le Représentant spécial au sujet du système judiciaire cambodgien, prie instamment le Gouvernement cambodgien de redoubler d'efforts pour assurer le bon fonctionnement et l'impartialité du système judiciaire, notamment en convoquant le Conseil suprême de la magistrature, et, dans le cas des prisons, demande de façon pressante au Gouvernement cambodgien d'instituer un système garantissant aux prisonniers le minimum vital et de poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions matérielles de vie dans les prisons;

9. Se déclare vivement préoccupée par les observations que le Représentant spécial a formulées au sujet du problème de l'impunité qui continue à se poser, du fait que les tribunaux montrent peu d'empressement ou ne parviennent pas à inculper les militaires et les membres de la police et

des autres forces de sécurité qui commettent des délits graves, et encourage le Gouvernement cambodgien à s'attaquer de toute urgence au problème de l'impunité, dû notamment à l'abrogation de l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique, qui revient en fait à soustraire les militaires et la police ainsi que les autres représentants de l'autorité à l'application du principe de l'égalité devant la loi;

10. Se déclare profondément préoccupée par les nombreux cas de violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, les cas de torture, notamment de viol, et les arrestations et détentions illégales, que le Représentant spécial et son prédécesseur ont signalés dans leurs rapports, et demande au Gouvernement cambodgien de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables de telles violations;

11. Accueille avec satisfaction les efforts du Gouvernement cambodgien pour promouvoir la paix, prie instamment les derniers Khmers rouges de cesser le combat, réitère son inquiétude devant les graves exactions commises par les derniers Khmers rouges, y compris la prise et le meurtre d'otages, et exige que tous les otages soient libérés immédiatement;

12. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, d'examiner toute demande d'assistance visant à permettre au Cambodge d'affronter la question des graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé de manière à favoriser la réconciliation nationale, le renforcement de la démocratie et le règlement de la question de la responsabilité individuelle;

13. Demande au Gouvernement cambodgien d'enquêter sur les actes de violence et les mesures d'intimidation dirigées contre des partis politiques et leurs partisans, ainsi que contre le personnel et les bureaux des organes d'information, et de traduire en justice les responsables;

14. Condamne énergiquement la violence déployée à Phnom Penh, le 30 mars 1997, contre des personnes qui participaient à une manifestation pacifique et légale organisée par l'opposition et qui exerçaient ainsi leurs droits démocratiques, violence qui a fait un grand nombre de morts et de blessés, et demande au Gouvernement cambodgien de prendre immédiatement des mesures effectives pour maintenir l'état de droit afin qu'un tel forfait ne se reproduise pas, et pour traduire les coupables en justice;

15. Note que des élections municipales doivent avoir lieu en 1997 et des élections à l'Assemblée nationale en 1998, et engage vivement le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement d'un régime de pluripartisme démocratique, en garantissant notamment le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire librement partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe 5 de l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991;

16. Se félicite des mesures proposées par le Gouvernement cambodgien dans ses observations (A/51/453/Add.1) sur le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/453) pour faire en sorte que les prochaines élections municipales et nationales se déroulent librement et régulièrement, et souligne que le cadre législatif des élections doit être convenu et adopté par l'Assemblée nationale, que les forces de sécurité doivent rester neutres pendant la campagne électorale, que toutes les parties doivent avoir librement accès aux médias dans des conditions d'égalité, que le vote doit avoir lieu au scrutin secret, que les observateurs locaux et internationaux doivent être bien accueillis et que toutes les parties doivent s'engager à accepter les résultats;

17. Encourage vivement le Gouvernement cambodgien à créer un organe indépendant chargé de surveiller les élections, de s'assurer qu'elles se déroulent librement et régulièrement, et de veiller à ce que le Conseil constitutionnel soit réuni pour régler les différends électoraux;

18. Prie le Secrétaire général d'examiner favorablement, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, toute demande d'assistance formulée par le Gouvernement cambodgien à l'occasion de la tenue des élections au Cambodge;

19. Félicite le Gouvernement cambodgien de l'attitude constructive qu'il a adoptée en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales cambodgiennes de défense des droits de l'homme au relèvement et à la reconstruction du Cambodge, et recommande que l'on tire parti de leurs compétences pour faire en sorte que les prochaines élections se déroulent librement et régulièrement;

20. Prie instamment le Gouvernement cambodgien d'accorder la priorité à la lutte contre la prostitution et la traite des enfants et de collaborer, à cet égard, avec le bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales à l'élaboration d'un plan d'action;

21. Demande au Gouvernement cambodgien de faire en sorte que les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa compétence soient pleinement respectés conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

22. Apprécie le sérieux avec lequel le Gouvernement cambodgien a établi ses rapports initiaux destinés aux organes de suivi des instruments pertinents, note avec satisfaction la présentation du deuxième rapport du Cambodge au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/292/Add.2), et encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour remplir les obligations que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lui imposent en la matière, en faisant appel à l'aide du bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge;

23. Encourage le Gouvernement cambodgien à demander au Centre pour les droits de l'homme de le conseiller et de lui apporter une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de défense et de protection des droits de l'homme;

24. Constata avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités du bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge, ainsi qu'il est prévu dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds;

25. Prie le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires déterminés par le Représentant spécial, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment aux femmes, aux enfants, aux handicapés et aux minorités;

26. Se déclare vivement préoccupée par l'utilisation aveugle de mines terrestres antipersonnel qui ont des effets dévastateurs et déstabilisants sur la société cambodgienne, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de s'employer à faire enlever ces mines et à appuyer les efforts déployés dans ce domaine, et le prie instamment d'interdire toutes les mines de ce type;

27. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

28. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

58ème séance  
11 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1997/50. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Tenant compte, en particulier, du principe de l'indépendance de l'ordre judiciaire,

Rappelant ses résolutions 1991/42 du 5 mars 1991, 1992/28 du 28 février 1992, 1993/36 du 5 mars 1993, 1994/32 du 4 mars 1994, 1995/59 du 7 mars 1995 et 1996/28 du 19 avril 1996,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4 et Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3),

1. Prend note :

a) Du travail fourni par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et de ses efforts en vue de la révision de ses méthodes de travail, et souligne les initiatives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les Etats et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à son examen, conformément à son mandat;

b) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, les autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et les organes de surveillance des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

c) Du rapport du Groupe de travail;

2. Invite le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, à continuer :

a) A rechercher et à recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des personnes concernées, de leur famille ou de leurs représentants légaux;

b) A réexaminer ses méthodes de travail, en particulier celles qui sont relatives à la recevabilité des communications reçues, à la procédure des "appels urgents" et aux délais fixés aux gouvernements pour répondre aux requêtes concernant des cas individuels, et, dans l'application du délai de réponse de quatre-vingt-dix jours, à faire preuve de souplesse de manière appropriée en accordant au besoin une prorogation de ce délai, sans pour autant préjuger de ses conclusions ultérieures, et à faire rapport régulièrement à la Commission, dans son rapport annuel, sur ces questions;

c) A s'acquitter de sa tâche, dans le cadre de son mandat, avec discrétion, objectivité, impartialité et indépendance, et les experts indépendants à poursuivre l'accomplissement de leur mission avec rigueur, compte tenu de la nature très spécifique de leur mandat, et à donner une suite effective aux informations crédibles et fiables qui leur parviennent;

d) A prendre en compte la sexospécificité dans ses rapports, y compris en accordant une attention particulière à la situation des femmes soumises à une privation arbitraire de liberté;

3. Estime que le Groupe de travail, dans le cadre de son mandat, et dans un souci d'objectivité, pourrait se saisir de cas de sa propre initiative;

4. Prie le Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son rapport à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme;

5. Prend acte de la décision du Groupe de travail de ne pas appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux Etats qui n'en sont pas encore parties et prie le Groupe de travail, comme annoncé par son président/rapporteur en séance plénière de la cinquante-troisième session de la Commission, de ne pas appliquer aux Etats qui n'en sont pas encore parties les autres instruments de droit internationaux pertinents;

6. Appelle, à cet égard, les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité d'accéder à ces instruments internationaux ou de les ratifier, et les Etats qui ont émis des réserves à envisager la possibilité de les lever;

7. Prend acte également de la décision du Groupe de travail, telle qu'annoncée par son président/rapporteur en séance plénière de la cinquante-troisième session de la Commission, d'émettre des avis plutôt que de prendre des décisions;

8. Prie les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;



9. Encourage les gouvernements concernés :
- a) A prêter attention aux recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;
- b) A prendre les mesures appropriées afin d'assurer dans ces domaines la conformité de leur législation avec les normes internationales pertinentes, et les instruments de droit internationaux pertinents applicables aux Etats concernés, et à ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets;
10. Encourage tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;
11. Prie les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses conclusions ultérieures;
12. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;
13. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;
14. Demande au Secrétaire général :
- a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;
- b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;
15. Décide de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés;
16. Prie le Groupe de travail de lui présenter un rapport sur ses activités et sur la mise en oeuvre de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session, et d'inclure toutes suggestions et

recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1997/51. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Profondément satisfaite de la signature, le 29 décembre 1996, de l'Accord pour une paix ferme et durable entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), qui a mis fin à la période des violations les plus graves des droits de l'homme et à l'affrontement armé interne, et par lequel s'est achevé le processus de négociations,

Reconnaissant l'importance du rôle qu'a joué dans le processus de négociations le médiateur nommé par le Secrétaire général, ainsi que l'importance de la participation du Groupe des pays amis, comprenant la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela, et des précieuses contributions apportées par l'Assemblée de la société civile et par d'autres intervenants nationaux et internationaux,

Encouragée par les mesures qu'ont déjà prises les parties signataires des accords de paix en vue de l'exécution de ces derniers, telles que la constitution de la Commission de suivi de l'application des accords de paix, les actions du Gouvernement guatémaltèque, la démobilisation des combattants de l'URNG, sous la supervision de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la vérification de la situation relative aux droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), dans un délai de soixante jours à partir du 3 mars 1997, ainsi qu'il a été établi dans le calendrier approuvé pour la mise en oeuvre des accords entre le mois de janvier 1997 et le 31 décembre 2000, et le respect satisfaisant dudit calendrier,

Encouragée aussi par le soutien international accordé au processus de paix guatémaltèque, à la fois sur le plan politique, le Conseil de sécurité ayant approuvé le 20 janvier 1997 la constitution d'une composante militaire de la MINUGUA en vue de vérifier le cessez-le-feu définitif, et le mandat de la MINUGUA ayant été élargi récemment, en mars 1997, et également sur le plan économique, des crédits de coopération ayant été approuvés pour l'exécution des engagements découlant des accords de paix lors de la réunion du groupe consultatif des donateurs, à Bruxelles, les 21 et 22 janvier 1997,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport de l'experte indépendante, Mme Mónica Pinto (E/CN.4/1997/90), ayant étudié les conclusions et recommandations y figurant, et exprimant sa gratitude à l'experte indépendante pour son rapport et pour la manière dont elle s'est acquittée de son mandat et à la MINUGUA pour les rapports présentés au Secrétaire général,

Préoccupée par le fait que continuent de se produire des violations de droits de l'homme et des actes de violence auxquels ont participé, dans certains cas, des éléments des forces armées et des forces de sécurité et d'autres agents de l'Etat, bien que les politiques et les actions du gouvernement soient contraires à ces actes et s'efforcent de les faire cesser,

Déplorant les violations des droits de l'homme, individuelles et collectives, la marginalisation et la discrimination dont ont souffert et souffrent les peuples autochtones du Guatemala, ainsi que le fait que la situation économique et sociale continue de se détériorer, avec les graves conséquences qui en découlent pour la grande majorité de la population, en particulier pour les peuples autochtones du Guatemala et les couches les plus vulnérables de la société guatémaltèque,

1. Exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque et à l'URNG pour l'extraordinaire effort qu'a représenté l'achèvement du processus de négociations de paix durant l'année 1996, au modérateur nommé par le Secrétaire général pour ses précieuses démarches, au Groupe des pays amis pour les efforts par lesquels il a fait progresser le processus de paix et l'a mené à terme avec succès, et à l'Assemblée de la société civile pour ses précieux apports à l'élaboration des accords signés;

2. Apprécie les efforts du Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme et l'encourage à appliquer les mesures urgentes nécessaires pour consolider les institutions démocratiques, ainsi que pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte des recommandations de l'experte indépendante, des contributions de la MINUGUA et des engagements assumés dans les accords de paix, sur la base du calendrier relatif à l'application desdits accords;

3. Déplore que, malgré les efforts du gouvernement et les développements extraordinaires qui ont eu lieu en ce qui concerne la paix, il persiste des faits de violences qui vont jusqu'à la violation du droit à la vie et à l'intégrité personnelle, et que persiste également l'impunité; et exprime sa préoccupation du fait que la loi de réconciliation nationale puisse servir d'instrument pour accorder l'impunité à des agents de l'Etat impliqués dans de graves violations des droits de l'homme et dans des actes criminels, perpétrés pendant l'affrontement armé;

4. Reconnaît le travail réalisé par le Procureur aux droits de l'homme pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exhorte le Gouvernement guatémaltèque à garantir les conditions propres à renforcer l'efficacité des activités du Procureur, en adoptant les mesures législatives qui permettraient à ce dernier de participer aux procédures judiciaires concernant des violations des droits de l'homme;

5. Reconnait également le travail précieux accompli par les organisations non gouvernementales des droits de l'homme, à la fois pour la défense et la promotion de ces droits et dans la lutte contre l'impunité des personnes qui ont violé les droits de l'homme, et demande au gouvernement de faciliter les activités de ces organisations ainsi que la possibilité, pour celles-ci, de bénéficier des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

6. Se déclare convaincue que le Gouvernement guatémaltèque, l'URNG et tous ceux qui ont une responsabilité en ce qui concerne la mise en oeuvre des accords de paix agiront de manière à rendre effectifs les engagements contractés, dans le strict respect du calendrier relatif à l'application des accords de paix et conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord pour une paix solide et durable, en suivant à cet effet les recommandations et orientations de la Commission de suivi;

7. Est convaincue que la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque, dont la coordination est assurée par M. Christian Tomuschat, commencera ses travaux dès que possible, et prie la communauté internationale et le Gouvernement guatémaltèque d'apporter à ladite Commission une large collaboration, y compris pour l'accès à toutes les informations confidentielles, ainsi que les ressources et le temps qui sont nécessaires pour qu'elle puisse accomplir son mandat conformément aux accords respectifs;

8. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque, l'URNG et la société guatémaltèque tout entière à s'efforcer dans toute la mesure possible de faire connaître la teneur des accords de paix à toute la population guatémaltèque, dans le délai le plus bref possible, afin que devienne effective la pleine participation de ladite population à l'édification de la nouvelle nation multiethnique, multiculturelle et plurilingue, à l'avènement d'une société démocratique reposant sur la justice sociale, à l'amorce d'un développement social et économique soutenu et durable et à la prééminence du pouvoir civil dans les décisions nationales;

9. Exhorte aussi le Gouvernement guatémaltèque, agissant conformément à l'Accord pour une paix solide et durable et dans le respect de son calendrier, à continuer d'adopter et d'élaborer des mesures concrètes contre l'extrême pauvreté, en faisant appel aux ressources nationales et au soutien international, en vue de permettre à la population de parvenir à un niveau de vie plus élevé, priorité étant donnée aux programmes de développement social et économique qui sont de nature à répondre de manière satisfaisante aux exigences les plus urgentes du peuple du Guatemala en général et des communautés autochtones en particulier;

10. Exhorte également le Gouvernement guatémaltèque, agissant en vue de conserver le large appui dont bénéficient les accords de paix et d'accroître l'enthousiasme de la population à l'égard de l'exécution de ces accords, à rechercher le dialogue avec tous les secteurs et à recourir à la concertation comme moyen de régler les conflits sociaux et économiques, en particulier ceux qui concernent le régime foncier et l'utilisation des terres et ceux qui portent sur les droits des travailleurs;

11. Prie le Congrès de la République d'accomplir son travail législatif en prenant l'engagement de s'en tenir aux accords de paix, c'est-à-dire à la lettre, à l'esprit et à la perspective d'ensemble de ces accords, en recherchant le consensus le plus large possible pour l'adoption des lois, à la fois de celles qui découlent des accords de paix et des lois ordinaires, afin que ces textes deviennent des instruments appropriés pour la transformation de l'Etat et de la société que les accords envisagent;

12. Prie les autorités du pouvoir judiciaire, agissant en coordination avec le pouvoir exécutif et le Congrès de la République ainsi qu'avec la Commission de renforcement de la justice, sur la base des accords de paix et du calendrier qui y correspond, d'accélérer la restructuration et la consolidation du système judiciaire, afin de garantir pleinement la primauté du droit, l'application de la justice, le respect intégral des droits de l'homme et la fin de l'impunité, en particulier pour ceux qui ont violé les droits de l'homme;

13. Accueille avec satisfaction la signature de l'accord sur la fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme entre le Gouvernement guatémaltèque et le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, et demande au Secrétaire général, agissant dans le cadre des ressources envisagées dans ledit accord, d'élaborer dès que possible des programmes précis pour le renforcement et le développement des organisations de défense des droits de l'homme, gouvernementales ou non gouvernementales;

14. Exprime sa plus profonde gratitude à l'experte indépendante, Mme Mónica Pinto, pour le professionnalisme, la compétence et l'indépendance dont elle a fait preuve dans l'accomplissement de son mandat, et regrette la démission qu'elle a présentée au Secrétaire général en mars de cette année;

15. Prie le Secrétaire général d'envoyer une mission au Guatemala à la fin de 1997, dans les limites des ressources prévues dans le budget global approuvé pour l'exercice en cours, de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en oeuvre des accords de paix, compte tenu du travail de vérification accompli par la MINUGUA et des informations fournies par le Gouvernement guatémaltèque, la Commission de suivi de l'application des accords de paix, les organisations politiques et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, ainsi que sur la mise en oeuvre de l'accord relatif à la fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme signé par le Gouvernement guatémaltèque et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de cesser d'inscrire la question du Guatemala à l'ordre du jour de la Commission;

16. Décide d'examiner la présente question lors de sa prochaine session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1997/52. Situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux relatifs à ces droits,

Rappelant sa résolution 1996/58 du 19 avril 1996 et la résolution 51/110 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996,

Tenant compte du rapport de l'expert indépendant, M. Adama Dieng, chargé d'étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et de vérifier que ce pays s'acquitte de ses obligations en la matière (E/CN.4/1997/89), et des recommandations formulées dans ce rapport,

Appréciant l'action menée par la Mission civile internationale en Haïti, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti et la Commission nationale de vérité et de justice pour assurer la diffusion des principes démocratiques et le respect des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la prorogation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/86 C du 29 août 1996, du mandat de la Mission civile internationale en Haïti,

Se félicitant de l'amélioration observée dans la situation des droits de l'homme en Haïti et prenant acte des déclarations de principe des autorités haïtiennes selon lesquelles le Gouvernement haïtien demeure résolu à faire respecter les droits de l'homme,

Signalant qu'il est indispensable que la police nationale haïtienne reçoive la formation technique nécessaire pour accomplir efficacement le rôle qui lui revient,

Insistant sur la nécessité de renforcer le système judiciaire et pénitentiaire haïtien, en particulier par la mise au point d'un vaste programme d'instruction civique, de formation dans le domaine des droits de l'homme et d'implantation de services juridiques en milieu rural,

Exprimant son inquiétude devant les plaintes concernant des détentions illégales et arbitraires,

Accueillant avec satisfaction la demande d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme adressée par le Gouvernement haïtien au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme,

Accueillant favorablement l'invitation à se rendre à Haïti adressée par le Gouvernement haïtien au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes,

1. Remercie le Secrétaire général et son représentant spécial pour l'action réalisée en vue de consolider les institutions démocratiques en Haïti et d'y faire respecter les droits de l'homme;

2. Se félicite de l'évolution du processus politique en Haïti, comme en témoignent principalement les cinq élections qui ont eu lieu avant les élections présidentielles du 17 décembre 1995 qui ont permis pour la première fois la passation de pouvoir entre deux présidents démocratiquement élus, et prend note des élections parlementaires partielles qui se sont déroulées le 6 avril 1997;

3. Prend acte avec reconnaissance du rapport de M. Adama Dieng, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/1997/89), ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

4. Accueille avec satisfaction le rapport de la Commission nationale de vérité et de justice ainsi que les rapports de la Mission civile internationale en Haïti sur la justice haïtienne et le respect des droits de l'homme par la police nationale de ce pays, et prie instamment le Gouvernement haïtien de prendre, avec l'appui de la communauté internationale, les mesures qui s'imposent pour appliquer les recommandations qui figurent dans ces rapports;

5. Reconnaît l'importance pour la réalisation d'un processus de transition et de réconciliation nationale véritable et effectif des enquêtes réalisées par la Commission nationale de vérité et de justice et prie le Gouvernement haïtien de diffuser largement le rapport de cette commission dans l'ensemble du pays;

6. Prie l'Assemblée générale d'étudier la possibilité de proroger le mandat de la Mission civile internationale en Haïti qui prend fin en juillet 1997;

7. Encourage le maintien de l'inscription des cours d'éthique dans les programmes de formation des services de police et prend note des travaux de l'Inspection générale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des membres des services de police afin de renforcer les réformes et de lutter contre l'impunité;

8. Prie le Gouvernement haïtien d'adopter un programme d'éducation civique destiné à promouvoir la confiance entre la population et la Police nationale;

9. Se déclare préoccupée par les problèmes de sécurité auxquels doit faire face la société haïtienne, et qui trouvent en partie leur cause dans la situation sociale et économique difficile que connaît le pays dernièrement;

10. Prie le Gouvernement haïtien d'adopter des mesures urgentes pour assurer le respect des garanties judiciaires, mettant ainsi un terme aux détentions illégales et arbitraires;

11. Appuie le processus de réforme du système judiciaire que réalise actuellement le Gouvernement haïtien, qui comprend la formation en droit international humanitaire et en droits de l'homme, et souligne son caractère prioritaire dans le cadre de l'aide bilatérale ou multilatérale de la communauté internationale, notamment du Programme des Nations Unies pour le développement;

12. Encourage la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la Police nationale haïtienne destiné, conformément à la demande du Gouvernement haïtien, à mettre au point un programme technique de services consultatifs;

13. Accueille avec satisfaction la mise en place d'un programme de coopération technique élaboré par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme en vue de renforcer la capacité institutionnelle dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de réforme législative, de formation du personnel des services d'administration de la justice et d'enseignement des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de ce programme;

14. Invite l'expert indépendant à rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti;

15. Invite la communauté internationale, y compris les institutions de Bretton Woods, à continuer de participer à la reconstruction et au développement d'Haïti, en tenant compte de la fragilité de la situation politique, sociale et économique du pays;

16. Engage le Gouvernement haïtien à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à présenter sans tarder son rapport au Comité des droits de l'homme;

17. Engage également le Gouvernement haïtien à étudier la possibilité de mettre en place, avec le concours du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme largement ouverte à la participation de la société civile;

18. Invite le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à envisager favorablement l'invitation du Gouvernement haïtien à se rendre dans le pays;



19. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1997/53. Situation des droits de l'homme au Nigéria

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que le Nigéria est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme dont les plus récentes sont la résolution 51/109 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996, et la résolution 1996/79 de la Commission, en date du 23 avril 1996,

1. Se félicite :

a) Du rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria et de son additif, établis conjointement par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/62 et Add.1);

b) De l'attachement déclaré du Gouvernement nigérian à l'autorité civile, aux principes d'une démocratie pluraliste et à la liberté de réunion, de la presse et des activités politiques, et rappelant à cet égard la déclaration du gouvernement en date du 1er octobre 1995;

c) De l'engagement du Gouvernement nigérian à ne permettre à aucun militaire de siéger auprès du tribunal appelé à connaître des troubles sociaux et des tribunaux spéciaux, d'ouvrir des voies de recours, de rétablir le système de l'habeas corpus et d'autoriser la Commission nationale des droits de l'homme à enquêter sur les violations des droits de l'homme;

d) De la reprise du dialogue entre le Nigéria et le Commonwealth;

2. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par la violation persistante des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria, notamment par les détentions arbitraires, et l'inobservation des procédures judiciaires régulières;

b) De constater que des personnes détenues au Nigéria sont toujours jugées en vertu de la même procédure judiciaire entachée d'irrégularités qui a conduit à l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons;

c) De voir que le Gouvernement nigérian, en dépit d'engagements antérieurs, refuse de coopérer avec la Commission, ce qui a empêché le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats de se rendre au Nigéria;

d) Par l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria qui a entraîné la violation de droits de l'homme et de libertés fondamentales et est contraire au vœu populaire en faveur d'un gouvernement démocratique, comme en témoigne le résultat des élections de 1993;

3. Demande au Gouvernement nigérian :

a) D'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en améliorant les conditions de détention et en garantissant le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités;

b) De s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et prend note avec intérêt, à cet égard, des recommandations adressées au Gouvernement nigérian par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.65);

c) De veiller à ce que tous les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et de manière rigoureusement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) D'assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme;

e) De respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général et d'appliquer pleinement les recommandations que ce dernier a formulées à la suite de sa mission au Nigéria;

f) De coopérer pleinement avec la Commission et ses mécanismes;

g) De prendre des mesures concrètes visant à rétablir sans délai un gouvernement démocratique;

4. Décide :

a) D'inviter le Président de la Commission à nommer, après consultation avec le Bureau, un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria chargé d'établir des contacts directs avec les autorités et la population nigérianes et prie ce rapporteur spécial de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission à sa cinquante-quatrième session un rapport établi à partir de toutes les informations qu'il aura pu réunir et de rechercher et d'analyser ces informations dans une perspective faisant leur place aux spécificités propres à chaque sexe;

b) De prier le Secrétaire général dans l'exercice de ses bons offices et en coopération avec le Commonwealth de poursuivre ses pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de lui rendre compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de prêter une assistance concrète au Nigéria en vue du rétablissement de la démocratie et de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) De poursuivre son examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria à sa cinquante-quatrième session au titre du point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée par 28 voix contre 6, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/54. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question, dont les plus récentes sont

la résolution 51/107 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996, et la résolution 1996/84 de la Commission, en date du 24 avril 1996,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Représentant spécial de la Commission (E/CN.4/1997/63);

b) La demande formulée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en vue de la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme;

2. Se déclare préoccupée :

a) Par la poursuite des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions auxquelles il est procédé en l'absence apparente de respect des garanties internationalement reconnues, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'amputation et les exécutions publiques, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière;

b) Par les graves atteintes portées aux droits de l'homme des bahaïs en République islamique d'Iran et par la discrimination exercée contre les membres de cette communauté religieuse, ainsi que par le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment certaines minorités chrétiennes, dont des membres ont été en butte à des actes d'intimidation ou assassinés;

c) Par le manque de continuité dans la coopération du Gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme;

d) Par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie ainsi que sur des personnes associées à son oeuvre, et qui semblent avoir la caution du Gouvernement de la République islamique d'Iran, et regrette profondément l'annonce par les 15 de la Fondation Khordad d'une augmentation de la prime offerte pour l'assassinat de M. Rushdie;

e) Par les violations du droit de réunion pacifique et les restrictions aux libertés d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et par les actes d'intimidation et les brimades dont font l'objet les écrivains et les journalistes qui cherchent à exercer leur droit à la liberté d'expression, l'arrestation de l'écrivain Faraj Sarkuhi n'étant que l'exemple le plus récent de ces pratiques inacceptables;

f) Par le fait que les femmes ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine, tout en prenant note des efforts déployés pour intégrer davantage les femmes à la vie politique, économique et culturelle du pays;

3. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) A reprendre sa coopération avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier avec le Représentant spécial, pour permettre à ce dernier de poursuivre son enquête personnelle et le dialogue qu'il a engagé avec le gouvernement;

b) A honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de groupes religieux et de minorités, jouissent de tous les droits consacrés dans ces instruments;

c) A appliquer scrupuleusement les recommandations du Représentant spécial et les recommandations pertinentes du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les recommandations relatives aux bahaïs, aux chrétiens, aux sunnites et à d'autres groupes religieux minoritaires;

d) A prendre des mesures effectives pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, dans la loi et dans la pratique;

e) A s'abstenir de commettre des actes de violence contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en poursuivant les auteurs;

f) A donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort contre M. Rushdie;

g) A veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour apostasie et pour des délits non violents ou en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

4. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session et de toujours veiller à adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre, à sa cinquante-quatrième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que les bahaïs, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée par 26 voix contre 7, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/55. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa, qui constituent une violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978 et 6 juin 1982, respectivement,

Réprouvant les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa, et notamment l'offensive de grande ampleur lancée en avril 1996 qui a fait un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils, provoqué le déplacement de milliers de familles et causé la destruction de plusieurs habitations et d'infrastructures publiques,

Réaffirmant que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa, et que les négociations de paix en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région se poursuivront,

Gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par la mort de certains d'entre eux à cause de mauvais traitements et sous la torture,

Réaffirmant sa résolution 1996/68 du 23 avril 1996, et déplorant profondément qu'Israël ne l'applique pas,

1. Déplore les violations continues par Israël des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa, notamment l'enlèvement et la détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de leurs terres, le bombardement de villages et de zones civiles paisibles et d'autres pratiques portant atteinte aux droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, qui se manifestent par des raids aériens et l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978 et 6 juin 1982, respectivement, qui exigent le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement israélien, puissance occupante des territoires dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement israélien, puissance occupante des territoires dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa, de libérer immédiatement tous les Libanais kidnappés et emprisonnés et les autres personnes qui sont détenues dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés en violation de toutes les Conventions de Genève et des autres dispositions du droit international;

5. Souligne qu'il est impératif qu'Israël, puissance occupante des territoires dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa, s'engage à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations internationales humanitaires opérant dans la région à visiter périodiquement les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun afin de vérifier les conditions des détenus sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances de la mort de certains d'entre eux à cause de mauvais traitements et sous la torture;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa à sa cinquante-quatrième session.

64ème séance  
15 avril 1977

[Adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/56. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1990/76 du 7 mars 1990, 1991/70 du 6 mars 1991, 1992/59 du 3 mars 1992, 1993/64 du 10 mars 1993, 1994/70 du 9 mars 1994, 1995/75 du 8 mars 1995 et 1996/70 du 23 avril 1996, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1997/50),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. Prie tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur



mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. Prie également tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. Prie en outre ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-quatrième session.

64ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/57. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par elle-même, par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, notamment ses propres résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1995/35 du 3 mars 1995, 1995/89 du 8 mars 1995 et 1996/71 du 23 avril 1996, la résolution 51/116 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1079 (1996) du 15 novembre 1996 et 1088 (1996) du 12 décembre 1996,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'"Accord-cadre") et ses annexes, paraphés à Dayton (Ohio, Etats-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995, et signés à Paris le 14 décembre 1995 (appelés collectivement "Accord de paix") par lesquels, entre autres, les parties en Bosnie-Herzégovine se sont engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995, ainsi que la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, portant création de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental,

Se félicitant de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de son article 7 qui, entre autres dispositions, garantit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la récupération de leurs biens ou une juste indemnisation, et soulignant à cet égard les effets positifs qu'ont eus les accords de reconnaissance mutuelle conclus entre les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

## I

### Introduction

1. Met l'accent sur le rôle crucial des questions relatives aux droits de l'homme dans le succès de l'Accord de paix, et souligne les obligations qui incombent aux parties en vertu de l'Accord-cadre de garantir à toutes les personnes placées sous leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus;

2. Salue les efforts déployés par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), appelés collectivement les pays relevant du mandat, accueille avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial et demande aux gouvernements ainsi qu'aux autorités de ces Etats de continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial et de soutenir son travail, de donner immédiatement effet à ses recommandations, à la fois présentes et passées, et de lui fournir régulièrement des informations sur les mesures qu'ils prennent pour les appliquer;

3. Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour les activités qu'il mène dans le cadre de l'application de l'Accord de paix, en particulier en dispensant une formation aux observateurs internationaux, y compris aux membres des missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Equipe internationale de police des Nations Unies, en développant cette formation, en mettant les services d'experts en droits de l'homme à la disposition du Haut Représentant, en continuant de soutenir le travail du Rapporteur spécial et de l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues,

en participant activement à la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, et demande à l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats d'appuyer pleinement le Haut Commissaire dans la poursuite de ses activités;

4. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, le Groupe d'action chargé des droits de l'homme et le Centre de coordination des droits de l'homme du Bureau du Haut Représentant, l'Union européenne, l'Equipe internationale de police et le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour surveiller et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bosnie-Herzégovine et dans la région;

5. Rend hommage aux pays d'accueil qui hébergent des réfugiés et leur fournissent une assistance humanitaire et autre;

## II

### Violations des droits de l'homme

6. Réaffirme dans les termes les plus énergiques les condamnations des violations passées des droits de l'homme dans les pays relevant du mandat du Rapporteur spécial que la Commission a formulées antérieurement, en particulier dans sa résolution 1996/71;

7. Se déclare extrêmement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme dans les pays relevant du mandat et par le retard apporté à l'application scrupuleuse des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme;

8. Condamne dans les termes les plus énergiques l'éviction de particuliers expulsés par la force de leurs foyers qui se poursuit en Bosnie-Herzégovine et la pratique consistant à détruire les maisons des expulsés, et demande que les responsables soient immédiatement arrêtés et punis;

9. Condamne les restrictions qui continuent d'entraver la libre circulation entre la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine de même qu'à l'intérieur même de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska;

10. Exprime sa préoccupation continue au sujet des femmes et des enfants victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, du viol utilisé comme arme de guerre et demande que les auteurs de ces viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins bénéficient de l'aide et de la protection dont ils ont besoin;

## III

### Obliqations générales

11. Invite instamment les parties et les Etats Membres à prendre en compte la recommandation du Rapporteur spécial ainsi que la déclaration formulée par la communauté internationale lors de la Conférence sur la mise

en oeuvre de la paix tenue à Londres, les 4 et 5 décembre 1996, à savoir que, en l'absence de progrès continus dans l'application en Bosnie-Herzégovine des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, la communauté internationale ne maintiendra pas le niveau des ressources humaines et financières qu'elle s'est engagée à affecter à la reconstruction;

12. Souligne à cet égard que, si toutes les autorités en Bosnie-Herzégovine ne participent pas activement à la reconstruction de la société civile, et en l'absence de progrès de leur part vers la réconciliation politique, elles ne peuvent pas attendre de la communauté internationale et des principaux donateurs qu'ils continuent d'assumer la charge politique, militaire et économique de mise en oeuvre et de reconstruction;

13. Demande à cet égard, aux pays relevant du mandat, ainsi qu'aux autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska :

a) De respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Accord de paix de protéger les droits de l'homme, et insiste également sur le fait que les parties doivent promouvoir et protéger les institutions démocratiques de gouvernement à tous les niveaux dans leurs pays respectifs, assurer la liberté d'expression et la liberté de la presse, permettre et encourager la liberté d'association, y compris pour ce qui est des partis politiques, et garantir la liberté de circulation;

b) De coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux dotés de mandats ayant trait aux droits de l'homme, y compris le Haut Représentant, l'Equipe internationale de police, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Mission de vérification de la Communauté européenne, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, régionales, ainsi que non gouvernementales;

c) De coopérer d'une manière efficace avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le Tribunal), créé en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993;

d) D'assurer l'accès de leurs territoires sans entrave ni restriction à toutes les institutions et organisations concernées par l'application de la présente résolution, y compris aux organisations non gouvernementales;

e) De faciliter, avec l'aide de la communauté internationale, en particulier du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le prompt retour dans leurs foyers ou, dans des cas exceptionnels, dans d'autres lieux de leur choix, des réfugiés et des personnes déplacées, dans des conditions de sécurité et de dignité, en honorant scrupuleusement les engagements contractés au titre de l'Accord de paix en ce qui concerne les droits de l'homme et les problèmes de réfugiés;

f) De prendre immédiatement des mesures efficaces pour instaurer la confiance entre les populations afin de reconstituer la société civile et d'empêcher de nouveaux exodes massifs de populations;

g) De remplir les engagements pris dans la Déclaration conjointe du Conseil ministériel de la Bosnie-Herzégovine, du Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du Gouvernement de la Republika Srpska, rendue publique à Genève le 21 mars 1997, concernant le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine ainsi que le règlement des problèmes qui se posent à cet égard dans les deux entités;

h) En ce qui concerne spécifiquement les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la Bosnie-Herzégovine, d'accélérer le processus de normalisation de leurs relations, conformément aux conclusions de la réunion de haut niveau tenue à Paris le 3 octobre 1996, et de s'abstenir de toute mesure susceptible de nuire à l'application intégrale de l'Accord de paix;

14. Exhorte la communauté internationale à soutenir ces efforts et, en particulier, la promotion d'institutions démocratiques dans les pays relevant du mandat, notamment en améliorant l'administration de la justice et le fonctionnement de médias libres et en encourageant une culture de respect des droits de l'homme;

#### IV

#### Tribunal international

15. Lance un appel à tous les Etats et à toutes les parties à l'Accord de paix pour qu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, et engage tous les Etats et le Secrétaire général à soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à ce que les personnes accusées par le Tribunal passent en jugement devant celui-ci et, d'urgence, en continuant à mettre à la disposition du Tribunal des ressources suffisantes pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

16. Lance également un appel aux autorités de Bosnie-Herzégovine, et en particulier aux autorités de la Republika Srpska, pour qu'elles appliquent immédiatement les "règles de la route" dont il a été convenu à Rome le 18 février 1996 en ne procédant à l'arrestation ou à la détention que des personnes soupçonnées de crimes de guerre recherchées par le Tribunal, en adressant une notification après l'arrestation d'une personne et en la libérant immédiatement si elle n'est pas recherchée par le Tribunal, en soumettant tous les dossiers des personnes soupçonnées de crimes de guerre au Tribunal pour qu'il les examine avant que des poursuites ne soient engagées à leur encontre par des tribunaux nationaux et en facilitant l'accès aux détenus du Tribunal et d'autres observateurs et représentants d'organisations non gouvernementales;

17. Lance un appel urgent aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, y compris à celles de la Fédération et en particulier de la Republika Srpska, et aux Gouvernements de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour qu'ils appréhendent et livrent pour qu'elles fassent l'objet de poursuites, comme il est exigé dans la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 8 mai 1996, toutes les personnes accusées par le Tribunal international;

18. Note que la grande majorité des personnes accusées par le Tribunal, y compris Radovan Karadzic et Ratko Mladic, selon le Rapporteur spécial, vivent dans la Republika Srpska, et déplore le fait que les autorités de cette république se soient abstenues d'agir à cet égard;

19. Invite la communauté internationale à accorder au Tribunal toute l'aide voulue pour que les personnes soupçonnées qu'il a accusées puissent être arrêtées;

V

#### Bosnie-Herzégovine

20. Prend acte de la tenue avec succès d'élections le 14 septembre 1996 sous le contrôle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, avec le soutien de l'Union européenne et d'autres organisations, et souligne à cet égard que la responsabilité de jeter les bases d'un gouvernement représentatif et d'assurer la réalisation progressive d'objectifs démocratiques et d'instaurer une société tolérante et multiethnique incombe au premier chef au peuple de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier par l'intermédiaire du gouvernement central et des gouvernements des entités ainsi que par l'intermédiaire notamment de communautés religieuses, d'organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales;

21. Se félicite des activités que la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine a entreprises, en dépit de l'insuffisance des fonds mis à sa disposition, et met l'accent sur l'importance de l'intensification de ses activités au sujet des violations présumées ou apparentes des droits de l'homme, et des discriminations présumées ou apparentes de toute nature;

22. Invite toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine :

a) A respecter les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution de Bosnie-Herzégovine;

b) A empêcher les violations des droits de l'homme et à veiller à ce que les personnes relevant de leur contrôle qui commettent des violations soient tenues de rendre compte de leurs actes, en particulier des violations décrites dans le rapport du Rapporteur spécial, telles que la détention arbitraire pratiquée par toutes les parties et les restrictions à la liberté des médias;

c) A veiller à ce que les forces de police locales respectent et protègent pleinement tous les droits de l'homme;

d) A assurer la pleine liberté de circulation sur les territoires des deux entités et entre eux, comme le prescrit l'Accord de paix;

e) A autoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine et à mettre fin immédiatement aux actions qui font obstacle au droit au retour, et à prendre des mesures immédiates pour abroger la législation qui porte atteinte au droit au retour, y compris les lois concernant les biens "abandonnés", à mettre un terme aux expulsions illégales

de personnes de leur foyer et à réinstaller dans leur foyer les personnes qui ont été expulsées en violation de leurs droits;

f) Et en particulier les autorités de la Republika Srpska et de la Fédération, à appliquer pleinement les lois existantes prévoyant une amnistie à raison des crimes commis à l'occasion du conflit, sauf pour les violations graves du droit international humanitaire, et dans le cas de la Republika Srpska, d'amender immédiatement sa législation pour accorder une amnistie aux personnes qui se sont soustraites à la conscription ou ont déserté, comme le prescrit l'Accord de paix;

g) A se conformer aux décisions des arbitres de Brcko et aux conclusions du Président de la Conférence sur la mise en oeuvre de la sentence arbitrale relative à Brcko qui s'est tenue à Vienne le 7 mars 1997, et à coopérer pleinement avec le Bureau du Haut Représentant, le Haut Représentant adjoint pour Brcko qui a été récemment nommé et d'autres personnes responsables de tous les aspects de leur application;

h) En vue de renforcer la liberté de la presse, à veiller à ce que les publications et les émissions de radiodiffusion des deux parties soient aisément accessibles dans chaque entité, et à mettre en place, s'il y a lieu, un cadre législatif approprié;

i) A coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine - le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme - créée en application de l'annexe 6 de l'Accord de paix, en particulier en établissant des procédures pour contribuer à leurs enquêtes et donner suite à leurs demandes et rapports ainsi qu'en prenant des mesures pour assurer l'application immédiate et efficace et l'exécution de leurs décisions;

j) A créer les conditions nécessaires pour organiser des élections municipales libres et régulières sous le contrôle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

23. Invite les gouvernements cantonaux et les autorités locales compétents à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux brutalités, aux expulsions illégales et à d'autres formes de harcèlement, en particulier dans les régions multiethniques comme Mostar et Stolac, en pleine conformité avec les exigences du Conseil de sécurité énoncées dans la déclaration du Président du Conseil, le 19 mars 1997, et à poursuivre avec toute la rigueur de la loi devant un tribunal indépendant et impartial leurs auteurs identifiés dans le rapport de l'Equipe internationale de police concernant les incidents survenus à Mostar le 10 février 1997;

24. Invite les autorités de la Republika Srpska à mettre en place sans retard des institutions pour assurer la protection des droits de l'homme, en particulier un médiateur pour les droits de l'homme;

25. Invite la communauté internationale :

a) A aider à appliquer la décision du Conseil de sécurité tendant à appuyer l'autorité de l'Equipe internationale de police pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des agents chargés de l'application des lois, notamment en fournissant les ressources et le matériel

nécessaires et en assurant la formation requise, ainsi qu'en soutenant la proposition du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à poursuivre et à étendre sa formation pour l'Equipe internationale de police;

b) A aider les parties à mettre en place des structures d'application des lois compétentes et qui se consacrent à la mise en oeuvre des "principes acceptés sur le plan international régissant l'activité de la police dans un Etat démocratique" de l'Equipe internationale de police;

c) A continuer à oeuvrer d'une manière constructive pour que les personnes qui ont quitté leur territoire puissent y retourner en toute sécurité, notamment celles auxquelles une protection temporaire a été accordée par des Etats tiers;

d) A contribuer à veiller à ce que la Cour constitutionnelle, la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et ses deux composantes, le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme, soient pleinement soutenues et que leurs décisions soient respectées;

26. Encourage la communauté internationale à répondre favorablement aux appels de contributions volontaires au profit de la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, tout en invitant le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à s'acquitter de ses obligations à cet égard, et de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et des autres institutions oeuvrant pour la réconciliation, la démocratie et la justice dans la région;

## VI

### République de Croatie

27. Invite le Gouvernement de la République de Croatie à déployer de plus grands efforts pour se conformer aux principes démocratiques et au niveau le plus élevé des normes et dispositions internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et à assurer la protection de médias libres et indépendants, et :

a) A continuer de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental en vue de veiller à ce que la réintégration de la Slavonie orientale ait lieu dans des conditions pacifiques et dans le respect des droits de l'homme de tous les habitants et des personnes déplacées et des réfugiés retournant sur ce territoire, y compris de leurs droits à leurs biens, de leur droit à rester sur le territoire, de le quitter ou d'y revenir dans des conditions de sécurité et de dignité, et à empêcher de nouveaux flux de réfugiés de Slavonie orientale, et à permettre le rétablissement du caractère pluriethnique de la Slavonie orientale;

b) A autoriser le retour rapide dans leurs foyers dans toutes les régions, en particulier dans la Krajina, de tous les réfugiés et personnes



déplacées, à utiliser tous les moyens disponibles pour assurer leur sécurité et le respect des droits de l'homme et à permettre l'accès constant des organisations humanitaires à cette population;

c) Dans le cadre des procédures établies à Rome le 18 février 1996 concernant l'arrestation, la détention et le jugement des personnes accusées de violations du droit international humanitaire (les "règles de la route"), à engager des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, tout en garantissant à toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes les droits à un procès équitable et à une représentation en justice;

d) A empêcher que les Serbes de Croatie soient victimes de brimades, de pillages et de violences physiques, en particulier de la part de militaires et de fonctionnaires de police croates, et à enquêter à ce sujet et à arrêter les personnes responsables d'actes de violence et d'intimidation visant à provoquer le départ de populations;

e) A garantir la liberté de la presse, y compris une télévision, une radio et une presse écrite indépendantes, dans toutes les parties du pays;

f) A respecter le droit des organisations non gouvernementales à exercer leurs activités sans restrictions arbitraires;

g) A assurer le respect des droits et des garanties conformément aux engagements qu'il a pris dans sa lettre du 13 janvier 1997 (S/1997/27), notamment l'engagement de garantir à la communauté serbe locale une représentation et une participation à tous les niveaux de l'administration locale, régionale et nationale et à assurer à la population serbe locale la protection de leurs droits civils et juridiques dans le cadre de la législation croate, et à cette fin à s'acquitter de ses obligations concernant l'achèvement de la délivrance de pièces de citoyenneté et d'identité et de documents techniques pertinents;

h) A appliquer la loi d'amnistie promulguée le 25 septembre 1996;

28. Invite la communauté internationale :

a) A soutenir la proposition du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à fournir des orientations et des conseils sur les droits de l'homme au contingent de la police civile de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental resté sur le terrain en 1997 et à soutenir également la participation du Haut Commissaire à la surveillance du respect des droits de l'homme dans la région de la Slavonie orientale, en étroite coopération avec d'autres organisations internationales et en étroite consultation avec le Gouvernement croate;

b) A assurer une présence internationale constante, comme l'a recommandé le Rapporteur spécial, en soutenant les initiatives proposées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Mission de surveillance de la Communauté européenne et d'autres organisations internationales;

c) A soutenir pleinement les plans de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, tendant à organiser le retour dans des conditions de dignité et de sécurité des réfugiés croates et autres que Serbes qui ont été expulsés par la force de leurs foyers, et se félicite à cet égard du programme d'assistance de l'Administration transitoire;

## VII

### République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

29. Invite le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) A déployer des efforts beaucoup plus importants pour instituer et appliquer pleinement des normes démocratiques, en particulier en ce qui concerne le respect du principe d'élections libres et régulières et la protection de médias libres et indépendants, et à respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) A accroître les possibilités des médias indépendants d'instituer une gestion impartiale des médias d'Etat et à mettre fin aux actions visant à soumettre la presse écrite et les organes de radiodiffusion à des restrictions;

c) A mettre fin aux tortures et aux mauvais traitements auxquels sont soumises des personnes détenues comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1997/9), et à traduire en justice les responsables de tels actes;

d) A abroger tout texte de loi discriminatoire et à appliquer tous les autres textes de loi sans discrimination et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher les expulsions et les licenciements arbitraires et la discrimination à l'encontre de tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique;

e) A respecter les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier au Sandjak et en Voïvodine, et des personnes membres des minorités bulgare et croate;

f) A prendre immédiatement des mesures, compte tenu de la détérioration de la situation dans le Kosovo et du risque d'intensification des actes de violence sur ce territoire, à mettre un terme à la répression que continue de subir la population de souche albanaise et à empêcher qu'elle ne soit victime de violences, y compris d'actes de harcèlement, de brutalités, de tortures, de fouilles injustifiées, de détentions arbitraires, de procès inéquitables et d'expulsions et de licenciements arbitraires et injustifiés;

g) A libérer tous les détenus politiques, à permettre le retour dans des conditions de sécurité et de dignité des réfugiés albanais de souche au Kosovo et à respecter pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de la presse, la liberté de circulation et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans le domaine de l'éducation et de l'information;

h) A permettre l'instauration d'institutions démocratiques au Kosovo et le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par quelque moyen d'information que ce soit et, en particulier, à améliorer la situation des femmes et des enfants albanais de souche, et à permettre à des observateurs internationaux de suivre sur place la situation des droits de l'homme au Kosovo;

i) Après l'établissement dont il convient de se féliciter d'un bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à Belgrade et la poursuite de la coopération avec le Rapporteur spécial, à étendre sa coopération avec des institutions qui défendent les droits de l'homme, en particulier en autorisant le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Union européenne à établir une présence à Pristina (Kosovo), et à autoriser des visites du représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo;

30. Demande à nouveau à toutes les parties en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'engager un dialogue de fond, d'agir avec la plus grande retenue et dans le respect scrupuleux des droits de l'homme, et de s'abstenir d'actes de violence, et demande tout spécialement à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de poursuivre le dialogue avec les représentants des Albanais de souche du Kosovo;

31. Souligne qu'une meilleure promotion et une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés politiques au Kosovo et dans le reste de son territoire ainsi qu'une coopération avec le Tribunal international aideront la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à établir des relations dans tous les domaines avec la communauté internationale;

32. Demande à la communauté internationale :

a) D'établir des garanties appropriées pour assurer la sécurité et un traitement équitable dès leur retour sur le territoire des personnes qui avaient recherché une protection temporaire et un asile, y compris des mesures appropriées de la part des gouvernements, telles que des garanties légales et des mécanismes de suivi, pour permettre à ces personnes de retourner dans leur foyer dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en toute sécurité et dans la dignité;

b) De continuer de soutenir les forces démocratiques nationales existantes et les organisations non gouvernementales dans les efforts qu'elles déploient pour édifier une société civile et instaurer une démocratie multipartite dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

c) De soutenir les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en encourageant et en aidant le retour librement consenti dans des conditions de sécurité en Croatie des réfugiés de souche serbe dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui avaient été expulsés par la force ou avaient fui leur foyer;

Personnes portées disparues

33. Remercie l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour son rapport sur le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1997/55);

34. Rend hommage à l'expert responsable du dispositif spécial pour la contribution qu'il a apportée à la recherche d'une solution au problème des personnes disparues, grâce au zèle avec lequel il s'est consacré à cette question;

35. Rappelle au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'il a la responsabilité d'enquêter sur les disparitions forcées, de renforcer sa coopération avec la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine pour retrouver la trace des personnes disparues et de fournir des renseignements détaillés et précis à ce sujet, demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de rester fidèle à l'accord bilatéral conclu à cet effet avec la République de Croatie, d'accepter des accords bilatéraux similaires avec la République de Bosnie-Herzégovine et de répondre positivement aux efforts de la communauté internationale, notamment en assistant à des réunions intergouvernementales de haut niveau à cet effet;

36. Se félicite à cet égard de la création de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et demande à la Commission internationale, au Haut Représentant, au Rapporteur spécial et au Comité international de la Croix-Rouge de coordonner leurs efforts, sans perdre de vue les éléments de preuve requis par le Tribunal international, et en ayant également présentes à l'esprit les dispositions de la résolution 1996/71 de la Commission qui traitent de cette question;

37. Demande spécifiquement aux pays relevant du mandat du Rapporteur spécial :

a) De libérer immédiatement toutes les personnes qu'elles maintiennent en détention à la suite ou en raison d'un conflit entre eux ou à l'intérieur de leurs territoires;

b) De communiquer immédiatement au Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'à d'autres organisations pertinentes toutes les données d'ordre médical et dentaire ainsi que les rapports d'autopsies et autres informations nécessaires pour déterminer le sort des personnes disparues à la suite des conflits entre les parties ou à l'intérieur de leurs territoires;

c) De coopérer pleinement, immédiatement et au plus haut niveau diplomatique avec la Commission internationale des personnes disparues, le Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues du Bureau du Haut Représentant et le Groupe de travail des personnes disparues que préside le Comité international de la Croix-Rouge, afin de faire au plus vite la lumière sur le cas des personnes disparues et atténuer les souffrances de leurs familles;

38. Souligne la nécessité d'une coordination étroite sur cette question entre les organisations internationales compétentes et se félicite de l'engagement pris par le Bureau du Haut Représentant d'accorder la priorité à la question des personnes disparues, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à des fouilles et à des exhumations dans les endroits où cela est possible;

39. Demande au Rapporteur spécial, au Comité international de la Croix-Rouge, au Bureau du Haut Représentant, à la direction de la Commission internationale des personnes disparues et aux autres intervenants concernés, eu égard à la démission de l'expert responsable du dispositif spécial, de consulter l'expert, membre du Groupe de travail, de façon à ce que les dispositions appropriées soient prises, y compris le transfert des informations pertinentes obtenues par ledit expert, pour que ces organisations puissent assumer les fonctions relatives aux personnes disparues dont l'expert membre s'est acquitté jusqu'à la date de sa démission;

40. Demande à la communauté internationale :

a) De fournir les ressources appropriées en matière de financement, de personnel et de logistique afin que le Bureau du Haut Représentant, les institutions gouvernementales pertinentes et d'autres organisations auxquelles a été confiée la responsabilité de faire la lumière sur le sort des personnes disparues puissent accomplir leurs tâches sans retard excessif;

b) De veiller à ce que les fouilles et les exhumations des dépouilles mortelles soient entreprises conformément aux pratiques internationalement acceptées;

c) De faire en sorte que les fouilles puissent continuer, y compris dans les lieux où les autorités locales sont mises dans l'impossibilité, ou empêchent elles-mêmes, de les effectuer;

## IX

### Rapporteur spécial

41. Prie le Rapporteur spécial, en plus des activités qu'elle est chargée de mener aux termes des résolutions 1994/72 et 1996/71 de la Commission :

a) De faire en sorte que ses activités futures aient essentiellement pour but de prévenir et de signaler les violations, ainsi que l'absence de protection, de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités gouvernementales, en particulier lorsque ces violations ont pour effet d'exacerber les tensions ethniques, ainsi que de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, les femmes et les groupes vulnérables, tels que les enfants et les personnes âgées, notamment le droit de ces personnes de retourner dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

b) De continuer à soutenir l'action du Haut Représentant dans ses efforts pour rendre compte de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, en échangeant des informations et des conseils avec le Haut Représentant,

l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations compétentes au sujet de la situation des droits de l'homme dans les territoires relevant de son mandat, et en faisant part au Haut Représentant de ses recommandations concernant l'application des volets de l'Accord qui ont trait aux droits de l'homme;

c) De contribuer aux efforts déployés pour mettre en place des institutions démocratiques et améliorer l'administration de la justice, prévenir et signaler les violations commises par les autorités civiles, en particulier celles qui ont pour effet d'exacerber les tensions ethniques, et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, les femmes et les groupes vulnérables, tels que les enfants et les personnes âgées, en particulier le droit de ces personnes de retourner dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

d) De prendre, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour traiter la question des personnes disparues, notamment en participant au Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues du Bureau du Haut Représentant ainsi qu'au Groupe de travail des personnes disparues que préside le Comité international de la Croix-Rouge, et en assistant aux réunions de la Commission internationale des personnes disparues, de façon à faciliter la transition entre le mandat de l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues et les organisations auxquelles ses fonctions doivent être transférées, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les activités entreprises concernant le sort des personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie;

e) De fournir à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un aperçu de la situation des droits de l'homme dans les territoires relevant de son mandat, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 1996/71;

42. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il a été révisé dans la présente résolution, et prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts, d'une importance capitale, en particulier en continuant d'effectuer des missions :

a) Dans la République de Bosnie-Herzégovine;

b) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;

c) En République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier au Kosovo, ainsi qu'au Sandjak et en Voïvodine;

et de continuer de soumettre des rapports périodiques à l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme;

43. Prie le Rapporteur spécial de fournir à la Commission, au plus tard le 30 septembre 1997, un rapport final sur l'ex-République yougoslave de Macédoine et décide, à moins que le Rapporteur spécial ne recommande dans son rapport qu'il en soit fait autrement, de suspendre, dès la remise dudit rapport, l'examen de la question de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

44. Prie le Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

45. Prie instamment le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'elle s'acquitte avec succès de son mandat et, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans les territoires relevant de son mandat pour lui permettre de continuer d'y contrôler efficacement la situation des droits de l'homme et de coordonner son action avec celle des autres organisations internationales intéressées.

65ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/58. Situation des droits de l'homme au Zaïre

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que le Zaïre est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, en particulier la résolution 1996/77 de la Commission, en date du 23 avril 1996, et prenant acte de la résolution 1097 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 18 février 1997,

Considérant le fardeau que représente pour la population de l'est du Zaïre l'accueil des réfugiés rwandais et burundais depuis 1994 et la dégradation écologique qui a suivi cet afflux massif de réfugiés,

1. Se félicite :

a) Des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6 et Add.1 et 2);

b) De constater que le Gouvernement zaïrois a autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays dans l'accomplissement de son mandat, tout en regrettant qu'il n'ait pu se rendre dans certaines régions et que le gouvernement n'ait pas répondu à ses demandes d'information;

c) De voir que le Gouvernement zaïrois a autorisé l'installation à Kinshasa d'un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme et de conseiller les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales;

d) Des préparatifs des élections, notamment de la création de la Commission nationale des élections et de la Commission permanente interministérielle qui assure le contact entre le gouvernement et la Commission nationale des élections et se réjouit de la décision d'organiser un référendum constitutionnel;

2. Se déclare préoccupée par :

a) L'absence d'amélioration dans la situation des droits de l'homme et la persistance des violations de ces droits et des libertés fondamentales au Zaïre, en particulier de cas d'exécutions sommaires, de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences contre les femmes, de détentions arbitraires, de conditions pénitentiaires inhumaines et dégradantes, en particulier pour les enfants, notamment dans les centres de détention administrés par l'armée et les services de sécurité, et le non-respect du droit à un procès équitable, ainsi que les mesures d'intimidation et de représailles, en particulier contre des personnalités politiques;

b) La situation des défenseurs des droits de l'homme au Zaïre;

c) Le conflit armé dans l'est du Zaïre et le nombre élevé de décès de civils, ainsi que par le manque généralisé de respect pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire que manifestent toutes les parties;

d) Le fait que l'armée et les forces de sécurité continuent d'user de la force contre des civils et de bénéficier d'une très large impunité, ce qui reste une des causes principales des violations des droits de l'homme au Zaïre;

e) L'ensemble des mesures discriminatoires fondées sur l'origine ethnique;

f) Les cas de privation arbitraire de la nationalité;

g) Le retard, aggravé par la guerre dans l'est du Zaïre, dans le processus de transition démocratique et l'organisation d'élections libres et pluralistes, comme le prévoit l'Acte constitutionnel de la transition;

h) L'absence de suite donnée aux recommandations antérieures du Rapporteur spécial;

3. Demande au Gouvernement zaïrois :

a) De mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment les membres de l'armée et des forces de sécurité;



b) D'intensifier sa coopération avec le Rapporteur spécial et le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Kinshasa et d'indiquer comment le gouvernement a tenu compte des recommandations du Rapporteur spécial;

c) De veiller à ce que toutes les décisions concernant l'acquisition ou la privation de la nationalité soient prises conformément aux principes et aux normes du droit international;

d) De fournir à la Commission nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme les moyens dont elle a besoin pour s'acquitter effectivement et en toute indépendance de ses fonctions et de solliciter l'aide du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Kinshasa à cet effet;

e) De renforcer le pouvoir judiciaire et son indépendance;

f) Et à toutes les autres parties au conflit dans l'est du Zaïre d'approuver sans condition les cinq points du plan de paix pour l'est du Zaïre approuvé par le Conseil de sécurité et l'Organisation de l'unité africaine et de négocier une cessation immédiate des hostilités et un règlement pacifique; de retirer toutes les forces extérieures, y compris les mercenaires; de faciliter l'accès à la région des organisations humanitaires et de rechercher une solution politique aux problèmes, en respectant l'intégrité territoriale du Zaïre, les droits de l'homme de tous, y compris des réfugiés et des personnes déplacées, et le processus de démocratisation du Zaïre, dans le cadre notamment d'élections libres et régulières;

g) De poursuivre les préparatifs concernant la tenue d'élections libres et régulières, comme il est prévu dans les accords de base sur la transition, en faisant appel à l'aide de la communauté internationale, et de garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour l'ensemble des moyens d'information, ainsi que la liberté d'association et de réunion sur la totalité du territoire zaïrois;

h) De tenir compte de l'importance de la société civile dans l'application et le renforcement du processus de démocratisation;

i) De coopérer au renforcement du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, notamment en permettant une augmentation du nombre des observateurs;

4. Demande au Gouvernement zaïrois et à toutes les autres parties :

a) D'accepter sans plus tarder que la mission commune désignée par la Commission des droits de l'homme enquête sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme et d'assurer la sécurité des membres de cette mission et leur accès sans obstacle partout où ils désirent se rendre;

b) D'accepter le contrôle par des observateurs internationaux du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et de garantir leur liberté de déplacement et leur sécurité;

5. Demande à la communauté internationale de coopérer aux efforts qui seront déployés pour reconstruire et relever l'infrastructure économique et sociale dans l'est du Zaïre;

6. Décide :

a) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'enquêter ensemble sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme qui découlent de la situation qui règne dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 et de faire rapport à l'Assemblée générale d'ici le 30 juin 1997 et à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

b) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faciliter les activités de la mission commune, en particulier en ce qui concerne son financement, afin d'accélérer son travail et de lui fournir les compétences techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat;

c) De prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre d'une année et de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ainsi que de rendre compte à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et également de lui demander de continuer à appliquer davantage une approche sexospécifique dans la rédaction de ses rapports, y compris en ce qui concerne la collecte des informations et les recommandations;

d) De demander au Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

e) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Zaïre à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

65ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/59. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les valeurs consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière et en droit international humanitaire,

Rappelant la résolution 51/112 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, et sa propre résolution 1996/73 du 23 avril 1996, relatives à la situation des droits de l'homme au Soudan,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme et exactions signalées au Soudan, en particulier les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits notamment dans les nombreux rapports présentés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme (voir A/51/490, annexe, A/51/542/Add.2, E/CN.4/1997/58 et E/CN.4/1997/91),

Se déclarant très préoccupée par les persécutions religieuses, notamment les conversions forcées de chrétiens et d'animistes, dont il est fait état dans les régions du Soudan contrôlées par le gouvernement,

Profondément troublée par le fait que le gouvernement n'a pas fait procéder à des enquêtes approfondies et impartiales et établir de rapports sur les violations de droits de l'homme et les exactions commises,

Profondément préoccupée par les attaques aériennes aveugles que le Gouvernement soudanais continue de mener délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays,

Profondément préoccupée également par le fait que les organismes internationaux de secours ne peuvent toujours atteindre que très difficilement les populations civiles,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, s'agissant notamment de personnes originaires du sud du Soudan et de la région des monts Nuba, qui ont été déplacées par la force, et qui ont besoin d'assistance et de protection, ainsi que par la destruction de villages, les massacres aveugles de civils - hommes, femmes et enfants - et les déplacements massifs de population qui ont eu lieu dans la province du Nil bleu après le 12 janvier 1997,

Profondément préoccupée par les informations continues faisant état d'activités telles que l'esclavage, la servitude, la traite des esclaves et le travail forcé, la vente et la traite d'enfants, leur enlèvement et leur internement forcés souvent dans des lieux tenus secrets,

Egalement préoccupée par les informations sur l'endoctrinement idéologique ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont sont victimes en particulier, mais pas exclusivement, les familles déplacées ainsi que les femmes et les enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses,

Gravement préoccupée par des informations d'après lesquelles ces pratiques ont fréquemment été le fait d'agents agissant sous l'autorité ou au su du Gouvernement soudanais,

Prenant note des efforts que le Gouvernement soudanais aurait déployés en vue d'enquêter sur ces activités et pratiques, et des mesures qu'il se propose de prendre pour éliminer les pratiques dont l'existence a été

vérifiée, comme l'en a prié instamment l'Assemblée générale dans sa résolution 51/112,

Profondément préoccupée par les politiques, pratiques et activités qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui constituent une violation particulière de leurs droits fondamentaux, et notant la persistance des pratiques signalées par le Rapporteur spécial, notamment la discrimination civile et judiciaire à l'encontre des femmes,

Se félicitant des invitations adressées par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, aux rapporteurs spéciaux chargés d'examiner les questions de l'intolérance religieuse et de la liberté d'opinion et d'expression et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Se félicitant également du concours prêté par le Gouvernement soudanais à la visite effectuée du 1er au 7 décembre 1996 par une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Regrettant que la deuxième visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan ait dû être abruptement interrompue, et notant que la visite du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression n'a toujours pas eu lieu,

Notant de nouveau la création par le Gouvernement soudanais de comités nationaux chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme, et encourageant le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à prendre en compte les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, notamment pour ce qui est d'aider ces comités à mieux faire respecter les droits de l'homme au Soudan,

1. Accueille avec satisfaction le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1997/58), et lui fait part de son soutien à ses travaux;

2. Regrette profondément que le Gouvernement soudanais ait déclaré qu'il n'était pas en mesure de garantir la sécurité du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan au cours de sa visite abrégée au Soudan en janvier 1997;

3. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises par le Gouvernement soudanais, notamment les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les détentions sans garantie d'une procédure régulière, les disparitions forcées ou involontaires, les violations des droits des femmes et des enfants, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, les déplacements forcés de personnes et la pratique systématique de la torture, ainsi que le déni de la liberté de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et souligne qu'il est indispensable de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Soudan;

4. Se déclare également profondément préoccupée par les agissements d'autres parties au conflit, notamment les enlèvements, les détentions arbitraires, la conscription forcée, les massacres aveugles, les déplacements

forcés et l'arrestation sans chef d'accusation d'employés étrangers d'organismes humanitaires;

5. Exprime son indignation devant l'utilisation de la force militaire par toutes les parties au conflit pour entraver l'acheminement des secours ou attaquer les convois, et demande qu'il soit mis fin à ces pratiques et que les responsables soient traduits en justice;

6. Demande de nouveau instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme, et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

7. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs, de mettre fin à l'emploi des armes, notamment de mines terrestres, contre la population civile et de protéger tous les civils, en particulier les femmes, les membres des minorités et les enfants, contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

8. Demande de nouveau instamment au Gouvernement soudanais de libérer toutes les personnes détenues pour des raisons politiques, de mettre fin à tous les actes de torture et à tous les traitements cruels, inhumains ou dégradants, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus, et de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde d'autorités de police ou de prisons ordinaires dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et à ce qu'elles fassent l'objet dans les meilleurs délais d'un procès juste et équitable conformément aux normes internationalement reconnues;

9. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'aligner la législation nationale sur les instruments auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

10. Demande aussi au Gouvernement soudanais de faire en sorte que ses forces de sécurité, son armée, ses forces de police, ses forces de défense populaires et autres groupes paramilitaires ou de défense passive soient entraînés comme il convient et se comportent conformément aux normes énoncées par le droit international humanitaire, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations appropriées, et que les auteurs de violations de ces normes juridiques soient traduits en justice;

11. Demande instamment au Gouvernement soudanais d'enquêter sur les politiques ou activités signalées qui tendent à soutenir, tolérer, encourager ou favoriser la vente ou la traite d'enfants, à séparer des enfants de leur famille et de leur milieu social, à procéder à des rafles d'enfants des rues ou à soumettre des enfants à des internements forcés, à l'endoctrinement ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de mettre un terme

immédiatement à ces politiques ou activités et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'y être impliquées;

12. Demande également instamment au Gouvernement soudanais de procéder sans tarder, comme il en a fait la promesse, à des enquêtes sur les cas d'esclavage, de servitude, de traite des esclaves, de travail forcé et les institutions et pratiques analogues, signalés entre autres par le Rapporteur spécial, d'achever les enquêtes déjà engagées et de prendre toutes mesures appropriées pour mettre immédiatement fin à ces pratiques;

13. Accueille avec satisfaction la création en 1996 de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage, et invite instamment le Gouvernement soudanais à donner plein effet aux travaux de cette commission;

14. Encourage le Gouvernement soudanais à oeuvrer activement à l'élimination de pratiques qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui constituent des violations particulières de leurs droits fondamentaux, compte tenu notamment de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I) adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

15. Demande au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement les bombardements aériens délibérés et aveugles contre des objectifs civils et contre les opérations de secours;

16. Demande instamment à toutes les parties au conflit de concourir pleinement aux efforts de paix déployés par l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement ou aux initiatives connexes prises sous ses auspices en vue de négocier un règlement équitable du conflit civil et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple soudanais, et, ce faisant, de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

17. Demande une fois de plus au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission d'enquête judiciaire indépendante mène une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

18. Demande une fois encore au Gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit d'autoriser les organisations internationales, les organismes humanitaires et les gouvernements donateurs à apporter une assistance humanitaire à tous les civils touchés par la guerre, et de coopérer avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et Opération survie au Soudan dans le cadre des initiatives prises pour fournir cette assistance;

19. Exprime l'espoir, une fois de plus, que le dialogue entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses au Soudan se poursuivra en vue d'améliorer les relations entre ces minorités et le Gouvernement soudanais;

20. Décide de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial;

21. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

22. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial continue de prendre systématiquement en compte la situation des femmes quand il établit ses rapports, notamment quand il rassemble des informations et formule des recommandations;

23. Encourage le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à consulter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et à accepter les invitations du Gouvernement soudanais;

24. Encourage le Gouvernement soudanais, tout en reconnaissant que des changements positifs y sont aussi mentionnés, à noter les préoccupations dont il est fait état dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1997/91) et à examiner les recommandations y figurant, en vue de modifier ou d'abroger les lois, politiques ou activités du gouvernement en cause, selon les modalités suggérées;

25. Recommande d'accorder la priorité au déploiement d'observateurs des droits de l'homme afin de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan, dans les localités, selon les modalités et en fonction des objectifs suggérés par le Rapporteur spécial;

26. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de déployer, à l'avenir, des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluera cette nécessité à sa cinquante-quatrième session;

27. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

28. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre prioritaire à sa cinquante-quatrième session.

65ème séance  
15 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/60. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre,

Rappelant :

a) Les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 51/106 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996, et la résolution 1996/72 de la Commission, en date du 23 avril 1996,

b) Les résolutions du Conseil de sécurité 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et a insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés; 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qu'il pourrait encore détenir; 687 (1991) du 3 avril 1991 et 986 (1995) du 14 avril 1995, par lesquelles le Conseil a autorisé les Etats à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires,

1. Prend acte avec intérêt du rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/57), et des observations qu'il contient sur la situation générale, notamment dans la région du nord, ainsi que de ses conclusions et recommandations, et note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'était pas améliorée;

2. Condamne fermement :

a) Les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent partout par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisées;

b) La suppression des libertés de pensée, d'expression, de religion, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, des incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort;

c) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

d) La pratique généralisée et systématique de la torture sous ses formes les plus cruelles, la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines, à savoir la mutilation, pour sanctionner certains délits, et le détournement des services médicaux aux fins de ces mutilations;



3. Demande au Gouvernement iraquien :

a) De se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soient conformes aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende à nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) De restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans un état de droit conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret No 840 du Conseil du Commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'Etat repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des Koweïtiens et des nationaux d'autres pays victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraquiennes;

h) De cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes iraquiens dans le nord, des Assyriens, des Shi'as, des Turkomans, de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, et d'autres groupes ethniques et religieux;

i) De coopérer avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays;

j) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats qui pourraient encore se trouver en détention;

k) De distribuer équitablement et sans discrimination à la population iraquienne les denrées de première nécessité achetées avec le revenu de la vente du pétrole iraquien, en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et du mémorandum d'accord conclu avec le Secrétaire général sur cette question en mai 1996, et de coopérer avec les organismes humanitaires internationaux pour que les secours soient distribués sans discrimination à ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire iraquien;

l) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage et, éventuellement, leur déminage;

4. Décide :

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme là où cela permettrait d'améliorer l'information sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée par 31 voix contre zéro, avec 22 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 51/92 du 12 décembre 1996,

Rappelant également la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. Exige de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer ce phénomène;

3. Note que l'impunité continue d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;

4. Réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

5. Encourage les gouvernements de tous les Etats où la peine capitale n'a pas été abolie à s'acquitter de leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

6. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial, notamment de ses recommandations (E/CN.4/1997/60 et Add.1);

7. Note le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encouragement à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et de solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans des pays;

8. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de l'homme les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

9. Invite instamment le Rapporteur spécial à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

10. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts à cet égard;

11. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension, d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme et, en particulier, en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

12. Exhorte tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

13. Engage vivement tous les gouvernements :

a) A apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme;

b) A répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial;

14. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres

gouvernements, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, de coopérer de la même façon avec lui;

15. Constate avec préoccupation qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises que celui-ci leur a transmises à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

16. Encourage les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

17. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, des moyens humains, financiers et matériels supplémentaires, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

18. Prie également le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles, 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

19. Prie en outre le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de ce dernier, établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fassent partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

20. Décide d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa cinquante-quatrième session, au titre du point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux ou dépendants".

66ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/69 du 23 avril 1996, par laquelle elle a prorogé le mandat du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, de faire rapport à ce sujet et de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains,

Rappelant également la résolution 51/113 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, relative à la situation des droits de l'homme à Cuba,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant le rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté à la Commission par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/53),

Profondément préoccupée par la persistance, à Cuba, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales énumérées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les libertés de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ainsi que les droits associés à l'administration de la justice,

Consternée par la violation du droit à la vie commise par le Gouvernement cubain lorsqu'il a abattu deux aéronefs civils non armés le 24 février 1996,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport et ses efforts pour s'acquitter de son mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. Demande au Gouvernement cubain de donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat, en l'autorisant notamment à se rendre à Cuba;

3. Se déclare particulièrement préoccupée par le fait que le Gouvernement cubain n'a pas respecté l'engagement qu'il a pris, comme tous les Etats Membres, de coopérer avec la Commission des droits de l'homme conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;

4. Invite le Gouvernement cubain à étudier la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie;

5. Déplore profondément les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport, et demande instamment au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion et la liberté de manifester pacifiquement,

notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

6. Demande au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial s'agissant de respecter désormais les droits de l'homme et les libertés fondamentales de façon conforme au droit international et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables, de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement de militants des droits de l'homme et aux mesures de vexation et aux menaces dont ils sont victimes, ainsi que d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et d'ouvrir l'accès des prisons aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales;

7. Demande tout spécialement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles dont le Rapporteur spécial fait expressément état dans son rapport et qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou qui sont partiellement ou totalement empêchées d'exercer leurs droits de journaliste ou de juriste;

8. Invite le Gouvernement cubain à veiller à ce que les droits des travailleurs soient garantis, notamment dans le cadre de systèmes de négociation collective indépendants et généralisés;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

10. Prie le Rapporteur spécial de rester en contact direct avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme il le lui a été demandé dans les précédentes résolutions de la Commission;

11. Demande que les mécanismes dont la Commission dispose dans le domaine des droits de l'homme continuent de se pencher sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

12. Invite le Rapporteur spécial et les mécanismes thématiques créés par la Commission à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial;

14. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la présente résolution;



15. Invite le Gouvernement cubain à étudier la possibilité de demander l'établissement d'un programme de services consultatifs.

66ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée par 19 voix contre 10, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/63. Situation des droits de l'homme au Timor oriental

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que l'Indonésie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre,

Rappelant sa résolution 1993/97 du 11 mars 1993, et ayant à l'esprit les déclarations du Président de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental lors des quarante-huitième, cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/51 et Add.1) et le fait qu'il a récemment nommé un représentant spécial;

b) Les efforts continus déployés par la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et sa décision d'ouvrir un bureau à Dili (Timor oriental);

c) L'engagement pris par le Gouvernement indonésien de poursuivre le dialogue sous les auspices du Secrétaire général afin de parvenir à une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental;

2. Exprime sa vive préoccupation devant :

a) Les informations faisant état de la persistance des violations des droits de l'homme au Timor oriental, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions, la torture et la détention arbitraire, comme l'indiquent les rapports du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1997/7), du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1997/60 et Add.1), du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4 et Add.1) et

du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires  
(E/CN.4/1997/34);

b) Le manque d'empressement des autorités indonésiennes à honorer les engagements pris dans les déclarations ayant donné lieu à consensus aux précédentes sessions de la Commission;

c) Le fait que le Gouvernement indonésien n'a encore invité ni les rapporteurs thématiques ni les groupes de travail de la Commission au Timor oriental alors qu'il s'était engagé à le faire en 1997;

d) La politique consistant à faire systématiquement venir des migrants au Timor oriental;

3. Demande au Gouvernement indonésien :

a) De prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Timor oriental;

b) De veiller à faire libérer rapidement les Timorais orientaux détenus ou condamnés pour des motifs politiques et d'élucider plus avant les circonstances ayant entouré l'incident violent qui s'est produit à Dili en novembre 1991;

c) De veiller à ce que tous les Timorais orientaux incarcérés soient traités avec humanité et conformément aux normes internationales, et à ce qu'au Timor oriental tous les procès se déroulent dans le respect des normes internationales;

d) De collaborer pleinement avec la Commission et ses rapporteurs thématiques et groupes de travail, et d'inviter ces rapporteurs et groupes de travail à se rendre au Timor oriental, en particulier le Rapporteur spécial sur la torture, conformément à l'engagement pris d'inviter un rapporteur thématique en 1997;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour transformer le mémorandum d'intention sur la coopération technique du 26 octobre 1994 en un mémorandum d'accord comme envisagé, et prie à cet égard le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur la suite donnée au mémorandum d'intention;

f) De faciliter l'affectation prévue d'un administrateur de programme du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme au bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Djakarta, pour donner effet à l'engagement pris, et de garantir le libre accès de ce fonctionnaire au Timor oriental;

g) De garantir aux organisations s'occupant de droits de l'homme l'accès au Timor oriental;

4. Décide :

a) D'examiner la situation au Timor oriental à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" en se basant sur les rapports des rapporteurs spéciaux et groupes de travail et sur celui du Secrétaire général;

b) D'encourager le Secrétaire général à poursuivre sa mission de bons offices en vue de parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental et dans ce cadre d'encourager la poursuite du dialogue d'ensemble entre Timorais orientaux sous les auspices des Nations Unies.

66ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée par 20 voix contre 14, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1997/64. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 51/117 de l'Assemblée, du 12 décembre 1996, et la résolution 1996/80 de la Commission, du 23 avril 1996,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/64);

b) Le rapport du Secrétaire général sur ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar (E/CN.4/1997/129);

c) Le fait que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour le rapatriement librement consenti des personnes rapatriées du Bangladesh et leur réinsertion;

d) L'annonce de la visite au Myanmar, du 7 au 10 mai 1997, d'un envoyé spécial du Secrétaire général appelé à s'acquitter des fonctions de bons offices de ce dernier pour des entretiens avec les membres du gouvernement et d'autres dirigeants politiques du Myanmar avec lesquels il pourra juger bon de prendre contact, afin de contribuer à l'application de la résolution 51/117 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

2. Exprime sa profonde inquiétude devant :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar, signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les cas de décès en cours de garde à vue, la torture, les mesures d'arrestation et de détention arbitraires et motivées par des raisons politiques, l'absence de garanties relatives à une procédure judiciaire régulière, y compris le jugement mené en secret de détenus qui ne sont pas dûment représentés juridiquement, les limitations sévères qui sont imposées à la liberté d'opinion, d'expression, de circulation, de réunion et d'association, la réinstallation forcée, le travail imposé à des enfants aussi bien qu'à des adultes, y compris l'obligation de servir de porteurs aux militaires, les violences infligées à des femmes et à des enfants par des agents gouvernementaux, et l'oppression dont font l'objet des minorités ethniques et religieuses;

b) L'absence de toute mesure importante en vue de la mise en place d'un gouvernement démocratique après les élections démocratiques de 1990, alors que, selon le Rapporteur spécial, l'inobservation des droits relatifs à un gouvernement démocratique est à la racine de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar;

c) Le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné son accord pour une visite du Rapporteur spécial;

d) Le fait que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 se sont vu interdire de participer aux réunions de la Convention nationale, des restrictions sévères ont été imposées aux délégués, notamment aux membres de la Ligue nationale pour la démocratie, qui se sont retirés et se sont vu ensuite interdire, à la fin de 1995, d'assister aux réunions de la Convention, et qui n'ont pu ni se réunir ni diffuser leurs publications, et que l'un des objectifs de la Convention nationale est de conserver à l'armée (Tatmadaw) un rôle de premier plan dans la vie politique future de l'Etat; et conclut que la Convention nationale ne semble pas devoir constituer le passage obligé vers le rétablissement de la démocratie;

e) Les mesures restrictives imposées à Daw Aung San Suu Kyi et à d'autres dirigeants politiques, les vexations, les mesures de détention et l'obligation de démissionner qui sont imposées à des représentants élus, l'agression récemment perpétrée contre Daw Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie, et les mesures d'arrestation massives ainsi que les dures condamnations imposées à des membres de la Ligue nationale pour la démocratie et à d'autres partisans des groupements démocratiques au Myanmar, y compris à des personnes exerçant pacifiquement leur droit à la liberté d'expression au cours des récentes manifestations d'étudiants;

f) La réinstallation forcée de personnes appartenant à des minorités, et d'autres violations des droits de ces personnes, qui ont provoqué un afflux de réfugiés dans les pays voisins; et les attaques récemment perpétrées contre des membres du groupe ethnique Karen, semant la mort et les destructions parmi ces personnes et les forçant à se déplacer;

g) Les violations dont font l'objet les droits des enfants, au mépris de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier du fait que le cadre juridique existant n'est pas conforme à la Convention, que des enfants sont systématiquement recrutés pour exécuter un travail forcé, et que la discrimination frappe des enfants qui appartiennent à des groupes ethniques et religieux minoritaires;

3. Engage le Gouvernement du Myanmar :

a) A garantir la cessation des violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, le droit d'être jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et à améliorer d'urgence les conditions de détention;

b) A prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et, à cette fin, à engager le plus tôt possible un dialogue politique de fond avec les dirigeants des partis politiques élus en 1990, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et avec les dirigeants des groupes ethniques, meilleur moyen de favoriser la réconciliation nationale, de rétablir la démocratie, et faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer leurs activités librement;

c) A coopérer pleinement avec les mécanismes compétents de la Commission, en particulier le Rapporteur spécial, et à veiller à ce que ce dernier ait accès au Myanmar, sans condition préalable, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et à coopérer avec le Secrétaire général ou ses représentants, y compris en permettant l'accès à toute personne avec laquelle le Secrétaire général ou le Rapporteur spécial jugerait bon d'entrer en contact;

d) A assurer la sécurité de tous les dirigeants politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et à libérer immédiatement et sans condition les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, garantir leur intégrité physique et les autoriser à participer à un processus authentique de réconciliation nationale;

e) A envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

f) Ainsi que toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar, à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, à protéger tous les civils, notamment les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre des violations du droit humanitaire, et à recourir aux services que peuvent leur offrir des organismes à vocation humanitaire impartiaux;

g) A s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'Etat partie à la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention No 29) et à la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention No 87) de l'Organisation internationale du Travail, et à coopérer plus étroitement avec cette Organisation, en particulier avec la Commission d'enquête mise en place conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

h) A créer les conditions nécessaires pour faire cesser les causes des déplacements de population et de la fuite des réfugiés vers les pays voisins et à créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité, en coopérant étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

i) A s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et à enquêter sur les violations qui auraient été commises par ses agents, ainsi qu'à poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

j) A enquêter sur les circonstances du décès, survenu en juin 1996, de M. James Leander Nichols, alors que celui-ci était détenu sous la responsabilité du Gouvernement du Myanmar, et à poursuivre toute personne pouvant être tenue pour responsable;

#### 4. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session, sur les droits de l'homme au Myanmar, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et dans l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour permettre à celui-ci de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar et avec toute personne, au Myanmar, avec laquelle il pourra juger approprié d'entrer en contact afin de contribuer à l'application de la résolution 51/117 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

d) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Myanmar lors de sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

67ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/65. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant en particulier sa résolution 1996/75, en date du 23 avril 1996, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de lui demander d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session, et la décision 1996/280 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Préoccupée par la persistance des affrontements armés dans certaines parties du territoire afghan,

Considérant que la paix et la sécurité en Afghanistan sont la condition du plein rétablissement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, du retour librement consenti des réfugiés dans leur foyer dans la sécurité et la dignité, de l'élimination des champs de mines dans de nombreuses régions du pays et de la reconstruction et du relèvement de l'Afghanistan,

Notant la résolution 51/195 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1996,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et d'atteintes à ces droits, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de religion et d'association,

Préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations et d'abus à l'encontre des femmes et des enfants, en ce qui concerne notamment l'accès des fillettes à l'enseignement élémentaire, l'accès des femmes à l'emploi et à la formation et la participation effective de celles-ci à la vie politique, économique, sociale et culturelle,

Préoccupée également par le fait que les circonstances actuelles empêchent l'établissement d'un système judiciaire unifié s'étendant à l'ensemble du pays, et soulignant que, en attendant qu'il en soit créé un, les administrations régionales doivent assumer la responsabilité de la protection des droits fondamentaux des personnes qui relèvent de leur autorité, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme internationalement acceptées,

Se félicitant des activités que mènent, pour le bien-être du peuple afghan, divers organismes et programmes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes à vocation humanitaire, y compris des organisations non gouvernementales,

Se félicitant de l'importance particulière que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan a accordée aux questions relatives aux droits de l'homme dans ses entretiens avec les parties afghanes,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport final du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1997/59), et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Note avec une profonde préoccupation l'intensification des hostilités en Afghanistan, qui ont entraîné la destruction de logements et des expulsions forcées, y compris pour des raisons d'appartenance ethnique, et demande à toutes les parties belligérantes d'y mettre fin sans délai et d'engager un dialogue politique en vue de la réconciliation nationale et du retour des personnes déplacées dans leur foyer;

3. Note avec préoccupation que la situation des droits de l'homme en Afghanistan continue de se détériorer comme l'a indiqué le Rapporteur spécial et déplore les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et



les atteintes à ces droits, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de religion et d'association, et le droit d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur le sexe;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la pratique fréquente des arrestations et détentions arbitraires et des jugements sommaires, qui a entraîné des exécutions sommaires, dans l'ensemble du pays, ainsi que devant l'application de formes de peine qui ne sont pas conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. Demande à toutes les parties afghanes, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de respecter pleinement l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'agir en conformité avec ces droits et libertés, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion;

6. Demande instamment à toutes les parties afghanes de veiller à faire respecter tous les droits fondamentaux des femmes, sans délai, et en particulier de prendre des mesures en vue d'assurer :

a) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans l'ensemble du pays;

b) Le respect du droit des femmes au travail, et leur réintégration dans leur emploi;

c) Le droit des femmes et des fillettes à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des fillettes aux niveaux supérieurs de l'enseignement;

d) Le respect du droit des femmes à la sûreté de la personne, et la comparaison devant la justice des auteurs de violences physiques contre les femmes;

e) Le respect de la liberté de circulation et l'accès effectif des femmes aux installations nécessaires pour protéger leur droit de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. Encourage le Rapporteur spécial à continuer d'accorder son attention aux droits fondamentaux des femmes et des enfants et d'appliquer une méthode tenant compte d'une démarche sexospécifique comme il l'a fait dans son rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

8. Exige que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et engagements concernant la sécurité de toutes les missions diplomatiques et du personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux, et celle de leurs locaux en Afghanistan, et qu'elles coopèrent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, y compris les organisations humanitaires, nationales et internationales, et d'autres institutions;

9. Approuve que le Rapporteur spécial ait condamné l'enlèvement, dans les locaux des Nations Unies, de l'ancien Président de l'Afghanistan, M. Najibullah, et de son frère, et leur exécution sommaire ultérieurement;

10. Prie instamment les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues, et de traduire leurs auteurs en justice, conformément aux normes internationalement acceptées;

11. Engage vivement toutes les parties afghanes à travailler et à coopérer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan en vue de parvenir à une solution politique globale débouchant sur la cessation de l'affrontement armé et la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, organisées dans tout le pays et fondées sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan;

12. Considère que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan, et invite donc la Mission spéciale et le Rapporteur spécial à échanger des informations pertinentes et à renforcer leurs consultations et coopération mutuelles;

13. Prie instamment toutes les parties afghanes de respecter pleinement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de mettre fin aux attaques armées contre la population civile, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines anti-personnel, et invite toutes les parties afghanes à interdire l'incorporation et le recrutement d'enfants comme combattants auxiliaires et à assurer leur réintégration dans la société;

14. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution, laquelle devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

15. Souligne l'importance de l'éducation et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme, à la fois dans les régions urbaines et rurales, et encourage la communauté internationale à fournir une assistance dans ce domaine;

16. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier, avec le concours de ses comités compétents, les moyens appropriés à mettre en oeuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel afghan, en particulier le Musée de Kaboul et d'autres sites historiques;

17. Demande instamment à tous les Etats de respecter pleinement l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan et de ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures, et prend acte avec inquiétude du rapport du Rapporteur spécial, qui fait état de la présence d'étrangers parmi les prisonniers de guerre;

18. Demande que tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés simultanément et sans condition, et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

19. Demande à toutes les parties en guerre en Afghanistan de ne pas détenir arbitrairement de ressortissants civils étrangers et demande instamment à celles qui en retiennent captifs de les relâcher immédiatement;

20. Invite les parties afghanes à traiter toutes les personnes soupçonnées et reconnues coupables ou les détenus conformément aux instruments internationaux pertinents;

21. Demande aux Etats Membres et à la communauté internationale de fournir, sans aucune discrimination, une assistance humanitaire appropriée à la population afghane et aux réfugiés afghans dans les pays voisins;

22. Encourage l'envoyé spécial des Nations Unies en Afghanistan à déployer des efforts pour tenir plus largement compte de la représentation des femmes dans le choix de son personnel, afin de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la diplomatie préventive, l'établissement de la paix et le maintien de la paix;

23. Prie instamment les parties afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial, et de faciliter l'accès à tous les secteurs de la société;

24. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à la Commission, lors de sa cinquante-quatrième session, et d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session;

25. Prie le Secrétaire général d'accorder tout l'appui nécessaire au Rapporteur spécial;

26. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer la présence d'experts des droits de l'homme dans le cadre des activités des Nations Unies en Afghanistan, en vue de donner des conseils spécialisés à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant des activités sur place;

27. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

67ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant ses résolutions S-3/1 du 25 mai 1994, 1995/91 du 8 mars 1995 et 1996/76 du 23 avril 1996,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais d'assurer la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de mettre fin à l'impunité,

Notant le retour massif dans le pays de plus d'un million de Rwandais réfugiés au Zaïre et en République-Unie de Tanzanie depuis 1994,

Prenant note avec préoccupation du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/61) et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet des activités relevant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1997/52), qui font état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Rwanda,

Réaffirmant que la protection et la promotion des droits de l'homme sont nécessaires pour soutenir le processus de reconstruction et de réconciliation nationales au Rwanda,

Accueillant avec satisfaction la restructuration du système judiciaire et l'ouverture de poursuites contre les auteurs présumés du crime de génocide et des massacres commis au Rwanda,

1. Prend acte des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet des activités relevant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda;

2. Condamne à nouveau vigoureusement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et toutes les autres violations des droits de l'homme qui ont été perpétrés au Rwanda, et exprime son inquiétude devant la poursuite de ces violations;

3. Reste profondément préoccupée par les souffrances que continuent de connaître les survivants du génocide et des massacres, en particulier les plus vulnérables, et prie instamment le Gouvernement rwandais et la communauté internationale de leur fournir l'assistance nécessaire;

4. Réaffirme que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

5. Demande au Gouvernement rwandais d'enquêter avec vigueur sur les viols et autres sévices sexuels qui ont été commis pendant et après le génocide et, si possible, de poursuivre et de punir leurs auteurs, ainsi que de prendre des mesures pour faciliter la participation des femmes, notamment de celles qui ont survécu au génocide ou qui ont été récemment rapatriées, à toutes les phases de la reconstruction sociale et économique, en accordant une attention particulière aux questions relatives à la propriété;

6. Demande également au Gouvernement rwandais d'inviter le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à se rendre au Rwanda pour y étudier la question de la violence sexuelle, ses conséquences et ses rapports avec les travaux en cours du Tribunal international pour le Rwanda et des tribunaux nationaux;

7. Se félicite de l'ouverture du procès des personnes soupçonnées du crime de génocide et de crimes contre l'humanité au Rwanda, reste préoccupée par les conditions dans lesquelles les premiers procès pour génocide se sont déroulés, notamment en ce qui concerne la représentation judiciaire, et encourage le Gouvernement rwandais à prendre à nouveau l'engagement de garantir le droit à un procès équitable, conformément aux normes et aux principes internationalement reconnus, et à faire de nouveaux efforts dans ce sens;

8. Exprime son inquiétude devant les conditions de détention qui ne sont pas conformes aux normes internationales, invite le Gouvernement rwandais à prendre de nouvelles mesures pour améliorer ces conditions et demande instamment à la communauté internationale d'aider le Gouvernement rwandais dans ce domaine;

9. Exhorte la communauté internationale à accorder au Gouvernement rwandais un appui financier et technique accru pour renforcer le système judiciaire rwandais et reconstruire l'infrastructure des droits de l'homme;

10. Encourage les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour reconstruire un Etat fondé sur la garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents;

11. Exprime sa profonde inquiétude devant la détérioration de la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis le début janvier 1997, en particulier devant la multiplication des meurtres et des attaques perpétrés contre les survivants et les témoins du génocide par les membres des anciennes Forces armées rwandaises et des milices Interahamwe ou autres insurgés, et le meurtre de civils non armés par certains éléments des forces de sécurité;

12. Note que le Gouvernement rwandais s'est engagé à enquêter sur les exécutions extrajudiciaires commises par certains membres des forces de sécurité, et demande aux autorités nationales compétentes de mener ces enquêtes promptement et avec toute la rigueur voulue;

13. Condamne dans les termes les plus vigoureux tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre personnel international en service au Rwanda, en particulier l'assassinat de cinq observateurs des droits de l'homme

- un Cambodgien, un national du Royaume-Uni et trois Rwandais -, celui de trois membres espagnols de Médecins du monde et celui d'un Canadien, et rend hommage à leur mémoire;

14. Lance un appel au Gouvernement rwandais pour qu'il continue d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires ainsi que de tous les individus qui servent dans le pays;

15. Exprime sa satisfaction devant l'accueil que les réfugiés rwandais qui avaient quitté le pays en 1994 ont reçu de la part du Gouvernement rwandais lors de leur retour massif en novembre 1996, et demande au Gouvernement rwandais de garantir leur sécurité et leur droit à la propriété;

16. Demande aux Etats, aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales de redoubler d'efforts pour augmenter leur contribution financière et technique aux efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour réinstaller tous les réfugiés et les survivants du génocide et des massacres de 1994 ainsi que pour appliquer le programme de réinstallation et de reconstruction nationales;

17. Réaffirme qu'il importe de poursuivre l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, se félicite de la coopération que le Gouvernement rwandais a toujours apportée à cette opération et demande au Gouvernement rwandais d'assurer la sécurité et la sûreté de son personnel et de lui garantir l'accès à tout le territoire rwandais;

18. Demande à nouveau à tous les Etats concernés de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda pour que toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres graves violations des droits de l'homme commises au Rwanda soient traduites en justice conformément aux principes internationaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière;

19. Félicite le Rapporteur spécial pour les travaux qu'il a accomplis au cours des trois dernières années dans l'exécution de son mandat;

20. Prie le Président de la Commission de nommer un représentant spécial chargé de faire des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace, et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

21. Prie le représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, conformément à son mandat;

22. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à faire régulièrement des rapports sur les activités et les résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de communiquer rapidement ces rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

23. Demande à tous les Etats de répondre à l'appel lancé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme en contribuant d'urgence au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et de rechercher des solutions durables au problème de ce financement, y compris en ayant recours au budget ordinaire de l'ONU;

24. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution, au titre du point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

67ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/67. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/66 du 23 avril 1996,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que depuis que le Conseil économique et social a adopté sa décision 1993/277, le 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Rapporteur spécial et du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, et que le Rapporteur spécial a constaté certains progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme il est indiqué dans ses rapports (E/CN.4/1996/67 et Add.1 et E/CN.4/1997/54),

Prenant acte de l'observation du Rapporteur spécial figurant dans son dernier rapport, selon laquelle la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'observation selon laquelle il existe une volonté politique de la part des autorités et que les efforts déployés à cet égard ont permis d'accomplir des progrès dans la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que certains progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale,

Prenant note avec préoccupation de la persistance d'insuffisances ou de situations qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme et d'irrégularités dans ce domaine, y compris l'impunité dont jouissent certains fonctionnaires auteurs ou instigateurs de violations des droits de l'homme, l'incapacité à mettre en place un pouvoir judiciaire indépendant, la compétence excessive dont jouissent les tribunaux militaires en matière pénale, l'insuffisance de la publicité donnée aux lois et décisions du gouvernement, la persistance, quand bien même dans une moindre mesure, de la répression à l'égard des dissidents et des opposants au gouvernement, le recours, quoique moins fréquent, à la torture et aux mauvais traitements à l'égard des détenus, les limites, quoique moins nombreuses aussi, à l'exercice du droit de réunion et des autres droits politiques, la discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des groupes ethniques différents et l'inachèvement des procédures concernant la reconnaissance juridique des organisations non gouvernementales,

Encourageant le Gouvernement équato-guinéen, les partis politiques et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction qu'en janvier 1997 le Gouvernement équato-guinéen et les partis politiques de l'opposition ont repris leur dialogue politique pour réviser le Pacte national conclu en 1993,

1. Remercie le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1997/54), qu'elle accueille avec satisfaction, et se félicite du climat de compréhension, de soutien et de cordialité dans lequel les autorités équato-guinéennes ont fait en sorte que sa mission se déroule;

2. Exprime sa satisfaction pour les efforts du Gouvernement équato-guinéen qui a accueilli favorablement la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique, ce qui a permis d'accomplir certains progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Guinée équatoriale;

3. Note avec intérêt que la continuité du processus de démocratisation en Guinée équatoriale a conduit le gouvernement et les partis politiques de l'opposition à reprendre leur dialogue politique en vue de réviser le Pacte national conclu en 1993;

4. Invite le Gouvernement équato-guinéen, en prévision des élections législatives touchant l'ensemble des membres de la Chambre des représentants du peuple qui doivent avoir lieu en 1998, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la transparence et le respect de la loi électorale en vigueur en Guinée équatoriale en vue de faciliter la libre participation de tous les partis politiques au processus électoral et, à cet effet, à poursuivre le dialogue avec tous les partis politiques, ce qui pourra contribuer à faire avancer le processus de démocratisation;



5. Invite aussi le gouvernement à réformer la législation électorale conformément aux recommandations du Conseiller en matière d'élections de l'Organisation des Nations Unies et à celles du Rapporteur spécial figurant dans son rapport;

6. Encourage le gouvernement à accorder une attention particulière à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Encourage également le gouvernement à poursuivre les efforts positifs qu'il a déjà entrepris pour éliminer toute relégation des femmes à une position inférieure et toute discrimination à leur égard, et de renforcer leur participation effective dans les domaines éducatif, professionnel, social et politique;

8. Encourage en outre le gouvernement à donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne :

a) La publication périodique et régulière des lois, décrets et actes du gouvernement;

b) L'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

c) L'adoption de mesures législatives et administratives de nature à garantir la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que le respect de la légalité et l'exécution par les forces de sécurité des décisions judiciaires, et de nature à assurer la mise en oeuvre effective du recours d'habeas corpus;

d) La limitation des compétences des tribunaux militaires aux infractions strictement militaires commises par le personnel militaire;

e) La transmission d'instructions précises aux forces chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité, les enjoignant de ne pas procéder à des arrestations arbitraires, de respecter le droit de toute personne à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté et de mettre fin à l'intimidation et au harcèlement des militants des partis politiques et de la population en général;

f) La cessation immédiate de tout acte de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'imposition de sanctions pénales et disciplinaires aux responsables de ce type de violations des droits de l'homme;

g) Le démantèlement des points de contrôle de la police et de l'armée où sont commises des violations des droits de l'homme de ce type;

h) La levée de l'impunité dont bénéficient les personnes responsables à divers titres de violations des droits de l'homme de ce type;

i) La lutte contre toute manifestation ou tout signe de discrimination contre des minorités ethniques;

9. Se félicite de l'amélioration des conditions des personnes incarcérées et détenues apportée par les autorités, et demande que ces efforts soient poursuivis conformément aux recommandations du Rapporteur spécial;

10. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de créer un programme de coopération technique pour renforcer les capacités nationales de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme;

11. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Rapporteur spécial de poursuivre leurs projets d'assistance technique en association avec le Gouvernement équato-guinéen et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

12. Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial d'un an;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

14. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session;

15. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

67ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/68. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, établissant le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en juin 1993 (A/CONF.157/23);

Rappelant sa résolution 1996/78 du 23 avril 1996, par laquelle elle a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à faire rapport sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et sur les progrès accomplis,

Notant le rôle décisif et important joué par le Haut Commissaire, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, pour écarter les obstacles et régler les problèmes qui empêchent la promotion de tous les droits fondamentaux et pour empêcher les violations persistantes des droits de l'homme dans le monde, comme il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé "Créer un partenariat pour les droits de l'homme" (E/CN.4/1997/98 et Add.1 et Add.1/Corr.1);

2. Remercie le Haut Commissaire des efforts qu'il a engagés en vue de renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, malgré les restrictions financières actuelles;

3. Reconnaît l'action menée par le Haut Commissaire pour renforcer le Centre pour les droits de l'homme et le doter d'une structure administrative efficace, lui permettant de mettre en pratique la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

4. Reconnaît qu'il importe de continuer à appuyer les activités du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, en veillant à éviter les chevauchements d'activités, parce qu'ils font partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme;

5. Exprime sa satisfaction au sujet de la façon constructive dont le Haut Commissaire s'est acquitté de ses fonctions;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

67ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1997/69. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que sa propre résolution 1994/95 du 9 mars 1994, dans laquelle elle a décidé d'examiner tous les ans les progrès réalisés sur la voie de l'application intégrale des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des principales priorités de l'Organisation,

Rappelant le paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats et tous les organes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, et à présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social,

Rappelant également que les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent faire part au Secrétaire général de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et qu'il faudrait s'attacher en particulier à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies,

Sachant que l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, dont il est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, appelle une conception globale et cohérente de la défense et de la protection des droits de l'homme, et qu'une bonne coopération et une bonne coordination entre institutions sont essentielles pour garantir l'application de cette conception intégrée dans tout le système,

Notant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a instauré un dialogue permanent avec les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme afin de permettre des échanges systématiques d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées,

Se félicitant de ce que l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en faveur d'une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme ait été pris en compte dans les recommandations des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Prenant note des initiatives en cours visant à assurer un suivi concerté des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant que chaque année, dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social doit examiner les thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences internationales ou contribuer à l'examen d'ensemble de l'exécution du programme d'action d'une conférence des Nations Unies, conformément aux "conclusions 1995/1" adoptées d'un commun accord,

Rappelant sa résolution 1996/78 du 23 avril 1996 ainsi que la décision 1996/283 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/98 et Add.1 et Add.1/Corr.1), en particulier le chapitre VIII, intitulé "1998 - Année des droits de l'homme",

1. Réaffirme l'importance, soulignée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Considère que la communauté internationale devrait concevoir des moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

3. Engage tous les Etats à prendre de nouvelles mesures pour assurer le plein exercice des droits de l'homme à la lumière des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

4. Demande instamment à tous les Etats de continuer à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, en particulier dans le contexte des activités d'information et d'éducation aux droits de l'homme organisées pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment par des programmes de formation, par l'éducation aux droits de l'homme et par l'information, afin de mieux faire connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

5. Engage tous ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés de questions thématiques à tenir pleinement compte, dans le cadre de leur mandat, des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale et les autres organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine application de toutes les recommandations de la Conférence;

7. Prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, notamment en maintenant un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies dont les activités ont trait aux droits de l'homme;

8. Invite le Comité administratif de coordination à continuer d'étudier les incidences de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne pour le système des Nations Unies, avec la participation du Haut Commissaire, en particulier dans le contexte des travaux préparatoires à l'évaluation quinquennale de 1998;

9. Prend note de l'intention du Haut Commissaire d'inviter tous les Etats et tous les organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à entreprendre une évaluation approfondie de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans le cadre de l'évaluation quinquennale prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action;

10. Engage tous les Etats à contribuer activement aux travaux préparatoires à l'évaluation quinquennale de 1998;

11. Constata avec satisfaction que le Haut Commissaire a établi une coordination interorganisations avec tous les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme en vue de préparer l'évaluation quinquennale de 1998, et les engage à contribuer activement à ce processus;

12. Encourage les organismes régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales à présenter, à cette occasion, leurs vues concernant les progrès réalisés sur la voie de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

13. Note avec satisfaction et approuve la décision 1996/283 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a approuvé la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'il envisage de faire porter le débat consacré aux questions de coordination, lors de sa session de fond de 1998, sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans le cadre de l'évaluation quinquennale de 1998 prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action;

14. Prie le Haut Commissaire de continuer à rendre compte des mesures prises et des progrès réalisés sur la voie de l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, notamment pour ce qui est des travaux préparatoires à l'évaluation quinquennale de 1998;

15. Décide d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme".

67ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1997/70. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1996/81 du 23 avril 1996, dans laquelle elle a autorisé le groupe de travail à continuer de se réunir,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration,

Consciente qu'il importe de prendre en considération l'avis de tous les Etats intéressés et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés avant de mettre définitivement au point le projet de déclaration,

Consciente également de l'importance de l'adoption du projet de déclaration dans le contexte du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1997/92);
2. Invite instamment le groupe de travail, sans préjudice de la nécessité de parvenir à un consensus, d'achever rapidement sa tâche et de lui présenter le texte du projet de déclaration;
3. Décide de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption du projet de déclaration à sa cinquante-quatrième session;
4. Décide également de prévoir, avant et pendant sa cinquante-quatrième session, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail;
5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III.]

67ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1997/71. Droits de l'homme et bioéthique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant également l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soucieuse de préserver la dignité et l'intégrité de l'être humain,

Rappelant le droit de chacun, reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications,

Convaincue, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, selon lesquelles il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique,

Rappelant également les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982,

Soulignant que, selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats ont l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de violence,

Consciente de l'évolution rapide des sciences de la vie et des dangers que certaines pratiques peuvent faire courir à l'intégrité et à la dignité de l'individu,

Soucieuse de voir le progrès scientifique bénéficier aux individus et se développer dans le respect des droits fondamentaux de l'homme,

Rappelant à cet égard ses résolutions 1991/45 du 5 mars 1991 et 1993/91 du 10 mars 1993,

Se référant à la décision 1994/108 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 19 août 1994, sur cette question,



Reconnaissant à cet égard la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport des sciences de la vie et pour prévenir toute utilisation de celles-ci à d'autres fins que son bien,

Prenant acte de l'adoption par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 4 avril 1997, de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine,

Prenant acte également du projet de déclaration universelle sur le génome humain et les droits de la personne humaine, en cours d'élaboration par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui tend à poser le principe de l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine et à faire reconnaître la dignité inhérente à chacun d'entre eux, au regard des progrès scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie et de la génétique,

Convaincue de la nécessité de développer sur le plan national et international une éthique des sciences de la vie,

1. Prend acte à nouveau avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/74);

2. Invite les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, les autres organisations intergouvernementales, notamment régionales, et les organisations non gouvernementales à informer le Secrétaire général des activités menées pour assurer un développement des sciences de la vie respectueux des droits de l'homme et bénéfique à l'humanité tout entière;

3. Invite également les gouvernements à faire connaître au Secrétaire général les mesures législatives ou autres prises en ce sens;

4. Appelle l'attention des gouvernements tant sur l'importance des recherches sur le génome humain et de leurs applications pour l'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière que sur l'exigence de sauvegarde des droits de l'individu et de sa dignité, ainsi que de son identité et de son unité, et sur la nécessité de protéger la confidentialité des données génétiques de caractère nominatif;

5. Invite les gouvernements à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, chargés d'apprécier, notamment en coopération avec le Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales auxquelles se prêtent des êtres humains et, en particulier, celles qui portent sur le génome humain et leurs applications, et les invite également à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes, en vue de promouvoir les échanges d'expérience acquise entre de telles institutions;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de porter son attention sur les moyens de permettre un développement des sciences de la vie pleinement respectueux des droits de l'homme et bénéfique à l'humanité tout entière, et de faire des recommandations à cet effet;

7. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport à partir de ces contributions, pour examen par la Commission à sa cinquante-cinquième session.

67ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1997/72. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, exprimant notamment la détermination de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

Notant également que l'être humain est le sujet central du développement et que, dans les politiques de développement, il doit donc être considéré comme le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Insistant sur le fait que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces, au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable, au niveau international,

Insistant également sur le fait que l'application de la Déclaration sur le droit au développement exige des politiques de développement et un appui efficaces, au niveau international, grâce à une contribution effective des Etats, des organes et organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales oeuvrant dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 1996/15 du 11 avril 1996, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, ainsi que la résolution 51/99 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996,

Reconnaissant que les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et que la réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Soulignant le rôle important du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale à l'alinéa c) du paragraphe 4 de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Estimant qu'il importe que le Groupe intergouvernemental d'experts s'acquitte de tous les aspects de son mandat,

Tenant compte des conclusions auxquelles a abouti le Groupe intergouvernemental d'experts sur les aspects internationaux et nationaux du droit au développement (E/CN.4/1997/22),

Notant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement est insuffisamment diffusée et qu'elle devrait être prise en compte, le cas échéant, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale ainsi que dans les stratégies et politiques de développement national et les activités des organisations internationales,

Affirmant la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement,

1. Réaffirme l'importance que le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. Considère que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) en développant une vision holistique qui intègre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques;

3. Invite instamment tous les Etats à éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, en assurant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et en mettant en oeuvre, au niveau national, de grands programmes de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement ainsi qu'en oeuvrant à l'instauration d'une coopération internationale efficace;

4. Invite aussi instamment tous les Etats à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

5. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) D'étudier les moyens de donner à la Déclaration sur le droit au développement une place qui corresponde à son importance;

b) De diffuser la présente résolution auprès de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des membres des organes conventionnels et des établissements universitaires, en sollicitant leurs vues sur les moyens dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, y compris sur le rapport entre la Déclaration et des instruments relatifs aux droits de l'homme importants tels que ceux qui constituent la Charte internationale des droits de l'homme;

6. Réaffirme la nécessité pour les Etats de coopérer en vue de promouvoir, encourager et renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

7. Demande au Haut Commissaire de continuer à accorder la priorité au droit au développement et de fournir l'appui nécessaire, en termes de personnel, de services et de ressources, pour assurer le suivi des programmes dans ce domaine, dans le cadre de son mandat;

8. Prie le Haut Commissaire d'assurer la diffusion et la promotion à large échelle de la Déclaration sur le droit au développement, en coopération étroite avec les Etats et les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales intéressées du monde entier, notamment en organisant des journées d'études et des séminaires;

9. Recommande que les activités organisées pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme mettent l'accent, entre autres, sur le rôle et l'importance du droit au développement;

10. Invite le Haut Commissaire à continuer de consulter régulièrement, officiellement ou officieusement, tous les Etats quant au suivi de la Déclaration sur le droit au développement et à leur demander de le tenir au courant de leurs efforts pour appliquer la Déclaration;

11. Note que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a engagé un dialogue avec la Banque mondiale concernant le droit au développement et souligne à cet égard que :

a) Ce dialogue devrait contribuer à l'identification des obstacles à la mise en oeuvre pleine et entière de la Déclaration sur le droit au développement;

b) Ces entretiens devraient contribuer au lancement d'initiatives, de politiques, de programmes et d'activités visant à promouvoir le droit au développement;

c) Ces entretiens devraient également être axés sur l'intégration d'une démarche sexospécifique dans l'action menée pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement, en ce qui concerne l'aide au développement;

et demande au Haut Commissaire d'informer régulièrement les Etats membres de l'avancement du dialogue;

12. Se félicite que le Haut Commissaire ait pris l'initiative d'organiser des séminaires régionaux et lui demande de veiller à ce que, lors de ces séminaires, l'attention soit axée sur tous les aspects de la réalisation du droit au développement;

13. Prend note des procédures adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa première session pour la conduite de ses travaux et du rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et invite le Groupe intergouvernemental d'experts à :

a) Encourager les Etats membres, les institutions internationales et les organisations non gouvernementales à participer à ses délibérations, notamment en augmentant le nombre de ses séances publiques;

b) Continuer à s'acquitter du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/15 concernant l'élaboration d'une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement;

c) Continuer à tenir dûment compte des recommandations relatives à l'élimination des obstacles à la réalisation du droit au développement qui ont déjà été identifiés;

d) Continuer à explorer les moyens de promouvoir la coopération internationale, le dialogue et le partenariat en vue de la réalisation du droit au développement;

e) Envisager sérieusement la possibilité de créer un mécanisme de suivi pour la Déclaration sur le droit au développement ou d'améliorer les mécanismes existants;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution.

67ème séance  
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1997/73. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1996/21 du 19 avril 1996 et rappelant la résolution 51/79 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, ainsi que la résolution 1996/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 23 août 1996,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), appelant à l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent,

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts persistants, les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale et toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des Noirs, des Arabes et des musulmans, la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances visant à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée à celles-ci,

qui se manifestent dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux et sont le fait de particuliers ou de groupes, et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et leurs familles,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes prises par l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés -, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ferme de la nécessité de prendre des mesures efficaces et soutenues aux niveaux international, régional et national en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et, en particulier, de l'importance du renforcement de la législation et des institutions nationales pour la promotion de l'harmonie raciale,

Notant la conclusion des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, énoncée dans leur rapport final sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1992/9),

Notant également que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1997/71 et Add.1 et 2), ainsi que des additifs au rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/72/Add.2 à 4),

Constatant que, dans leurs manifestations, les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se développent et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Réaffirmant que l'impunité des crimes motivés par le racisme et la xénophobie contribue à affaiblir la primauté du droit et tend à encourager la répétition de ces crimes,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés,

1. Prend acte des rapports présentés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs additifs;

2. Appuie avec reconnaissance le travail accompli par le Rapporteur spécial et la poursuite de ce travail;

3. Félicite les Etats qui ont jusqu'à présent invité le Rapporteur spécial et l'ont reçu chez eux, et les invite à étudier attentivement les recommandations qu'il formule dans ses rapports pour envisager, le cas échéant, de les mettre en oeuvre;

4. Constata avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et tous les actes racistes, en particulier la violence raciste, notamment les actes de violence aveugle qui frappent au hasard;

5. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, ainsi que d'autres groupes vulnérables, sont la cible dans de nombreuses sociétés;

6. Condamne catégoriquement le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et certains médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation aux actes de violence motivés par la haine raciale;

7. Appuie l'action des gouvernements qui prennent des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, se félicite de la proclamation par l'Union européenne de l'année 1997 Année européenne contre le racisme;

8. Encourage tous les Etats à adopter et à faire respecter une législation visant à prévenir et à sanctionner les actes de racisme et de discrimination raciale, et prend note des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial à ce sujet, ainsi qu'au sujet des politiques d'intégration;

9. Appuie les initiatives des gouvernements visant à décourager, par les moyens appropriés, l'incitation à des actes discriminatoires fondés sur la haine et la violence raciales;

10. Recommande aux Etats d'accorder la priorité à l'éducation en tant que moyen essentiel de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de susciter une prise de conscience des principes des droits de l'homme, en particulier parmi les jeunes, ainsi qu'à la formation du personnel chargé de l'application des lois, notamment par la promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle;

11. Se félicite du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux personnes victimes d'actes racistes;

12. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les Etats Membres et les mécanismes et organes conventionnels compétents du système des Nations Unies, afin d'accroître encore leur efficacité et la coopération mutuelle;



13. Demande à tous les gouvernements, toutes les organisations intergouvernementales et toutes les organisations appropriées du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des informations au Rapporteur spécial;

14. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat consistant à examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

15. Prie le Rapporteur spécial de faire plein usage de toutes les sources appropriées d'informations, y compris en se rendant dans les pays et en évaluant les médias, ainsi que de solliciter des réponses des gouvernements concernant les allégations formulées;

16. Invite tous les gouvernements à prendre des mesures, selon les possibilités, pour venir en aide et offrir des services de réadaptation aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

17. Regrette que le Rapporteur spécial continue à éprouver des difficultés à s'acquitter de son mandat faute de disposer des ressources nécessaires;

18. Demande au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport complet à la Commission, à sa cinquante-quatrième session;

19. Décide de poursuivre l'examen de cette question en priorité à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

68ème séance  
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1997/74. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant aussi sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre sa résolution 1996/21 du 19 avril 1996 et rappelant la résolution 51/79 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, ainsi que la résolution 1996/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 23 août 1996,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) qui demandent l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance qui y est associée,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des efforts constamment déployés, les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, toute forme de discrimination, entre autres contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, manifestes dans de nombreux pays au sein de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes et sont pour certaines dirigées contre des travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent à ce jour d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant acte de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à compter de 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour cette décennie,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1997/71 et Add.1 et 2), ainsi que des additifs au rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/72/Add.2 à 4),

Constatant que les manifestations des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se répandent et que le racisme revêt de plus en plus des formes violentes,

Réaffirmant sa résolution 1996/46 du 19 avril 1996, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", dans laquelle, notamment, elle a invité les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances croissantes et violentes au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à l'affaiblissement de la légalité et de la démocratie, tend à encourager de tels crimes et que son élimination exige une action et une coopération déterminées,

Soulignant également l'importance des activités du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la résolution 51/81 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, par laquelle l'Assemblée l'a invitée à envisager à titre prioritaire, à sa cinquante-troisième session, la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées, et à lui faire les recommandations voulues à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

## I

### Généralités

1. Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes racistes et la violence aveugle qu'ils déchaînent;

2. Déclare que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens;

3. Souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour instaurer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

4. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

5. Condamne catégoriquement le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques qui incitent à la violence motivée par la haine raciale;

6. Soutient les efforts des gouvernements visant à prendre des mesures destinées à éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, se félicite de la proclamation par l'Union européenne de 1997 comme Année européenne contre le racisme;

7. Demande à tous les Etats de promulguer et de faire appliquer des lois visant à prévenir et sanctionner les actes de racisme et de discrimination raciale et note à cet égard les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, ainsi que celles relatives aux politiques d'intégration;

8. Se réjouit du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes;

9. Invite tous les gouvernements à prendre, chaque fois que possible, des mesures de secours et de réadaptation en faveur des victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

10. Prend acte avec intérêt de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 17 mars 1993, concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé à l'article 5 de la Convention;

Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie  
de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale  
et coordination des activités

11. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1997/68);

12. Regrette le manque d'intérêt, d'appui et de ressources financières pour la troisième Décennie et son Programme d'action comme en témoigne le fait que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme n'a pu organiser qu'un seul séminaire depuis l'adoption du Programme d'action par l'Assemblée générale en 1993 et note que, faute d'un effort financier supplémentaire, très peu des activités prévues pour la période 1994-1997 pourront être réalisées;

13. Apprécie les efforts louables et généreux des donateurs qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais estime que ces contributions financières se sont avérées insuffisantes et que l'Assemblée générale devrait envisager tous les moyens de financer le Programme d'action, notamment par le budget ordinaire de l'Organisation;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session un rapport détaillé sur les ressources financières et humaines nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et invite l'Assemblée générale à étudier la possibilité d'assurer les ressources requises pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

15. Engage chaleureusement tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

16. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir dûment compte, dans le cadre de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Centre, un mécanisme de coordination de toutes les activités de la troisième Décennie avant qu'elles soient réalisées par les Nations Unies;

17. Réaffirme la recommandation de l'Assemblée générale au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme d'organiser, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services Internet, un séminaire visant à évaluer le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

18. Se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait publié divers matériels didactiques visant à promouvoir des activités de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

19. Recommande aux Etats de donner la priorité à l'éducation comme principal moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser la population, notamment les jeunes, aux principes relatifs aux droits de l'homme, et à la formation du personnel chargé de l'application des lois par la promotion de la tolérance et du respect pour la diversité culturelle;

20. Encourage les médias à favoriser la tolérance et la compréhension entre les peuples et entre cultures différentes;

### III

#### Activités de suivi

21. Accueille avec satisfaction la tenue, du 9 au 13 septembre 1996 à Genève, d'un séminaire d'évaluation de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, eu égard en particulier aux articles 4 et 6 de la Convention, et prend note de ses conclusions et recommandations (E/CN.4/1997/68/Add.1, par. 121 à 123);

22. Accueille également avec satisfaction la publication, par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, d'une Législation type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale (HR/PUB/96/2), et invite les gouvernements à en tenir compte pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

23. Invite les Etats à s'assurer que la compétence de leurs institutions de promotion et de protection des droits de l'homme s'étend aux questions qui se rapportent à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à encourager la coopération, la compréhension et l'échange de données d'expérience entre eux;

24. Recommande que les activités organisées pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme comprennent des programmes visant expressément à combattre le racisme et la discrimination raciale;

### IV

#### Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et suivi de ses visites

25. Prend acte des rapports du Rapporteur spécial, notamment de leurs additifs (E/CN.4/1996/72 et Add.1 à 4 et E/CN.4/1997/71 et Add.1 et 2);

26. Exprime son plein appui et sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;

27. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les Etats membres, les mécanismes compétents et les organes créés en vertu de traités au sein des Nations Unies afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

28. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et autres organisations compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des renseignements au Rapporteur spécial;

29. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

30. Prie le Rapporteur spécial d'utiliser au maximum toutes les sources pertinentes d'information, notamment les visites de pays et les évaluations des médias, et de solliciter les réponses des gouvernements aux allégations présentées;

31. Félicite les Etats qui ont invité et reçu le Rapporteur spécial;

32. Invite les gouvernements des Etats qui ont reçu sa visite à envisager les moyens d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, et prie ce dernier d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures prises pour appliquer ces recommandations, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire;

33. Invite les gouvernements des Etats concernés qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager de signaler dans les rapports qu'ils présentent périodiquement au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations pertinentes du Rapporteur spécial;

34. Prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

35. Déplore que le Rapporteur spécial continue à se heurter à des difficultés dans l'exécution de son mandat, en raison du manque de ressources nécessaires;

36. Prie le Secrétaire général de fournir sans plus tarder au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et pour présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport détaillé à la Commission à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

37. Prie le Rapporteur spécial d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour, une analyse détaillée de la mise en oeuvre des dispositions de cette quatrième partie de la présente résolution;

V

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

38. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement et d'y adhérer, et demande aux Etats qui l'ont fait d'appliquer les dispositions de ces instruments;

39. Encourage les Etats à limiter l'importance des réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'ils déposent et à formuler ces réserves aussi précisément et de manière aussi restrictive que possible en veillant à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet de la Convention ou contraire au droit international;

40. Engage les Etats parties à la Convention à adopter immédiatement des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

41. Prie les Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

VI

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

42. Décide de recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, dont les principaux objectifs seront :

a) Examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter;

b) Etudier les moyens de mieux garantir l'application des normes en vigueur et des instruments mis en place pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;



c) Faire mieux comprendre le fléau que représentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Formuler des recommandations concrètes sur les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes des Nations Unies dans le cadre de programmes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) Examiner les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui conduisent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui est associée;

f) Formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

g) Elaborer des recommandations concrètes pour garantir que l'Organisation des Nations Unies dispose des ressources financières et autres nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

43. Recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de convoquer, au plus tard en 2001, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

44. Recommande également à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lorsqu'elle décidera de l'ordre du jour de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de ne pas perdre de vue, notamment, qu'il faut examiner sous tous leurs aspects l'ensemble des formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

45. Souligne qu'il importe d'avoir une démarche sexospécifique systématique tout au long des préparatifs de la conférence;

46. Recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de faire en sorte que la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée travaille dans un esprit concret et s'attache aux mesures pratiques à mettre en oeuvre pour éliminer le racisme, notamment des mesures de prévention, d'éducation et de protection et la mise en place de recours effectifs, en tenant dûment compte des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur;

47. Recommande également à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social :

a) De décider que la Commission des droits de l'homme devrait faire fonction de comité préparatoire de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que ses débats devraient être ouverts à la pleine participation de

tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux observateurs, conformément à l'usage établi;

b) De prier les gouvernements, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme d'aider le comité préparatoire, d'entreprendre des études et de soumettre des recommandations concernant la conférence et ses préparatifs au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général et de participer activement à la conférence;

48. Recommande en outre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social :

a) D'engager les Etats et les organisations régionales à tenir des réunions nationales ou régionales ou à prendre d'autres mesures pour préparer la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) De prier les réunions préparatoires régionales de présenter des rapports au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les résultats de leurs délibérations, notamment des recommandations concrètes pour combattre le racisme, la discrimination raciale et d'autres formes d'intolérance qui y sont associées;

49. Recommande que la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se déroule d'une manière efficace et constructive et que l'importance de la participation, sa durée et d'autres facteurs de coût soient déterminés en tenant dûment compte de considérations d'économie;

50. Décide d'intituler désormais "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée" le point de son ordre du jour intitulé "Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de l'examiner à sa cinquante-quatrième session;

51. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée".

68ème séance  
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1997/75. Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et des grandes souffrances endurées par des réfugiés et des personnes déplacées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1996/51 du 19 avril 1996, et celles de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations,

Notant avec satisfaction la participation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au cadre pour la coordination des activités et des projets organisés par le système des Nations Unies en vue de mettre au point une démarche globale pour s'attaquer aux raisons profondes des mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées et à leurs conséquences et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,

Consciente du fait que les exodes massifs de populations ont des causes multiples et complexes, qui peuvent comprendre notamment les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte qu'une démarche globale, notamment un système d'alerte rapide, exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire pour permettre une réaction cohérente à l'échelle du système, en particulier aux niveaux international et régional,

Notant que le Secrétaire général constate, dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), que la protection des droits de l'homme et la promotion du bien-être économique sont des éléments importants de la paix, de la sécurité et du développement,

Considérant la complémentarité entre le système de protection des droits de l'homme et d'action humanitaire, et constatant que, par leur action, les organismes humanitaires apportent une éminente contribution à l'exercice effectif et à la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de la poursuite, en application de la décision du Comité administratif de coordination, de consultations interorganisations sur l'alerte rapide concernant les courants massifs de réfugiés, destinées à faciliter à la fois la prévention et la planification préalables des situations d'urgence humanitaire,

Se félicitant également de la participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, aux délibérations du Comité permanent interorganisations créé en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991,

Se félicitant en outre de la coopération entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres entités intéressées des Nations Unies, tendant à assurer la coordination des activités qu'ils exécutent dans le cadre de leur mandat et des connaissances en matière de suivi des rapatriés et de promotion du rapatriement, des conseils techniques, de mise en place d'institutions et d'activités de réadaptation,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

Convaincue qu'il conviendrait d'encourager ainsi que d'intensifier et de coordonner encore davantage aux niveaux international et régional les activités de ces mécanismes en vue notamment de prévenir les exodes massifs et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence de l'ensemble du système des Nations Unies, priorité étant donnée à la systématisation de la collecte d'informations dans le cadre du dispositif d'alerte rapide,

Considérant que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent la majorité des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination et à des violations des droits de l'homme fondées sur le sexe,

Rappelant que les Etats parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 se sont engagés, en vertu de l'article 35, à fournir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des informations sur la mise en oeuvre de la Convention, comme le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a rappelé dans ses conclusions générales de 1995 [No 77 (XLVI)] et de 1996 [No 79 (XLVII)] sur la protection internationale,

Affligée par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas leur coûte la vie, et par les renseignements indiquant que de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile ont été refoulés et expulsés alors qu'ils se trouvaient en grand danger, et rappelant que le principe du non-refoulement ne souffre aucune dérogation,

Rappelant toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de la protection internationale des réfugiés et les conclusions générales du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures de détermination de leur statut équitables et rapides,

Se félicitant des efforts incessants que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde et de leur assurer l'exercice de leur droit fondamental de regagner leur pays et d'y vivre en sécurité et dans la dignité,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1996/42) et de la mise à jour de ce rapport par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/42), qui sont une importante contribution à l'élaboration d'une approche globale de la question des droits de l'homme et des exodes massifs;

2. Se félicite de ce que l'Assemblée générale, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, ait approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils promeuvent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'abstiennent de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue, et invite instamment les Etats à s'abstenir de dénier ces droits et libertés pour des considérations de sexe;

3. Déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;

4. Prend acte de la résolution 1996/9 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 23 août 1996, intitulée "Le droit à la liberté de circulation";

5. Invite de nouveau tous les gouvernements ainsi que les organisations régionales, intergouvernementales et humanitaires compétentes à intensifier la coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et s'attaquer à leurs causes;

6. Souligne la responsabilité de tous les Etats et des organisations internationales de coopérer avec les pays touchés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

7. Prie instamment tous les organismes compétents qui participent au mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide de coopérer pleinement à son bon fonctionnement et d'accroître les engagements et les ressources nécessaires à cette fin;

8. Invite les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

9. Prie tous les organismes des Nations Unies, et notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission et, en particulier, de leur fournir toutes informations pertinentes à leur disposition sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

10. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, afin d'empêcher la poursuite des violations des droits de l'homme à travers le monde ainsi que de coordonner les activités menées en faveur de ces droits dans tout le système des Nations Unies, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de contribuer aux efforts faits pour remédier efficacement à de telles situations au moyen de mesures de protection et des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris par des échanges d'informations et l'offre d'avis techniques, de services d'experts et de sa coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

11. Se réjouit des efforts du Haut Commissaire aux droits de l'homme en faveur de la création d'un environnement propice au retour dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état du système judiciaire, la mise en place d'institutions nationales capables de défendre les droits de l'homme, des programmes de caractère général d'éducation en matière de droits de l'homme, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales dans le cadre de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

12. Se félicite de la création, par le Département des affaires humanitaires, du système d'alerte rapide, et demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à coopérer avec le Département à cet égard;

13. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour mener des activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour déterminer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes, et de demander que des observations lui soient présentées à ce sujet;

14. Accueille avec satisfaction les contributions du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et l'invite à s'exprimer devant la Commission à sa cinquante-quatrième session;

15. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention relative au statut

des apatrides, de 1954, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961, ainsi qu'aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

16. Encourage les Etats parties à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 35 de la Convention;

17. Invite les Etats à assurer une protection efficace des réfugiés, notamment en veillant au respect du principe du non-refoulement;

18. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir des informations, et à établir, dans les limites des ressources existantes, en vue de la présenter à la Commission à sa cinquante-quatrième session, une mise à jour de son rapport qui rende compte des mesures prises pour donner suite à la présente résolution et indique les recommandations et conclusions auxquelles elles auront permis d'aboutir, en accordant une attention particulière à la définition des moyens d'alerte rapide appropriés et aux procédures de mise en oeuvre concomitantes, ainsi qu'aux activités nécessaires pour réagir rapidement et efficacement;

19. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission", sous l'alinéa intitulé "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées".

69ème séance  
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/76. Renforcement du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1996/82 de la Commission, en date du 24 avril 1996, et la résolution 51/90 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales est un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant l'importance que la communauté internationale attache aux activités et aux programmes du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit que l'article 100 de la Charte des Nations Unies stipule :

"1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

"2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche."

Gardant également à l'esprit que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies stipule :

"La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible."

1. Accueille avec satisfaction

a) Et encourage les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et améliorer encore le fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme, qui fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sous la supervision générale du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) Les efforts du Secrétaire général et du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour renforcer les activités dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les informations fournies par le Haut Commissaire concernant la restructuration du Centre pour les droits de l'homme pour le rendre plus efficace et plus productif et faire en sorte qu'il puisse s'acquitter de toutes ses tâches;

c) La décision du Secrétaire général d'adresser au Haut Commissaire une invitation permanente à participer aux travaux du Comité permanent interorganisations;

2. Réaffirme qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie le Haut Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées ainsi que celles du Centre pour les droits de l'homme soient exécutées conformément à ces principes;

3. Souligne :

a) Que le Haut Commissaire - dans l'exécution de sa mission de renforcement, de rationalisation et de simplification de son bureau et



du Centre pour les droits de l'homme - doit continuer à assurer la conformité des procédures appliquées au sein du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme avec les règles globales des Nations Unies applicables;

b) Que toutes les nominations et tous les recrutements au bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, y compris la régularisation du personnel engagé pour une période de courte durée, ainsi que tout recrutement rendu possible grâce à des contributions volontaires, doivent se faire conformément aux procédures établies, notamment par la diffusion rapide des renseignements concernant les postes vacants, sur la base des principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et demande à cet égard au Secrétaire général de continuer à assurer l'application de ces principes dans le recrutement du personnel du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à tous les niveaux;

c) Qu'il importe de doter le bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme d'un personnel permanent qualifié, suffisant pour répondre à ses besoins et lui permettre de fonctionner avec efficacité, et qu'il est nécessaire également d'utiliser comme il convient les services d'administrateurs auxiliaires, d'une manière qui soit conforme à la répartition des responsabilités au sein du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et de confier aux administrateurs auxiliaires des tâches qui correspondent à leur statut, et compte tenu des dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies;

4. Note avec préoccupation que, malgré les demandes antérieures tendant à ce que soient substantiellement accrues les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme, les ressources allouées n'ont pas été à la mesure des besoins du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, et demande donc à nouveau que ces ressources soient augmentées, dans les limites des crédits disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

5. Décide :

a) D'encourager le Haut Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ils font l'objet dans le monde entier et, dans ce contexte, réaffirme qu'il est indispensable de doter le bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de toutes les ressources financières, matérielles et en personnel nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide de toutes les tâches prescrites, dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale;

b) De demander à nouveau au Secrétaire général de doter le programme relatif aux droits de l'homme de toutes les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires dans le cadre des budgets ordinaires futurs de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de le prévoir dans le budget pour l'exercice biennal 1998-1999;

c) De prier le Secrétaire général de continuer à tout mettre en oeuvre pour renforcer la coopération et la coordination sur les questions liées aux droits de l'homme entre les divers autres départements et bureaux du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies et d'assurer la participation du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à tous les mécanismes assurant le suivi des grandes conférences des Nations Unies;

d) D'inviter le Haut Commissaire aux droits de l'homme à mettre régulièrement à la disposition de tous les Etats des renseignements sur les contributions volontaires et leur répartition, et d'inviter tous les Etats à toutes les réunions d'information et d'appel de fonds, y compris celles qui sont tenues avec des Etats qui versent des fonds extrabudgétaires;

e) De prier le Haut Commissaire d'établir tous les ans un rapport sur la composition du personnel du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, en indiquant notamment la classe, la nationalité et le sexe de chaque fonctionnaire, y compris en ce qui concerne le personnel non permanent;

f) De prier le Haut Commissaire de soumettre à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'inclure dans ce rapport, entre autres, des informations sur

i) Les contributions volontaires, y compris la part qu'elles représentent dans le budget global du programme relatif aux droits de l'homme et leur répartition;

ii) Une évaluation de l'efficacité des opérations sur le terrain en cours;

g) D'examiner la question du renforcement du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, y compris les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution.

69ème séance  
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/77. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant son engagement quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également que tous les Etats ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 1996/1 du 27 mars 1996,

Rappelant également la résolution 1072 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1996,

Consciente du fait que le Burundi est partie à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant avec une profonde préoccupation que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont lieu au Burundi,

Préoccupée par le coup d'Etat qui a eu lieu le 25 juillet 1996 au Burundi,

Soulignant que la responsabilité première pour la paix incombe au peuple burundais,

Reconnaissant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable pour obtenir la stabilisation et la reconstruction du Burundi, ainsi que le rétablissement durable de l'ordre constitutionnel,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Tenant compte des sommets régionaux, y compris ceux qui ont eu lieu à Arusha, à Nairobi et à Brazzaville, sur la situation dans la région des Grands Lacs et au Burundi en particulier,

Considérant les décisions, conclusions et recommandations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à Tripoli,

Reconnaissant le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix, et demandant instamment au Gouvernement burundais d'assurer l'égale participation des femmes à la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie,

1. Prend acte du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/51/459, annexe) et de son deuxième rapport (E/CN.4/1997/12 et Corr.1), ainsi que de l'additif du 7 mars 1997 (E/CN.4/1997/12/Add.1 et Corr.1);

2. Soutient les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes de la région des Grands Lacs;

3. Encourage l'Organisation de l'unité africaine, agissant en particulier grâce à son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à continuer de s'employer à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation;

4. Encourage les pays qui ont imposé des sanctions au Burundi à continuer d'évaluer les effets des sanctions sur la situation au Burundi;

5. Condamne énergiquement les massacres de civils, les exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, les mesures arbitraires d'arrestation et de détention, toutes les violences et les restrictions imposées à la liberté de circulation imputables à toutes les parties, et prie instamment celles-ci de mettre immédiatement fin à de tels actes;

6. Prie instamment toutes les parties au conflit de mettre fin au cycle de violence et aux actes meurtriers, en particulier à la violence aveugle contre les réfugiés, les femmes, les enfants et les vieillards;

7. Se déclare profondément préoccupée par la réinstallation non volontaire des populations rurales dans des camps de regroupement et par les violations des droits de l'homme auxquelles ces opérations donnent lieu, et engage le Gouvernement burundais à démanteler ces camps et à permettre aux personnes déplacées de retourner dans leurs villages, sous la surveillance des observateurs de l'Opération pour les droits de l'homme au Burundi;

8. Regrette que les changements intervenus le 25 juillet 1996 aient eu un caractère inconstitutionnel, et engage le Gouvernement burundais à travailler activement, avec tous les secteurs de la société burundaise, au rétablissement de la légalité et de l'ordre constitutionnel de façon à préserver la démocratie et la paix dans l'intérêt de la population burundaise;

9. Condamne énergiquement le meurtre de trois membres de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge, qui a eu lieu le 4 juin 1996 à Mugina, dans la province de Cibitoke, et demande instamment au Gouvernement burundais de rendre publics les résultats des enquêtes effectuées à cet égard ainsi que de traduire les responsables devant la justice;

10. Souligne que le Gouvernement burundais a la responsabilité d'assurer la sécurité de la population ainsi que du personnel des organisations humanitaires internationales, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

11. Exhorte le Gouvernement burundais et, en particulier, les forces armées du Burundi, ainsi que les autres parties impliquées dans les hostilités, à respecter scrupuleusement les principes et les règles du droit international humanitaire et à faciliter les activités du Comité international de la Croix-Rouge, afin qu'il puisse mener à bien son mandat;

12. Engage le Gouvernement burundais à consentir de nouveaux efforts pour veiller à ce que les garanties légales existant pour assurer l'observation des droits fondamentaux et des normes internationales en matière de droits de l'homme soient pleinement respectées;

13. Note les modalités de fonctionnement de la cour d'appel pénale et prie le Gouvernement burundais de faire tout ce qui est son pouvoir pour en finir définitivement avec l'impunité;

14. Demande que les responsables des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice et punis;

15. Se déclare révoltée de voir que des stations de radio diffusent des messages de haine et de violence raciale ou ethnique et des journaux locaux visent les mêmes objectifs;

16. Appuie tous les efforts tendant à favoriser les conditions propices à une réforme institutionnelle et à la réconciliation nationale, en particulier par le dialogue entre les Burundais, y compris avec les factions armées, afin de mettre un terme aux hostilités, de parvenir à un règlement politique durable et de promouvoir un climat de réconciliation;

17. Demande instamment à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance humanitaire qui est nécessaire aux personnes déplacées et aux rapatriés du Burundi;

18. Exhorte le Gouvernement burundais à continuer d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires ainsi que des particuliers se trouvant au Burundi;

19. Engage le Gouvernement burundais à continuer de coopérer avec les représentants de l'Opération pour les droits de l'homme au Burundi de l'Organisation des Nations Unies et à leur permettre l'accès à tout le pays;

20. Demande le déploiement sans restrictions, dans des conditions de sécurité, des trente-cinq observateurs qu'il a été décidé de dépêcher pour l'Opération pour les droits de l'homme au Burundi;

21. Lance un appel urgent à la communauté internationale pour qu'elle s'engage résolument à contribuer à la réconciliation et au rétablissement de la confiance dans la région des Grands Lacs;

22. Se félicite des efforts internationaux visant à parvenir à une solution durable du conflit au Burundi et engage toutes les parties à oeuvrer de manière constructive avec les médiateurs internationaux;

23. Demande aux Etats de ne pas permettre que leurs territoires servent de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre un autre Etat, au mépris des principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies;

24. Condamne la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature, qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

25. Exhorte les Etats et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à coopérer aux initiatives visant au relèvement du Burundi et sollicite un appui financier international pour ces initiatives;

26. Accueille avec satisfaction la mise en oeuvre d'un programme d'assistance technique et invite le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à apporter une assistance continue, en particulier dans le domaine de la justice, ainsi que pour la formation des éléments des forces armées et de la police, et en vue de promouvoir les droits de l'homme;

27. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de prier celui-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

70ème séance  
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/78. Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/85 du 24 avril 1996 ainsi que les résolutions 51/76 et 51/77 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants en 1990 (A/45/625, annexe), et réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), qui appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, notamment de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants ainsi que d'autres formes de sévices sexuels, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et s'appliquent sans réserve aux personnes souffrant d'incapacités,

Prenant note du travail accompli par :

- a) Le Comité des droits de l'enfant;
- b) Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- c) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

d) L'expert nommé par le Secrétaire général afin d'entreprendre une étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants;

e) Les groupes de travail chargés d'élaborer des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, l'un, la participation des enfants aux conflits armés et, l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

f) D'autres organes et organismes concernés des Nations Unies, organisations régionales, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant et encourageant la création d'entités et d'institutions, gouvernementales et non gouvernementales, afin de surveiller, de réaliser ou d'appuyer des activités en faveur des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités ainsi que de l'absence de protection juridique, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action efficace sur les plans national et international,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, qu'un engagement politique plus ferme est nécessaire et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, notamment en ce qui concerne le respect de la loi et l'administration de la justice, ainsi que par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Recommandant que, dans le cadre de leur mandat, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies ainsi que les organes de surveillance des institutions spécialisées accordent une attention aux situations particulières dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

## I

### Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

#### 1. Se félicite :

a) De ce que la Convention relative aux droits de l'enfant a été l'objet d'une ratification et d'une adhésion quasi universelles de la part des Etats, et exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire;

b) Du rôle constructif joué par le Comité des droits de l'enfant, en sensibilisant l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention et en adressant aux Etats parties des recommandations sur son application;

2. Engage les Etats parties :

a) A appliquer pleinement la Convention, à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et à s'acquitter, en temps voulu, des obligations de faire rapport qui leur incombent en vertu de la Convention, conformément aux principes directeurs établis à cette fin par le Comité;

b) A retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et à envisager de revoir les autres réserves;

c) A accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, visant à porter de dix à dix-huit le nombre d'experts membres du Comité des droits de l'enfant;

d) Et les organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et la communauté internationale dans son ensemble, à faire largement connaître les principes et les dispositions de cet instrument aux adultes comme aux enfants, conformément à l'article 42 de la Convention et à faire en sorte qu'une formation relative aux droits de l'enfant soit dispensée à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, notamment grâce au programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

3. Décide, en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant :

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) D'encourager le Comité à continuer, dans le cadre de la surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à prêter attention aux besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris ceux qui souffrent d'incapacités, et se félicite de la décision du Comité de consacrer son prochain débat général à la question des droits des enfants souffrant d'incapacités;

II

Les petites filles

4. Réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I), à savoir que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement parties des droits universels de la personne;



5. Invite tous les Etats :

a) A adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte;

b) Et les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à fixer des buts et à élaborer et appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et à prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent au détriment de ces dernières;

c) A éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et les causes profondes de la préférence pour les fils, qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, entre autres en adoptant et en appliquant des textes de loi qui protègent les filles contre la violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale fondée sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les abus et l'exploitation sexuels, et en mettant au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence;

III

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

6. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/95 et Add.1 et 2);

b) Le rapport sur sa troisième session du Groupe de travail sur la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relatif aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/97);

c) Les mesures prises par les gouvernements pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

d) L'adoption et la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996 (voir A/51/385);

7. Invite tous les Etats :

a) A élaborer, mettre en oeuvre et faire appliquer d'urgence des mesures destinées à éliminer la vente d'enfants et leur exploitation sexuelle, notamment dans le cadre du tourisme sexuel impliquant des enfants et d'autres formes de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants, y compris des mesures allant dans le sens de celles énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte;

c) A ériger en infractions pénales l'exploitation des enfants à des fins commerciales et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle, en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui sont victimes de ces pratiques, et à poursuivre les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, et à faire en sorte que les personnes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle des enfants dans un pays autre que le leur soient poursuivies en justice par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination;

d) A veiller à ce que tous les services et organismes de répression compétents resserrent leurs liens de coopération et agissent davantage de concert en vue de mettre fin à l'existence d'un marché qui encourage ces pratiques criminelles contre les enfants et de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des enfants;

e) Et les organes et organismes compétents des Nations Unies à affecter des ressources à la mise en oeuvre de programmes d'envergure et sexospécifiques destinés à soigner les enfants victimes de la traite et de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, et à favoriser leur récupération physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale;

f) A renforcer le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans le but d'atteindre ces objectifs, et se félicite des efforts déjà déployés à cet égard;

g) A prêter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans le pays;

8. Décide, en ce qui concerne le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants :

a) De prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un

rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

b) D'inviter le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à faire part à la Commission de ses conclusions;

9. Décide, en ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées compétentes, au Comité des droits de l'enfant, au Rapporteur spécial compétent ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif en les invitant à formuler leurs observations à ce sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter et le Rapporteur spécial à envisager d'assister à la prochaine session du Groupe de travail;

b) De prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la prochaine session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;

#### IV

##### Protection des enfants touchés par les conflits armés

10. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport final de l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1), prend note avec intérêt des recommandations qui y sont formulées et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit largement diffusé;

b) La recommandation faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général tendant à ce qu'il désigne un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et veille à ce que l'appui nécessaire soit fourni au futur représentant spécial;

c) Le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/1997/96);

11. Invite tous les Etats :

a) A envisager d'adhérer aux instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire pertinents et les exhorte à appliquer les instruments auxquels ils sont parties;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte;

c) A intégrer, conformément aux normes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire, y compris à l'intention du personnel des opérations de maintien de la paix, l'enseignement des devoirs des soldats à l'égard de la population civile, en particulier des femmes et des enfants;

d) Et les organes compétents des Nations Unies, y compris le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, à contribuer d'une façon permanente aux efforts internationaux de déminage, et engage les Etats à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une réadaptation centrée sur l'enfant, de manière à réduire le nombre des enfants victimes de mines et à améliorer leur sort, et se félicite des efforts déployés sur le plan international pour restreindre et interdire l'utilisation aveugle de mines antipersonnel;

12. Demande à tous les Etats et aux autres parties à des conflits armés :

a) De respecter le droit international humanitaire et, à cet égard, invite les Etats parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

b) De mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et d'assurer leur démobilisation ainsi que la réinsertion dans la société des enfants soldats, des enfants qui subissent les conséquences de conflits armés ou de l'occupation étrangère, y compris les victimes de mines terrestres et de toutes autres armes, et ceux qui sont victimes de la violence fondée sur le sexe, notamment grâce à une éducation et une formation adéquates, et invite la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

c) Et aux organismes des Nations Unies également de veiller à ce que les secours et l'assistance humanitaires parviennent aux enfants touchés par les conflits armés;

13. Réaffirme :

a) Que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, en certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte génocide, et demande à tous les Etats de mettre les femmes et les enfants à l'abri de tous actes de violence fondée sur le sexe, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et la grossesse forcée, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

b) Que l'accent devrait être mis dans toutes les interventions humanitaires dans le cadre de situations de conflit sur les besoins particuliers des femmes et des petites filles en matière de santé génésique, y compris ceux qui découlent de grossesses résultant d'un viol, de mutilations sexuelles, de la maternité à un très jeune âge ou d'infections par des maladies sexuellement transmissibles de même que par le VIH/SIDA, et sur l'accès aux services de planification familiale;

c) L'importance des mesures préventives telles que les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix, pour empêcher les conflits et toutes les répercussions négatives qu'ils peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'enfant, et invite instamment les gouvernements et la communauté internationale à oeuvrer pour un développement humain durable;

d) L'importance qu'il y a à accorder une attention particulière aux enfants dans les situations de conflit armé, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation et de la réintégration sociale, lors de l'élaboration des politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les diverses formes d'assistance humanitaire, et à renforcer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies à cette fin;

e) Son appui aux recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives à l'évaluation et au suivi des conséquences des sanctions pour les enfants, ainsi qu'à celles qui ont trait aux secours humanitaires;

14. Décide, en ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies, au Comité des droits de l'enfant, au futur représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer ce projet de protocole facultatif en les invitant à formuler leurs observations à son sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter, et le futur représentant spécial à envisager de participer, à la prochaine session du Groupe de travail;

b) De prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la prochaine session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

c) De prier le Secrétaire général d'étudier, avec le concours des Etats, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales compétentes, les modalités d'organisation de programmes régionaux de formation à l'intention des membres des forces armées, concernant la protection des femmes et des enfants pendant des conflits armés;

15. Décide, en ce qui concerne le futur représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, d'inviter les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à contribuer aux travaux du représentant spécial, notamment à son rapport annuel;

V

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

16. Demande à tous les Etats :

a) De protéger les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer leur prise en charge, leur bien-être et leur développement, avec la coopération internationale nécessaire, en particulier avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité international de la Croix-Rouge;

b) Et aux organes et organismes des Nations Unies de veiller à ce que soient rapidement identifiés et enregistrés les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, qui ne sont pas accompagnés d'adultes, de donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles, et de continuer à surveiller les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays qui ne sont pas accompagnés d'adultes;

c) Aux autres parties à des conflits armés de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays risquent tout particulièrement d'être enrôlés dans les forces armées et d'être soumis à des violences sexuelles, exploités et maltraités, souligne la vulnérabilité particulière des ménages dont la responsabilité incombe à un mineur, et demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de se pencher d'urgence sur ces situations et de renforcer les mécanismes de protection et d'assistance;

d) Aux Etats d'associer les femmes et les jeunes à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des mesures visant à les protéger contre les violences sexuelles et à empêcher l'enrôlement d'enfants dans les forces armées;

Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

17. Accueille avec satisfaction :

a) Les études et rapports récents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation internationale du Travail relatifs au travail des enfants;

b) Les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, tout en rappelant le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation du travail des enfants et en demandant aux institutions des Nations Unies, en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à l'Organisation internationale du Travail, de continuer à appuyer les efforts déployés au plan national à cet égard;

c) Les initiatives de certains gouvernements tendant à convoquer des conférences internationales consacrées à divers aspects du travail des enfants, par exemple la conférence organisée à Amsterdam en février 1997, celle qui a été convoquée à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en mars 1997 et les conférences prévues à Carthagène (Colombie) en mai 1997 et à Oslo en octobre 1997;

d) Les efforts du Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne le travail des enfants, prend note de ses recommandations et encourage le Comité ainsi que d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de leur mandat, de suivre ce problème de plus en plus aigu lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

18. Engage tous les Etats :

a) Qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'abolition du travail forcé et à l'âge minimum d'admission à l'emploi, notamment pour les travaux particulièrement dangereux pour les enfants, et à mettre en oeuvre ces conventions et les prie instamment, à titre hautement prioritaire, d'éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, comme le travail forcé, le travail servile pour dette et autres formes d'esclavage;

b) A prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives voulues pour fixer un âge minimal ou des âges minimaux d'admission à l'emploi, à réglementer de façon appropriée les horaires de travail et les conditions d'emploi et à prévoir des peines ou autres sanctions propres à assurer l'application effective de ces mesures, ainsi que pour préserver les enfants de l'exploitation économique, en particulier de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement;

c) Conformément aux engagements internationaux pris lors du Sommet mondial pour le développement social et lors d'autres conférences, à fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants contraires aux normes acceptées sur le plan international et pour la pleine application des lois en la matière et, si nécessaire, à promulguer les lois requises pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail qui assurent la protection des enfants au travail;

d) A concrétiser l'engagement qu'ils ont pris de faire disparaître progressivement et efficacement toutes les formes d'exploitation du travail des enfants, en commençant par ses formes les plus intolérables, et à mettre en oeuvre notamment les plans nationaux d'action et la résolution relative à l'élimination de la main-d'oeuvre enfantine adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session en 1996 ainsi que d'autres résolutions applicables adoptées sur ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme;

e) A appuyer la proposition d'élaboration par l'Organisation internationale du Travail d'un instrument visant à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants;

f) A reconnaître le droit à l'éducation en rendant la scolarité primaire obligatoire et en faisant en sorte que tous les enfants puissent suivre gratuitement la scolarité primaire, élément clef d'une stratégie visant à empêcher le travail des enfants;

g) A évaluer et à examiner systématiquement, en coopération étroite avec les organisations internationales comme l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'ampleur, la nature et les causes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et à concevoir et à mettre en oeuvre des stratégies visant à lutter contre de telles pratiques, notamment en étudiant les dangers particuliers auxquels les filles sont exposées;

h) A renforcer la coopération internationale, notamment par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui peuvent aider les gouvernements à prévenir les violations des droits de l'enfant, y compris l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et à lutter contre ces violations;

19. Décide de prier le Secrétaire général de coopérer étroitement, lorsqu'il fera rapport sur l'application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, avec les parties intéressées et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de façon à fournir des renseignements sur les initiatives visant à éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et à recommander les moyens d'améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international;



## VII

### Le sort tragique des enfants des rues

#### 20. Engage :

a) Tous les Etats, tout en se déclarant gravement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants vivant ou travaillant dans les rues, coupables ou victimes d'actes de délinquance graves, d'abus de drogue, de violence et de prostitution, qui continuent d'être signalés partout dans le monde, à continuer activement de rechercher des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues, tout en soulignant que le strict respect des obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues;

b) Tous les Etats à assurer la réinsertion dans la société des enfants des rues et à leur fournir entre autres choses une alimentation, un logement, des soins de santé et une éducation adéquats, en tenant compte du fait que ces enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de mauvais traitements, d'exploitation et de négligence, et encourage les Etats à tenir compte pleinement de la situation des enfants des rues quand ils établissent leurs rapports au Comité des droits de l'enfant;

c) Tous les Etats à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher les meurtres d'enfants des rues et lutter contre la torture et les violences dont ils sont victimes et à veiller à ce que les actions en justice soient menées dans le respect des droits de l'enfant de façon à les protéger contre la privation arbitraire de liberté, contre les mauvais traitements ou les sévices;

d) La communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants qui ont besoin de mesures de protection spéciales, y compris la protection des enfants dans les établissements humains conformément au Programme pour l'habitat adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tenue à Istanbul (Turquie) en juin 1996;

## VIII

#### 21. Décide :

a) De prier le Secrétaire général de donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale tendant à désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier les répercussions des conflits armés sur les enfants;

b) De prier également le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

70ème séance  
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

## B. Décisions

### 1997/101. Organisation des travaux

A sa 2ème séance, le 11 mars 1997, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

a) Pour le point 3 : M. P. S. Pinheiro, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi;

b) Pour le point 4 : M. H. Halinen, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés;

c) Pour le point 5 : Mme F. Z. Ksentini, rapporteur spécial chargée d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

d) Pour le point 6 : M. K. Drzewicki, président-rapporteur du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement;

e) Pour le point 7 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires;

f) Pour le point 8 : M. L. Joinet, président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire;

g) Pour le point 8 : M. A. Hussain, rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

h) Pour le point 8 : M. P. Kumaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats;

i) Pour l'alinéa a) du point 8 : M. N. S. Rodley, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture;

j) Pour l'alinéa c) du point 8 : M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

k) Pour l'alinéa d) du point 8 : M. C. Vargas Pizarro, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

l) Pour l'alinéa a) du point 9 : Mme R. Coomaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;

m) Pour l'alinéa d) du point 9 : M. F. M. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;

n) Pour le point 10 : M. C. J. Groth, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba;

o) Pour le point 10 : M. M. Copithorne, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

p) Pour le point 10 : M. R. Garretón, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre;

q) Pour le point 10 : M. A. Artucio, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;

r) Pour le point 10 : M. R. Lallah, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar;

s) Pour le point 10 : M. B. W. N'diaye, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

t) Pour le point 10 : M. Choong-Hyun Paik, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

u) Pour le point 10 : M. M. van der Stoep, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq;

v) Pour le point 10 : M. G. Bíró, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan;

w) Pour le point 10 : Mme E. Rehn, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie;

x) Pour le point 10 : M. R. Degni-Ségui, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda;

y) Pour le point 10 : M. N. Nowak, expert du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

z) Pour l'alinéa b) du point 10 : M. F. Yimer, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; les représentants des Etats dont la situation est examinée au titre de l'alinéa b) du point 10;

aa) Pour le point 13 : M. M. Glélé-Ahanhanzo, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

bb) Pour le point 15 : M. P. Alston, président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

cc) Pour le point 15 : Mme I. Corti, présidente de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

dd) Pour le point 16 : M. A. Eide, président de la quarante-huitième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

ee) Pour le point 18 : M. T. Hammarberg, représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge;

ff) Pour le point 18 : M. A. Dieng, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti;

gg) Pour le point 18 : Mme M. Pinto, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala;

hh) Pour le point 18 : Mme M. Rishmawi, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

ii) Pour le point 18 : Mme L. I. Takla, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

jj) Pour le point 19 : M. A. Amor, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse;

kk) Pour le point 20 : M. J. Helgesen, président-rapporteur du groupe de travail chargé du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

ll) Pour le point 21 : M. N. Eliasson, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés;

mm) Pour le point 21 : Mme G. Machel, experte désignée par le Secrétaire général pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants;

nn) Pour l'alinéa b) du point 21 : Mme O. Calcetas-Santos, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

oo) Pour l'alinéa d) du point 21 : M. J. I. Mora Godoy, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

pp) Pour le point 24 : M. J. Urrutia, président-rapporteur du Groupe de travail établi conformément à la résolution 1995/32 de la Commission.

[Voir chap. III]

1997/102. Les droits de l'homme et l'environnement

A sa 36ème séance, le 3 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, prenant acte des rapports du Secrétaire général soumis conformément aux résolutions 1995/14 du 24 février 1995 et 1996/13 du 11 avril 1996 sur la question des droits de l'homme et de l'environnement (E/CN.4/1996/23 et Add.1 et E/CN.4/1997/18) et tenant compte du fait que l'Assemblée générale prévoit d'examiner "Action 21", a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter le Secrétaire général à porter ces rapports, ainsi que les débats de la Commission sur la question, à l'attention de l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée à la mise en oeuvre d'"Action 21", de la Commission du développement durable, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres organes et organisations internationales compétentes, et a décidé de prier le Secrétaire général d'établir, à partir des débats de l'Assemblée générale et de ces organes et organisations internationales, un rapport de synthèse en vue de l'examen de la question des droits de l'homme et de l'environnement à la cinquante-cinquième session de la Commission.

[Voir chap. V.]

1997/103. Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

A sa 36ème séance, le 3 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1997/20), a décidé, par 36 voix contre 13, avec 3 abstentions, d'autoriser le Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine, au moins quatre semaines avant la cinquante-quatrième session de la Commission, avec pour mandat :

a) de rassembler et d'analyser des données relatives aux effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; et b) de définir des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de

défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

Pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter de son mandat, la Commission a décidé également de :

a) Demander au Président de la Commission de désigner, en consultation avec les groupes régionaux, un expert indépendant, de préférence un économiste spécialiste des programmes d'ajustement culturel, chargé d'entreprendre une étude sur les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme. L'expert devrait mettre à jour les travaux précédemment consacrés à la question au sein et en dehors du système des Nations Unies et présenter à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, une étude de synthèse comprenant un projet d'ensemble de principes directeurs;

b) Demander au Secrétaire général de distribuer l'étude aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent de développement, aux institutions universitaires et aux organisations représentant les groupes défavorisés et vulnérables, en les invitant à soumettre leurs observations au Groupe de travail à sa prochaine session;

c) Demander au Secrétaire général, en particulier, d'inviter et d'encourager les organisations non gouvernementales qui s'occupent de développement sur le terrain à participer activement aux sessions du Groupe de travail;

d) Demander au Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les ressources nécessaires au Groupe de travail pour qu'il puisse achever ses travaux ainsi qu'à l'expert(e) indépendant(e) pour qu'il/elle puisse remplir son mandat.

La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 44; voir aussi chap. V.]

1997/104. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

A sa 36ème séance, le 3 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, réaffirmant sa résolution 1996/16 du 11 avril 1996 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/72), sans procéder à un vote, a décidé :

a) De demander une version mise à jour du rapport pour examen à sa cinquante-quatrième session;

b) De prier le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, figurant dans le document E/CN.4/1997/105, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils formulent leurs observations en vue de leur soumission à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

c) De poursuivre, à sa cinquante-quatrième session, l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

[Voir chap. XIV.]

1997/105. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

A sa 37ème séance, le 3 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, réaffirmant sa résolution 1996/22 du 19 avril 1996 et prenant acte de la résolution 51/87 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (E/CN.4/1997/73), la note du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'inventaire de toutes les activités normatives menées sur le plan international en ce qui concerne les droits de l'homme (E/CN.4/1997/75), la note du Secrétaire général transmettant le rapport final de l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/74) et le rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/51/482, annexe).

La Commission a décidé, sans procéder à un vote :

a) D'inviter le Secrétaire général à solliciter les vues des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres personnes intéressées sur le rapport de l'expert indépendant et à lui en rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, en incluant ses propres vues sur les incidences juridiques, administratives et autres, des recommandations contenues dans le rapport;

b) D'examiner à sa cinquante-quatrième session tous les rapports portant sur cette question, y compris ceux du Secrétaire général, des septième et huitième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'expert indépendant, ainsi que l'étude analytique détaillée que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir dans sa résolution 51/87, si celle-ci est disponible;

c) D'examiner la question de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

[Voir chap. XV.]

1997/106. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention

A sa 56ème séance, le 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, réaffirmant sa résolution 1996/32 du 19 avril 1996, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention", a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/26), a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé à sa cinquante-quatrième session et a décidé, sans procéder à un vote, de reprendre, sur une base biennale, l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

[Voir chap. VIII.]

1997/107. Droits fondamentaux des personnes handicapées

A sa 56ème séance, le 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, réaffirmant sa résolution 1996/27 du 19 avril 1996 relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier les demandes faites dans celle-ci au Secrétaire général, a pris acte du rapport du Rapporteur spécial sur les handicapés, de la Commission du développement social (A/52/56, annexe), et a décidé, sans procéder à un vote, de reprendre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session et d'inviter le Rapporteur spécial à y assister.

[Voir chap. XVI.]

1997/108. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

A sa 56ème séance, le 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, a fait sienne, sans procéder à un vote, la décision de la Sous-Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, afin de lui permettre de suivre et surveiller l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques



traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans le cadre, en particulier, de l'application du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1).

[Voir chap. XVI.]

1997/109. Le droit à un procès équitable

A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa décision 1995/110 du 3 mars 1995, et prenant note de la résolution 1996/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de faire siennes les demandes de celle-ci tendant à ce que M. Stanislav Chernichenko et M. David Weissbrodt rassemblent et mettent à jour les chapitres de l'étude sur le droit à un procès équitable et à un recours, établie à l'origine par M. Chernichenko et M. William Treat, et que l'étude complète intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance" soit publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 46; voir aussi chap. VIII.]

1997/110. Question des droits de l'homme et des états d'exception

A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de demander au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, de présenter dans son dixième rapport annuel une liste actualisée des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, assortie de conclusions finales sur la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception ainsi que de recommandations précises sur la manière dont cette question devrait être envisagée dans le futur.

[Voir chap. VIII.]

1997/111. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, considérant sa résolution 1996/44 du 19 avril 1996 relative à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et compte tenu du temps nécessaire pour la mettre en oeuvre, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen de cette question, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

[Voir chap. IX.]

1997/112. Protection du patrimoine des populations autochtones

A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, et considérant les recommandations formulées dans le rapport supplémentaire sur la protection du patrimoine des populations autochtones présenté par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1996/22), a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de recommander que soit confié à Mme Erica-Irene A. Daes le mandat permanent d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités touchant le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à ces efforts. La Commission a prié également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

[Voir chap. XXIV.]

1997/113. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1996/118 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, a fait sienne, sans procéder à un vote, la décision de la Sous-Commission de prier le Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, M. Miguel Alfonso Martínez, de présenter son rapport final à temps pour qu'il puisse être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quinzième session et par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session. La Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à terme son étude, notamment en ce qui concerne les services de recherche spécialisés et les consultations spéciales avec le Centre pour les droits de l'homme.

[Voir chap. XXIV.]

1997/114. Etude sur les droits fonciers autochtones

A sa 58ème séance, le 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la nomination de Mme Erica-Irene A. Daes comme rapporteur spécial chargé d'établir, dans la limite des ressources existantes, un document de travail sur les populations autochtones et leur relation à la terre, en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes qui existent dans ce domaine. La Commission a prié le Rapporteur spécial : a) de présenter un document de travail préliminaire au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa quinzième session, et à la Sous-Commission, à sa quarante-neuvième session; b) de transmettre le document de travail aux gouvernements et aux organisations autochtones pour qu'ils fassent part de leurs opinions dont le Rapporteur spécial devrait tenir compte, notamment lors de l'élaboration du document final; c) de présenter son document de travail final au Groupe de travail, à sa seizième session, et à la Sous-Commission, à sa cinquantième session. La Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial de la Sous-Commission toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener à bien son étude et a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 50; voir aussi chap. XXIV.]

1997/115. Droits de l'homme et répartition du revenu

A sa 63ème séance, le 15 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, a décidé, sans procéder à un vote, de reporter une décision sur la demande adressée par la Sous-Commission au Conseil économique et social tendant à ce que le Secrétaire général organise un séminaire d'experts chargé de mettre au point des indicateurs appropriés, comme le prévoit le paragraphe 36, n), du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social [A/CONF.166/9, chap. I], et de veiller à ce que soient tenus les engagements pris par les gouvernements aux termes des alinéas a) à m) du paragraphe 36 du Programme d'action afin de décider si ce séminaire devrait être tenu sous l'égide de la Commission pour le développement social ou de la Commission des droits de l'homme.

[Voir chap. V.]

1997/116. Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales et examen du système de procédures spéciales

A sa 64ème séance, le 15 avril 1997, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen des projets de résolution E/CN.4/1997/L.86 et E/CN.4/1997/L.87 intitulés respectivement "Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales" et "Examen du système des procédures spéciales" à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.

[Voir chap. IX.]

1997/117. Objection de conscience au service militaire

A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1995/83 du 8 mars 1995, a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen de la question de l'objection de conscience au service militaire.

[Voir chap. III.]

1997/118. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de sa résolution 1996/19 du 11 avril 1996 intitulée "La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme" et du temps nécessaire pour la mettre en oeuvre, a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen de cette question au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

[Voir chap. III.]

1997/119. Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session

A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à cinquante-troisième sessions, a décidé, sans procéder à un vote :

a) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la cinquante-quatrième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément

aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

b) De prier le Président de la Commission à sa cinquante-quatrième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

1997/120. Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session

A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, que sauf indication contraire dans les résolutions adoptées au cours de la cinquante-troisième session, tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés par la Commission de continuer à étudier un thème précis ou à examiner la situation dans un pays donné, devront faire un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, que cette obligation soit expressément énoncée ou pas dans les résolutions pertinentes.

[Voir chap. III.]

1997/121. Question des droits de l'homme à Chypre

A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour l'alinéa a) du point 10 intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" et de lui accorder toute la priorité voulue au cours de la cinquante-quatrième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureront applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. X.]

1997/122. Droits de l'homme et suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, se référant aux principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (E/CN.4/1990/72), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990, et prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 1995/114 de la Commission, en date du 8 mars 1995 (E/CN.4/1997/67), a décidé, sans procéder à un vote :

a) De demander aux Etats, aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour lui fournir toutes les informations pertinentes relatives à l'application des principes directeurs;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à veiller à la mise en oeuvre des principes directeurs au sein du système des Nations Unies;

c) De demander au Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session :

i) sur l'application des principes directeurs au sein du système des Nations Unies;

ii) sur les informations recueillies auprès des Etats et des organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales concernant le suivi des principes directeurs sur les plans national et régional.

[Voir chap. XII.]

1997/123. Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session

A sa 68ème séance, le 18 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, constatant que la décision de modifier les dates de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions a été positive, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social, conformément à la décision 1994/297 du Conseil, en date du 29 juillet 1994, et compte tenu de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, de faire en sorte que la session annuelle ordinaire de la Commission ait lieu désormais chaque année en mars-avril, et non plus tôt dans l'année, et que, en conséquence, la cinquante-quatrième session se tienne du 16 mars au 24 avril 1998.

[Voir chap. III.]

1997/124. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme

A sa 69ème séance, le 18 avril 1997, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.47 intitulé "Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme".

[Voir chap. IX.]

1997/125. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

A sa 70ème séance, le 18 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1997/71), en particulier le chapitre II, qui reproduit au paragraphe 27, un texte dont la section 3, intitulée "Antisémitisme islamique et arabe", contient une référence outrageante au Saint Coran ainsi libellée : "L'utilisation de thèmes antisémites européens, chrétiens ou laïcs, dans des publications musulmanes ne cesse d'augmenter en même temps que les extrémistes musulmans s'inspirent de plus en plus de leurs propres traditions religieuses, principalement du Coran, comme source première d'inspiration antijuive.",

a) A décidé, sans procéder à un vote, d'exprimer son indignation et d'élever une protestation au sujet de la teneur d'une référence aussi outrageante à l'islam et au Saint Coran;

b) A affirmé que cette référence outrageante devait être exclue du rapport;

c) A prié le Président de demander au Rapporteur spécial de procéder aux rectifications demandées dans la présente décision.

[Voir chap. XIII.]

1997/126. Restructuration et revitalisation de la Commission des droits de l'homme

A sa 70ème séance, le 18 avril 1997, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.105, intitulé "Restructuration et revitalisation de la Commission des droits de l'homme".

[Voir chap. III.]

### III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

#### A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 10 mars au 18 avril 1997. Au cours de la session, elle a tenu 70 séances (E/CN.4/1997/SR.1 à 70) 1/.
2. La session a été ouverte par M. Gilberto V. Saboia, président de la Commission à sa cinquante-deuxième session, qui a fait une déclaration.

#### B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

#### C. Election du bureau

4. A sa 1ère séance, le 10 mars 1997, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Miroslav Somol (République tchèque)

Vice-Présidents : M. Mounir Zahran (Egypte)  
Mme Lilia R. Bautista (Philippines)  
M. Christian Strohal (Autriche)

Rapporteur : Mme Margarita Escobar López (El Salvador)

#### D. Ordre du jour

5. A sa 1ère séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/1 et Corr.1, E/CN.4/1997/1/Add.1 et Corr.1), établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base de l'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa cinquante-deuxième session, en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.
6. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à l'annexe II au présent rapport.

#### E. Organisation des travaux

7. A sa 2ème séance, le 11 mars 1997, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.



8. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 3 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

9. Tenant compte de l'ordre de priorité des points et de la disponibilité de la documentation s'y rapportant, la Commission a fait sienne la recommandation du bureau tendant à ce que les points suivants de l'ordre du jour soient examinés en même temps : points 4 et 7; points 5 et 6; points 11, 17 et 19; points 14 et 15 et points 9 et 18. La Commission a en outre décidé d'examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre suivant : 3; 4 et 7; 13; 14 et 15; 5 et 6; 11, 17 et 19; 16; 8; 24; 9 et 18; 10 b); 10; 21; 23; 22; 20; 12; 25; 26.

10. A sa 2<sup>ème</sup> séance également, la Commission a fait sienne la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, le temps de parole a été limité à une intervention de dix minutes ou à deux interventions de cinq minutes par point ou groupe de points. Le temps de parole des observateurs et des organisations non gouvernementales a été limité à une intervention de cinq minutes par point ou groupe de points. Le temps de parole des Etats observateurs et des mouvements de libération nationale dont il est question dans les rapports présentés à la Commission a été limité à une intervention de cinq minutes au titre du point concerné. Il a été également décidé que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse seraient limitées à deux réponses au maximum, la première de trois minutes et la seconde de deux minutes, à la fin de la journée.

11. Il a également été recommandé que les personnalités invitées limitent leurs interventions à une durée de dix à quinze minutes, les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les présidents des groupes de travail devant limiter leurs déclarations liminaires à dix minutes et leurs conclusions, le cas échéant, à cinq minutes.

12. A la même séance, sur la recommandation du bureau, la Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux et de présidents-rapporteurs de groupes de travail à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés.

13. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/101).

14. Lors du débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Algérie (2<sup>ème</sup>), Allemagne (au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats) [4<sup>ème</sup>], Angola (2<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>), Bangladesh (2<sup>ème</sup>), Bhoutan (3<sup>ème</sup>), Canada (3<sup>ème</sup>), Chine (2<sup>ème</sup> et 43<sup>ème</sup>), Colombie (3<sup>ème</sup>), Cuba (2<sup>ème</sup>), Egypte (2<sup>ème</sup>), El Salvador (3<sup>ème</sup>), Inde (2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 64<sup>ème</sup>), Indonésie (2<sup>ème</sup>), Japon (39<sup>ème</sup>), Malaisie (au nom du Groupe des Etats d'Asie) [2<sup>ème</sup>], Pakistan (2<sup>ème</sup>), Pays-Bas (3<sup>ème</sup>), Philippines (2<sup>ème</sup>), Sri Lanka (2<sup>ème</sup>, 47<sup>ème</sup> et 59<sup>ème</sup>), Zimbabwe (3<sup>ème</sup>).

15. La Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Nigéria (2<sup>ème</sup>).

16. Elle a également entendu une déclaration faite par l'organisation non gouvernementale suivante : Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (3ème).

#### Prise d'otages

17. A la 5ème séance, le 12 mars 1997, le Président a fait la déclaration suivante, au nom de la Commission, concernant la prise d'otages à la résidence de l'ambassadeur du Japon à Lima :

"La Commission des droits de l'homme

1. Condamne énergiquement l'occupation, par des éléments terroristes, de la résidence de l'Ambassadeur du Japon à Lima (Pérou) et la prise d'otages qu'ils y ont effectuée, de même que toute prise d'otages dans le monde;

2. Rappelle qu'elle a condamné fermement et à plusieurs reprises les prises d'otages comme étant des actes visant à la destruction des droits de l'homme;

3. Exprime sa solidarité avec les Gouvernements péruvien et japonais ainsi qu'avec les gouvernements de tous les pays concernés, les otages et leurs familles;

4. Appuie vigoureusement les efforts déployés par les Gouvernements péruvien et japonais pour dénouer la situation de manière pacifique et encourage la poursuite des conversations entre l'interlocuteur du Gouvernement péruvien et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) afin d'aboutir promptement à des résultats;

5. Exige avec force que les otages de la résidence de l'Ambassadeur du Japon à Lima ainsi que tous les autres otages détenus dans d'autres pays soient libérés immédiatement."

#### Situation des droits de l'homme en Colombie

18. A la 66ème séance, le 16 avril 1997, le Président a fait la déclaration suivante, au nom de la Commission, concernant la situation des droits de l'homme en Colombie :

"La Commission des droits de l'homme se félicite vivement de l'ouverture du bureau permanent du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Bogota. Elle accueille avec satisfaction la volonté du Haut Commissaire et du Gouvernement colombien d'établir ce bureau, dont témoignent les négociations intensives qui ont abouti à la mise au point et à la signature, le 29 novembre 1996, de l'accord sur la création dudit bureau conclu entre les parties susmentionnées. La Commission aurait souhaité que le bureau ouvre plus rapidement et exprime l'espoir qu'il se mettra à l'oeuvre immédiatement. Conformément à la déclaration faite par le Président de la Commission le 23 avril 1996, ce bureau a pour mandat d'aider les autorités colombiennes à mettre au point des politiques et des programmes de

promotion et de protection des droits de l'homme et d'observer la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans le pays et de faire des rapports sur cette situation au Haut Commissaire.

La Commission des droits de l'homme prend également note des efforts déployés par le Gouvernement colombien dans le domaine des droits de l'homme et de sa volonté de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail.

La Commission des droits de l'homme reste toutefois profondément préoccupée de constater que la situation de violence endémique et d'affrontements armés qui affecte de nombreuses régions du pays a eu de graves conséquences sur la situation des droits de l'homme.

La Commission des droits de l'homme est également profondément préoccupée de constater que des milliers de violations du droit à la vie continuent d'être commises et que les "groupes paramilitaires" sont de plus en plus souvent impliqués dans ces actes. Dans ce conflit, tant les forces gouvernementales que les guérilleros commettent en permanence des abus et des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

La Commission prie instamment le Gouvernement colombien de continuer à renforcer, au moyen de toutes les institutions de l'Etat, son appui à tous ceux qui oeuvrent pour la défense des droits de l'homme.

La Commission prie instamment les groupes de guérilleros en Colombie de respecter les normes du droit humanitaire international et en particulier de renoncer aux enlèvements, aux prises d'otage, aux mines antipersonnel, aux tueries aveugles et à toute attaque contre la population civile. La Commission demande la libération, pour des motifs humanitaires, des soixante-dix soldats colombiens détenus par un groupe de guérilleros depuis août 1996.

La Commission des droits de l'homme constate que le Gouvernement colombien a pris des mesures pour appliquer les normes humanitaires dans le conflit et se félicite qu'il continue à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et qu'il facilite les activités humanitaires que mène le Comité dans le pays.

La Commission des droits de l'homme demeure profondément préoccupée par le grand nombre de cas de disparitions, mentionnés dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34). L'application au niveau national de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées se heurte à plusieurs obstacles, le résultat de cette situation étant que les responsables demeurent impunis.

La Commission des droits de l'homme demande que soient adoptées d'urgence des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres plus efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, conformément à l'article 3 de la Déclaration.

La Commission des droits de l'homme demeure préoccupée par le fait que l'impunité atteint un niveau alarmant en ce qui concerne notamment les violations que commettent des agents de l'Etat, qui continuent de relever de la compétence des tribunaux militaires; elle encourage le Gouvernement colombien à poursuivre et à achever le processus de réforme du Code pénal militaire, conformément aux recommandations faites par le Rapporteur thématique, en particulier celles qui portent sur l'exclusion des violations des droits de l'homme, notamment des crimes contre l'humanité, du domaine de compétence des tribunaux militaires. La Commission se félicite des progrès importants réalisés, dans plusieurs cas de violation flagrante des droits de l'homme, par le Service des droits de l'homme au Cabinet du Procureur de la République, qui mène des enquêtes et met en accusation des agents de l'Etat, des guérilleros et des membres de "groupes paramilitaires" responsables de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire.

La Commission des droits de l'homme est également profondément préoccupée de constater que la torture continue d'être pratiquée. Les informations dont le Comité contre la torture a été saisi montrent que plusieurs des obligations énoncées dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont toujours pas incorporées dans la législation colombienne. La Commission demande au Gouvernement colombien de lutter contre le recours à la torture et aux mauvais traitements et contre l'impunité qui permet à cette situation de perdurer, comme l'indique le Rapporteur spécial sur la torture dans son rapport (E/CN.4/1997/7).

La Commission des droits de l'homme invite instamment le Gouvernement colombien à continuer de renforcer ses juridictions de droit commun par rapport aux juridictions d'exception dont l'abus peut donner lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit à un procès équitable.

Si elle encourage le travail de la Commission spéciale créée par le Gouvernement colombien pour analyser, suivre et mettre en oeuvre les recommandations des organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme considère toutefois que ces recommandations, en particulier celles des rapporteurs thématiques et des groupes de travail, ne sont toujours pas suffisamment appliquées.

La Commission des droits de l'homme compte que les activités du nouveau bureau des droits de l'homme à Bogota contribueront d'une part à améliorer la situation des droits de l'homme en Colombie et à promouvoir un climat de confiance entre le gouvernement et tous les secteurs impliqués dans le conflit, en encourageant un dialogue constructif auquel participeront les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile, et d'autre part à prévenir les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

La Commission des droits de l'homme demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport analytique complet sur la mise en place du bureau et ses activités ainsi que sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Colombie."

### Objection de conscience au service militaire

19. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.15 dont les Pays-Bas étaient l'auteur.

20. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/117).

### La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

21. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le représentant de l'Inde a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.33 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Madagascar et la Suède se sont joints par la suite aux auteurs.

22. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/118).

### Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session de la Commission

23. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le Président a proposé oralement un projet de décision sur l'organisation des travaux de la cinquante-quatrième session de la Commission (dates de la session).

24. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de décision par les représentants de l'Argentine, du Bélarus, de la Bulgarie, du Canada, de l'Ethiopie, de la Fédération de Russie, du Mexique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que par l'observateur de la Grèce.

25. Sur proposition du Président, l'examen du projet de décision a été différé.

26. A sa 68ème séance, le 18 avril 1997, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, conformément aux décisions 1994/297 et 1995/296 du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de faire tenir la cinquante-quatrième session de la Commission du 16 mars au 24 avril 1998.

27. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/123).

28. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le Président a proposé oralement un projet de décision sur l'organisation des travaux de la cinquante-quatrième session de la Commission (séances supplémentaires).

29. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/119).

### Obligation en matière de présentation de rapports

30. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, que, à moins d'indication contraire dans les résolutions adoptées à la cinquante-troisième session, tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés par la Commission de continuer à examiner des thèmes précis et d'étudier la situation dans des pays donnés devront lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session, même si cette obligation n'est pas expressément énoncée dans les résolutions pertinentes.

31. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/120).

### Organisation des travaux de la session

32. Le 11 mars 1997, le représentant du Sri Lanka a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.2, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Viet Nam. Par la suite, l'Arabie saoudite, la Colombie, le Myanmar, le Népal, l'Ouganda, Singapour et la Thaïlande se sont joints aux auteurs.

33. Le projet de décision se lisait comme suit :

#### "Organisation des travaux de la session

A sa ...ème séance, le .. mars 1997, la Commission des droits de l'homme a décidé d'adopter ses décisions et résolutions par consensus, sans préjudice de son règlement intérieur, et de ne mettre aux voix que les textes sur lesquels, après avoir épuisé tous les efforts à cet effet, elle ne serait pas parvenue à un consensus."

34. A la 70ème séance, le 18 avril 1997, le Président a fait la déclaration suivante, au nom de la Commission, pour remplacer le projet de décision E/CN.4/1997/L.2 :

"Dans le but d'améliorer son efficacité dans la promotion et la protection des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, à sa 70ème séance, le 18 avril 1997, reconnaissant l'importance que revêtent la coopération et les consultations, ainsi que le consensus, affirme que, autant que possible, les décisions et les résolutions doivent être adoptées sans recourir à un vote. Toutefois, conformément aux règles de procédure, le vote doit avoir lieu lorsqu'un accord ne peut être conclu.

La Commission prend note des résultats obtenus dans ce domaine au cours de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions.

La Commission continuera de garder cette question à l'examen."

35. A la même séance, des déclarations concernant le projet de décision et la déclaration du Président ont été faites par les représentants de la Chine et de Cuba.

Restructuration et revitalisation de la Commission des droits de l'homme

36. Le 11 avril 1997, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.105.

37. A sa 70ème séance, le 18 avril 1997, sur proposition du représentant de Cuba, la Commission a décidé, sans recourir à un vote, de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.105. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Restructuration et revitalisation de la Commission  
des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, qui reconnaissent la nécessité d'adapter constamment les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection pour tous les peuples,

Considérant la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux organes intergouvernementaux intéressés d'appliquer pleinement les mesures concernant la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Préoccupée par l'augmentation considérable du volume de ses activités, notamment le nombre accru des documents dont elle a été saisie et des résolutions et décisions qu'elle a adoptées au cours des années,

Consciente qu'il est nécessaire d'économiser le temps et les ressources qui lui sont alloués,

1. Décide de créer un groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme, à composition non limitée, chargé d'examiner les questions qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, et de présenter des propositions spécifiques à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

2. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session un point intitulé "Restructuration et revitalisation de la Commission des droits de l'homme".

Annexe

Questions soumises à l'examen du groupe de travail intersessions  
à composition non limitée

1. Durée de la session annuelle de la Commission.
  2. Restructuration de l'ordre du jour :
    - a) Regroupement des questions;
    - b) Fréquence de l'examen des questions.
  3. Documentation soumise à la Commission pour examen, notamment :
    - a) Disponibilité des documents de la Commission avant l'ouverture de la session annuelle;
    - b) Disponibilité des documents de base;
    - c) Contributions des Etats membres, des observateurs d'organismes gouvernementaux et intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales.
  4. Méthodes de travail de la Commission :
    - a) Temps de parole alloué pour les déclarations des représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs gouvernementaux et intergouvernementaux, des organisations non gouvernementales, des personnalités invitées, des rapporteurs spéciaux, des experts, des représentants spéciaux et des présidents-rapporteurs;
    - b) Modalités de consultation durant la session, notamment question de la durée et du lieu;
    - c) Participation des organisations non gouvernementales au débat sur les divers points de fond de l'ordre du jour;
    - d) Examen de l'ensemble du système de présentation de rapports, entre autres par le Secrétaire général, les groupes de travail intersessions de la Commission et des mécanismes thématiques et par pays.
  5. Examen d'ensemble du système de procédure spéciale :
    - a) Rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et experts;
    - b) Groupes de travail.
  6. Examen de la politique en matière de personnel et d'assistance en général du Secrétariat à la Commission."
38. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/126).



#### F. Séances, résolutions et documentation

39. Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission a tenu 70 séances, pour lesquelles des services de conférence ont été assurés, dont 17 séances supplémentaires autorisées par la décision 1996/295 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996.

40. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-troisième session figurent au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre premier. L'annexe V contient la liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président.

41. L'annexe III contient une note relative aux incidences administratives et aux incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-troisième session.

42. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session.

#### G. Visites

43. A sa cinquante-troisième session, la Commission a entendu des déclarations 1/ faites par les personnalités suivantes qu'elle avait invitées :

a) A la 1ère séance, le 10 mars 1997 : M. José Ayala-Lasso, haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) A la 2ème séance, le 11 mars 1997 : Mme Lena Hjelm-Wallén, ministre suédois des affaires étrangères; à propos de la déclaration de cette dernière, le représentant de la Chine (3ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse (3ème), puis l'observateur de la Suède (3ème) a fait une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant à un droit de réponse; M. Niels Helveg Peterson, ministre danois des affaires étrangères;

c) A la 4ème séance, le 12 mars 1997 : M. Abdul Matin Khasru, ministre de la législation, de la justice et des affaires parlementaires du Bangladesh; Mme Rebecca Kadaga, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Ouganda; M. Faustin Nteziryayo, ministre rwandais de la justice; M. Zoran Thaler, ministre slovène des affaires étrangères;

d) A la 5ème séance, le 12 mars 1997 : M. Hans van Mierlo, vice-premier ministre et ministre néerlandais des affaires étrangères (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie); à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de la Chine (5ème) et l'observateur du Nigéria (5ème) ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse, puis le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse (6ème); Mme Tarja Halonen, ministre finlandais des affaires étrangères; M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat français à l'action humanitaire d'urgence; Mme Patrizia Toia, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Italie;

- e) A la 6ème séance, le 13 mars 1997 : M. Cyril Svoboda, vice-ministre tchèque des affaires étrangères; M. Ismaël Tidjani-Serpos, ministre béninois de la justice, de la législation et des droits de l'homme;
- f) A la 8ème séance, le 14 mars 1997 : M. Vartan Oskanian, vice-ministre arménien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse (9ème);
- g) A la 10ème séance, le 17 mars 1997 : M. Azeddine Laraki, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Inde (11ème) et l'observateur de l'Arménie (11ème) ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse;
- h) A la 12ème séance, le 18 mars 1997 : Mme Ljerka Mintas Hodak, vice-premier ministre de la Croatie; M. Marc Eloi Rahandi Chambrier, ministre gabonais de la justice, garde des sceaux, chargé des droits de l'homme;
- i) A la 14ème séance, le 19 mars 1997 : Mme Christina Stewart, secrétaire d'Etat du Canada pour l'Amérique latine et l'Afrique; à propos de la déclaration de cette dernière, l'observateur du Nigéria (15ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Jan Egeland, secrétaire d'Etat, ministre norvégien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur de la République islamique d'Iran (15ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse;
- j) A la 16ème séance, le 20 mars 1997 : M. Hans van den Broek, membre de la Commission des Communautés européennes chargé de relations extérieures;
- k) A la 18ème séance, le 21 mars 1997 : Mme Christine Ruhaza, ministre burundais des droits de la personne humaine, de l'action sociale et de la promotion de la femme;
- l) A la 20ème séance, le 24 mars 1997 : Mme Hanan Ashrawi, ministre de l'enseignement supérieur de l'Autorité nationale palestinienne, conformément à l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social; à propos de la déclaration de cette dernière, l'observateur d'Israël (21ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse;
- m) A la 22ème séance, le 25 mars 1997 : M. Camilo Reyes Rodriguez, vice-ministre colombien des affaires étrangères;
- n) A la 28ème séance, le 27 mars 1997 : M. René Blattmann, ministre bolivien de la justice;
- o) A la 30ème séance, le 1er avril 1997 : Mme Sadako Ogata, haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; M. William Richardson, représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de la

Chine (31ème) et le représentant de Cuba (31ème), ainsi que les observateurs de l'Iraq (31ème), du Myanmar (31ème) et de la Palestine (31ème) ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse;

p) A la 33ème séance, le 2 avril 1997 : Mme Martha Altolaguirre, ministre guatémaltèque des droits de l'homme; M. Ephrem Seth Dorkenoo, garde des sceaux, ministre togolais de la justice et des droits de l'homme; M. Ljubomir Danailov Frckoski, ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine; à propos des déclarations de ce dernier, l'observateur de la Grèce (34ème) puis l'observateur de l'ex-République yougoslave de Macédoine (34ème) ont fait une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalent à un droit de réponse; M. Valdis Birkavs, ministre letton des affaires étrangères;

q) A la 43ème séance, le 7 avril 1997 : M. Husein Zivalj, vice-ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine;

r) A la 46ème séance, le 8 avril 1997 : M. Abdul Bassit Sebderat, ministre soudanais de la justice;

s) A la 49ème séance, le 9 avril 1997 : M. Kofi Annan, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Mme Carol Bellamy, directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

t) A la 59ème séance, le 14 avril 1997 : M. Sardar Mohammad Abdul Qayyum Khan, ministre fédéral du Pakistan; à propos des déclarations de ce dernier, le représentant de l'Inde (60ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

u) A la 63ème séance, le 15 avril 1997 : M. Francisco-Javier Ngomo Mbengono, vice-premier ministre de Guinée équatoriale.

#### H. Questions diverses

44. A sa 1ère séance, le 10 mars 1997, la Commission a observé une minute de silence à la mémoire des cinq membres de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda qui avaient trouvé la mort dans une embuscade le 4 février 1997.

45. A la 8ème séance, le 14 mars 1997, M. José Ayala-Lasso, haut commissaire aux droits de l'homme, a fait une déclaration. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, de la Chine, d'El Salvador (au nom du Groupe des Etats de l'Amérique latine et des Caraïbes), des Etats-Unis d'Amérique, du Gabon, de la Malaisie (au nom du Groupe des Etats d'Asie), du Pakistan, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et de la République tchèque (au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale). L'observateur de Maurice (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) a également fait une déclaration.

46. A sa 18ème séance, le 21 mars 1997, la Commission, à la demande du représentant du Zimbabwe, a observé une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Michaël Manley, premier ministre de la Jamaïque.

47. A la 22ème séance, le 25 mars 1997, M. Pierre-Henri Imbert, directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, a fait une déclaration.

48. A sa 35ème séance, le 2 avril 1997, la Commission, à la demande de l'observateur de la Turquie et à la triste occasion des derniers incidents tragiques touchant des travailleurs migrants turcs et des membres de leurs familles à La Haye (Pays-Bas) et à Krefeld (Allemagne), a observé une minute de silence à la mémoire des victimes du racisme et de la xénophobie dans le monde entier, afin de montrer la détermination de la Commission dans la lutte pour combattre tous les actes visant à détruire le droit fondamental de toute personne, à savoir le droit à la vie.

49. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration générale sur les incidences financières des projets de résolution et de décision adoptés par la Commission.

50. A la 50ème séance, le 9 avril 1997, M. Maryan Baquerot, directeur de la Division de l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève, a fait une déclaration sur les procédures applicables à l'égard des questions administratives et budgétaires.

51. A la 70ème séance, le 18 avril 1997, le Président, au nom de la Commission des droits de l'homme a fait la déclaration suivante concernant le récent accident survenu en Arabie saoudite :

"Nous avons appris avec une grande tristesse l'accident tragique qui a causé la mort de plusieurs centaines de pèlerins musulmans et blessé plus de 1 000 personnes en Arabie saoudite.

Je voudrais adresser, au nom de la Commission des droits de l'homme, l'expression de ma plus profonde sympathie et mes sincères condoléances à toutes les familles dans la peine et à tous les musulmans qui célèbrent le jour sacré de la foi islamique."

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

52. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour conjointement avec le point 7 (voir chap. VII) de sa 3ème à sa 9ème séance, du 11 au 14 mars, et à sa 26ème séance, le 26 mars 1997 1/.

53. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 4 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

54. A la 3ème séance, le 11 mars 1997, M. Hannu Halinen, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/16). A la 9ème séance, le 14 mars 1997, le Rapporteur spécial a formulé ses observations finales.

55. Au cours du débat général sur le point 4, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Algérie (8ème), Bangladesh (7ème), Canada (6ème), Chine (4ème), Cuba (4ème), Egypte (5ème), Etats-Unis d'Amérique (6ème), Fédération de Russie (8ème), Inde (6ème), Indonésie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) [4ème], Japon (6ème), Malaisie (6ème), Nicaragua (8ème), Pakistan (6ème), Pays-Bas (3ème), République de Corée (5ème) et Zimbabwe (5ème).

56. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs de : Iran (République islamique d') [8ème], Israël (9ème), Jamahiriya arabe libyenne (8ème), Jordanie (5ème), Maroc (4ème), Norvège (6ème), République arabe syrienne (3ème), Sénégal (4ème), Soudan (4ème), Swaziland (3ème), Tunisie (5ème), Yémen (4ème). L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration (3ème).

57. Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Ligue des Etats arabes (3ème).

58. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (3ème), Centre Europe-Tiers monde (4ème), Commission internationale de juristes (7ème), Congrès juif mondial (3ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (3ème), Franciscain International (6ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (4ème), Organisation mondiale contre la torture (4ème), Pax Christi International (5ème), Union des avocats arabes (9ème).

59. Des déclarations dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs de la République islamique d'Iran (9ème), d'Israël (3ème) et de la République arabe syrienne (7ème). L'observateur de la Palestine a également fait des déclarations (3ème et 9ème).

60. A sa 26ème séance, le 26 mars 1997, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour.

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

61. Le représentant de l'Indonésie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.3, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Egypte, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, Tunisie, Yémen. La Mauritanie et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

62. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

63. Le représentant des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et le représentant des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

64. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 25 voix contre une, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

65. Les représentants du Chili et de la Colombie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

66. La délégation gabonaise a informé par la suite le Secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

67. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/1).

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

68. L'observateur de la République arabe syrienne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.5, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar,

République arabe syrienne, Somalie, Tunisie, Yémen. La Mauritanie, le Pakistan et la République populaire démocratique de Corée se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

69. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

70. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 26 voix contre une, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Angola, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Equateur, El Salvador, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

71. La délégation gabonaise a informé par la suite le Secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

72. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/2).

#### Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

73. Le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.6, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse. La Jordanie, le Népal et la Nouvelle-Zélande se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

74. Les représentants de l'Algérie, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

75. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de l'Egypte, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 47 voix contre une, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : République dominicaine, Uruguay.

76. La délégation gabonaise a informé par la suite le Secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

77. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/3).



V. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) DES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET DES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

78. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour en même temps que le point 6 (voir chap. VI) de sa 13<sup>ème</sup> à sa 18<sup>ème</sup> séance, du 18 au 21 mars, à sa 36<sup>ème</sup> séance, le 3 avril, à sa 56<sup>ème</sup> séance le 11 avril et à sa 63<sup>ème</sup> séance le 15 avril 1997 1/.

79. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 5 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

80. A la 14<sup>ème</sup> séance, le 19 mars 1997, Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial chargée d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/19). A la 18<sup>ème</sup> séance, le 21 mars 1997, le Rapporteur spécial a fait ses observations finales.

81. A la 16<sup>ème</sup> séance, le 20 mars 1997, Mme Lilia R. Bautista, présidente-rapporteur du groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le rapport du groupe de travail sur les travaux de sa première session (E/CN.4/1997/20).

82. A la 17<sup>ème</sup> séance, le 20 mars 1997, M. Leandro Despouy, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a présenté son rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1996/13), étant entendu que cette démarche ne créait pas un précédent pour les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission et qu'il n'y avait aucune incidence financière.

83. Au cours du débat général sur le point 5, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (14<sup>ème</sup>), Algérie (17<sup>ème</sup>), Angola (18<sup>ème</sup>), Argentine (15<sup>ème</sup>), Bangladesh (16<sup>ème</sup>), Bhoutan (18<sup>ème</sup>), Brésil (16<sup>ème</sup>), Canada (16<sup>ème</sup>), Chili

(16ème), Chine (14ème), Cuba (14ème), Egypte (15ème), El Salvador (18ème), Equateur (16ème), Fédération de Russie (17ème), Inde (16ème), Japon (14ème), Malaisie (18ème), Mexique (15ème), Népal (16ème), Nicaragua (18ème), Ouganda (16ème), Pakistan (16ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) [14ème], République de Corée (15ème), Uruguay (16ème), Zimbabwe (18ème).

84. Les observateurs des pays suivants ont également fait des déclarations : Arménie (16ème), Costa Rica (15ème), Honduras (13ème), Iles Marshall (13ème), Iraq (16ème), Jamahiriya arabe libyenne (16ème), Norvège (18ème), Pologne (16ème), Swaziland (13ème), Tunisie (16ème), Yémen (14ème).

85. La Commission a également entendu des déclarations de l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (16ème) et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) [13ème].

86. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (déclaration faite conjointement avec l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) [14ème], Association africaine d'éducation pour le développement (17ème), Association américaine de juristes (16ème), Association internationale des juristes démocrates (17ème), Centre Europe-Tiers monde (14ème), Congrès du monde islamique (17ème), Conseil international de traités indiens (15ème), Conseil mondial de la paix (15ème), Fédération démocratique internationale des femmes (17ème), Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales (14ème), Fédération internationale Terre des Hommes (14ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (14ème), Human Rights Advocates (13ème), Indian Council of Education (17ème), Indigenous World Association (15ème), Internationale Démocrate Chrétienne (17ème), Internationale des résistants à la guerre (15ème), International Educational Development, Inc. (15ème), International Islamic Federation of Student Organizations (18ème), Libération (17ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (17ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (17ème), Minority Rights Group (13ème), Mouvement international ATD quart monde (17ème), Organisation internationale pour le progrès (13ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement (15ème), Organisation mondiale contre la torture (17ème), Parti radical transnational (15ème), Pax Christi International (17ème), Pax Romana (13ème), Sierra Club Legal Defense Fund, Inc. (15ème).

87. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants du Mexique (17ème) et des Philippines (17ème) ainsi que par les observateurs de l'Arménie (17ème) et de l'Azerbaïdjan (17ème).

#### Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

88. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.13, qui avait pour auteurs la Chine et la Colombie (au nom des Etats Membres de l'Organisation

des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés). La Guinée équatoriale s'est jointe ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

89. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

90. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 37 voix contre 8, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Danemark, France, Irlande, Italie, République tchèque, Ukraine.

91. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/7).

#### Les droits de l'homme et l'environnement

92. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, la Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/1997/L.19, qui avait pour auteur l'Ukraine. La Guinée équatoriale et le Venezuela se sont joints ultérieurement à l'auteur du projet de décision.

93. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/102).

#### Le droit à l'alimentation

94. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.21/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Madagascar, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Viet Nam, Yémen. L'Algérie, le Canada, le Danemark, l'Egypte, la Guinée équatoriale, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, le Népal, la Norvège, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, le Togo et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

95. Les représentants de l'Argentine et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

96. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/8).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

97. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.22, dont l'Egypte (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) était l'auteur. La Guinée équatoriale s'est jointe ultérieurement à l'auteur du projet de résolution.

98. Les représentants du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

99. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 12, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus : Bélarus, Bulgarie, Irlande, Malaisie, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République tchèque.

100. Les représentants du Japon et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

101. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/9).

Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

102. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.23, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bénin, Cameroun, Chine, Cuba, Egypte, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Madagascar, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Swaziland, Viet Nam, Yémen. L'Algérie, le Gabon, le Ghana, la Guinée

équatoriale, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, le Togo, le Venezuela et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

103. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre 15, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, République dominicaine, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus : Philippines, République de Corée, République tchèque.

104. Les représentants du Japon et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

105. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/10).

#### Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

106. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.24, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, El Salvador, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Irlande, Italie, Madagascar, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Suisse, Venezuela. L'Australie, le Bhoutan, le Brésil, la Bulgarie, le Cap-Vert, l'Equateur, la Guinée équatoriale, le Honduras, le Mexique, la Mongolie, la Norvège, les Philippines, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Sénégal, la Suède, le Togo, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

107. Le représentant de la France a modifié oralement le projet de résolution en ajoutant, après l'alinéa e) du paragraphe 7 du dispositif, un nouvel alinéa qui se lisait comme suit :

"De soumettre à la Commission à sa cinquante-quatrième session, conformément aux conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 du Conseil économique et social, un rapport, à établir par le Centre pour

les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, sur les obstacles rencontrés et les progrès accomplis en ce qui concerne les droits des femmes touchant aux ressources économiques, à l'élimination de la pauvreté et au développement économique, s'agissant en particulier des femmes vivant dans l'extrême pauvreté;"

108. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/11).

109. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1997/11, la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de décision 3 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

110. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant des Philippines a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.27, dont son pays était l'auteur. La Guinée équatoriale s'est jointe ultérieurement à l'auteur du projet de décision.

111. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de décision.

112. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de décision a été adopté par 36 voix contre 13, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, République dominicaine, République de Corée, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus : Danemark, Irlande, République tchèque.

113. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/103).

## Droits de l'homme et répartition du revenu

114. A sa 36ème séance, le 3 avril 1997, la Commission a examiné le projet de décision 4, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

115. A la demande du représentant de l'Allemagne, l'examen du projet de décision a été différé.

116. A la 63ème séance, le 15 avril 1997, la Commission a repris l'examen du projet de décision 4.

117. Les modifications proposées par le représentant des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) [E/CN.4/1997/L.104] au projet de décision 4 ont été adoptées sans être mises aux voix.

118. Le projet de décision, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/115).

### Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

119. A la 56ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.26/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Népal, Norvège, Ouganda, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Venezuela. L'Australie, l'Autriche, le Canada, le Cap-Vert, l'Inde, l'Irlande, les Philippines, la Suède et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

120. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

121. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/17).

## VI. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

122. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que le point 5 (voir chap. V) de sa 13<sup>ème</sup> à sa 18<sup>ème</sup> séance, du 18 au 21 mars, et à sa 67<sup>ème</sup> séance, le 16 avril 1997 1/.

123. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 6 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

124. A la 14<sup>ème</sup> séance, le 19 mars 1997, le Président-Rapporteur du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement, M. Krzysztof Drzewicki, a présenté le rapport du Groupe intergouvernemental sur les travaux de sa première session (E/CN.4/1997/22).

125. Au cours du débat général consacré au point 6, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (18<sup>ème</sup>), Algérie (17<sup>ème</sup>), Argentine (18<sup>ème</sup>), Bangladesh (18<sup>ème</sup>), Bhoutan (18<sup>ème</sup>), Brésil (16<sup>ème</sup>), Canada (16<sup>ème</sup>), Chili (16<sup>ème</sup>), Chine (14<sup>ème</sup>), Colombie (15<sup>ème</sup>), Cuba (17<sup>ème</sup>), Egypte (15<sup>ème</sup>), El Salvador (18<sup>ème</sup>), Equateur (16<sup>ème</sup>), Etats-Unis d'Amérique (17<sup>ème</sup>), Fédération de Russie (17<sup>ème</sup>), Inde (16<sup>ème</sup>), Indonésie (18<sup>ème</sup>), Japon (14<sup>ème</sup>), Malaisie (18<sup>ème</sup>), Mexique (15<sup>ème</sup>), Népal (16<sup>ème</sup>), Nicaragua (18<sup>ème</sup>), Ouganda (16<sup>ème</sup>), Pakistan (16<sup>ème</sup>), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) [14<sup>ème</sup>], République de Corée (15<sup>ème</sup>), Zimbabwe (18<sup>ème</sup>).

126. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Arménie (16<sup>ème</sup>), Costa Rica (15<sup>ème</sup>), Iran (République islamique d') [15<sup>ème</sup>], Maroc (16<sup>ème</sup>), Norvège (18<sup>ème</sup>), Pologne (16<sup>ème</sup>), Sénégal (16<sup>ème</sup>), Tunisie (16<sup>ème</sup>), Venezuela (13<sup>ème</sup>), Yémen (14<sup>ème</sup>).

127. Une déclaration a également été prononcée par l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (16<sup>ème</sup>).

128. La Commission a en outre entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (16<sup>ème</sup>), Centre Europe-Tiers Monde (14<sup>ème</sup>), Congrès du monde islamique (17<sup>ème</sup>), Conseil international de traités indiens (15<sup>ème</sup>), Conseil mondial de la paix (15<sup>ème</sup>), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (14<sup>ème</sup>), Indigenous World Association (15<sup>ème</sup>), International Educational Development, Inc. (15<sup>ème</sup>), International Institute for Non-Aligned Studies (14<sup>ème</sup>), International Islamic Federation of Student Organizations (18<sup>ème</sup>), Libération (17<sup>ème</sup>), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (15<sup>ème</sup>), Pax Romana (13<sup>ème</sup>).

### Le droit au développement

129. A sa 67<sup>ème</sup> séance, le 16 avril 1997, le représentant de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.25/Rev.1 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie (au nom des Etats Membres de l'Organisation



des Nations Unies appartenant au Mouvement des pays non alignés), Costa Rica, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Irlande, Italie, Portugal, République dominicaine, Uruguay. La Belgique, l'Equateur, la Finlande, la Pologne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Slovénie et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs.

130. Le représentant de la Colombie a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Le quinzième alinéa du préambule qui se lisait comme suit :

"Consciente du rapport étroit qui existe entre le désarmement et le développement, ainsi que du fait que les progrès réalisés dans le domaine du désarmement favoriseront considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures adoptées dans le domaine du désarmement devraient être consacrées au développement économique et social ainsi qu'au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,"

a été supprimé;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, après les mots "à tous les niveaux", une virgule a été insérée;

c) Après le paragraphe 12 du dispositif, l'intitulé "Groupe intergouvernemental d'experts" a été supprimé.

131. Le représentant de l'Egypte a fait une déclaration au sujet du projet de résolution tel que modifié oralement.

132. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

133. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/72).

VII. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

134. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour conjointement avec le point 4 (voir chap. IV) de sa 3ème à sa 9ème séance, du 11 au 14 mars, ainsi qu'à sa 26ème séance, le 26 mars 1997 1/.

135. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 7 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

136. A la 7ème séance, le 13 mars 1997, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires, M. Enrique Bernales Ballesteros, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/24).

137. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Algérie (8ème), Angola (8ème), Bangladesh (7ème), Chine (6ème), Cuba (6ème), Egypte (5ème), Fédération de Russie (8ème), Inde (6ème), Indonésie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, 6ème) [8ème], Nicaragua (8ème), Pakistan (6ème), République de Corée (5ème), Sri Lanka (8ème).

138. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Arménie (6ème), Azerbaïdjan (8ème), Iran (République islamique d') [8ème], Iraq (7ème), Jordanie (5ème), Maroc (8ème), Norvège (6ème), Portugal (7ème), Swaziland (4ème). L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration (8ème).

139. La Commission a par ailleurs entendu les déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des juristes démocrates (6ème), Centre Europe-Tiers monde (5ème), Christian Solidarity International (9ème), Congrès du monde islamique (6ème), Conseil international de traités indiens (9ème), Conseil mondial de la paix (9ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (7ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (5ème), Indigenous World Association (6ème), Institut international de la paix (9ème), International Educational Development, Inc. (6ème), International Human Rights Association of American Minorities (9ème), International Islamic Federation of Student Organizations (9ème), Libération (6ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (7ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (6ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (7ème), Parti radical transnational (5ème), Pax Christi International (5ème), Société pour les peuples en danger (9ème).

140. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie (9ème), de la Chine (9ème), de l'Indonésie (9ème), du Mexique (9ème) et du Zaïre (9ème), ainsi que par les observateurs de l'Arménie (7ème et 9ème), de l'Azerbaïdjan (7ème et 9ème), du Maroc (7ème et 9ème) et du Portugal (9ème).

141. A sa 26ème séance, le 26 mars 1997, la Commission a commencé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 7 de l'ordre du jour.

### Situation en Palestine occupée

142. Le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.4, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Egypte, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, Tunisie, Yémen. L'Afrique du Sud, les Emirats arabes unis, la Mauritanie et le Soudan se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

143. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

144. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 28 voix contre une, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Equateur, El Salvador, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

145. La délégation gabonaise a informé par la suite le Secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

146. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/4).

### Question du Sahara occidental

147. Le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.7, dont il était l'auteur.

148. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/5).

## Processus de paix au Moyen-Orient

149. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.8, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse. Se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution les pays suivants : Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Espagne, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Népal, Nouvelle-Zélande, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Ukraine.

150. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par les représentants de l'Algérie et de l'Egypte et les observateurs d'Israël et de la Palestine.

151. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

152. Le représentant de la France a fait une déclaration au sujet de la résolution adoptée.

153. La délégation gabonaise a informé par la suite le Secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

154. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/6).

VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,  
EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

155. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour et ses alinéas a) à d) de sa 25<sup>ème</sup> à sa 31<sup>ème</sup> séance, du 26 mars au 1<sup>er</sup> avril 1997, à ses 56<sup>ème</sup> et 57<sup>ème</sup> séances, le 11 avril, et à ses 63<sup>ème</sup> et 64<sup>ème</sup> séances, le 15 avril 1997 1/.

156. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 8 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) à d). L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

157. A la 25<sup>ème</sup> séance, le 26 mars 1997, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M. Louis Joinet, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4 et Add.1, Add.2, Add.2/Corr.1 et Add.3). A la 31<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1997, le Président-Rapporteur a présenté ses conclusions.

158. A la 25<sup>ème</sup> séance également, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/32).

159. A la 28<sup>ème</sup> séance, le 27 mars 1997, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/31 et Add.1).

160. Au cours du débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (28<sup>ème</sup>), Autriche (29<sup>ème</sup>), Bhoutan (29<sup>ème</sup>), Brésil (29<sup>ème</sup>), Chili (28<sup>ème</sup>), Cuba (26<sup>ème</sup>), Egypte (28<sup>ème</sup>), Etats-Unis d'Amérique (29<sup>ème</sup>), Fédération de Russie (30<sup>ème</sup>), Inde (30<sup>ème</sup>), Indonésie (30<sup>ème</sup>), Mexique (30<sup>ème</sup>), Ouganda (30<sup>ème</sup>), Pakistan (30<sup>ème</sup>), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) [26<sup>ème</sup>], République de Corée (30<sup>ème</sup>), Sri Lanka (30<sup>ème</sup>), Uruguay (30<sup>ème</sup>).

161. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Bahreïn (26ème), Cameroun (27ème), Iran (République islamique d') [31ème], Norvège (29ème), Pérou (26ème), Pologne (27ème), Turquie (27ème). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (29ème).

162. La Commission a par ailleurs entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Andean Commission of Jurists (27ème), Article XIX : The International Centre against Censorship (27ème), Association américaine de juristes (29ème), Association internationale contre la torture (29ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (28ème), Association internationale des juristes démocrates (29ème), Bureau international de la paix (29ème), Centre Europe-Tiers monde (29ème), Centre for Justice and International Law (29ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (29ème), Commission internationale de juristes (27ème), Congrès du monde islamique (30ème), Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (27ème), Conseil international de traités indiens (31ème), Fédération démocratique internationale des femmes (27ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (29ème), Fédération PEN (28ème), Fédération internationale des journalistes (28ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (27ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (31ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (27ème), Franciscain International (29ème), Internationale des résistants à la guerre (27ème), International Educational Development Inc. (27ème), International Human Rights Association of American Minorities (29ème), International Islamic Federation of Student Organizations (30ème), Libération (27ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (28ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (31ème), Mouvement international des Faucons - Internationale éducative socialiste (31ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (27ème), Observatoire international des prisons (27ème), Organisation arabe des droits de l'homme (27ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (27ème), Organisation internationale pour le progrès (29ème), Organisation mondiale contre la torture (27ème), Parti radical transnational (29ème), Pax Christi International (27ème), Pax Romana (27ème), Société pour les peuples en danger (30ème).

163. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse ont été faites par les représentants du Chili (31ème), de la Chine (31ème), de l'Ethiopie (31ème), de la Malaisie (31ème) et du Népal (31ème) ainsi que par les observateurs de Bahreïn (31ème), de la Tunisie (31ème), de la Turquie (31ème), du Viet nam Nam (28ème) et du Yémen (28ème).

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

164. A la 25ème séance, le 26 mars 1997, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. Nigel S. Rodley, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/7 et Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1).

165. A la 28ème séance, le 27 mars 1997, M. Ivan Tosevski, au nom du Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, a présenté le rapport

du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/1997/27 et Add.1).

166. Au cours du débat général sur l'alinéa a) du point 8 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (28ème), Autriche (29ème), Chili (28ème), Chine (28ème), Danemark (29ème), Etats-Unis d'Amérique (29ème), Fédération de Russie (30ème), Inde (30ème), Mexique (30ème), Pakistan (30ème), République de Corée (30ème), Sri Lanka (30ème).

167. La Commission a entendu les déclarations des observateurs du Cameroun (27ème), de la Pologne (27ème), du Sénégal (29ème), de la Slovaquie (28ème), du Soudan (28ème), de la Turquie (27ème) et du Venezuela (28ème). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (29ème).

168. La Commission a par ailleurs entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (28ème), Asian Cultural Forum on Development (30ème), Association internationale contre la torture (29ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (28ème), Association internationale des juristes démocrates (29ème), Centre Europe-Tiers monde (29ème), Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) (27ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (29ème), Commission internationale de juristes (27ème), Congrès du monde islamique (30ème), Conseil international des traités indiens (31ème), Fédération démocratique internationale des femmes (27ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (29ème), Fédération latino-américaine des associations de familles de détenus-disparus (27ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (31ème), Internationale des résistants à la guerre (27ème), International Educational Development Inc. (27ème), International Human Rights Association of American Minorities (29ème), International Islamic Federation of Student Organizations (30ème), Libération (27ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (28ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (31ème), Observatoire international des prisons (27ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (27ème), Organisation internationale pour le progrès (29ème), Organisation mondiale contre la torture (27ème), Pax Christi International (27ème), Pax Romana (27ème), Société mondiale de victimologie (31ème), Société pour les peuples en danger (30ème).

169. Le représentant du Népal a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse (31ème).

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

170. Au cours du débat général sur l'alinéa b) du point 8 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (28ème), Chine (28ème), Fédération de Russie (30ème), Inde (30ème), République de Corée (30ème).

171. La Commission a entendu les déclarations des observateurs du Sénégal (29ème) et de la Slovaquie (28ème).

172. La Commission a également entendu une déclaration d'un membre de l'organisation non gouvernementale suivante : Forum culturel asiatique sur le développement (30ème).

c) Question des disparitions forcées ou involontaires

173. A la 25ème séance, le 26 mars 1997, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Ivan Tosevski, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34).

174. A la même séance, l'expert, membre du Groupe de travail et responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Manfred Nowak, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/55).

175. Au cours du débat général sur l'alinéa c) du point 8 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants de l'Angola (28ème), de l'Argentine (28ème), du Chili (28ème), de l'Indonésie (30ème), du Mexique (30ème), du Pakistan (30ème), du Sri Lanka (30ème).

176. La Commission a entendu les déclarations des observateurs de la Bosnie-Herzégovine (25ème), de Chypre (27ème), de la Croatie (25ème), du Soudan (28ème). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (29ème).

177. La Commission a par ailleurs entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Asian Cultural Forum on Development (30ème), Association africaine d'éducation pour le développement (31ème), Association américaine de juristes (29ème), Association internationale des juristes démocrates (29ème), Centre Europe-Tiers monde (29ème), Congrès du monde islamique (30ème), Fédération latino-américaine des associations de familles de détenus-disparus (27ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (31ème), Fondation de recherche et d'études culturelles himalayennes (27ème), Institut international de la paix (27ème), International Education and Development Inc. (27ème), International Human Rights Association of American Minorities (29ème), International Islamic Federation of Student Organizations (30ème), Libération (27ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (31ème), Société mondiale de victimologie (31ème), Société pour les peuples en danger (30ème).

178. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par le représentant des Philippines (31ème) et l'observateur du Maroc (31ème).

d) Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

179. A la 26ème séance, le 26 mars 1997, le Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Carlos Varga Pizzaro, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/33 et Add.1).



180. Au cours du débat général sur l'alinéa d) du point 8 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Chili (28ème), Chine (28ème), Equateur (28ème), Fédération de Russie (30ème).

181. La Commission a entendu les déclarations des observateurs de la Pologne (27ème) et de la Slovaquie (28ème). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (29ème).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention

182. A la 56ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.32, qui avait pour auteur l'Autriche. La Belgique, la Guinée équatoriale, la République tchèque et la Roumanie se sont jointes à l'auteur.

183. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/106).

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

184. A la 56ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.49, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Danemark, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, le Liechtenstein, le Mali, le Sénégal, la République dominicaine et le Togo se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

185. le projet de résolution a été révisé oralement par l'observateur de la Hongrie comme suit : au septième alinéa du préambule, après les mots "traitement des délinquants", les mots "tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995," ont été insérés.

186. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

187. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/23).

Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

188. A la 56ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.50, qui avait pour auteurs

les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Le Bélarus, le Canada, la Colombie, l'Equateur, l'Estonie et la Guinée équatoriale se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

189. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

190. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/24).

#### Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

191. A la 56ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.51, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Ukraine. L'Afrique du Sud, le Bélarus, la Bulgarie, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la Lettonie, Madagascar, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la Suède et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

192. Le projet de résolution a été oralement révisé par le représentant du Danemark comme suit : au paragraphe 27 du dispositif, le membre de phrase ", spécialement ceux qui sont mentionnés par le Rapporteur spécial dans son rapport," a été supprimé.

193. Une déclaration relative au projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été faite par le représentant de la Chine, qui a demandé que l'on procède au vote par appel nominal sur le paragraphe 18.

194. Le représentant de l'Egypte a proposé de remplacer au paragraphe 18 les mots "Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport" par les mots "Prend acte du rapport du Rapporteur spécial".

195. Les représentants de l'Algérie, du Brésil, du Canada, de Cuba, de la Chine, du Népal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations relatives au projet de résolution, à l'amendement proposé par l'Egypte et à la proposition de la Chine.

196. Les représentants de l'Algérie et du Brésil ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

197. Sur la demande du représentant de Cuba, l'examen du projet de résolution a été ajourné.

198. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.51.

199. Le représentant du Danemark a oralement révisé le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 18 du dispositif, les mots "pour son rapport" par les mots "pour son travail, exposé dans son rapport;".

200. Le représentant de la Chine a fait une déclaration à propos du projet de résolution ainsi révisé par le Danemark.

201. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/38).

#### Personnel des Nations Unies

202. A la 56ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.53 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Saint-Marin, Slovaquie, Suède. L'Australie, l'Egypte, le Liechtenstein, Madagascar, Malte, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

203. Le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

204. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/25).

#### Question des disparitions forcées ou involontaires

205. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.54, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Le Brésil, Cuba, l'Equateur, la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, Israël et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

206. Les représentants de Cuba et de la France ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

207. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/26).

#### Droit à la liberté d'opinion et d'expression

208. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.56, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse. Le Bangladesh, la Colombie, l'Egypte, El Salvador, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Grèce, la Guinée équatoriale, Madagascar, le Népal, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Philippines, la Pologne, la République dominicaine, la Roumanie, le Togo, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

209. Le projet de résolution a été révisé oralement par le représentant du Canada comme suit : à la fin du paragraphe 10 du dispositif, le membre de phrase "et à examiner si cette détérioration pouvait être le signe d'un nouvel affaiblissement de la protection et de la jouissance des droits de l'homme dans un pays" a été supprimé.

210. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/27).

#### Prise d'otages

211. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.57, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Japon, Pérou, Turquie, Uruguay. Les pays suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs : Algérie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Chili, Chypre, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Madagascar, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Venezuela.

212. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/28).

#### Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

213. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.58, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Hongrie,

Italie, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Uruguay, Venezuela. L'Allemagne, l'Angola, la Guinée équatoriale, Madagascar et les Philippines se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

214. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/29).

#### Le droit à un procès équitable

215. A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, la Commission a examiné le projet de décision 5, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

216. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/109).

#### Question des droits de l'homme et des états d'exception

217. A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, la Commission a examiné le projet de décision 6, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

218. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/110).

219. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, le représentant de l'Inde a fait une déclaration relative aux projets de décisions que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandés à la Commission d'adopter.

#### Question de la détention arbitraire

220. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, sur la demande du représentant de Cuba, l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.79 et de l'amendement y relatif proposé par Cuba (E/CN.4/1997/L.99) a été ajourné.

221. Des déclarations relatives à cet ajournement ont été faites par les représentants du Brésil, du Canada, de la Chine, de Cuba, de la France, de l'Inde, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

222. A la 63ème séance, le 15 avril 1997, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.79, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Népal, Norvège, Pologne,

Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Uruguay. L'Angola et l'Equateur se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

223. Le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/1997/L.79 en remplaçant à l'alinéa d) du paragraphe 2 les mots "détention arbitraire" par les mots "privation arbitraire de liberté".

224. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté une modification du projet de résolution E/CN.4/1997/L.79 proposée par son pays (E/CN.4/1997/L.99).

225. A la même séance, le représentant de la France a présenté des sous-amendements proposés par son pays (E/CN.4/1997/L.108) à la proposition de modification présentée par Cuba.

226. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, des déclarations relatives au projet de résolution ainsi qu'à la proposition de modification et aux sous-amendements à cette modification ont été faites par les représentants de l'Algérie, de Cuba, de la France, de la Malaisie, du Pakistan et de Sri Lanka.

227. La modification du projet de résolution E/CN.4/1997/L.79 faite par la Cuba (E/CN.4/1997/L.99) a été retirée. Cette proposition de modification se lisait comme suit :

"Ajouter le nouvel alinéa ci-après à la fin du préambule :

Consciente que l'établissement des critères définissant la compétence et la juridiction des divers tribunaux d'un Etat, ainsi que les dispositions spécifiques de la législation nationale donnant effet aux obligations juridiques internationales contractées par cet Etat, relève de la seule souveraineté dudit Etat,".

228. Les sous-amendements par la France (E/CN.4/1997/L.108) à l'amendement proposé par Cuba ont également été retirés. Ils se lisaient comme suit :

"Modifier le nouvel alinéa du préambule proposé comme suit :

1. Supprimer le membre de phrase suivant : 'donnant effet aux obligations juridiques internationales contractées par cet Etat';

2. Ajouter à la fin de l'alinéa proposé ce qui suit : 'dans la mesure où il se conforme aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments juridiques internationaux pertinents qu'il a acceptés'."

229. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

230. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration relative à la résolution après son adoption.

231. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/50).

IX. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

232. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour et ses alinéas a) à d) conjointement avec le point 18 (voir chap. XVIII) à ses 34ème et 35ème séances le 2 avril, à ses 37ème à 39ème séances le 3 avril, à ses 43ème et 45ème séances le 7 avril, à sa 46ème séance le 8 avril, à ses 57ème et 58ème séances, le 11 avril, à sa 64ème séance, le 15 avril 1997, et à sa 69ème séance, le 18 avril 1997 1/.

233. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 9 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) à d). L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

234. A la 34ème séance, le 2 avril 1997, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4).

235. Au cours du débat général sur l'alinéa a) du point 9 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (35ème), Bangladesh (39ème), Brésil (37ème), Canada (35ème), Chine (43ème), Egypte (43ème), El Salvador (35ème), Etats-Unis d'Amérique (43ème), Ethiopie (35ème), Inde (35ème), Japon (39ème), Malaisie (39ème), Népal (35ème), Ouganda (43ème), Pakistan (43ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) [35ème], République de Corée (39ème), Sri Lanka (39ème).

236. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Azerbaïdjan (45ème), Iran (République islamique d') [38ème], Iraq (38ème), Jamahiriya arabe libyenne (37ème), Malte (37ème), Norvège (45ème), Nouvelle-Zélande (45ème), Pologne (43ème), République arabe syrienne (43ème), République populaire démocratique de Corée (37ème).

237. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) [37ème] et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (45ème).

238. La Commission a entendu en outre des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (38ème), Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales (39ème), Alliance réformée mondiale (38ème), Andean Commission of Jurists (39ème), Association internationale contre la torture (46ème), Association internationale des juristes démocrates (46ème), Coalition internationale pour la santé de la femme (45ème), Congrès du monde islamique (39ème), Conseil international de lutte contre le SIDA (39ème), Conseil international des femmes juives (au nom de : Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Association africaine d'éducation pour le développement, Association internationale des avocats et juristes juifs, Association internationale des juristes démocrates, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Comité de coordination d'organisations juives, Communauté mondiale de vie chrétienne, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil international des services juifs de bienfaisance et d'assistance, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Pax Christi International, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Union mondiale pour le judaïsme libéral, Zonta International) [38ème], Conseil mondial de la paix (45ème), Fédération abolitionniste internationale (39ème), Fédération démocratique internationale des femmes (38ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (38ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (39ème), Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies (au nom du Groupe de travail des droits fondamentaux de la femme du Comité des organisations non gouvernementales sur la condition de la femme) [46ème], Fédération nationale des femmes de Chine (39ème), Institute for Women, Law and Development (38ème), International Human Rights Association of American Minorities (38ème), International Human Rights Law Group (46ème), Libération (39ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (45ème), Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos (39ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (38ème), Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste (46ème), Mouvement international de la réconciliation (46ème), Nord-Sud XXI (39ème), Organisation mondiale contre la torture (39ème), Parti radical transnational (45ème), Société antiesclavagiste (46ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (38ème).

239. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par le représentant du Népal (46ème) et par les observateurs de l'Arménie (45ème), de l'Azerbaïdjan (45ème) et de la République populaire démocratique de Corée (39ème).

b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

240. Au cours du débat général sur l'alinéa b) du point 9 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres



de la Commission : Argentine (43ème), Bangladesh (39ème), Danemark (43ème), Japon (39ème), Népal (35ème), Pakistan (43ème), Sri Lanka (39ème).

241. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Australie (43ème), Iran (République islamique d') [38ème], Kenya (43ème), Mongolie (45ème), Roumanie (43ème), Turquie (35ème), Venezuela (43ème).

242. La Commission a entendu également des déclarations des : Canadian Human Rights Commission (37ème), Commission nationale consultative des droits de l'homme (France) [35ème], Federal Human Rights and Equal Opportunities Commission (Australie) [38ème], Human Rights Commission (Nouvelle-Zélande) (38ème), National Commission on Human Rights and Freedoms (Cameroun) [38ème], National Human Rights Commission (Inde) [38ème], National Human Rights Commission (Indonésie) [45ème], National Human Rights Commission (Nigeria) [43ème], National Institution (République islamique d'Iran) [45ème], Observatoire national des droits de l'homme (Algérie) [35ème], Philippines Commission on Human Rights (45ème), South African Human Rights Commission (38ème).

243. La Commission a entendu en outre des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission andine de juristes (39ème), Congrès du monde islamique (39ème), Société pour les peuples menacés (38ème).

244. Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse (37ème).

c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

245. Au cours du débat général sur l'alinéa c) du point 9 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Bangladesh (39ème), Chine (43ème), Inde (35ème), Japon (39ème), Malaisie (39ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) [35ème], Ukraine (35ème).

246. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de Malte (37ème) et de la Roumanie (43ème).

d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

247. A la 43ème séance, le 7 avril 1997, le représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Francis M. Deng, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/43 et Add.1).

248. Au cours du débat général sur l'alinéa d) du point 9 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (45ème), Bangladesh (39ème), Népal (35ème), Pakistan (43ème), Sri Lanka (39ème).

249. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Arménie (45ème), Chypre (37ème), Hongrie (37ème), Malte (37ème), Pérou (43ème), Soudan (45ème), Suède (au nom des pays nordiques) [45ème].

250. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge a également fait une déclaration (37ème).

251. La Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Asian Cultural Forum on Development (45ème), Association africaine d'éducation pour le développement (46ème), Association américaine de juristes (39ème), Association internationale contre la torture (46ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (39ème), Bureau international de la paix (39ème), Caritas Internationalis (38ème), Centre Europe-Tiers monde (38ème), Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) [46ème], Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (45ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (39ème), Congrès du monde islamique (39ème), Conseil international de traités indiens (45ème), Conseil mondial de la paix (45ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (39ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (38ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (39ème), Franciscains International (46ème), Human Rights Internet (39ème), Human Rights Watch (38ème), Institut international de la paix (39ème), International Educational Development, Inc. (39ème), International Islamic Federation of Student Organizations (46ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (39ème), Pax Christi International (38ème), Pax Romana (38ème), Société mondiale de victimologie (46ème), Union des avocats arabes (38ème).

252. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par le représentant du Bhoutan (35ème) et l'observateur du Kenya (45ème).

Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

253. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Honduras, Israël, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Zimbabwe. L'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Togo et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

254. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/33).

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

255. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur du Costa Rica a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.55, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Chypre, Costa Rica, Croatie, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Australie, le Bangladesh, la Colombie, la Guinée équatoriale, Israël, Madagascar, la République de Corée, la Slovaquie, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

256. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/111).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

257. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.59 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Croatie, Fédération de Russie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Portugal, République de Corée, Roumanie, Togo. La Bulgarie, le Cap-Vert, El Salvador, l'Equateur, l'Estonie, la France, la Guinée équatoriale, Israël, Madagascar, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

258. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/34).

Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

259. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, El Salvador, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Mexique, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine. L'Argentine, le Bangladesh, le Bénin, le Canada, l'Egypte (au nom du Groupe des Etats d'Afrique), l'Equateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Guinée équatoriale, l'Irlande, le Japon, Madagascar, le Mali, le Nicaragua, la Norvège, le Portugal, la Slovaquie, le Togo, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

260. L'observateur de la Pologne a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouveau paragraphe 4, et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

261. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration à propos du projet de résolution, tel que révisé oralement.

262. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/35).

#### Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

263. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.62 qui avait pour auteurs la Fédération de Russie et le Mexique. Le Bélarus, la Colombie, le Nicaragua, le Pérou et le Portugal se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

264. Le représentant du Mexique a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

265. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/36).

#### Les droits de l'homme et les procédures thématiques

266. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de la République tchèque a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.64 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse. L'Australie, la Fédération de Russie, la Grèce, le Liechtenstein et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

267. Des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba et du Pakistan pour expliquer leur vote avant le vote.

268. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/37).

#### Personnes déplacées dans leur propre pays

269. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.66 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Chypre, Colombie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suède, Uruguay. L'Australie, le Canada, la Fédération de Russie et le Liechtenstein se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

270. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au neuvième alinéa du préambule, les mots "dans des situations d'urgence, est indispensable" ont été remplacés par "est indispensable dans les situations d'urgence où le Gouvernement du pays concerné n'est pas à même de s'acquitter de ses responsabilités normales";

b) Au paragraphe 6 du dispositif, les mots "se félicite de l'élaboration des principes directeurs" ont été remplacés par "prend note des principes directeurs qui sont en préparation".

271. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/39).

#### Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

272. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.67 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bangladesh, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Honduras, Inde, Lettonie, Madagascar, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Tunisie. L'Algérie, l'Argentine, la Colombie, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, Israël, l'Italie, la Norvège, le Sénégal, Sri Lanka, la Suède, le Togo et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

273. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget programme 3/ du projet de résolution.

274. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/40).

#### Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

275. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Madagascar, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine. L'Algérie, le Bélarus, le Bénin, l'Equateur, le Pérou, le Sénégal et la Slovénie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

276. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/41).

#### Droits de l'homme et terrorisme

277. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Turquie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.74, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Egypte, Pakistan, Pérou, Philippines,

République de Corée, Sri Lanka, Turquie, Uruguay. L'Azerbaïdjan, la Colombie, la Fédération de Russie et l'Inde se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

278. L'observateur de la Turquie a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "conformément aux dispositions applicables" par les mots "dans le strict respect".

279. Les représentants de l'Algérie et du Pakistan ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

280. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote : Argentine, Canada, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

281. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de l'Irlande, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Uruguay.

Ont voté contre : Zéro.

Se sont abstenus : Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guinée, Italie, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République dominicaine, Ukraine, Zimbabwe.

282. A la 69ème séance, le 18 avril 1997, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote.

283. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/42).

#### Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

284. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque,

Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Zambie. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Japon, la Lettonie, les Pays-Bas, le Pérou, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

285. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/43).

#### L'élimination de la violence contre les femmes

286. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.76, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie. La Belgique, le Bénin, le Cap-Vert, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Gabon, Haïti, Israël, le Japon, le Mali, le Mexique, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Togo, l'Uruguay, le Venezuela et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

287. Le projet de résolution a été révisé oralement comme suit par le représentant du Canada : à l'alinéa b) du paragraphe 9 du dispositif, les mots ", des informations" ont été insérés avant le mot "concernant".

288. Les représentants du Brésil, du Canada, de Cuba, de l'Inde et du Mexique ont fait des déclarations à propos du projet de résolution ainsi révisé oralement.

289. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences financières et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

290. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/44).

#### Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

291. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Jordanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.68/Rev.1 qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Chine, Indonésie, Iraq, Jordanie, Mongolie, Népal, Philippines, République de Corée, République arabe syrienne, Sri Lanka. La Guinée équatoriale, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

292. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

293. A la 69ème séance, le 18 avril 1997, le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet de la résolution.

294. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/45).

Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales et examen du système de procédures spéciales

295. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, sur la proposition du représentant du Pakistan, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.86, intitulé "Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales", et du projet de résolution E/CN.4/1997/L.87, intitulé "Examen du système de procédures spéciales". Les projets de résolution, qui avaient tous deux pour auteurs le Bangladesh, la Chine, Cuba, l'Egypte, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines et le Sri Lanka, se lisaient comme suit :

"Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes et les autres articles pertinents de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant qu'il est dit dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant aussi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent qu'il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Constatant avec satisfaction que les responsables de l'application des procédures spéciales ont tenu des réunions périodiques afin de procéder à des échanges de vues et d'harmoniser et rationaliser leurs travaux,

Soulignant que, dans leurs travaux, les rapporteurs spéciaux, les représentants et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doivent respecter les principes de neutralité, de non-sélectivité et d'objectivité et doivent tenir compte des diversités nationales et régionales et des différences d'ordre historique, culturel, religieux et juridique,



Prenant note des travaux effectués dans le cadre du système des procédures spéciales et de la contribution de ce système à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Prenant note également du rôle assigné aux procédures spéciales dans le domaine des droits de l'homme et de la nécessité de donner suite aux conclusions et aux recommandations adoptées dans le cadre de ces procédures,

Notant en outre qu'il importe que tous les Etats coopèrent pleinement avec les procédures spéciales,

1. Décide que les rapporteurs spéciaux, les représentants et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doivent, dans l'exercice de leurs mandats respectifs :

a) Continuer à travailler de manière indépendante, avec la plus grande discrétion possible et de façon objective et impartiale;

b) Garder à l'esprit qu'ils tiennent leurs mandats de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social;

c) Continuer à s'assurer que les informations sur lesquelles ils fondent leurs délibérations et leurs rapports sont crédibles et fiables;

d) Chercher à établir un dialogue et une coopération véritables et directs avec le gouvernement intéressé;

e) Au cours de leurs visites, observer la situation des droits de l'homme et aider le gouvernement hôte dans les domaines où des problèmes se posent, ces visites ayant pour but d'obtenir des informations de première main sur les situations et de discuter avec tous les intéressés, y compris les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que tous les secteurs de la société, de la manière d'assurer le respect des droits de l'homme, et faire des recommandations à ce sujet;

f) Continuer à effectuer de telles visites sur l'invitation du gouvernement hôte;

g) Continuer à veiller, de façon objective et impartiale, à ce que des appels pressants soient lancés pour des raisons humanitaires chaque fois que la gravité de la situation l'exige;

h) S'abstenir de publier leurs conclusions dans les médias tant que la Commission ne les a pas examinées et n'en a pas débattu;

i) Continuer à harmoniser et à rationaliser leurs travaux au moyen de réunions périodiques de manière à coordonner leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

j) Organiser le programme des visites à effectuer dans le cadre des procédures thématiques en fonction de la nécessité et de l'urgence relatives de ces visites, qui dépendent de la gravité de la situation des droits de l'homme;

2. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de désigner au Centre des droits de l'homme un coordinateur qui assurerait l'échange des informations afin de rationaliser les travaux menés dans le cadre du système des procédures spéciales et de faire en sorte que les pays ne soient pas surchargés de communications traitant de la même question ou du même incident;

3. Prie le Président de la Commission, lorsqu'il nomme des rapporteurs spéciaux, de continuer à consulter étroitement les groupes régionaux et à s'assurer que les personnes qu'il nomme jouissent d'une réputation bien établie dans le domaine des droits de l'homme, possèdent une connaissance générale des systèmes politiques, sociaux et juridiques, sont sensibles aux différences culturelles, religieuses et ethniques, et, par conséquent, s'acquitteront de leurs mandats de façon indépendante, impartiale et objective;

4. Invite les Etats à considérer favorablement les demandes concernant l'envoi de missions de visite, à aider ces missions à rencontrer des personnes et des organisations utiles pour l'exécution de leurs mandats, à s'efforcer d'établir avec elles un dialogue véritable et à suivre leurs recommandations;

5. Décide de continuer à chercher des moyens de rationaliser le fonctionnement du système des procédures spéciales et d'examiner la mise en oeuvre de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session."

#### "Examen du système de procédures spéciales

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes ainsi que des articles pertinents de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est dit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter de ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Notant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné le déséquilibre que présente le système des rapporteurs spéciaux en relevant que, s'il existe toute une gamme de mécanismes thématiques et de mécanismes connexes concernant divers aspects des droits civils et politiques, en revanche il n'en existe aucun concernant exclusivement les droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, bien que l'interdépendance et l'indivisibilité de ces deux séries de droits, et la corrélation entre elles soient reconnues,

1. Décide d'entreprendre un examen approfondi des mécanismes thématiques et des mécanismes connexes ainsi que du système des rapporteurs spéciaux à sa cinquante-quatrième session;

2. Décide aussi de créer un groupe de travail à composition non limitée et demande au Secrétaire général de présenter au groupe de travail intersessions un rapport détaillé contenant des propositions de rationalisation précises;

3. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session un point intitulé 'Examen du système des procédures spéciales';

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

'Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1997, approuve la décision de la Commission de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission, pour examiner le système des procédures spéciales, pour une période d'un an.'

296. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/116).

#### Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme

297. A sa 69<sup>ème</sup> séance, le 18 avril 1997, sur la proposition du représentant de Cuba, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.47, intitulé "Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme". Le projet de résolution - qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nigéria, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Zaïre, auxquels se sont joints ultérieurement El Salvador, le Pérou, le Togo et le Venezuela - se lisait comme suit :

#### "Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme

##### La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux devait être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et s'est dite persuadée

que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable, et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que, aux paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme aux besoins réels,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement et d'améliorer à cet égard la composition actuelle du personnel du Centre sur la base d'une répartition géographique plus équitable,

Réaffirmant sa résolution 1996/65 du 23 avril 1996,

Prenant acte avec préoccupation du fait que la note présentée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la composition géographique et les fonctions du personnel du Centre pour les droits de l'homme (A/51/650) en application de la résolution 1996/65 de la Commission fait clairement ressortir qu'une des régions est surreprésentée dans la composition du personnel,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le programme et les pratiques administratives du Centre pour les droits de l'homme (A/49/892, annexe), dans lequel le Bureau a reconnu la nécessité de restructurer le secrétariat du Centre,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la sous-représentation des pays en développement au sein du personnel du Centre pour les droits de l'homme, compte tenu en particulier du principe d'une répartition géographique équitable,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la composition du personnel du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/1997/45);

2. Réaffirme que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier du principe d'une répartition géographique équitable;

3. Considère qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus continu de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition actuelle des postes au Centre pour les droits de l'homme en faveur d'une répartition géographique équitable de ces postes,

conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, y compris aux postes clefs;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit prêtée au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement pour occuper les postes vacants ainsi que les nouveaux postes créés, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

5. Prie de nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il conclut avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Centre pour les droits de l'homme, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement pourront travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable et, à cet égard, de créer un mécanisme permanent qui veillerait à ce que, pour chaque administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur qui entre au Centre, un autre administrateur auxiliaire originaire d'un pays en développement y entre également;

6. Souligne qu'il est important que toutes les vacances de postes, y compris les nominations ad hoc pour des opérations sur le terrain, soient annoncées et diffusées publiquement avec des définitions des fonctions détaillées dans tous les Etats Membres avant que les postes soient pourvus;

7. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que ne soient pas confiées aux administrateurs auxiliaires des tâches politiques sensibles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

8. Prie également le Haut Commissaire, tout en tenant tous les Etats informés régulièrement de l'évolution du processus continu de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, d'informer la Commission de l'application de la présente résolution;

9. Prie instamment le Secrétaire général de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution, y compris sur les mesures prises et leurs résultats, accompagné de recommandations en vue d'améliorer la situation actuelle;

10. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour."

298. Le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet de la décision après son adoption.

299. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/124).

#### Droits de l'homme et exodes massifs

300. A la 69ème séance, le 18 avril 1997, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.69, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chypre, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Luxembourg, Madagascar, Népal, Norvège, Pologne, République tchèque, Suède, Suisse. La Grèce, la Guinée équatoriale, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

301. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Dans le deuxième alinéa du préambule, les mots "résolution 1995/88 du 8 mars 1995" ont été remplacés par les mots "résolution 1996/51 du 19 avril 1996" et, après les mots "déplacements de populations", le membre de phrase ", que la communauté internationale devait adopter une démarche globale afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème, de remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et déplacements de personnes et qu'il fallait renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence" ont été supprimés;

b) Après le deuxième alinéa du préambule, un nouvel alinéa du préambule a été inséré;

c) Dans le troisième alinéa du préambule, les mots "de sorte que tout système d'alerte rapide" ont été remplacés par les mots "de sorte qu'une démarche globale, notamment un système d'alerte rapide," et, après le terme "cohérente", les mots "à l'échelle du système" ont été supprimés;

d) Dans le cinquième alinéa du préambule, après les mots "et constatant que", les mots ", par leur action," ont été insérés et après le mot "effectif", les mots "et à la protection" ont été supprimés;

e) Le sixième alinéa du préambule a été remplacé par deux nouveaux alinéas;

f) Dans le septième alinéa du préambule, les mots "le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme" ont été déplacés et insérés après les mots "coopération entre"; le mots "développement," a été remplacé par les mots "développement et"; après "Nations Unies", la conjonction "et" a été supprimée; et les mots "coordination des mandats" ont été remplacés par les mots "coordination des activités qu'ils exécutent dans le cadre de leur mandat";

g) Le huitième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Se félicitant en outre de la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux activités menées dans les pays de rapatriement effectifs ou potentiels, touchant notamment le suivi des rapatriés, en particulier dans le cadre des accords tripartites entre le pays d'origine, le pays d'accueil et le Haut Commissariat,

en vue de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit fondamental de regagner leur pays, en toute sécurité et dans la dignité,"

a été supprimé;

h) Dans le dixième alinéa du préambule, après les mots "situations d'urgence", le membre de phrase "de l'ensemble du système des Nations Unies" a été inséré; et les mots "international, régional et des pays" ont été remplacés par les mots "à la fois international et régional";

i) Dans le onzième alinéa du préambule, les mots "actes de violence et à une exploitation" ont été remplacés par les mots "violations des droits de l'homme";

j) Après le douzième alinéa du préambule, un nouvel alinéa a été inséré;

k) Dans l'avant-dernier alinéa du préambule, après le mot "Rappelant", le membre de phrase "toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme," a été inséré;

l) A la fin du dernier alinéa du préambule, le membre de phrase "et de leur assurer l'exercice de leur droit fondamental de regagner leur pays et d'y vivre en sécurité et dans la dignité" a été inséré;

m) Dans le paragraphe 4 du dispositif, les mots "résolution 1995/13 du 18 août 1995" ont été remplacés par les mots "résolution 1996/9 du 23 août 1996";

n) Après le paragraphe 5 du dispositif, un nouveau paragraphe a été inséré et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

o) Dans l'ancien paragraphe 9 du dispositif, après les mots "exodes massifs et de", les mots "contribuer aux efforts faits pour" ont été insérés; et à la fin du paragraphe, le membre de phrase "dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil" ont été insérés;

p) Après l'ancien paragraphe 9 du dispositif, un nouveau paragraphe a été inséré et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

q) Dans l'ancien paragraphe 10 du dispositif, le membre de phrase "prend acte avec satisfaction de la contribution que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont apportée à sa mise au point" a été remplacé par "demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à coopérer avec le Département à cet égard";

r) L'ancien paragraphe 11 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"11. Prend acte avec satisfaction de la participation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au cadre pour la coordination des activités et des projets entre le Département des affaires humanitaires, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, qui démontre

la nécessité d'adopter une démarche globale pour s'attaquer aux raisons mêmes des mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées et à leurs conséquences, et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence;"

a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

s) Dans l'ancien paragraphe 12 du dispositif, après les mots "d'alerte rapide", les mots "dans le domaine humanitaire" ont été supprimés;

t) Dans l'ancien paragraphe 13 du dispositif, après le mot "délibérations", le mot "des" a été remplacé par le membre de phrase "de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme et d'autres".

302. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution et a retiré les amendements que sa délégation avait proposés d'apporter audit projet (E/CN.4/1997/L.112). Ces amendements se lisaient comme suit :

#### "I. AMENDEMENTS

1. Premier alinéa du préambule : remplacer 'des grandes souffrances endurées par des réfugiés et des personnes déplacées' à la troisième ligne par 'des violations des droits de l'homme qui entraînent souvent de tels exodes'.

2. Deuxième alinéa du préambule : supprimer à la septième ligne le texte après les mots 'déplacements de populations'.

3. Troisième alinéa du préambule : supprimer l'ensemble de cet alinéa.

4. Quatrième alinéa du préambule : supprimer l'ensemble de cet alinéa.

5. Cinquième alinéa du préambule : supprimer les membres de phrase après 'l'action humanitaire', à la deuxième ligne.

6. Sixième alinéa du préambule : supprimer le membre de phrase à partir de 'Se félicitant' à la première ligne jusqu'à 'et' à la cinquième ligne; supprimer 'également' et les mots à partir de 'et du représentant du Secrétaire général' aux sixième et septième lignes jusqu'à 'des personnes déplacées dans leur propre pays' aux huitième et neuvième lignes.

7. Septième alinéa du préambule : déplacer les mots 'le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme' aux troisième et quatrième lignes et les insérer avant 'le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés' et ajouter 'et' avant 'le programme des Nations Unies pour le développement' et supprimer les mots 'tendant à assurer ...' jusqu'à la fin de l'alinéa.

8. Huitième alinéa du préambule : supprimer l'ensemble de cet alinéa.



9. Neuvième alinéa du préambule : remplacer 'constituent d'importants moyens' par 'peuvent constituer d'importants moyens'.
10. Dixième alinéa du préambule : supprimer l'ensemble de cet alinéa.
11. Onzième alinéa du préambule : remplacer 'à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe' par 'et à des violations de leurs droits fondamentaux fondées sur le sexe'.
12. Douzième alinéa du préambule : supprimer l'ensemble de cet alinéa.
13. Treizième alinéa du préambule : ajouter 'la Déclaration universelle des droits de l'homme' après 'les principes de' à la première ligne et 'et leurs droits fondamentaux de l'homme, y compris l'accès à des recours judiciaires, devraient leur être garantis' à la fin de cet alinéa.
14. Quatorzième alinéa du préambule : supprimer l'ensemble de cet alinéa.
15. Insérer avant le paragraphe 1 du dispositif le titre suivant : 'I. Observations générales'.
16. Paragraphe 1 du dispositif : remplacer 'à l'élaboration d'une approche globale de' aux quatrième et cinquième lignes' par 'au rassemblement d'informations sur'.
17. Paragraphe 5 du dispositif : supprimer l'ensemble de ce paragraphe.
18. Paragraphe 6 du dispositif : supprimer l'ensemble de ce paragraphe.
19. Paragraphe 7 du dispositif : supprimer les mots après 'dans leurs rapports' à la septième ligne.
20. Paragraphe 9 du dispositif : supprimer le membre de phrase après 'exodes massifs' à partir de la huitième ligne.
21. Paragraphe 10 du dispositif : supprimer le membre de phrase après 'du système d'alerte rapide humanitaire' et le remplacer par les mots suivants : 'demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre sa coopération avec le Département des affaires humanitaires dans ce domaine, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement d'activités de la part du Centre pour les droits de l'homme'.
22. Paragraphe 11 du dispositif : supprimer le texte après 'affaires humanitaires' à partir de la quatrième ligne jusqu'à la fin.
23. Paragraphe 12 du dispositif : supprimer les mots à partir de 'd'accorder un rang de priorité élevé' à la première ligne, jusqu'à 'notamment' à la quatrième ligne et les remplacer par 'de veiller'.
24. Paragraphe 13 du dispositif : supprimer l'ensemble du paragraphe.

25. Paragraphe 14 du dispositif : supprimer l'ensemble du paragraphe.
26. Paragraphe 15 du dispositif : supprimer l'ensemble du paragraphe.
27. Paragraphe 16 du dispositif: supprimer l'ensemble de ce paragraphe et le remplacer par 'Troublée par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui ont dans certains cas entraîné des pertes en vies humaines parmi les réfugiés, et profondément troublée par les informations indiquant qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ont été refoulés et expulsés dans des situations extrêmement dangereuses et rappelle que le principe du non-refoulement n'est susceptible d'aucune dérogation'.
28. Paragraphe 17 du dispositif : supprimer les quatre dernières lignes commençant par les mots 'en accordant une attention particulière' jusqu'à 'efficacement'.

## II. NOUVEAUX PARAGRAPHES A INSERER

### II

#### Questions relatives à la protection et aux droits de l'homme

19. Note que les solutions durables à apporter aux situations d'exodes massifs doivent être conçues de façon à renforcer la protection;
20. Rappelle que les considérations de protection doivent présider à l'ensemble du processus de recherche de solutions et que des normes uniformes doivent être appliquées dans tous les pays du monde;
21. Invite les Etats à adopter, en matière de protection des droits des réfugiés, une législation conforme aux normes internationales applicables, à examiner leur législation et leurs procédures d'expulsion en vigueur pour en vérifier la compatibilité avec les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme et au droit des réfugiés et à veiller à ce que les expulsions n'entraînent pas la dislocation des familles et que la privation de liberté ne constitue qu'une mesure de dernier recours;
22. Note avec préoccupation que, dans un grand nombre de pays, les attitudes à l'égard de la présence et de la protection des réfugiés vont de l'indifférence à l'hostilité déclarée, condamne à cet égard la détention prolongée et arbitraire de demandeurs d'asile dans des camps de réfugiés et s'élève contre les décisions visant à rapatrier des demandeurs d'asile dans le non-respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des normes du droit des réfugiés;
23. Note également avec préoccupation l'application inappropriée de la législation et des mesures relatives aux demandeurs d'asile, en particulier concernant les femmes et les enfants, ainsi que l'attention insuffisante accordée aux principes généraux de la non-discrimination;

24. Note avec préoccupation que les mesures de 'protection temporaire', de 'rapatriement méthodique', de 'rapatriement obligatoire' et de 'rapatriement passivement consenti' risquent de conduire à des violations des droits de l'homme des demandeurs d'asile et des réfugiés et risquent également d'aller à l'encontre du rôle fondamental de protection du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés;

25. Constate avec préoccupation la montée du racisme et de l'intolérance à l'égard des réfugiés, des migrants et d'autres catégories de personnes touchées par le phénomène des exodes massifs;

26. Déplore la réticence de la communauté internationale à réagir aux crises humanitaires par des mesures rapides, coordonnées et décisives;

### III

#### Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme

27. Note que les mesures de prévention et d'intervention face aux situations d'exodes massifs peuvent dépasser la capacité et le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

28. Constate que les institutions responsables du maintien de l'état de droit jouent un rôle important dans l'élimination des causes des exodes massifs et, dans ce contexte, demande au Haut Commissaire de poursuivre, à la demande des gouvernements intéressés, ses efforts visant à renforcer les capacités juridiques, judiciaires et administratives nationales, notamment en matière de formation, grâce à la mise en oeuvre de programmes de coopération technique dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil, en particulier les pays en développement;

29. Se félicite des efforts entrepris par le Haut Commissaire pour créer des conditions propices au retour dans leurs foyers des victimes de conflits, notamment des initiatives prises en matière de réorganisation de l'appareil judiciaire, de création d'institutions nationales capables de défendre les droits de l'homme, de mise en oeuvre de programmes élargis d'enseignement des droits de l'homme, ainsi que de renforcement des organisations non gouvernementales locales grâce à des programmes de services consultatifs et de coopération technique;

30. Demande aux gouvernements d'appuyer généreusement les efforts du Haut Commissaire visant à élargir ses activités de coopération technique et prie le Haut Commissaire d'accorder la priorité aux pays qui reçoivent des réfugiés comme à ceux qui contribuent aux exodes massifs;

## IV

### Causes

31. Réaffirme que l'étude des causes du phénomène est essentielle à la recherche de solutions et que les efforts internationaux doivent porter sur l'élimination des causes des exodes massifs;

32. Considère que les causes des exodes massifs sont souvent de nature structurelle et sont directement liées au caractère injuste et inéquitable de l'ordre politique et économique international qui règne et note à cet égard que l'étude des seuls aspects purement nationaux ne révélera pas les véritables origines du problème;

33. Note que le recours à la force, l'occupation ou la domination étrangère, la coercition économique unilatérale et les sanctions internationales, en particulier lorsque les populations sont privées de vivres et de soins médicaux, sont des facteurs contribuant aux phénomènes des réfugiés et des exodes massifs;

34. Affirme que le sous-développement chronique est l'une des causes premières du phénomène des exodes massifs et que le lien entre les deux phénomènes reflète le rapport étroit et vital entre les violations du droit au développement et les violations des droits civils et politiques;

35. Note que les exodes massifs et l'incapacité d'apporter des solutions durables, notamment par la réalisation du droit au développement, peuvent exacerber les tensions existantes et conduire à un renouvellement des conflits et des violations des droits civils et politiques, entraînant à leur tour d'autres déplacements massifs de populations;

## V

### Solutions et partage des responsabilités

36. Note que, si les personnes déplacées relèvent toujours de la juridiction territoriale de leur propre pays, la responsabilité essentielle de leur bien-être et de leur protection revient à l'Etat concerné;

37. Estime que les pays d'accueil assument une lourde charge, en particulier les pays en développement dont les ressources sont limitées et les pays qui, en raison de leur situation géographique, accueillent de grands nombres de réfugiés et de demandeurs d'asile, s'engage de nouveau à cet égard à garantir les principes de la solidarité et du partage des responsabilités parmi la communauté internationale, et demande aux gouvernements et au Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à venir en aide aux pays accueillant de grands nombres de réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

38. Réaffirme que, s'il appartient en premier lieu aux pays concernés eux-mêmes de faire face aux problèmes de déplacements de populations, ces mêmes pays, en particulier lorsqu'il s'agit de pays en développement, ne peuvent pas seuls résoudre ces graves difficultés alors que leurs ressources et leur expérience sont limitées;

39. Insiste sur le devoir de tous les Etats et de toutes les organisations internationales de coopérer avec les pays sur lesquels pèse le plus lourdement la présence de grands nombres de réfugiés;

40. Note que le respect et la protection de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement, sont essentiels pour éviter les exodes massifs et apporter des solutions à long terme aux déplacements de populations;

41. Réaffirme que la réinstallation est une mesure de protection et une solution durable et, à cet égard, engage les gouvernements à répondre pleinement aux besoins de réinstallation des réfugiés, dans un esprit de partage des responsabilités;

42. Note avec préoccupation le décalage qui existe entre les mécanismes de planification du développement et la mobilisation des ressources à des fins humanitaires, qui risque d'entraîner des insuffisances de l'aide apportée aux populations récemment rapatriées ou réinstallées, et souligne que la précarité de la situation économique dans les zones de rapatriement, ainsi que l'insuffisance du soutien financier apporté aux rapatriés, risquent de ralentir le processus de rapatriement, de réintégration et de réconciliation;

43. Note que la prévention des exodes massifs appelle des solutions durables et efficaces et exige des efforts bilatéraux et multilatéraux accompagnés d'engagements spécifiques et de contributions concrètes en faveur des pays en développement, dans le but de promouvoir la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier du droit au développement, et se félicite à cet égard de l'approche holistique adoptée par le Haut Commissaire à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'homme."

303. Le projet de résolution ainsi révisé oralement a été adopté sans être mis aux voix.

304. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet de la résolution après son adoption.

305. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/75).

#### Renforcement du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme

306. A la 69ème séance, le 18 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.114 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. La Hongrie, l'Inde, Israël, le Népal, la République dominicaine, la Roumanie, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

307. Les représentants du Bangladesh et de Cuba ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

308. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

309. Les représentants du Canada (au nom de l'Australie, du Japon et de la Nouvelle-Zélande) et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet de la résolution après son adoption.

310. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/76).

X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE;
- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990

311. La Commission a examiné le point 10 et l'alinéa a) du point 10 de son ordre du jour de sa 46ème à sa 55ème séance du 8 au 10 avril, de sa 64ème à sa 67ème séance, les 15 et 16 avril, et à sa 70ème séance, le 18 avril 1997 1/. La Commission a examiné l'alinéa b) du point 10 en séances privées (voir ci-dessous, par. 415 à 417).

312. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 10 de l'ordre du jour et des alinéas a) et b) du point 10. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

313. A sa 46ème séance, le 8 avril 1997, la Commission a décidé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi au titre du point 10 de l'ordre du jour. A la suite de cette décision, M. Paulo Sérgio Pinheiro, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/12 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1). A la même séance, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports à la Commission :

- a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. René Degni-Ségui (E/CN.4/1997/61);

- b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre, M. Roberto Garretón (E/CN.4/1997/6 et Add.1 et 2).

314. A la 47ème séance, le 8 avril 1997, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports à la Commission :

- a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Alejandro Artucio (E/CN.4/1997/54);

- b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Choong-Hyun Paik (E/CN.4/1997/59);

315. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly N'diaye, et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, ont présenté un rapport conjoint sur la situation des droits de l'homme au Nigéria (E/CN.4/1997/62 et Add.1).

316. A la 48ème séance, le 8 avril 1997, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, M. Carl-Johan Groth (E/CN.4/1997/53);

b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, Mme Elisabeth Rehn (E/CN.4/1997/5, E/CN.4/1997/8, E/CN.4/1997/9, E/CN.4/1997/56).

317. A la 49ème séance, le 9 avril 1997, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Gáspár Bíró (E/CN.4/1997/58);

b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Rajsoomer Lallah (E/CN.4/1997/64);

c) Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly N'diaye (E/CN.4/1997/60 et Add.1).

A la même séance, le Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Maurice Copithorne, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/63).

318. A la 56ème séance, le 11 avril 1997, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoel, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/57).

319. Au cours du débat général sur le point 10, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants membres de la Commission : Afrique du Sud (53ème), Algérie (52ème), Argentine (52ème), Bélarus (48ème), Brésil (53ème), Bulgarie (52ème), Canada (53ème), Chili (51ème), Chine (48ème et 53ème), Colombie (54ème), Cuba (48ème et 53ème), Egypte (48ème), Etats-Unis d'Amérique (52ème), Fédération de Russie (53ème), Inde (53ème), Indonésie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) [53ème et 54ème], Japon (51ème), Malaisie (53ème), Nicaragua (53ème), Pakistan (53ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) [48ème], Sri Lanka (51ème), Zaïre (47ème).

320. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (47ème), Arménie (54ème), Australie (54ème), Azerbaïdjan (54ème), Bosnie-Herzégovine (48ème), Burundi (47ème), Chypre (51ème), Croatie (48ème), ex-République yougoslave de Macédoine (48ème), Grèce (52ème), Guinée équatoriale (47ème et 51ème), Iles Salomon (51ème), Iran (République islamique d') [54ème], Iraq (51ème et 56ème), Koweït (54ème), Liban (48ème), Myanmar (49ème et 54ème), Nigéria (47ème),



Norvège (51ème), Nouvelle-Zélande (54ème), Portugal (52ème), République arabe syrienne (49ème), Rwanda (47ème), Soudan (49ème et 54ème), Venezuela (54ème). Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Suisse (54ème).

321. La Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (54ème), Aliran Kesedaran Negara-National Consciousness Movement (54ème), Alliance réformée mondiale (52ème), Amnesty International (49ème), Andean Commission of Jurists (51ème), Article XIX: The International Centre against Censorship (50ème), Asian Cultural Forum on Development (50ème), Assemblée permanente pour les droits de l'homme (51ème), Association africaine d'éducation pour le développement (54ème), Association américaine de juristes (52ème), Association internationale contre la torture (50ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (52ème), Association internationale des juristes démocrates (55ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (50ème), Association internationale pour la liberté religieuse (50ème), Association pour une éducation mondiale (54ème), Bureau international de la paix (52ème), Center for European Studies (51ème), Centre Europe-Tiers Monde (50ème), Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (50ème), Christian Solidarity International (50ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (52ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (52ème), Commission internationale de juristes (50ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (55ème), Communauté internationale baha'ie (50ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (51ème), Confédération internationale des syndicats libres (50ème), Congrès du monde islamique (52ème), Conseil consultatif anglican (51ème), Conseil international de traités indiens (51ème), Conseil mondial de la paix (50ème), Conseil des femmes allemandes -Union fédérale des associations de femmes allemandes (52ème), Fédération démocratique internationale des femmes (50ème), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (52ème), Fédération générale des femmes arabes (51ème), Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) [52ème], Fédération internationale des journalistes (52ème), Fédération internationale des journalistes libres (49ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (51ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (52ème), Fédération internationale Terre des Hommes (50ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (50ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (51ème), Fédération nationale des femmes de Chine (54ème), Fédération PEN (51ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (49ème), Franciscains International (51ème), Freedom House (51ème), Indian Council of Education (51ème), Institut catholique pour les relations internationales (51ème), Institut international de la paix (54ème), International Educational Development Inc. (50ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (49ème), International Human Rights Association of American Minorities (51ème), International Human Rights Law Group (52ème), International Institute for Non-Aligned Studies (54ème), Internationale démocrate chrétienne (50ème), Internationale des résistants à la guerre (52ème), International Islamic Federation of Student Organizations (54ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (52ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (51ème), Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste (54ème), Movimiento Cubano por la Paz

y la Soberanía de los Pueblos (51ème), Nord-Sud XXI (50ème), Organisation arabe des droits de l'homme (52ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (52ème), Organisation internationale pour le progrès (54ème), Organisation mondiale contre la torture (54ème), Parti radical transnational (50ème), Pax Christi International (au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) (49ème), Pax Romana (50ème), Regional Council on Human Rights in Asia (52ème), Reporters sans frontières - International (50ème), Robert F. Kennedy Memorial (50ème), Société mondiale de victimologie (51ème), Société pour les peuples en danger (50ème), Survivance internationale (52ème), Union des avocats arabes (50ème), Union interparlementaire (49ème), Worldview International Foundation (54ème).

322. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie (48ème et 55ème), du Brésil (55ème), de la Chine (50ème et 55ème), de Cuba (55ème), de l'Egypte (55ème), de l'Ethiopie (55ème), de l'Inde (55ème), du Mexique (51ème), du Népal (55ème), du Nicaragua (55ème) et du Pakistan (55ème), ainsi que par les observateurs de l'Arménie (55ème), de l'Azerbaïdjan (55ème), de Bahreïn (55ème), de Chypre (55ème), de l'Estonie (55ème), de la Grèce (55ème), de la Guinée équatoriale (55ème), de l'Iraq (51ème et 55ème), du Kenya (55ème), du Koweït (55ème), de la Lettonie (55ème), du Nigéria (55ème), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (55ème), du Pérou (55ème), de la République islamique d'Iran (55ème), de la République populaire démocratique de Corée (48ème), du Soudan (50ème) et de la Turquie (55ème).

#### Situation des droits de l'homme au Nigéria

323. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.40, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. L'Argentine, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Liechtenstein se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

324. Le représentant de l'Egypte a présenté un amendement au projet de résolution E/CN.4/1997/L.40 (E/CN.4/1997/L.109), qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Mozambique, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo, Zaïre. L'Ethiopie, le Mali et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs de l'amendement.

325. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution et de l'amendement proposé.

326. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution et de l'amendement proposé par le représentant des Pays-Bas et l'observateur du Nigéria.

327. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Malaisie et du Mexique pour expliquer leur vote avant le vote.

328. A la demande du représentant des Pays-Bas, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement proposé dont le texte se lisait comme suit :

"Remplacer l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

a) De demander au Gouvernement nigérian de faire en sorte que le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires puissent effectuer leur visite au Nigéria sans retard et puissent rendre compte des résultats de leur mission à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session;"

L'amendement a été rejeté par 24 voix contre 20, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Bénin, Cap-Vert, Chine, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Colombie, Fédération de Russie, Malaisie, Mexique, Népal, Philippines, République de Corée.

329. A la demande du représentant de l'Egypte, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 28 voix contre 6, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre : Bénin, Chine, Cuba, Gabon, Indonésie, Zaïre.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Cap-Vert, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Zimbabwe.

330. A la 70ème séance, le 18 avril 1997, le représentant de l'Egypte a fait une déclaration pour expliquer son vote.

331. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/53).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

332. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse. Le Canada, l'Estonie, le Japon, le Liechtenstein, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

333. Le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le mot "Mehrddad" à l'alinéa d) du paragraphe 2 par le mot "Khordad".

334. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

335. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

336. Des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh, de la Colombie, de l'Indonésie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), du Pakistan et des Philippines pour expliquer leur vote avant le vote.

337. A la demande des représentants de la Colombie, de l'Indonésie et du Pakistan, le projet de résolution ainsi révisé oralement a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 26 voix contre 7, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Cap-Vert, Colombie, Egypte, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

338. A la 70ème séance, le 18 avril 1997, le représentant de l'Egypte a fait une déclaration pour expliquer son vote.

339. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/54).

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa

340. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.83, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen. Le Pakistan s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

341. Le représentant de l'Egypte a révisé oralement comme suit le projet de résolution :

a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "la résolution" ont été remplacés par "les résolutions", les mots "et 509 (1982)" ont été insérés après "425 (1978)" et les mots "et 6 juin 1982, respectivement" ont été ajoutés à la fin de l'alinéa;

b) Au paragraphe 2 du dispositif, après le mot "appliquer" les mots "la résolution" ont été remplacés par "les résolutions" et les mots "et 509 (1982)" ont été insérés après "425 (1978)".

342. Des déclarations ont été faites par les observateurs d'Israël et du Liban à propos du projet de résolution.

343. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote à main levée. A la demande du représentant de l'Egypte, le projet de résolution ainsi révisé a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 51 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : République dominicaine.

344. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/55).

Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

345. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.85 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Norvège, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse. Le Brésil, le Canada, les Pays-Bas et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

346. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/56).

Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

347. A la 65ème séance, le 15 avril 1997, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.88 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Norvège, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse. L'Albanie, l'Espagne, la France, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la Slovaquie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

348. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement comme suit le projet de résolution :

a) A l'alinéa b) du paragraphe 13, l'expression "la Commission d'enquête" a été remplacée par "le Conseil de l'Europe";

b) A l'alinéa g) du paragraphe 22, "1996" a été remplacé par "1997".

349. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Indonésie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la Fédération de Russie et par les observateurs de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

350. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

351. Les représentants des Pays-Bas et de l'Uruguay ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

352. A la demande du représentant de la Fédération de Russie, le paragraphe 18, les alinéas d), f), g) et h) du paragraphe 29 et le paragraphe 31 ont fait ensemble l'objet d'un vote par appel nominal. La Commission a décidé de maintenir ces paragraphes par 35 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Cap-Vert, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Sri Lanka, Zimbabwe.

353. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/57).

#### Situation des droits de l'homme au Zaïre

354. A la 65ème séance, le 15 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.89 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. L'Argentine, l'Australie, l'Estonie, le Japon, la Norvège, la Pologne, la Slovaquie et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

355. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par les représentants de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte et du Zaïre.

356. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

357. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/58).

#### Situation des droits de l'homme au Soudan

358. A la 65ème séance, le 15 avril 1997, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.90 qui avait

pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse. L'Argentine, la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, Israël, le Japon, le Liechtenstein et le Luxembourg se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

359. L'observateur du Soudan a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

360. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

361. Les représentants de l'Algérie et de l'Egypte ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

362. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/59).

#### Situation des droits de l'homme en Chine

363. A la 65ème séance, le 15 avril 1997, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.91 qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. Le projet de résolution se lisait comme suit :

#### "Situation des droits de l'homme en Chine

##### La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente que la Chine est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Reconnaissant la transformation importante qu'a connue la société chinoise depuis l'adoption de politiques de réforme ainsi que le succès des efforts du Gouvernement chinois pour faire évoluer la situation



économique du pays et diminuer le nombre de ses habitants qui vivent dans une extrême pauvreté, renforçant ainsi la jouissance des droits économiques,

Prenant acte des rapports des rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1997/7), la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1997/31), l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/32), la violence contre les femmes (E/CN.4/1997/47), les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1997/60) et toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1997/91), ainsi que des rapports des groupes de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4 et Add.1) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34),

1. Se félicite :

a) De ce que le Gouvernement chinois soit disposé à échanger des informations sur les questions relatives aux droits de l'homme;

b) Des progrès réalisés par la Chine dans la codification de ses pratiques juridiques, notamment des changements introduits dans la législation chinoise relative à la procédure pénale;

c) De l'intérêt manifesté par la Chine pour ce qui est d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. Note avec préoccupation :

a) Les informations continues faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine par les autorités locales, provinciales et nationales et de restrictions graves des droits des citoyens aux libertés de réunion, d'association, d'expression et de religion ainsi qu'au respect de la légalité et à un procès équitable;

b) Les restrictions accrues mises à l'exercice des libertés culturelles, religieuses et autres des Tibétains, notamment en ce qui concerne le cas du onzième Panchen Lama, Gedhun Choekyi Nyima;

c) Les persécutions auxquelles sont en butte les personnes ayant exercé pacifiquement leur liberté de réunion, d'association, d'expression ou de religion, ainsi que les peines sévères qui leur sont infligées;

3. Demande au Gouvernement chinois :

a) D'assurer le respect effectif de tous les droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le pays

est partie, et d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) De prendre de nouvelles mesures pour que l'administration de la justice acquière un caractère plus impartial;

c) De libérer les prisonniers politiques;

d) De préserver et de protéger l'identité culturelle, ethnique, linguistique et religieuse distincte des Tibétains et d'autres groupes;

e) De continuer à renforcer ses dialogues bilatéraux en tant que moyen important d'information et de coopération mutuelle, de façon à faire en sorte que des faits nouveaux ayant un caractère positif interviennent avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme;

f) De coopérer pleinement avec tous les rapporteurs spéciaux thématiques et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et d'engager un dialogue avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au mandat de ce dernier;

4. Décide de prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur la poursuite du dialogue entre le Haut Commissaire et le Gouvernement chinois ainsi que sur les différents points mentionnés dans la présente résolution."

364. Le représentant de la Chine a fait une déclaration au sujet du projet de résolution. Invoquant le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, il a proposé que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution.

365. Des déclarations concernant cette proposition ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Autriche, Bangladesh, Canada, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Népal, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka.

366. A la demande du représentant de la Chine, la proposition a fait l'objet d'un vote par appel nominal; elle a été adoptée par 27 voix contre 17, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Ukraine, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Equateur, Fédération de Russie, Mexique, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Uruguay.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

367. A la 66ème séance, le 16 avril 1997, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.92 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. La Bolivie, la Nouvelle-Zélande et le Venezuela se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

368. Le projet de résolution a été révisé oralement comme suit par l'observateur de la Suède :

a) A la fin du premier alinéa du préambule, les mots "ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques," ont été ajoutés;

b) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres conventions, protocoles, déclarations et résolutions, qui constituent" ont été supprimés;

c) Au paragraphe 7 du dispositif, après les mots "mandat, à", les mots ", de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et" ont été insérés, les mots "de toutes les parties concernées, notamment" ont été supprimés, et les mots "les gouvernements" ont été remplacés par "des gouvernements".

369. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

370. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/61).

Les droits de l'homme à Cuba

371. A la 66ème séance, le 16 avril 1997, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.94 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave

de Macédoine, Honduras, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Nicaragua, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède. La Finlande, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

372. Le projet de résolution a été révisé oralement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique qui a remplacé, au deuxième alinéa du préambule, le mot "Notant" par les mots "Rappelant également".

373. Les représentants de l'Algérie, de la Chine, de l'Inde et de l'Indonésie ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

374. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

375. Les représentants du Chili et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

376. A la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution ainsi révisé oralement a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 19 voix contre 10, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Bélarus, Bhoutan, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Ouganda, Zaïre, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Ukraine.

377. A la 70ème séance, le 18 avril 1997, les représentants de l'Egypte et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

378. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/62).

#### Situation des droits de l'homme en Iraq

379. A la 66ème séance, le 16 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.95 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal,

République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse. L'Australie, l'Estonie, le Japon et le Liechtenstein se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

380. Les représentants de l'Algérie, du Mexique et des Pays-Bas et les observateurs de l'Iraq et du Koweït ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

381. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

382. Le représentant de l'Egypte a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

383. A la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 31 voix contre zéro avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guinée, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Ukraine, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cap-Vert, Chine, Cuba, Egypte, Gabon, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Zimbabwe.

384. A la 70ème séance, le 18 avril 1997, le représentant de l'Egypte a fait une déclaration pour expliquer son vote.

385. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/60).

#### Situation des droits de l'homme au Timor oriental

386. A la 66ème séance, le 16 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.96 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Canada, Cap-Vert, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. Le Brésil, la Bulgarie,

l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie, le Liechtenstein, la République tchèque et la Slovaquie se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

387. Les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Pakistan et des Pays-Bas ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

388. Les représentants de la Malaisie, des Philippines et de la République de Corée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

389. A la demande du représentant de l'Indonésie, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 20 voix contre 14, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Mozambique, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bélarus, Bénin, Chili, Colombie, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Japon, Mali, Mexique, Nicaragua, Ouganda, République de Corée, Zaïre.

390. A la 70ème séance, le 18 avril 1997, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote.

391. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/63).

#### Situation des droits de l'homme au Myanmar

392. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.97 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse. Les Etats-Unis d'Amérique et Malte se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

393. L'observateur du Myanmar a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

394. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

395. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/64).

#### Situation des droits de l'homme en Afghanistan

396. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.110 dont il était l'auteur.

397. Le projet de résolution a été révisé oralement par le Président comme suit :

a) Deux nouveaux alinéas ont été insérés après le cinquième alinéa du préambule;

b) Au sixième alinéa du préambule, le mot "Rappelant" a été remplacé par "Notant";

c) A la fin du huitième alinéa du préambule, les mots "du pays" ont été supprimés;

d) Au paragraphe 2 du dispositif, après les mots "Afghanistan, qui", les mots "dans certains cas" ont été supprimés et les mots "de permettre le retour" ont été remplacés par "du retour".

398. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution ainsi révisé oralement.

399. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

400. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/65).

#### Situation des droits de l'homme au Rwanda

401. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.81, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Belgique, Egypte (au nom du Groupe des Etats d'Afrique), Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas. L'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, Israël, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

402. Les représentants du Canada des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et du Zaïre et l'observateur du Rwanda ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

403. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/66).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

404. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.84/Rev.1, dont son pays était l'auteur (au nom du Groupe des Etats d'Afrique). Les Etats-Unis d'Amérique se sont joints ultérieurement à l'auteur du projet de résolution.

405. Le représentant de l'Egypte a révisé oralement comme suit le projet de résolution :

a) Au paragraphe 5 du dispositif, les mots "poursuivre la réforme de" ont été remplacés par le mot "réformer";

b) A l'alinéa a) du paragraphe 8 du dispositif du texte anglais, le mot "regulation" a été remplacé par "regular";

c) A l'alinéa c du paragraphe 8 du dispositif du texte anglais, les mots "of judicial decisions" ont été placés après "security forces";

d) Au paragraphe 10 du dispositif, après les mots "Haut Commissaire" le membre de phrase "/Centre pour les droits de l'homme" a été ajouté;

e) Au paragraphe 11 du dispositif, les mots "leur projet" ont été remplacés par "leurs projets".

406. L'observateur de la Guinée équatoriale a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

407. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

408. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/67).

Situation des droits de l'homme au Burundi

409. A la 70ème séance, le 18 avril 1997, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.82/Rev.1 dont son pays était l'auteur (au nom du Groupe des Etats d'Afrique). La Belgique, l'Irlande, la Norvège, les Pays-bas et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

410. L'observateur du Burundi a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.



411. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

412. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/77).

a) Question des droits de l'homme à Chypre

413. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le Président a présenté un projet de décision sur la question des droits de l'homme à Chypre.

414. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/121).

b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

415. La Commission a examiné l'alinéa b) du point 10 de son ordre du jour en séances privées de ses 40ème à 42ème séances, le 4 avril, et à sa 44ème séance, le 7 avril 1997. Elle était saisie, aux fins de l'examen prévu par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la situation des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda, en Arabie saoudite, au Botswana, en Estonie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Gambie, au Kirghizistan, en Lettonie, au Liban, en Lituanie, en Ouzbékistan, en République arabe syrienne, en République tchèque, en République-Unie de Tanzanie, en Sierra Leone et au Tchad, ainsi que le Président l'avait publiquement annoncé. Le Président a également annoncé que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda, au Botswana, en Estonie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Lettonie, au Liban, en Lituanie, en Ouzbékistan, en République arabe syrienne, en République tchèque et en République-Unie de Tanzanie.

416. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de ladite résolution, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

417. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et après consultation avec les groupes régionaux, le Président désignera cinq membres de la Commission pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations qui se réunira avant la cinquante-quatrième session de la Commission en 1998.

XI. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER  
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS  
MIGRANTS

418. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour conjointement avec les points 17 et 19 (voir chap. XVII et XIX) de sa 19ème à sa 23ème séance, du 21 au 25 mars, et à sa 37ème séance, le 3 avril 1997 1/.

419. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 11 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

420. Au cours du débat général sur le point 11, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Angola (21ème), Bangladesh (22ème), Chili (22ème), Egypte (22ème), El Salvador (21ème), Mexique (19ème), Pakistan (22ème), Philippines (21ème).

421. La Commission a entendu des déclarations faites par des observateurs des pays suivants : Maroc (20ème), Turquie (22ème).

422. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (21ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (21ème), Confédération internationale des syndicats libres (21ème), Human Rights Advocates, Inc. (19ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (23ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (21ème).

423. A sa 37ème séance, le 3 avril 1997, la Commission a commencé l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 11.

La violence contre les travailleuses migrantes

424. Le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.14, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Chili, El Salvador, Iles Marshall, Indonésie, Iraq, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sri Lanka. Le Bangladesh, la Belgique, le Cap-Vert, Madagascar, le Portugal et la République de Corée se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

425. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

426. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration relative au projet de résolution après son adoption.

427. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/13).

Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

428. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.29, qui avait pour auteurs les pays suivants : Cap-Vert, Chili, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Maroc, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Tunisie, Turquie. Le Bangladesh, Madagascar, le Pérou et le Portugal se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

429. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/14).

Les migrants et les droits de l'homme

430. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.30, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zaïre, Zimbabwe. L'Angola, l'Argentine, l'Irlande et le Portugal se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

431. Le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Dans le préambule, un nouveau deuxième alinéa et un troisième alinéa ont remplacés le deuxième alinéa, qui se lisait comme suit :

"Affirmant que tout Etat doit garantir les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prendre des mesures pour rendre effectifs les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et protéger les droits de l'homme reconnus dans d'autres instruments internationaux applicables, et ce pour toutes les personnes vivant sur son territoire et relevant de sa juridiction,";

b) Un nouveau texte a remplacé le paragraphe 1 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"1. Reconnaît que les principes et normes consacrés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, s'appliquent à tous, y compris aux migrants, quelle que soit leur situation juridique;"

c) Un nouveau texte a remplacé le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

"2. Demande aux Etats, en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et de protéger de façon effective les droits de l'homme fondamentaux de tous les migrants;"

d) Dans le paragraphe 3 du dispositif, après le terme "créer", les mots "dans les limites du montant global du budget approuvé pour l'exercice biennal en cours" ont été ajoutés;

e) Un nouveau texte a remplacé l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif et se lisait comme suit :

"a) Examiner les obstacles qui existent à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants;"

f) Un nouveau texte a remplacé l'alinéa b) du paragraphe 3 du dispositif et se lisait comme suit :

"b) Elaborer des normes minimales et des principes directeurs visant à assurer la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants;"

g) L'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"c) Recommander toutes autres mesures qu'il jugera appropriées pour assurer la protection des droits de tous les migrants et favoriser la compréhension mutuelle entre ces derniers et les sociétés dans lesquelles ils se trouvent et entre les migrants eux-mêmes;"

a été supprimé.

432. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

433. Le représentant de la Malaisie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement.

434. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/15).

## XII. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

435. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour à sa 63<sup>ème</sup> séance, le 15 avril, et à sa 67<sup>ème</sup> séance, le 16 avril 1997 1/.

436. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 12 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

437. Au cours du débat général sur le point 12, la Commission a entendu une déclaration faite par l'observateur de l'Iraq (63<sup>ème</sup>).

438. La Commission a également entendu une déclaration faite par l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (63<sup>ème</sup>).

439. La Commission a entendu également les déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (63<sup>ème</sup>), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (63<sup>ème</sup>).

440. A la 67<sup>ème</sup> séance, le 16 avril 1997, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision soumis au titre du point 12 de l'ordre du jour.

### Droits de l'homme et suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

441. Le représentant de la France a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.103 dont son pays était l'auteur.

442. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/122).

### Droits de l'homme et bioéthique

443. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.106 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Argentine, Belgique, Espagne, France, Géorgie, Italie, Madagascar, Pologne, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin. La Grèce et l'Inde se sont jointes ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

444. Le projet de résolution a été révisé oralement par le représentant de la France de la façon suivante :

a) Le paragraphe 4 du dispositif a été déplacé et inséré entre le quatorzième et le quinzième alinéa du préambule, les mots "Prend acte" ont été remplacés par "Prenant acte également" et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

b) Dans le nouveau paragraphe 4 du dispositif, les mots "y compris de son identité et de son unité ainsi que de sa dignité" ont été remplacés par les mots "et de sa dignité, ainsi que de son identité et de son unité".

445. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/71).

XIII. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE  
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

446. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour de sa 9ème à sa 11ème séance, du 14 au 17 mars, et à ses 68ème et 70ème séances, le 18 avril 1997 1/.

447. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 13 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

448. A la 11ème séance, le 17 mars 1997, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Glélé-Ahanhanzo, a présenté ses rapports (E/CN.4/1996/72/Add.2 à 4 et E/CN.4/1997/71 et Add.1 et 2).

449. Au cours du débat général consacré au point 13, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants membres de la Commission : Afrique du Sud (11ème), Algérie (11ème), Argentine (9ème), Brésil (10ème), Chine (9ème), Cuba (10ème), Egypte (9ème), Etats-Unis d'Amérique (11ème), Fédération de Russie (11ème), Inde (11ème), Indonésie (11ème), Népal (9ème), Ouganda (11ème), Pakistan (10ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) [9ème], Zimbabwe (11ème).

450. La Commission a entendu les déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Chypre (11ème), Iran (République islamique d') [11ème], Israël (11ème), Jamahiriya arabe libyenne (11ème), République arabe syrienne (11ème), Sénégal (10ème), Turquie (11ème).

451. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Organisation internationale du Travail (9ème).

452. La Commission a entendu également les déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (10ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (11ème), Centre Europe-Tiers Monde (11ème), Christian Solidarity International (9ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (11ème), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (10ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (11ème), Human Rights Advocates, Inc. (10ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (10ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (10ème), Minority Rights Group (11ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (10ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (9ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (11ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (11ème).

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

453. A sa 68ème séance, le 18 avril 1997, la Commission a décidé d'examiner conjointement les projets de résolution E/CN.4/1997/L.9/Rev.1, sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et E/CN.4/1997/L.12/Rev.1, sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

454. L'observateur de la Turquie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.9/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Azerbaïdjan, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Turquie et l'Uruguay. La Bosnie-Herzégovine, le Chili, Israël, la Norvège et la République dominicaine se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

455. L'observateur de la Turquie a oralement révisé le projet de résolution comme suit :

a) A la fin du huitième alinéa du préambule, les mots ", selon laquelle, au regard du droit international, le racisme n'est pas une opinion mais un délit" ont été supprimés;

b) Dans le paragraphe 1 du dispositif, après les mots "Prend acte" les mots "avec intérêt" ont été supprimés;

c) Dans le paragraphe 2 du dispositif, après le mot "Appuie" les mots "sans réserve" ont été supprimés;

d) Dans le texte anglais du paragraphe 18 du dispositif, le mot "necessary" placé avant le mot "assistance" a été remplacé par "appropriate".

456. A la même séance, les modifications au projet de résolution E/CN.4/1997/L.9/Rev.1 proposées par Cuba (E/CN.4/1997/L.113) ont été retirées. Les modifications proposées se lisaient comme suit :

1. Après le paragraphe 4 du dispositif, insérer le nouveau paragraphe suivant :

Constata aussi avec une profonde préoccupation et condamne également sans équivoque la propagande, les activités et les organisations qui reposent sur des théories prônant la supériorité d'une race ou d'un groupe d'une couleur donnée, ou sur un système de croyance qui tente de justifier ou de promouvoir la discrimination raciale et le racisme sous quelque forme que ce soit;

2. Après le paragraphe 18 du dispositif, insérer le nouveau paragraphe suivant :

Recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de convoquer la Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au plus tard en l'an 2001;".

457. A la même séance, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.12/Rev.1, qui avait pour auteurs la Chine, Cuba, l'Egypte (au nom du Groupe des Etats d'Afrique), l'Inde, l'Indonésie, le Nicaragua et Sri Lanka. Le Brésil, le Chili, El Salvador et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

458. Le représentant de l'Egypte a oralement révisé comme suit le projet de résolution :

a) Le treizième alinéa du préambule qui se lisait comme suit :

"Prenant acte des conclusions qui figurent dans le rapport final des Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'opinion et d'expression de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1992/9) selon lesquelles, au regard du droit international, le racisme est non pas une opinion mais un délit,"

a été supprimé;

b) Le paragraphe 11 du dispositif qui se lisait comme suit :

"11. Prend acte également des conclusions qui figurent dans le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/9) des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités selon lesquelles, en droit international, le racisme n'est pas une opinion mais un délit;"

a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

c) Dans l'ancien paragraphe 14 du dispositif, les mots "Organisation des Nations Unies" ont été remplacés par "Assemblée générale"; après le terme "envisager", les mots "tous les moyens" ont été insérés; après les mots "Programme d'action", les mots "par d'autres moyens" ont été supprimés;

d) A la fin de l'ancien paragraphe 15 du dispositif, après les mots "Programme d'action pour la troisième Décennie", les mots "de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" ont été ajoutés et les mots "et demande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle prendra sa décision sur le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, de veiller à ce que les ressources financières et en personnel requises pour la mise en oeuvre du Programme d'action soient assurées, compte tenu du rapport susmentionné" ont été remplacés par un nouveau texte;

e) Dans le texte anglais de l'ancien paragraphe 22 du dispositif, les mots "especially with regard to" ont été remplacés par les mots "with particular reference to";

f) Dans l'ancien paragraphe 26 du dispositif, après les mots "Prend acte", les mots "avec intérêt" ont été supprimés;

g) L'ancien paragraphe 43 du dispositif a été déplacé pour devenir le nouveau paragraphe 50 du dispositif;



h) Dans l'ancien paragraphe 44 du dispositif, un nouvel alinéa a) a été inséré;

i) Dans l'alinéa a) de l'ancien paragraphe 44 du dispositif, après le mot "normes", les mots "et instruments existants relatifs à la lutte contre" ont été remplacés par "en vigueur et des instruments mis en place pour combattre";

j) Dans le texte anglais de l'alinéa b) de l'ancien paragraphe 44 du dispositif, après le mot "awareness", le mot "of" a été remplacé par le mot "about";

k) Dans l'alinéa c) de l'ancien paragraphe 44 du dispositif, les mots "le racisme et la discrimination raciale" ont été remplacés par les mots "le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée";

l) L'alinéa d) de l'ancien paragraphe 44 du dispositif a été déplacé à la fin du paragraphe et les mots "le racisme et la discrimination raciale" ont été remplacés par les mots "le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée";

m) Dans l'alinéa e) de l'ancien paragraphe 44 du dispositif, les mots "sociaux et culturels" ont été remplacés par les mots "sociaux, culturels et autres";

n) Après l'ancien paragraphe 45 du dispositif, un nouveau paragraphe a été ajouté (nouveau paragraphe 44) et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

o) Dans l'alinéa a) de l'ancien paragraphe 49 du dispositif, les mots "à établir des comités nationaux ou régionaux pour préparer" ont été remplacés par les mots "à tenir des réunions nationales ou régionales ou à prendre d'autres mesures pour préparer";

p) L'alinéa b) de l'ancien paragraphe 49 du dispositif qui se lisait :

"b) De demander à ces comités nationaux ou régionaux de notifier le Secrétaire général de leur création afin de tenir des réunions nationales ou régionales au plus tard en 1999;"

a été supprimé.

459. Des déclarations au sujet des projets de résolution E/CN.4/1997/L.9/Rev.1 et E/CN.4/1997/L.12/Rev.1, tels qu'ils ont été révisés oralement, ont été faites par les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, du Brésil, du Canada (au nom du Japon, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse), de Cuba, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et du Pakistan.

460. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur les incidences administratives et budgétaires 3/; un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur

le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1997/L.12/Rev.1 a été publié sous la cote E/CN.4/1997/L.115.

461. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Uruguay ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution E/CN.4/1997/L.9/Rev.1, tel qu'oralement révisé pour expliquer leur vote avant le vote.

462. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution E/CN.4/1997/L.12/Rev.1, tel qu'oralement révisé, pour expliquer leur vote avant le vote.

463. Les projets de résolution E/CN.4/1997/L.9/Rev.1 et E/CN.4/1997/L.12/Rev.1, tels qu'oralement révisés, ont été adoptés sans être mis aux voix. Les textes adoptés figurent à la section A du chapitre II (résolutions 1997/73 et 1997/74, respectivement).

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

464. Suite à une proposition faite à la 68ème séance, le 18 avril 1997, par le représentant de l'Indonésie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et aux déclarations faites à cet égard, à la même séances par les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, du Bangladesh, de l'Egypte, de l'Inde, du Pakistan et des Pays-Bas, le Président, à la 70ème séance, le 18 avril 1997, a proposé oralement un projet de décision concernant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

465. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/125).

465a. A la suite de l'adoption de la décision 1997/125, un rectificatif au rapport du Rapporteur spécial a été publié le 8 juillet 1997 (E/CN.4/1997/71/Corr.1), tendant à supprimer la dernière phrase de la section 3 du texte reproduit au paragraphe 27 du document E/CN.4/1997/71.

#### XIV. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

466. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour conjointement avec le point 15 (voir chap. XV) à ses 12ème et 13ème séances, le 18 mars, et à ses 36ème et 37ème séances, le 3 avril 1997 1/.

467. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 14 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

468. Au cours du débat général sur le point 14, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants membres de la Commission : Bélarus (13ème), Brésil (13ème), Chine (12ème), Fédération de Russie (13ème), Inde (13ème), Irlande (13ème), Italie (12ème), Népal (12ème), Philippines (12ème), Uruguay (12ème).

469. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Espagne (13ème), de la Norvège (13ème) et de la Slovaquie (12ème).

470. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (12ème), Association américaine de juristes (12ème), Commission internationale de juristes (12ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (13ème), Indian Council of Education (12ème), International Educational Development, Inc. (12ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (12ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (conjointement avec Entraide universitaire mondiale) [12ème], Parti radical transnational (12ème).

#### Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

471. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, l'observateur de la Norvège a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.18, dont son pays était l'auteur. Le Danemark, la Finlande, la France, la Guinée équatoriale, la Roumanie, l'Ukraine et le Venezuela se sont joints ultérieurement à l'auteur du projet de décision.

472. Le projet de décision a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/104).

#### Question de la peine de mort

473. A la 36ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.20, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République

dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela. Le Chili et la Lituanie se sont joints ultérieurement aux auteurs. L'Angola, le Népal et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont par la suite retiré leur nom de la liste des auteurs.

474. A la même séance, le représentant de la Malaisie a présenté les modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 (E/CN.4/1997/L.35), qui avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Singapour, Thaïlande. Le Bhoutan, le Brunéi Darussalam, le Pakistan et la République arabe syrienne se sont joints par la suite aux auteurs.

475. Les représentants du Brésil et de l'Italie ont fait des déclarations au sujet des modifications proposées (E/CN.4/1997/L.35).

476. Les représentants de l'Algérie, du Brésil, du Canada, de la Colombie et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote à propos du projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 et des modifications proposées (E/CN.4/1997/L.35).

477. Les représentants du Bangladesh, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Népal et de la République de Corée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote à propos du projet de résolution E/CN.4/1997/L.20.

478. Les représentants du Chili, de la Chine, du Danemark et de l'Irlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote au sujet des modifications proposées (E/CN.4/1997/L.35).

479. A la 37ème séance, le 3 avril 1997, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 et des modifications proposées à ce projet (E/CN.4/1997/L.35).

480. Le représentant de la Malaisie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote à propos du projet de résolution E/CN.4/1997/L.20.

481. Sur la demande du représentant de la Malaisie, il a été procédé au vote par appel nominal sur chacune des sept modifications proposées figurant dans le document E/CN.4/1997/L.35, qui se lisait comme suit :

"1. Remplacer le sixième alinéa du préambule par :

Rappelant que le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions de ce pacte,

2. Ajouter dans le dispositif le paragraphe 1 suivant :

1. Réaffirme le droit souverain des Etats de déterminer le système juridique approprié à leur société, compte tenu des dispositions pertinentes du droit international.

3. Dans les paragraphes 3 et 4 du dispositif, remplacer Engage par Invite

4. Supprimer le paragraphe 5 du dispositif.

5. Supprimer le paragraphe 6 du dispositif.

6. Supprimer le paragraphe 7 du dispositif.

7. Supprimer le paragraphe 8 du dispositif."

482. L'amendement figurant au paragraphe 1 du document E/CN.4/1997/L.35 a été rejeté par 24 voix contre 17, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, France, Irlande, Italie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus : Angola, Bénin, Cap-Vert, El Salvador, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Madagascar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

483. L'amendement figurant au paragraphe 2 du document E/CN.4/1997/L.35 a été rejeté par 27 voix contre 19, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Guinée, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, France, Irlande, Italie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus : El Salvador, Ethiopie, Gabon, Madagascar, Zaïre.

484. L'amendement figurant au paragraphe 3 du document E/CN.4/1997/L.35 a été rejeté par 23 voix contre 17, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, France, Irlande, Italie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus : Bénin, Bulgarie, Cap-Vert, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gabon, Guinée, Madagascar, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

485. L'amendement figurant au paragraphe 4 du document E/CN.4/1997/L.35 a été rejeté par 27 voix contre 15, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus : Bénin, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gabon, Guinée, Madagascar, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

486. L'amendement figurant au paragraphe 5 du document E/CN.4/1997/L.35 a été rejeté par 26 voix contre 14, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus : Angola, Bénin, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gabon, Guinée, Madagascar, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Zaïre.

487. L'amendement figurant au paragraphe 6 du document E/CN.4/1997/L.35 a été rejeté par 25 voix contre 13, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Mexique, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus : Bénin, Cap-Vert, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Madagascar, Mozambique, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Zaïre.

488. L'amendement figurant au paragraphe 7 du document E/CN.4/1997/L.35 a été rejeté par 27 voix contre 13, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus : Bénin, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gabon, Guinée, Madagascar, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Zaïre, Zimbabwe.

489. Sur la demande du représentant de la Malaisie, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1997/L.20, qui a été adopté par 27 voix contre 11, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre : Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, République de Corée.

Se sont abstenus : Bénin, Cuba, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Madagascar, Ouganda, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Zaïre, Zimbabwe.

490. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/12).



XV. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

491. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour conjointement avec le point 14 (voir chap. XIV) à ses 12ème et 13ème séances, le 18 mars, et à sa 37ème séance, le 3 avril 1997 1/.

492. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 15 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

493. A la 12ème séance, le 18 mars 1997, des déclarations ont été faites par M. Philip Alston, président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et par Mme Ivanka Corti, présidente de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

494. Au cours du débat général sur le point 15, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Bélarus (13ème), Brésil (13ème), Chine (12ème), Fédération de Russie (13ème), Inde (13ème), Indonésie (13ème), Philippines (12ème), République de Corée (13ème).

495. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de la Norvège (13ème), de la Roumanie (13ème) et de la Slovaquie (12ème).

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

496. A la 37ème séance, le 3 avril 1997, le représentant du Canada a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.17 dont son pays était l'auteur. L'Inde, la République de Corée, la Roumanie, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement à l'auteur du projet de décision.

497. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/105).

XVI. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

498. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à sa 20<sup>ème</sup> séance, le 24 mars, à ses 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> séances, le 25 mars, et à sa 56<sup>ème</sup> séance, le 11 avril 1997 1/.

499. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 16 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

500. A la 20<sup>ème</sup> séance, le 24 mars 1997, le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, M. Swami Agnivesh, a présenté le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/1997/76).

501. A la 23<sup>ème</sup> séance, le 25 mars 1997, le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session, M. Asbjørn Eide, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/79).

502. Au cours du débat général sur le point 16, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (24<sup>ème</sup>), Bangladesh (24<sup>ème</sup>), Brésil (24<sup>ème</sup>), Chine (24<sup>ème</sup>), Danemark (24<sup>ème</sup>), Etats-Unis d'Amérique (24<sup>ème</sup>), Inde (24<sup>ème</sup>), Irlande (24<sup>ème</sup>), Mexique (24<sup>ème</sup>), Pakistan (24<sup>ème</sup>), Philippines (24<sup>ème</sup>), Ukraine (24<sup>ème</sup>).

503. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Norvège (au nom des pays nordiques) [24<sup>ème</sup>], Pologne (24<sup>ème</sup>), Slovénie (au nom de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie) [23<sup>ème</sup>]. L'observateur de la Suisse (24<sup>ème</sup>) a également fait une déclaration.

504. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (24<sup>ème</sup>), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (24<sup>ème</sup>) et de l'Organisation internationale pour les migrations (23<sup>ème</sup>).

505. La Commission a en outre entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (24<sup>ème</sup>), Asian Cultural Forum on Development (24<sup>ème</sup>), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (23<sup>ème</sup>), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (24<sup>ème</sup>), Conseil international de traités indiens (24<sup>ème</sup>), Fédération démocratique internationale des femmes (24<sup>ème</sup>), Indian Law Resource Centre (24<sup>ème</sup>), International Education Development, Inc. (23<sup>ème</sup>), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (24<sup>ème</sup>), Ligue internationale des droits de l'homme (24<sup>ème</sup>), Organisation internationale pour le progrès (24<sup>ème</sup>).

506. L'observateur de la Mauritanie (24<sup>ème</sup>) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse.

507. A sa 56ème séance, le 11 avril 1997, la Commission a examiné les projets de résolution et de décision soumis au titre du point 16 de l'ordre du jour.

#### Traite des femmes et des petites filles

508. Le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Bhoutan, Chypre, El Salvador, Grèce, Honduras, Iles Marshall, Indonésie, Iraq, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam. L'Allemagne, l'Argentine, le Bangladesh, la Belgique, le Chili, la Colombie, l'Egypte, la France, l'Irlande, Madagascar, l'Ouganda, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la République tchèque, le Togo et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution. La Thaïlande s'est ensuite retirée.

509. Le représentant des Philippines a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Le paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"4. Invite les gouvernements à accorder aux victimes de la traite d'êtres humains un traitement humanitaire minimal qui soit conforme aux normes en matière de droits de l'homme et à rédiger, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil ou qui se voit confier temporairement la garde de victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite d'êtres humains, afin de les sensibiliser aux besoins particuliers des victimes;"

a été remplacé par de nouveaux paragraphes 4 et 5 du dispositif; les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

b) L'ancien paragraphe 6 du dispositif qui se lisait comme suit :

"6. Invite le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, lorsqu'ils étudient les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de leurs préoccupations prioritaires;"

a été remplacé par un nouveau texte.

510. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/19).

#### Droits fondamentaux des personnes handicapées

511. Le représentant de l'Irlande a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.39 dont son pays était l'auteur. Par la suite, les Philippines, la République tchèque et le Venezuela se sont joints à l'auteur.

512. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

513. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de décision.

514. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

515. Les représentants de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations au sujet du projet de décision après son adoption.

516. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/107).

#### Formes contemporaines d'esclavage

517. Le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.41, qui avait pour auteurs Cuba et les Pays-Bas. Le Canada, la Colombie, Madagascar, la Norvège, les Philippines, la Pologne, la République de Corée et la République tchèque se sont ultérieurement joints aux auteurs.

518. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/20).

#### Règles humanitaires minimales

519. L'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Madagascar, Norvège, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. L'Irlande, Israël, le Liechtenstein et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

520. Les représentants de Cuba et de l'Inde ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

521. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/21).

#### Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

522. Le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Madagascar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay.

L'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, la Hongrie, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Pérou, la Pologne, la République de Corée et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

523. Le projet de résolution a été révisé oralement par le représentant de l'Allemagne comme suit :

a) Dans l'alinéa b) du paragraphe 3 du dispositif, les mots "sauf dans des cas exceptionnels" ont été remplacés par les mots "et, en outre, de limiter son intervention aux cas exceptionnels";

b) Dans le même alinéa, une modification de forme a été apportée à la fin de la phrase dans la version anglaise, pour tenir compte de la modification précédente;

c) Dans l'alinéa d) du paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase "l'impartialité de ses membres" a été remplacé par les mots "l'impartialité de la Sous-Commission";

d) A la fin du même alinéa, les mots "Etat dont un de ses membres est ressortissant" ont été remplacés par les mots "un pays déterminé".

524. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution tel que révisé oralement.

525. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/22).

#### Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

526. La Commission a examiné également le projet de décision 2 qui était recommandé pour adoption par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

527. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de décision.

528. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/108).

XVII. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

529. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour conjointement avec les points 11 et 19 (voir chap. XI et XIX) de ses 19<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> séances, du 21 au 25 mars, et à sa 37<sup>ème</sup> séance, le 3 avril 1997 1/.

530. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 17 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

531. Au cours du débat général sur le point 17, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (21<sup>ème</sup>), Bélarus (22<sup>ème</sup>), Chine (20<sup>ème</sup>), Fédération de Russie (22<sup>ème</sup>), Inde (22<sup>ème</sup>), Pakistan (22<sup>ème</sup>), Sri Lanka (22<sup>ème</sup>), Ukraine (20<sup>ème</sup>).

532. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Azerbaïdjan (22<sup>ème</sup>), ex-République yougoslave de Macédoine (21<sup>ème</sup>), Finlande (au nom des pays nordiques) [20<sup>ème</sup>], Hongrie (22<sup>ème</sup>), Iran (République islamique d') [22<sup>ème</sup>], Slovaquie (21<sup>ème</sup>), Soudan (22<sup>ème</sup>). L'observateur de la Suisse (22<sup>ème</sup>) a également fait une déclaration.

533. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (23<sup>ème</sup>), Association africaine d'éducation pour le développement (21<sup>ème</sup>), Association internationale contre la torture (23<sup>ème</sup>), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (21<sup>ème</sup>), Comité de coordination d'organisations juives (au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral) [21<sup>ème</sup>], Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (21<sup>ème</sup>), Franciscains International (21<sup>ème</sup>), Institut international de la paix (20<sup>ème</sup>), International Educational Development, Inc. (23<sup>ème</sup>), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities (19<sup>ème</sup>), International Islamic Federation of Student Organizations (23<sup>ème</sup>), Libération (20<sup>ème</sup>), Minority Rights Group (19<sup>ème</sup>), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (20<sup>ème</sup>), Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste (23<sup>ème</sup>), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (21<sup>ème</sup>), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (23<sup>ème</sup>), Organisation internationale pour le progrès (23<sup>ème</sup>), Parti radical transnational (21<sup>ème</sup>), Pax Christi International (21<sup>ème</sup>), Société pour les peuples en danger (21<sup>ème</sup>).

534. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par le représentant de l'Ethiopie (21<sup>ème</sup>) ainsi que par les observateurs de l'Arménie (23<sup>ème</sup>), de l'Azerbaïdjan (23<sup>ème</sup>), de l'ex-République yougoslave de Macédoine (23<sup>ème</sup>) et de la Grèce (21<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup>).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

535. A la 37ème séance, le 3 avril 1997, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.31/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine. L'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Islande, le Liechtenstein, la Lituanie, Madagascar, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

536. Le projet de résolution a été oralement révisé par le représentant de l'Autriche comme suit :

a) Au paragraphe 11 du dispositif, le membre de phrase "et de l'examen des solutions qui pourraient être apportées aux problèmes concernant les minorités" a été supprimé;

b) A la fin du paragraphe 12 du dispositif, le membre de phrase "et qu'il prendra en outre acte des délibérations de la Commission au titre de ce point".

537. Le représentant du Bangladesh a fait une déclaration concernant le projet de résolution ainsi révisé oralement.

538. Le projet de résolution, tel qu'il a été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/16).

539. En raison de l'adoption de la résolution 1997/16, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 1 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

XVIII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

540. La Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour conjointement avec le point 9 (voir chap. IX), à ses 34<sup>ème</sup> et 35<sup>ème</sup> séances, le 2 avril, de sa 37<sup>ème</sup> à sa 39<sup>ème</sup> séance, le 3 avril, à ses 43<sup>ème</sup> et 45<sup>ème</sup> séances, le 7 avril, à sa 58<sup>ème</sup> séance, le 11 avril, à sa 64<sup>ème</sup> séance, le 15 avril, et à sa 66<sup>ème</sup> séance, le 16 avril 1997 1/.

541. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 18 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

542. A la 34<sup>ème</sup> séance, le 2 avril 1997, des déclarations ont été faites par :

a) Mme Mona Rishmawi, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, qui a présenté son rapport (E/CN.4/1997/88 et Corr.1);

b) Mme Leila I. Takla, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

543. A la 35<sup>ème</sup> séance, le 2 avril 1997, des déclarations ont été faites par :

a) M. Thomas Hammarberg, représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge, qui a présenté son rapport (E/CN.4/1997/85);

b) Mme Mónica Pinto, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, qui a présenté son rapport (E/CN.4/1997/90);

c) M. Adama Dieng, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, qui a présenté son rapport (E/CN.4/1997/89).

544. Lors du débat général sur le point 18, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (43<sup>ème</sup>), Bangladesh (39<sup>ème</sup>), Egypte (43<sup>ème</sup>), El Salvador (35<sup>ème</sup>), Inde (35<sup>ème</sup>), Japon (35<sup>ème</sup>), Madagascar (43<sup>ème</sup>), Malaisie (39<sup>ème</sup>), Pakistan (43<sup>ème</sup>), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) [39<sup>ème</sup>].

545. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Australie (43<sup>ème</sup>), du Guatemala (38<sup>ème</sup>), du Kenya (43<sup>ème</sup>), de la Mongolie (45<sup>ème</sup>), du Nigéria (43<sup>ème</sup>), de la Pologne (43<sup>ème</sup>), du Togo (45<sup>ème</sup>) et du Venezuela (43<sup>ème</sup>).

546. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (38<sup>ème</sup>), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (39<sup>ème</sup>) et Indian Council of Education (39<sup>ème</sup>).



547. Une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur d'Haïti (35ème).

Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

548. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.61 qui avait pour auteurs les pays suivants : Colombie, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique, Norvège, Pérou, Venezuela. Par la suite, le Costa Rica, le Honduras, l'Italie, le Nicaragua, la République dominicaine et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

549. Le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) A la fin du deuxième alinéa du préambule, dans le texte espagnol, le mot "entidades" a été remplacé par "actores";

b) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "s'assurer du cessez-le-feu" ont été remplacés par les mots "vérifier le cessez-le-feu";

c) Au sixième alinéa du préambule, les mots ", dans certains cas," ont été insérés après les mots "ont participé";

d) Au septième alinéa du préambule, une modification de forme a été apportée aux textes espagnol et anglais;

e) A la fin du paragraphe 1 du dispositif, le mot "formulation" a été remplacé par "élaboration";

f) A la fin du paragraphe 3 du dispositif, les mots "au cours de" ont été remplacés par "pendant";

g) Au paragraphe 4 du dispositif, dans le texte anglais, le mot "judicial" a été inséré avant "proceedings";

h) Au paragraphe 6 du dispositif, le mot "l'exécution" a été remplacé par "la mise en oeuvre";

i) Au paragraphe 8 du dispositif, dans le texte anglais, le mot "multilingual" a été remplacé par "plurilingual";

j) Au paragraphe 9 du dispositif, les mots "pour faire en sorte que la population parvienne" ont été remplacés par "en vue de permettre à la population de parvenir";

k) Au dixième alinéa du préambule, dans le texte anglais, le mot "consultation" a été remplacé par "concertation";

l) Le paragraphe 14 du dispositif qui se lisait comme suit :

"14. Prie le Secrétaire général de mettre fin au mandat de l'experte indépendante et, tenant compte du travail de vérification de la MINUGUA ainsi que des informations fournies par le Gouvernement guatémaltèque et les organisations non gouvernementales des droits de

l'homme, de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'évaluation et l'évolution des mesures adoptées par le gouvernement et d'autres instances en ce qui concerne les services consultatifs fournis dans le domaine des droits de l'homme au Gouvernement guatémaltèque et aux organisations non gouvernementales des droits de l'homme";

a été supprimé;

m) Le paragraphe 15 a été renuméroté 14 et le membre de phrase "et regrette la démission qu'elle a présentée au Secrétaire général en mars de cette année" a été inséré à la fin du paragraphe;

n) Un nouveau paragraphe 15 a été ajouté.

550. Les représentants du Canada, du Mexique et des Pays-Bas ainsi que l'observateur du Guatemala ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

551. A la demande du représentant des Pays-Bas, la Commission a reporté l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.61.

552. A sa 64ème séance, le 15 avril 1997, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.61.

553. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

554. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

555. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/51).

Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

556. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.65 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Suède, Suisse, Togo, Ukraine. L'Australie, le Bangladesh, la Bolivie, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Mali, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

557. Le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) A la fin du dernier alinéa du préambule, le membre de phrase : "et prenant acte également des recommandations du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires," a été ajouté;

b) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "destinés à développer les capacités" ont été remplacés par "fournis à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités" et à la fin du paragraphe, le membre de phrase "d'autant que ces activités sont entreprises sur la demande des gouvernements;" a été supprimé;

c) Au paragraphe 4 du dispositif, les mots "afin d'aider efficacement les Etats et de les encourager à renforcer les droits de l'homme," ont été remplacés par le membre de phrase "afin d'aider les Etats à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à renforcer";

d) Au paragraphe 5 du dispositif, les mots "peuvent être considérés comme complétant les activités" ont été remplacés par "ne dispensent aucun pays des activités" et le membre de phrase "dont aucun gouvernement n'est dispensé" a été supprimé; dans le même paragraphe, avant le verbe "donner", le verbe "pouvoir" a été inséré;

e) Au paragraphe 9 du dispositif, le membre de phrase "des projets visant à renforcer les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie" a été remplacé par "la promotion de tous les droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie"; à la fin du même paragraphe, les mots "d'exécuter conjointement des projets" ont été remplacés par "d'oeuvrer conjointement à l'exécution des projets";.

558. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/46).

#### Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

559. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.71 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, France, Italie, Lettonie, Norvège, Portugal, République de Corée, Roumanie, Suède. Par la suite, l'Australie, les Etats-Unis, l'Irlande, le Japon et la Nouvelle-Zélande se sont joints aux auteurs.

560. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

561. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/47).

## Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit

562. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.72 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, El Salvador, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Italie, Mozambique, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela. Par la suite, l'Algérie, l'Australie, le Bénin, le Gabon, la Grèce, Haïti, l'Inde, Madagascar, le Mali, la Mongolie, le Nicaragua, le Paraguay, le Sénégal et le Togo se sont joints aux auteurs.

563. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/48).

## Situation des droits de l'homme en Haïti

564. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.78 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Nicaragua, Pérou, République dominicaine et Venezuela. Par la suite, l'Algérie, l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Honduras, Israël, le Mexique, la Suède et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

565. L'observateur du Venezuela a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "ainsi que, plus récemment, les élections" ont été remplacés par "et prend note des élections";

b) Au paragraphe 7 du dispositif, le terme "l'inscription" a été remplacé par les mots "le maintien".

566. Le représentant des Pays-Bas a proposé de supprimer, au paragraphe 18 du dispositif, le membre de phrase ", avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population".

567. Le représentant de l'Irlande et l'observateur du Venezuela ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

568. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission est appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

569. A la demande de l'observateur du Venezuela, l'examen du projet de résolution a été reporté.

570. A sa 64ème séance, le 15 avril 1997, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.78.

571. L'observateur du Venezuela a apporté oralement de nouvelles révisions au projet de résolution, comme suit :

a) Au paragraphe 7 du dispositif, après "maintien", les mots "de l'inscription" ont été insérés, et les mots "et la création d'une inspection" ont été remplacés par les mots "et prend note des travaux de l'Inspection";

b) A la fin du paragraphe 18 du dispositif, le membre de phrase "avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population" a été supprimé.

572. Le représentant de l'Irlande a fait une déclaration au sujet du projet de résolution ainsi révisé oralement.

573. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/52).

#### Situation des droits de l'homme au Cambodge

574. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.80 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

575. Le représentant du Mexique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

576. Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (au nom des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est) pour expliquer son vote avant le vote.

577. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/49).

#### Situation des droits de l'homme au Libéria

578. A la 66ème séance, le 16 avril 1997, le Président a fait, au nom de la Commission, la déclaration ci-après concernant la situation des droits de l'homme au Libéria.

"La Commission des droits de l'homme, réunie à Genève du 10 mars au 18 avril 1997, rappelant la déclaration du Président sur la situation des droits de l'homme au Libéria, faite à la cinquante-deuxième session, le 24 avril 1996 (62ème séance) et toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité consacrées au Libéria, en particulier la résolution 1041 (1996) du 29 janvier 1996, se félicite de la signature par les dirigeants des factions au Libéria de l'Accord d'Abuja et du calendrier révisé de mise en oeuvre de cet accord élaboré en août 1996. La Commission accueille également avec satisfaction les progrès notables réalisés dans la démobilisation et le désarmement des factions en guerre, conformément au calendrier de mise en oeuvre, qui devrait s'achever par des élections générales prévues en mai 1997, et prie instamment tous les Libériens d'avancer rapidement sur la voie de la réconciliation et de la création d'un ordre politique et démocratique viable dans leur pays.

A cette fin, la Commission des droits de l'homme note avec satisfaction que plusieurs partis politiques se sont inscrits auprès de la Commission électorale nouvellement restructurée, dirigée par un président indépendant de toutes les factions, et que des plans sont en cours en vue de désigner un nouveau chef et d'autres membres de rang élevé de l'autorité judiciaire.

La Commission des droits de l'homme exprime ses sincères remerciements à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à son Groupe d'observateurs militaires chargé de superviser l'Accord de paix au Libéria (ECOMOG) et note qu'il est nécessaire de renforcer les troupes de maintien de la paix sur le terrain afin qu'elles assurent la sécurité dans le pays pendant les élections. A ce sujet, la Commission engage tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter au Libéria une assistance technique et financière qui lui permette de faire face à la situation humanitaire, et de fournir à l'ECOMOG l'appui logistique et financier nécessaire pour qu'il puisse mener à bien son mandat.

La Commission des droits de l'homme exprime en outre ses remerciements aux Etats qui ont contribué jusqu'ici au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et engage les autres Etats à contribuer généreusement au Fonds. Elle exprime également sa gratitude à l'Organisation de l'unité africaine, à l'Organisation des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale pour les efforts consentis en vue d'apporter une assistance humanitaire au Libéria et d'instaurer la paix dans ce pays.

La Commission souligne la nécessité d'assurer une cohésion entre les factions/parties, actuellement divisées en fonction des groupes ethniques, pour obtenir le respect des termes de l'Accord d'Abuja et de la législation électorale nationale, et encourage le Groupe des neuf Etats d'Afrique de l'Ouest qui se réunit tous les mois à Monrovia à promouvoir la cohésion entre les factions et à empêcher tout excès de leur part.

La Commission prie instamment le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la fin des élections et sur la demande du Gouvernement libérien, des services consultatifs et une coopération technique pour permettre au gouvernement de remettre en marche les structures et les mécanismes de protection des droits de l'homme actuellement paralysés, et demande au Secrétaire général des Nations Unies d'envisager d'envoyer des observateurs internationaux pour surveiller les élections et la situation générale des droits de l'homme au Libéria, au moins pendant et après les élections.

La Commission des droits de l'homme décide de rester saisie de la question au titre du point 18 de l'ordre du jour, intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

XIX. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES  
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

579. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour conjointement avec les points 11 et 17 (voir chap. XI et XVII) de sa 18ème à sa 523ème séance, du 21 au 25 mars, et à sa 56ème séance, le 11 avril 1997 1/.

580. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 19 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

581. A la 18ème séance, le 21 mars 1997, M. Abdelfattah Amor, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/91 et Add.1). A la 23ème séance, le 25 mars 1997, le Rapporteur spécial a fait une déclaration finale.

582. Au cours du débat général sur le point 19, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Bélarus (22ème), Chine (22ème), Egypte (22ème), Etats-Unis d'Amérique (21ème), Inde (22ème), Irlande (21ème), Malaisie (22ème), Pakistan (22ème).

583. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Chypre (21ème), Grèce (22ème), Iran (République islamique d') [22ème], Israël (23ème), Soudan (22ème). L'observateur du Saint-Siège (21ème) a également fait une déclaration.

584. La Commission a également entendu les déclarations faites par des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (23ème), Asian Cultural Forum on Development (21ème), Association internationale des avocats et juristes juifs (20ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (23ème), Association internationale pour la liberté religieuse (19ème), Congrès du monde islamique (21ème), Conseil international de traités indiens (23ème), Conseil mondial de la paix (23ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (19ème), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (20ème), International Educational Development, Inc. (23ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (19ème), International Islamic Federation of Student Organization (23ème), Libération (20ème), Pax Christi International (21ème).

585. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par le représentant du Mexique (23ème) et par les observateurs de Chypre (21ème) et de la Turquie (21ème).

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

586. A la 56ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.38, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar,

Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Chili, Croatie, El Salvador, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Togo, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

587. Le projet de résolution a été révisé oralement comme suit par le représentant de l'Irlande :

a) Dans le paragraphe 2 du dispositif, les mots "les manifestations de haine ou d'intolérance " ont été remplacés par les mots "les formes d'intolérance et de discrimination";

b) A la fin de l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase ", y compris les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes" a été ajouté;

c) Dans l'alinéa f) du paragraphe 3 du dispositif du texte anglais, les mots "In accordance with" ont été remplacés par les mots "To exert their utmost efforts, in accordance with" et, après les mots "human rights standards" les mots "to exert their utmost efforts" ont été supprimés ;

d) L'alinéa g) du paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait : "De s'opposer aux actes d'intolérance religieuse qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et constituent une discrimination à leur égard;", a été supprimé;

e) Dans le paragraphe 6 du dispositif du texte anglais, les mots "including the identification" ont été remplacés par les mots "inter alia through the identification";

f) Le paragraphe 8 du dispositif qui se lisait :

"8. Invite le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, de demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;"

a été remplacé par un nouveau texte;

g) Dans le paragraphe 9 du dispositif, le mot "éléments" a été remplacé par le mot "acteurs";

h) Dans le paragraphe 11 du dispositif, le membre de phrase "et de faire en sorte que des mesures appropriées soient prises à cet effet, notamment la diffusion à titre hautement prioritaire" a été remplacé par les mots "et d'assurer à titre prioritaire une diffusion aussi large que possible".

588. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/18).



XX. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE  
DES INDIVIDUS, GROUPE ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET  
DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES  
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

589. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à ses 62ème et 63ème séances, les 14 et 15 avril, ainsi qu'à sa 67ème séance, le 16 avril 1997 1/.

590. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 20 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

591. A la 63ème séance, le 15 avril 1997, le Président-Rapporteur du groupe de travail chargé du projet de déclaration, M. Jan Helgesen, a présenté le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1997/92).

592. Au cours du débat général sur le point 20, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Chili (63ème), Etats-Unis d'Amérique (62ème), Madagascar (62ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) [62ème].

593. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Australie (63ème) et de la Norvège (63ème). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (63ème).

594. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération démocratique internationale des femmes (63ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (au nom de Amnesty International, Andean Commission of Jurists, Association pour la prévention de la torture, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Internet, Human Rights Watch, Lawyers Committee for Human Rights, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Parti radical transnational, Pax Christi International, Service international pour les droits de l'homme) [63ème], Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (63ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (63ème), Organisation mondiale contre la torture (63ème) et Service international pour les droits de l'homme [au nom de Andean Commission of Jurists, Center for Justice and International Law, Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Commission internationale de juristes, Communauté mondiale de vie chrétienne, Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples] (62ème).

595. Les représentants de Cuba (63ème) et de la Malaisie (63ème) ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

596. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, l'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.101, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay. La Colombie, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande et la Slovaquie se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

597. L'observateur de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution en supprimant les mots "à sa cinquante-quatrième session" à la fin du paragraphe 2 du dispositif.

598. Les représentants du Canada, de Cuba et des Pays-Bas ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

599. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

600. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/70).

XXI. DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE NECESSAIRES POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES

601. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour et ses alinéas a) à d) à sa 4<sup>ème</sup> séance, le 12 mars, à sa 55<sup>ème</sup> séance, le 10 avril, de sa 59<sup>ème</sup> à sa 62<sup>ème</sup> séance, le 14 avril, et à sa 70<sup>ème</sup> séance, le 18 avril 1997 1/.

602. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 21 de l'ordre du jour et des alinéas a) à d) du point 21. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

603. A la 4<sup>ème</sup> séance, le 12 mars 1997, Mme Graça Machel, experte désignée par le Secrétaire général pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, s'est adressée à la Commission.

604. A la 55<sup>ème</sup> séance, le 10 avril 1997, Mme Ofelia Calcetas-Santos, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/95 et Add.1 et 2).

605. A la même séance, M. Nils Eliasson, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés, et M. Jorge Iván Mora Godoy, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ont présenté les rapports des groupes de travail sur les travaux de leur troisième session (E/CN.4/1997/96 et E/CN.4/1997/97, respectivement).

606. Au cours du débat général sur le point 21 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (59<sup>ème</sup>), Argentine (61<sup>ème</sup>), Bangladesh (59<sup>ème</sup>), Chine (61<sup>ème</sup>), Cuba (61<sup>ème</sup>), Egypte (59<sup>ème</sup>), Etats-Unis d'Amérique (61<sup>ème</sup>), Ethiopie (59<sup>ème</sup>), Fédération de Russie (61<sup>ème</sup>), Indonésie (61<sup>ème</sup>), Japon (61<sup>ème</sup>), Malaisie (61<sup>ème</sup>), Nicaragua (61<sup>ème</sup>), Ouganda (55<sup>ème</sup>), Pakistan (61<sup>ème</sup>), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la

République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) [55ème], Philippines (61ème), République de Corée (59ème), Sri Lanka (59ème), Uruguay (61ème).

607. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Australie (59ème), Belgique (60ème), Costa Rica (60ème), Honduras (59ème), Iran (République islamique d') [62ème], Iraq (59ème), Israël (61ème), Kenya (61ème), Malte (59ème), Norvège (61ème), Nouvelle-Zélande (61ème), Pérou (59ème), Pologne (61ème), Roumanie (60ème), Slovaquie (62ème), Tunisie (61ème), Venezuela (62ème). Les observateurs du Saint-Siège (60ème) et de la Suisse (61ème) ont fait également des déclarations.

608. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (60ème), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (60ème), du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) [au nom du Fonds des Nations Unies pour l'enfance] (60ème) et de l'Organisation internationale du Travail (61ème).

609. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (60ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (60ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (60ème), Christian Solidarity International (62ème), Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) [60ème], Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (60ème), Conseil mondial de la paix (60ème), Défense des enfants - International (62ème), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (61ème), Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales (60ème), Fédération internationale des femmes juristes (60ème), Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (59ème), Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies (au nom de Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Centre de la tribune de la femme, CHANGE, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, Conférence des femmes de l'Inde, Conférence mondiale des religions pour la paix, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Conseil des femmes allemandes - Union fédérale des associations de femmes allemandes, Défense des enfants - International, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Internationale socialiste des femmes, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Maison syndicale internationale, Mouvement international ATD quart monde, Organisation du baccalauréat international, Organisation internationale de perspective mondiale, Organisation internationale des femmes sionistes, PEN International, Société antiesclavagiste, Soroptimiste internationale, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International) [60ème], Fédération nationale des femmes de Chine (60ème), Internationale démocrate chrétienne (61ème), International Save the Children Alliance (60ème), Ligue internationale des droits de l'homme (61ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (60ème),

Organisation mondiale contre la torture (60ème), Parti radical transnational (60ème), Pax Christi International (60ème), Pax Romana (62ème).

610. Le représentant des Philippines (62ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant

611. Au cours du débat général consacré à l'alinéa a) du point 21 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Bangladesh (59ème séance), Brésil (59ème), Chine (61ème), Cuba (61ème), Ethiopie (59ème), Fédération de Russie (61ème), Indonésie (61ème), Japon (61ème), Malaisie (61ème), Népal (59ème), Ouganda (55ème) Pays-Bas (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) [55ème], Philippines (61ème), République dominicaine (55ème), Sri Lanka (59ème).

612. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs suivants : Honduras (59ème), Israël (61ème), Kenya (61ème), Maroc (61ème), Norvège (61ème), Nouvelle-Zélande (61ème), Roumanie (60ème), Slovaquie (62ème), Tunisie (61ème), Venezuela (62ème). L'observateur de la Suisse a fait également une déclaration (61ème).

613. Une déclaration a également été faite par l'observateur du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) [au nom du Fonds des Nations Unies pour l'enfance] (60ème).

614. La Commission a entendu également des déclarations faites par les organisations non gouvernementales ci-après : Fédération nationale des femmes de Chine (60ème), Organisation mondiale contre la torture (60ème), Pax Romana (62ème).

b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

615. Au cours du débat général sur l'alinéa b) du point 21, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (59ème), Argentine (61ème), Bangladesh (59ème), Egypte (59ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) [55ème], Pakistan (61ème), République de Corée (59ème), République tchèque (55ème), Sri Lanka (59ème).

616. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de la Norvège (61ème), de la Slovaquie (62ème), de la Thaïlande (62ème) et de la Tunisie (61ème).

617. La Commission a également entendu une déclaration par l'organisation non gouvernementale suivante : Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies (60ème).

c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

618. Au cours du débat général sur l'alinéa c) du point 21 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (61ème), Brésil (59ème), Chine (61ème), Etats-Unis d'Amérique (61ème), Indonésie (61ème), Japon (61ème), Malaisie (61ème), Népal (59ème), Pakistan (61ème), Philippines (61ème).

619. La Commission a entendu les déclarations faites par les observateurs suivants : Australie (59ème), Belgique (60ème), Norvège (61ème) et Pologne (61ème).

620. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Organisation internationale du Travail (61ème).

621. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Confédération internationale des syndicats libres (60ème), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (61ème), Indian Council of Education (61ème), International Institute for Non-Aligned Studies (60ème), Organisation internationale pour le progrès (60ème), Parti radical transnational (60ème).

d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

622. Au cours du débat général sur l'alinéa d) du point 21 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (59ème), Argentine (61ème), Bangladesh (59ème), Brésil (59ème), Chine (61ème), Cuba (61ème), Egypte (59ème), Fédération de Russie (61ème), Indonésie (61ème), Japon (61ème), Malaisie (61ème), Népal (59ème), Nicaragua (61ème), Pakistan (61ème), République de Corée (59ème), Sri Lanka (59ème).

623. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs suivants : Australie (59ème), Belgique (60ème), Costa Rica (60ème), Iran (République islamique d') [62ème], Maroc (61ème), Norvège (61ème), Nouvelle-Zélande (61ème), Pérou (59ème), Slovaquie (62ème), Tunisie (61ème), Venezuela (62ème). Les observateurs du Saint-Siège (60ème) et de la Suisse (61ème) ont fait également des déclarations.

624. La Commission a également entendu des déclarations faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (60ème), Fédération internationale des femmes juristes (60ème), International Institute for Non-Aligned Studies (60ème), Organisation internationale pour le progrès (60ème).

Droits de l'enfant

625. A la 70ème séance, le 18 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.102/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie,

Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela, Zambie. L'Angola, le Bélarus, le Bénin, la Bolivie, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, Haïti, l'Inde, le Japon, la Lettonie, Madagascar, Malte, le Népal, le Nigéria, les Philippines, la République de Corée, le Sénégal, la Tunisie, l'Ukraine et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

626. Le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, à l'alinéa b) du paragraphe 3, l'expression "enfants handicapés" par l'expression "enfants souffrant d'incapacités".

627. Les amendements au projet de résolution E/CN.4/1997/L.102/Rev.1 proposés par la délégation des Philippines (E/CN.4/1997/L.111) ont été retirés. Ces amendements se lisaient comme suit :

"Insérer la nouvelle section suivante après la section VII :

#### Enfants handicapés

1. Note avec préoccupation, le grand nombre d'enfants qui sont devenus handicapés physiques ou mentaux, ou les deux, par suite, notamment, de la pauvreté, des maladies, des catastrophes, des conflits armés et de toutes les formes de violence;

2. Reconnaît la nécessité de prêter une attention particulière aux enfants handicapés et à leur famille ou aux autres personnes qui en ont la charge;

3. Invite les gouvernements, les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies intéressés, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations non gouvernementales, tout particulièrement celles qui regroupent des handicapés, à mener des activités de sensibilisation en vue de combattre et vaincre la discrimination à l'égard des enfants handicapés, et à continuer d'insérer les enfants handicapés dans leurs activités de programme respectives;

4. Souligne le droit qu'ont les enfants handicapés de recevoir une éducation et de jouir du plus haut degré de santé physique et mentale qu'ils puissent atteindre et prie instamment les gouvernements de veiller à garantir l'égalité d'accès à l'école et aux services de santé ainsi que d'adopter une démarche holistique visant à assurer sous tous ses aspects le bien-être de tous les enfants handicapés, en particulier les enfants les plus fragiles, notamment les enfants réfugiés, déplacés, migrants, les enfants vivant dans un milieu marqué

par la violence et ses conséquences directes, ceux qui vivent dans des zones sinistrées, les enfants des rues et les enfants vivant dans des colonies de squatters;

5. Demande au Comité des droits de l'enfant, dans son activité de surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prêter attention aux besoins particuliers des enfants handicapés, et prie le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, dans le cadre de son mandat, de faire figurer des informations sur les enfants handicapés dans le rapport qu'elle présentera à la Commission à sa cinquante-quatrième session;" .

628. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

629. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

630. Le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration au sujet de la résolution après son adoption.

631. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/78).



XXII. SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

632. La Commission a examiné le point 22 de son ordre du jour à ses 62ème et 67ème séances, les 14 et 16 avril 1997 1/.

633. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 22 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

634. Au cours du débat général consacré au point 22, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (62ème), Chine (62ème), El Salvador (62ème), Ukraine (62ème).

635. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Chypre (62ème), Iran (République islamique d') [62ème], Malte (62ème), Sénégal (62ème).

636. L'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a également fait une déclaration (62ème).

637. La Commission a également entendu des déclarations faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (62ème), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (62ème), Indian Council of Education (62ème).

638. A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission a entrepris l'examen de projets de résolution présentés au titre du point 22 de l'ordre du jour.

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

639. Le représentant de l'Equateur a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.100, dont les auteurs étaient les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Chili, El Salvador, Equateur, Honduras, Mexique, Pérou, République dominicaine, Slovénie, Uruguay. Malte, le Paraguay et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs.

640. Le projet de résolution a été révisé oralement par le représentant de l'Equateur comme suit :

a) A la fin du paragraphe 1 du dispositif, la cote "(E/CN.4/1997/98 et Add.1 et Add.1/Corr.1)" a été ajoutée;

b) Dans le paragraphe 3 du dispositif, les mots "pour renforcer le Bureau et pour doter le Centre pour les droits de l'homme" ont été remplacés par les mots "pour renforcer le Centre pour les droits de l'homme et le doter";

c) Dans le paragraphe 4 du dispositif, les mots "du Bureau" ont été supprimés; les mots "parce que ces organes font partie" ont été remplacés par les mots "parce qu'ils font partie".

641. Le projet de résolution, révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/68).

Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

642. Le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.107, dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bulgarie, Canada, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pologne, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela, Zambie.

643. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement de projet de résolution en supprimant dans le texte anglais du paragraphe 6 du dispositif les mots "and the Commission on Human Rights".

644. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/69).

XXIII. LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

645. La Commission a examiné le point 23 de son ordre du jour à sa 62ème séance, le 14 avril 1997 1/.

646. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 23 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

647. Au cours du débat général sur le point 23, des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) [conjointement avec Amnesty International], Indian Council of Education, Parti radical transnational.

648. A sa 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa cinquante-quatrième session (voir également le chapitre III, par. 19 et 20).

649. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1997/117).

#### XXIV. QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

650. La Commission a examiné le point 24 de son ordre du jour de sa 31<sup>ème</sup> à sa 34<sup>ème</sup> séance, les 1<sup>er</sup> et 2 avril, et à ses 57<sup>ème</sup> et 58<sup>ème</sup> séances, le 11 avril 1997 1/.

651. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-troisième session au titre du point 24 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

652. A la 31<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1997, le Président-Rapporteur du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, M. José Urrutia, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/102).

653. Au cours du débat général sur le point 24, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (33<sup>ème</sup>), Bangladesh (32<sup>ème</sup>), Brésil (33<sup>ème</sup>), Canada (33<sup>ème</sup>), Chili (32<sup>ème</sup>), Chine (32<sup>ème</sup>), Danemark (au nom des pays nordiques) [31<sup>ème</sup>], Fédération de Russie (32<sup>ème</sup>), Malaisie (32<sup>ème</sup>), Mexique (33<sup>ème</sup>), Nicaragua (33<sup>ème</sup>), Ukraine (31<sup>ème</sup>).

654. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Australie (32<sup>ème</sup>), Espagne (32<sup>ème</sup>), Estonie (32<sup>ème</sup>), Nouvelle-Zélande (32<sup>ème</sup>), Pérou (32<sup>ème</sup>). Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Suisse (32<sup>ème</sup>).

655. La Commission a également entendu les déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (34<sup>ème</sup>), Asian Cultural Forum on Development (32<sup>ème</sup>), Assemblée permanente pour les droits de l'homme (32<sup>ème</sup>), Association américaine des juristes (32<sup>ème</sup>), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (33<sup>ème</sup>), Center for European Studies (34<sup>ème</sup>), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (32<sup>ème</sup>), Conseil international de traités indiens (34<sup>ème</sup>), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (32<sup>ème</sup>), Indian Law Resource Center (32<sup>ème</sup>), Indigenous World Association (32<sup>ème</sup>), International Educational Development, Inc. (33<sup>ème</sup>), Internationale des résistants à la guerre (34<sup>ème</sup>), International Work Group for Indigenous Affairs (32<sup>ème</sup>), Inuit Circumpolar Conference (32<sup>ème</sup>), Libération (33<sup>ème</sup>), Ligue internationale des droits de l'homme (32<sup>ème</sup>), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (32<sup>ème</sup>), Organisation internationale de développement des ressources indigènes (32<sup>ème</sup>), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (32<sup>ème</sup>), Pax Christi International (33<sup>ème</sup>), Saami Council (33<sup>ème</sup>), Société antiesclavagiste (34<sup>ème</sup>), Société pour les peuples en danger (33<sup>ème</sup>).

656. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse ont été faites par le représentant des Philippines (34<sup>ème</sup>) et par l'observateur de la Thaïlande (34<sup>ème</sup>).

Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

657. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.63 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Belgique, Bénin, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Lettonie, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela. Par la suite, le Costa Rica, l'Equateur et la Guinée équatoriale se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

658. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

659. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/30).

660. La résolution 1997/30 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 9 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

661. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.70 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Argentine, l'Equateur, l'Estonie et les Etats-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

662. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

663. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

664. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/31).

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

665. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Nouvelle-Zélande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.77 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bolivie, Canada, Chili, Colombie,

Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Argentine, le Brésil, la Fédération de Russie et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

666. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

667. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/32).

668. La résolution 1997/32 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite aux projets de décision 7 et 8 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

#### Protection du patrimoine des populations autochtones

669. A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, la Commission a examiné le projet de décision 10 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

670. Le Président a modifié oralement le projet de décision en supprimant la phrase suivante : "La Commission prie le Secrétaire général d'organiser au plus tôt une réunion technique des représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale du commerce avec le Rapporteur spécial afin d'examiner de quelle manière ils pourraient contribuer à ses travaux dans ce domaine, et de communiquer le rapport de cette réunion à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme".

671. Le projet de décision, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/112).

#### Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

672. A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, la Commission a examiné le projet de décision 12 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2- E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

673. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/113).

Etude sur les droits fonciers autochtones

674. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de Chypre a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.98 qui avait pour auteurs la Bolivie, le Cameroun, Chypre, l'Ethiopie, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Grèce et le Pakistan. Par la suite, le Canada, le Chili, le Guatemala et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet de décision.

675. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

676. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

677. Les représentants du Japon et des Pays-Bas ont fait une déclaration au sujet de la décision après son adoption.

678. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/114).

679. La décision 1997/114 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 11 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I).

XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE-QUATRIEME  
SESSION DE LA COMMISSION

680. La Commission a examiné le point 25 de son ordre du jour à sa 70ème séance, le 18 avril 1997 1/.

681. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1997/L.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-quatrième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être présentés pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient rédigés.

682. La Commission a pris acte du projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-quatrième session de la Commission, lequel se lit comme suit :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

Documentation :

Rapport analytique complet du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en place d'un bureau permanent et sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Colombie (déclaration prononcée par le Président et approuvée par consensus, le 16 avril 1997).

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/1 et 1997/2 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (résolution 1993/2 A, par. 4);
- b) Rapports du Secrétaire général (résolution 1997/1, par. 8; résolution 1997/2, par. 6);
- c) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés vivent sous l'occupation israélienne (résolution 1997/1, par. 9).



5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

- a) Des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
- b) Des effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur l'économie des pays en développement, et des obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/7, 1997/8, 1997/9, 1997/10, 1997/11 et 1997/17 et décision 1997/103 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme [résolution 1997/8, par. 7; résolution 1997/11, par. 7 f) et h)];
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (résolution 1997/9, par. 9 à 12);
- c) Rapports du Secrétaire général [résolution 1997/10, par. 11; résolution 1997/17, par. 6 b) i)];
- d) Rapport du Groupe de travail (décision 1997/103);
- e) Rapport de l'expert(e) indépendant(e) (décision 1997/103).

6. Question de la réalisation du droit au développement.

Décisions pertinentes : résolutions 1996/15 et 1997/72 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts [résolution 1996/15, par. 15 b)];
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 1997/72, par. 14).

7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.

Décisions pertinentes : résolutions 1995/5, 1997/4 et 1997/5 et décision 1997/120 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (résolution 1997/4, par. 3);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires (résolution 1995/5, par. 4; décision 1997/120).

8. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
- d) Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Décisions pertinentes : résolutions 1996/31, 1996/62, 1997/23, 1997/24, 1997/25, 1997/26, 1997/27, 1997/28, 1997/29, 1997/38 et 1997/50 et décisions 1997/106 et 1997/110 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale (résolution 1996/31, par. 7);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (résolution 1997/23, par. 8);
- c) Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 1997/24, par. 2 et 6);
- d) Etude approfondie et indépendante sur les problèmes de sécurité et de protection que connaissent les fonctionnaires des Nations Unies et les autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies [résolution 1997/25, par. 5 e)];
- e) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (résolution 1997/26, par. 9);

- f) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (résolution 1997/27, par. 13);
- g) Rapport du Secrétaire général sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 1997/29, par. 4);
- h) Rapport annuel du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 1997/38, par. 16);
- i) Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (résolution 1997/38, par. 29);
- j) Rapport du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 1997/38, par. 38);
- k) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 1997/38, par. 39);
- l) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (résolution 1997/50, par. 16);
- m) Rapport actualisé du Secrétaire général sur les enfants et les jeunes en détention (décision 1997/106);
- n) Rapport annuel du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les droits de l'homme et les états d'exception (décision 1997/110).

9. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/35, 1997/36, 1997/37, 1997/39, 1997/40, 1997/42, 1997/43, 1997/44, 1997/45, 1997/75 et 1997/76 et décisions 1997/111, 1997/116 et 1997/124 de la Commission.

Documentation :

- a) Liste, établie par le Secrétaire général, de toutes les personnes constituant actuellement les mécanismes d'application des procédures thématiques et d'examen par pays, avec indication de leur pays d'origine [résolution 1997/37, par. 10 b)];
- b) Rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (résolution 1997/39, par. 6);
- c) Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 1997/40, par. 21);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le terrorisme (résolution 1997/42, par. 7);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes par tous les organismes compétents des Nations Unies (résolution 1997/43, par. 15);
- f) Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (résolution 1997/44, par. 14);
- g) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (résolution 1997/45, par. 27);
- h) Rapport mis à jour du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les exodes massifs (résolution 1997/75, par. 18);
- i) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 1997/76 [par. 5 f)].

10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;

- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/53, 1997/54, 1997/55, 1997/56, 1997/57, 1997/58, 1997/59, 1997/60, 1997/61, 1997/62, 1997/63, 1997/64, 1997/65, 1997/66, 1997/67 et 1997/77 et décision 1997/121 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria [résolution 1997/53, par. 4 a)];
- b) Rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran [résolution 1997/54, par. 4 a)];
- c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa [résolution 1997/55, par. 6 b)];
- d) Rapport du Secrétaire général sur les représailles exercées contre les personnes qui coopèrent avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 1997/56, par. 6);
- e) Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie [résolution 1997/57, par. 42 c)];
- f) Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur la situation des droits de l'homme dans l'est du Zaïre [résolution 1997/58, par. 6 a)];
- g) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre [résolution 1997/58, par. 6 c)];
- h) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (résolution 1997/59, par. 26 et 27);
- i) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq [résolution 1997/60, par. 4 a)];
- j) Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires [résolution 1997/61, par. 8 a)];

- k) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (résolution 1997/62, par. 14);
- l) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental [résolution 1997/63, par. 4 a)];
- m) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar [résolution 1997/64, par. 4 a)];
- n) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (résolution 1997/65, par. 24);
- o) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (résolution 1997/66, par. 21);
- p) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en oeuvre de la résolution 1997/66 de la Commission (résolution 1997/66, par. 24);
- q) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (résolution 1997/67, par. 14);
- r) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (résolution 1997/77, par. 27);
- s) Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (décision 1997/121).

11. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/13, 1997/14 et 1997/15 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général (résolution 1997/13, par. 10; résolution 1997/14, par. 7);
- b) Rapport du Groupe de travail d'experts intergouvernementaux (résolution 1997/15, par. 4).

12. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Décisions pertinentes : résolutions 1995/11, 1997/73 et 1997/74 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport annuel du Secrétaire général (résolution 1995/11, par. 22);

- b) Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (résolution 1997/73, par. 18; résolution 1997/74, par. 37);
- c) Rapports du Secrétaire général (résolution 1997/74, par. 14 et 51).

13. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/12 et 1997/17 et décision 1997/104 de la Commission.

Documentation :

Rapports du Secrétaire général [résolution 1997/12, par. 6, résolution 1997/17, par. 6 b), ii), et décision 1997/104].

14. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Décision pertinente : décision 1997/105 de la Commission.

Documentation :

Rapports du Secrétaire général [alin. b) et c)].

15. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-neuvième session.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/19, 1997/21 et 1997/22 et décision 1997/107 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (résolution 1997/19, par. 12);
- b) Rapport analytique du Secrétaire général sur la question des règles humanitaires minimales (résolution 1997/21, par. 4);
- c) Rapport du Président de la Sous-Commission (résolution 1997/22, par. 10).

16. Droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Décision pertinente : résolution 1997/16 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (par. 14);
- b) Rapport du Secrétaire général (par. 15).

17. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/46, 1997/47, 1997/49, 1997/51 et 1997/52 et décision 1997/120 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport analytique du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (résolution 1997/46, par. 17);
- b) Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie (résolution 1997/47, par. 6);
- c) Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (résolution 1997/49 et décision 1997/120);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme (résolution 1997/49, par. 27);
- e) Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala (résolution 1997/51, par. 15);
- f) Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (résolution 1997/52, par. 14).

18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Décision pertinente : résolution 1997/18 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (par. 12).



19. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Décision pertinente : résolution 1997/70 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail (résolution 1997/70).

20. Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- c) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;
- d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques.

Décisions pertinentes : résolutions 1992/74 et 1997/78 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (résolution 1992/74, sect. I, par. 8);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants [résolution 1997/78, par. 8 a)];
- c) Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants [résolution 1997/78, par. 9 b)];
- d) Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés [résolution 1997/78, par. 14 b)];

- e) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant [résolution 1997/78, par. 21 b)].

21. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/68 et 1997/69 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (résolution 1997/69, par. 14).

22. La question de l'objection de conscience au service militaire.

Décision pertinente : résolution 1995/83 et décision 1997/117 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (résolution 1995/83, par. 10).

23. Questions se rapportant aux populations autochtones.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/30, 1997/31 et 1997/32 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 1997/30, par. 8);
- b) Rapport sur l'avancement de ses travaux du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration (résolution 1997/31, par. 6);
- c) Rapport mis à jour du Haut Commissaire aux droits de l'homme (résolution 1997/32, par. 14).

24. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Décisions pertinentes : résolution 1334 (XLIV) et 1986/35 et décisions 1978/21 et 1987/102 du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant les noms des candidats pour l'élection de membres de la Sous-Commission.

25. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission.

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission, accompagné de renseignements sur la documentation y relative.

26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-quatrième session.

Décision pertinente : article 37 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXVI. RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA  
CINQUANTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION

683. A sa 70ème séance, le 18 avril 1997, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-troisième session. Le projet de rapport, tel qu'il figure dans les documents E/CN.E/1997/L.10 et Add.1 à 21 et E/CN.4/1997/L.11 et Add.1 à 9, et tel qu'il a été modifié au cours des débats, a été adopté ad referendum, et la Commission a décidé de charger le Rapporteur de le parachever.

Notes

1/ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (E/CN.4/1997/SR.1-70/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms d'Etats ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites.

3/ On trouvera à l'annexe III un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

Afrique du Sud

M. Jacob S. Selebi, M. André Jacobs\*\*, Mr. Anil Sookal\*\*,  
M. Jack Christofides\*\*, Mme Susan Le Roux-Christofides\*\*,  
Mme Annette Vorster\*\*, Mme Renuka Naiker\*\*, Mme Bongwiwe Qwabe\*\*

Algérie

M. Mohamed-Salah Dembri, M. Mohamed Hassaine\*\*, Mme Anissa  
Bouabdallah\*\*, M. Abdelhamid Bendaoud\*\*, M. Lazhar Soualem\*\*, M. Saïd  
Khelifi\*\*, M. Chems Eddine Zelaci\*\*, M. Hamed-Abdelouahab Ahmed\*\*

Allemagne

M. Gerhart Baum, M. Wilhelm Höynck, M. Wolfgang Gerz\*, M. Michael  
Schaefer\*, M. Dirk Baumgartner\*\*, M. Christian Much\*\*, M. Peter  
Schoof\*\*, M. Michael Feiner\*\*, M. Christian Hellbach\*\*, M. Eltje  
Aderhold\*\*, M. Peter Buschmann\*\*, M. Holgar Kolley\*\*, Mme Martina  
Metz\*\*, Mme Martina John\*\*, Mme Heike Jirari\*\*, Mme Sabine Strobl\*\*,  
Mme Anke Smollich\*\*, Mme Regina von Ledebur\*\*, Mme Ariane Reinhart\*\*,  
Mme Barbara Höynck-Lüthgen\*\*

Angola

M. Aniceto da Costa Aragão, M. João da Cunha Caetano\*\*, M. Mário de  
Azevedo Constantino\*\*, M. Adriano A. Teixeira Parreira\*

Argentine

Mme Zelmira M. Regazzoli, M. Manuel Benítez\*, M. Hernán Plorutti\*\*,  
Mme Magdalena von Beckh Widmanstetter\*\*, M. Martín García Moritán\*\*,  
M. Roberto Morais\*\*

---

\* Suppléant.  
\*\* Conseiller.

### Autriche

M. Christian Strohal, M. Harald Kreid, Mme Gudrun Graf\*\*, M. Englebert Theuermann\*\*, Mme Elisabeth Schiefermair\*\*, Mme Elisabeth Bertagnoli\*\*, M. Franz-Josef Homann-Herimberg\*\*, M. Robert Zischg\*\*, Mme Sigrid Klein\*\*, Mme Regina Figl\*\*, Mme Ingrid Kircher\*\*

### Banladesh

M. Abdul Matin Khasru, M. Farooq Sobhan\*, M. Iftekhar Ahmed Chowdhury\*\*, M. Jamil Majid\*\*, M. M. Mijarul Quayes\*\*, M. M. Shahidul Islam\*\*, M. M. Waliullah\*\*, M. M. Abu Hanif Talukder\*\*, M. M. Rafiqul Islam\*\*

### Bélarus

M. Stanislau S. Agurtsou, Mme Alena Kupchyna\*, Mme Nina Mazay\*

### Bénin

M. Ismael Tidjani-Serpos, M. Arsène Capo-Chichi\*\*, M. Zacharie Richard Akplogan\*\*

### Bhoutan

Mr. Jigmi Y. Thinley, M. Kinga Singye\*\*, M. Karma T. Rinchhen\*\*, Mr. Phuntsho Wangdi\*\*

### Brazil

M. Gilberto Vergne Saboia, M. José Augusto Lindgren Alves\*\*, M. Marcos Vinícius Pinta Gama\*\*, Mme Ana Cândida Perez\*\*, M. Antonio Luis Espinola Salgado\*\*, Mme Maria Helena Pinheiro Penna\*\*, Mme Simoni Privato Goidanich\*\*, Mme Ana Liesi Thurler\*\*, M. Hélio Bicudo\*\*, M. Marco Antonio Diniz Brandão\*\*

### Bulgarie

M. Vladimir Sotirov, Mme Liudmila Bojkova\*, M. Petar Kolarov\*, M. Marin Raikov\*\*, Mme Guenoveva Tisheva\*\*

### Canada

M. Ross Hynes, M. Andrew McAlister\*, Mme Adele Dion\*\*, M. Robert Lawrence\*\*, M. Wayne Lord\*\*, M. Peter Splinter\*\*, M. André Giroux\*\*, M. Gavin Buchan\*\*, Mme Kirsten Mlacak\*\*, Mme Sabine Nölke\*\*, Mme Keltie Patterson\*\*, Mme Debra Anne Young\*\*, M. Christian Deslauriers\*\*, Mme Anne Bayefsky\*\*

### Cap-Vert

M. Luís de Matos Monteiro da Fonseca, M. Jorge Tolentino Araújo\*\*

### Chili

M. Jorge Berguño, M. Cristián Maquieira Astaburuaga\*, Mme Carmen Hertz Cádiz\*, M. Luis Lillo\*, M. Carlos Parker Almonacid\*, M. Ricardo Herrera Rojas\*, M. Alejandro Salinas Rivera\*

### Chine

M. Wu Jianmin, M. Wang Guangya\*, M. Li Baodong\*, M. Liu Xinsheng\*, M. Wang Min\*, M. Xie Bohua\*, Mme Sonam\*\*, M. Dai Yuzhong\*\*, M. Wang Zuoan\*\*, M. Li Fan\*\*, M. Huang Fengxiang\*\*, Mme Bi Hua\*\*, M. Li Wufeng\*\*, M. Zhang Xide\*\*, Mme Liu Jinfeng\*\*, Mme Wang Yuehua\*\*, Mme Niu Lihua\*\*, M. Xu Hong\*\*, M. Ren Yisheng\*\*, M. Feng Wei\*\*, Mme Qi Xiaoxia\*\*, M. Long Xuequn\*\*, Mme Dong Zhihua\*\*, M. Cong Jun\*\*, Mme Li Nan\*\*

### Colombie

M. Gustavo Castro Guerrero, M. Camilo Reyes Rodríguez\*, M. Armando Sarmiento Mantilla\*, M. Carlos Vicente de Roux\*, Mme Sonia Elach Polo\*, Mme María Francisca Arias-Johner\*, M. Alberto Díaz Uribe\*, M. Miguel Camilo Ruiz Blanco\*, M. Harold Sandoval Bernal\*, M. Carlos Roberto Sáenz Vargas\*, M. Felipe de Jesús Alaniz Nieto\*, M. Juan Manuel Osorio\*, M. Andrés Abella\*, M. Rafael Calixto Amador\*, M. Ernesto Borda Medina\*, M. Carlos Eduardo Sarmiento\*

### Cuba

M. Carlos Amat Forés, M. Abelardo Moreno Fernández\*, M. Juan Antonio Fernández Palacio\*, M. Julio César González\*\*, M. Adrián F. Delgado González\*\*, Mlle Aymée Hernández Quesada\*\*, M. Otto Vaillant Frías\*\*, M. Reynaldo García Perera\*\*, M. Marcelo Núñez\*\*, M. Antonio E. Marziota Delgado\*\*, Mme Ileana Calderín\*\*, Mme María E. Fiffe\*\*, M. Rodolfo Reyes\*\*, Mme Marianela Ferriol Echevarría\*\*, M. Miguel Alfonso Martínez\*\*

### Danemark

M. Tyge Lehmann, M. Hans Henrik Bruun, M. Ole Egberg Mikkelsen\*, M. Peder Ventegodt\*, M. Jens Faerkel\*, M. Dan E. Frederiksen\*, M. Per Fischer\*, Mme Tina Pedersen\*\*, Mme Aase Mikkelsen\*\*, Mme Marianne Lykke Thomsen\*\*, M. Jens Vedsted-Hansen\*\*, M. Erik Holst\*\*, Mme Inge Skjoldager\*\*, M. Ole Hartling\*\*, M. Morten Kjaerum\*\*, M. Erik Arnsted\*\*, M. John Sietz\*\*, Mme Lene Wang Kristensen\*\*, Mme Caroline Rubow\*\*, M. Inuuteg Olsen\*\*

### Egypte

M. Mounir Zahran, Mme Naéla Gabr\*\*, M. Reda Bebars\*\*, Mme Islah Amin\*\*, M. Aly El Kadi\*\*, M. Hassan Abdelmoneim Mostafa\*\*, Mme Amani El Etr\*\*, Mme Nada Deraz\*\*, M. Amr Hafez\*\*, M. Hatem El Sayed\*\*

### El Salvador

M. Alexander A. Kravetz, Mlle Margarita Escobar López\*\*, Mme Ana Ligia Escobar Pinel\*\*, Mme María Soledad Argueta\*\*, Mme Lilian Alvarado-Overdiek\*\*, M. Alexander Kellman\*\*, Mme Carmen Aída Chávez\*\*, Mme Victoria Marina Velásquez de Avilés\*\*

### Equateur

M. Antonio Rodas Pozo, M. Federico Meneses Espinosa\*\*, M. Germán Alejandro Ortéga Almeida\*\*, M. Gustavo Anda Sevilla\*\*

### Etats-Unis d'Amérique

Mme Nancy Rubin, M. Claiborne Pell, Mme Leslie A. Gerson\*, M. Gare Smith\*, Mme Geraldine A. Ferraro\*\*, Mme Vivian A. Derryck\*\*, Mme Felice D. Gaer\*\*, M. Robert G. Loftis\*\*, M. Eric Schwartz\*\*, M. John Shattuck\*\*, M. John Arbogast\*\*, Mme Alexandra Arriaga\*\*, Dr Kenneth W. Bernard\*\*, M. Edward R. Cummings\*\*, Mme Eliana Davidson\*\*, M. Michael Dennis\*\*, Mme Velia de Pirro\*\*, M. Guillaume L. Hensel\*\*, M. Thomas Hushek\*\*, M. Craig L. Kuehl\*\*, Mme Nance Kyloh\*\*, Mme Mary Lange\*\*, M. Kevin W. Long\*\*, M. Richard Marshall\*\*, M. James Merz\*\*, M. William G. Murphey\*\*, M. Allan E. Papp\*\*, Mme Sandra R. Smith\*\*, Mme Lucy Tamlyn\*\*, M. Cornelius C. Walsh\*\*, M. Leon Weintraub\*\*, Mme Emily Anne Radford\*\*, Mme Laura Adams\*\*, Mme Laura R. Bryant\*\*

### Ethiopie

M. Fisseha Yimer Aboye, Mme Almaz Amaha Tesfaye\*, M. Minelik Alemu Getahun\*

### Fédération de Russie

M. Boris S. Krylov, M. Serguei B. Krylov\*, M. Teimouraz Ramishvili\*, M. Vladimir Parshikov\*, M. Igor Chtcherbak\*\*, M. Oleg Malguinov\*\*, M. Alexei Rogov\*\*, M. Evgueni Shoultssev\*\*, M. Youri Ivanov\*\*, M. Youri Boytchenko\*\*, M. Valeri Verdiev\*\*, M. Guennadi Diatlov\*\*, M. Maksim Gorkoun-Voevoda\*\*, M. Grigory Loukiantsev\*\*, M. Vladislav Ermakov\*\*, M. Serguei Tchoumarev\*\*, Mme Elena Makeeva\*\*, M. Boris Tsepov\*\*, M. Alexandr Bogatir\*\*, M. Oleg Sepelev\*\*, M. Vassily Koulechov\*\*, Mme Valeriya Rikova\*\*, Mme Anastasiya Otroshevskaya\*\*, M. Vladimir Kartashkin\*\*



## France

M. Xavier Emmanuelli, M. Daniel Bernard, M. Jean de Gliniasty\*\*, M. Jean Kahn\*\*, M. Alain Sortais\*\*, M. Jean-Maurice Ripert\*\*, M. Jean-François Dobelle\*\*, Mme Véronique Leblanc\*\*, M. Charley Causeret\*\*, M. Yves Charpentier\*\*, M. François Carrel-Billiard\*\*, M. Hervé Besancenot\*\*, M. Frédéric Desagneaux\*\*, Mme Sophie Laszlo\*\*, Mme Marion Paradas-Bouveau\*\*, M. Serge Telle\*\*, M. Gérard Fellous\*\*, M. Eric Severe-Jolivet\*\*, Mme Joëlle Rogé\*\*, M. Jacques Lapouzade\*\*, M. Bruno Nedelec\*\*, M. Denis Douvneau\*\*, M. Camille Grousselas\*\*, Mme Delphine Bost\*\*, M. Fabrice Labadie\*\*, M. Philippe Bardiaux\*\*

## Gabon

M. Marcel Eloi Rahandi Chambrier, M. Emmanuel Mba Allo, M. Louis Samba Igamba\*\*, M. Corentin Hervo-Akendengue\*\*, Mme Rose Ondo\*\*, M. Patrick Malekou\*\*, Mme Marionette Angone-Abena\*\*

## Guinée

M. Sékou Camara, M. François Fall, Mme Maby Dieng

## Inde

Mme Arundhati Ghose, M. Hemant Krishan Singh\*, M. S. S. Bloeria\*, M. Rish Pal Singh\*\*, M. Gautam Mukhopadhaya\*\*, M. Rajamony Venu\*\*, M. Javed Ashraf\*\*

## Indonésie

M. Izhar Ibrahim, M. Agus Tarmidzi\*, Mme Saodab B. A. Syahrudin\*\*, M. Hassan Wirajuda\*\*, M. Makmur Widodo\*\*, M. Eddy Pratomo\*\*, Mme Dienne H. Moehario\*\*, M. Bebeb A. K. N. Djundjunan\*\*, M. S. Sayoga Kadarisman\*\*, M. Mohammad Anshor\*\*, M. Clementino Dos Reis Amaral\*\*, M. Jose Tavares\*\*

## Irlande

Mme Anne Anderson, M. Donal Denham\*\*, M. John Biggar\*\*, M. Tim Doyle\*\*, Mme Malada Bacik\*\*, M. Patrick Drury\*\*, Mme Colette Kinsella\*\*, Mme Gillian Armstrong\*\*

## Italie

M. Mario Alessi, M. Roberto Toscano\*, Mme Carla Zuppetti Marini\*\*, M. Filippo Scammacca\*\*, M. Leonardo Bencini\*\*, M. Luigi Citarella\*\*, M. Filippo Menzingerdi Preussenthal\*\*, Mme Sabrina Sbroiavacca\*\*, M. Pietro Prospero\*\*, Mme Veronica Avati\*\*

### Japon

M. Nobutoshi Akao, M. Masaki Konishi\*, M. Yoshiki Mine\*, M. Wataru Hayashi\*, M. Takashi Koezuka\*, M. Toshio Kaitani\*\*, M. Makio Miyagawa\*\*, M. Hajime Hayashi\*\*, M. Junzo Fujita\*\*, M. Masaki Wada\*\*, M. Jiro Usui\*\*, M. Kazuhiko Nakamura\*\*, M. Yorio Ito\*\*, Mme Noriko Iida\*\*, Mme Michiko Sudo\*\*, Mme Miyuki Kitago\*\*, Mme Masako Kinoshita\*\*, M. Tsuneki Matsuda\*\*, M. Hitoshi Ishii\*\*, Mme Nicole Deutsch\*\*

### Madagascar

M. Jaona Ravaloson, Mme Faralalao Rakotoniaina\*, Mme H el ena Bernadette Rajaonarivelo\*\*, M. Phabien Rapha el Edefe\*\*, M. Roger Rakotondrazaka\*\*, M. Nadimalala Rabetsimialona\*\*, M. Daniel Rasolo\*\*, M. Koraiche Allaouidine\*\*

### Malaisie

M. Tan Sri Dato' Musa Hitam, M. Hamidon Ali\*, M. Dato' Hishammuddin Tun Hussein\*, M. Tan Seng Sung\*\*, Mme Puan Sri Zulaikha Musa\*\*, M. Azlan Man\*\*, M. Ghazi Ahmad bin Maulana Abdullah Noh\*\*, Mme Rohana Ramli\*\*, M. Ahmad Jazri Mohd Johar\*\*, M. Rostam Affendi Salleh\*\*, M. Yang Zaimey Yang Ghazali\*\*, M. Raja Nushirwan Zainal Abidin\*\*, M. Mohd Kamil Ab Ghani\*\*

### Mali

M. Moctar Ouane

### Mexique

M. Antonio de Icaza, M. Luciano Joublanc\*\*, M. Miguel Angel Gonz alez F elix\*\*, M. Arturo Hern andez Basave\*\*, Mme Dolores Jim enez Hern andez\*\*, M. Juan Manuel G omez-Robledo V.\*\*, M. Porfirio Thierry Mu oz-Ledo C.\*\*, Mme Alicia Elena P erez-Duarte N.\*\*, Mme Mar a de Lourdes Salom  Sosa M rquez\*\*, M. Edgar Arturo Cubero G omez\*\*, M. Tonatiuh Romero Reyes\*\*, M. Diego Alfonso Simancas Guti rrez\*\*

### Mozambique

Mme Frances Victoria Velho Rodrigues, M. Carlos Dos Santos\*, M. Filipe Chidumo\*\*, Mme Angela Melo\*\*, M. Fernando Jorge Manhi a\*\*

### N pal

M. Bala Ram K. C., M. Shambhu Ram Simkhada\*, M. Shanker Prasad Kattel\*

### Nicaragua

M. Alvaro Montenegro Mallona, M. Enrique Paguaga Fernandez\*\*, Mme Haydée Marín Arcia\*\*, M. Danilo Rosales Díaz\*\*, M. Luís Zuñiga\*\*, Mme Fatima Guido Seife\*\*, Mlle Luisamelia Tenorio Aleman\*\*, Mme Silvia Iriondo\*\*, Mme Maria Eugenia Coscolluela\*\*, Mme Gemma Crews\*\*

### Ouganda

Mme Rebecca Kadaga, M. Alphonse Oseku\*, M. Joseph A. A. Etima\*\*, M. Nathan Irumba\*\*, M. Lucian Tibaruha\*\*, Mme Joyce Claire Banyarwanda\*\*, M. Martínez A. Mangusho\*\*, Mme Margaret Sekaggya\*\*, Mme F. Mariam Wangadya\*\*, M. Constatine Karusoke\*\*, M. Kurt Neudek\*\*

### Pakistan

M. Munir Akram, M. M. Masood Khan\*\*, Mme Tehmina Janjua\*\*, M. M. Syrus Sajjad Qazi\*\*, M. Sardar Ali\*\*, M. Shamim Raza\*\*, M. M. Azam Alvi\*\*, M. Abdullah Khan\*\*

### Pays-Bas

M. Peter P. van Wulfften Palthe, Mme Cora Minderhoud\*, M. Barend C. A. F. van der Heijden\*, M. Richard van Rijssen\*, M. René Christopher Aquarone\*, M. Koen Davidse\*, Mme Eveline Herfkens\*\*, M. Willem van Reenen\*\*, Mme Bahiyyih Gloria Tahzib\*\*, Mme Paula H. Sastrowijoto\*\*, Mme Hedda Samson\*\*, Mme Esther van der Velde\*\*, Mme Deirdre Noten\*\*, Mme Annebet Grefe\*\*, Mme M. Castermans\*\*, M. F. Grunfeld\*\*

### Philippines

Mlle Lilia R. Bautista, M. José U. Fernández, Mlle Ruth S. Limjoco\*, Mlle Olivia V. Palala\*\*, Mlle Monina G. Callangan\*\*, Mlle Regina Irène P. Sarmiento\*\*, M. Leo J. Palma\*\*, Mlle Aurora P. Navarrete-Reciña\*\*

### République de Corée

M. Joun Yung Sun, M. Yong Shik Hwang\*\*, M. Tae Yul Cho\*\*, M. Jae Hong Yuh\*\*, M. Young-Cheol Cha\*\*, M. Yongwoo Kwon\*\*, M. Dae Jong Yoo\*\*, M. Ki Chang Kwon\*\*, M. Seong Dong Kwon\*\*, M. Seong-Phil Hong\*\*, M. Myong-Gyon Cho\*\*, M. Jin-Tae Kim\*\*, M. Ma Young Sam\*\*, M. Choong-Suk Oh\*\*, M. John Drummond\*\*, M. Mike Mackinnon\*\*

### République dominicaine

Mme Angelina Bonetti Herrera, Mme Rhadys Abreu de Polanco\*, Mme Rossina Abreu\*

### République tchèque

M. Miroslav Somol, M. Milan Beránek\*, Mme Zdenka Machnyiková\*\*,  
M. Karel Hejčík\*\*, M. Pavel Škoda\*\*, M. Richard Krpac\*\*, Mme Veronika  
Pastrnáková\*\*, M. Pavol Šepelák\*\*, M. Josef Buzalka\*\*

### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Henry Steel, M. Nigel C. R. Williams\*, Mme Sarah A. Foulds\*, M. David  
Campbell\*, sir John C. J. Ramsden\*\*, M. Huw Llewellyn\*\*, M. David G. H.  
Frost\*\*, M. Ian C. Barnard\*\*, M. Paul Bentall\*\*, M. Colin N. Wells\*\*,  
M. Ronald Nash\*\*, M. Jolyon Welsh\*\*, M. Alan Caughey\*\*, Mme Lorraine  
Quinn\*\*, M. Colin Wilson\*\*, Mme Audrey Glover\*\*

### Sri Lanka

M. Bernard A. B. Goonetilleke, M. W. M. J. P. Nakkawita\*, M. Prasad  
Kariyawasam\*, M. Sudantha S. Ganegama-Arachchi\*\*, M. Wimal de Silva\*\*

### Ukraine

M. Volodymyr Vassylenko, Mme Nina Kovalska\*, M. Yevhen Semashko\*\*,  
M. Vladyslav Zozulia\*\*

### Uruguay

M. Miguel Berthet, M. Jorge Pérez Otermin\*, Mme Susana Rivero\*\*,  
Mme Silvia Izquierdo\*\*, Mme Pamela Vivas\*\*, Mme Laura Dupuy\*\*

### Zaire

M. Godefroid Marume Mulume, M. Balanda Mikwin Leliel, M. Mungul,  
M. Thikangu Mukaba, M. Tudieshi K. Salomon

### Zimbabwe

M. Tichaona Joseph Benjamin Jokonya, M. Tadeous Tafirenyika Chifamba\*,  
M. Bradah Sylvester Maunganidze\*\*, M. Maxwell Chikorowonda\*\*, M. Kossam  
Mupezeni\*\*, M. Nesbert Kanyowa\*\*, M. F. Maonera\*\*, M. C. L. Zavazava\*\*,  
M. F. G. Chiweshe\*\*

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies  
représentés par des observateurs

Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Iran (Republique islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Etats non membres représentés par un observateur

Saint-Siège, Suisse

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Département de l'information, Département des affaires humanitaires, Département des services d'appui et de gestion pour le développement, Service de liaison non gouvernemental des Nations Unies

Organismes des Nations Unies

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience acquise (VIH)/syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) [ONUSIDA], Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Volontaires des Nations Unies

Institutions spécialisées

Fonds monétaire international, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation météorologique mondiale

### Organisations intergouvernementales

Agence pour la coopération culturelle et technique, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation arabe du travail, Organisation de l'unité africaine, Organisation de la Conférence islamique, Organisation internationale pour les migrations, Parlement européen, Secrétariat pour les pays du Commonwealth, Union européenne

### Institutions nationales pour les droits de l'homme

Canadian Human Rights Commission, Commission nationale consultative des droits de l'homme (France), Federal Human Rights and Equal Opportunities Commission (Australie), Human Rights Commission (Nouvelle-Zélande), National Commission on Human Rights and Freedoms (Cameroun), National Human Rights Commission (Inde), National Human Rights Commission (Indonésie), National Human Rights Commission (Nigeria), National Institution (République islamique d'Iran), Observatoire national des droits de l'homme (Algérie), Philippines Commission on Human Rights, South African Human Rights Commission

### Mouvements de libération nationale

Palestine

### Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge, Ordre de Malte

### Organisations non gouvernementales

<u>Statut consultatif général</u>	
Alliance internationale des femmes - Droits égaux, responsabilités égales	Confédération internationale des syndicats libres
American Association of Retired Persons	Conférence mondiale des religions pour la paix
Association internationale des soldats de la paix	Confédération mondiale du travail
Association internationale pour la liberté religieuse	Congrès du monde islamique
Bochasanwasi Shri Akshar Purushottam Sanstha	Conseil international de l'action sociale
Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires	Conseil international des agences bénévoles
	Conseil international des femmes
	Fédération abolitionniste internationale

Fédération démocratique internationale des femmes	Assemblée permanente pour les droits de l'homme
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	Association africaine d'éducation pour le développement
Fédération mondiale de la jeunesse démocratique	Association américaine de juristes
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies	Association internationale contre la torture
Fédération syndicale mondiale	Association internationale des juristes démocrates
Franciscains International	Association internationale pour la défense de la liberté religieuse
International Save the Children Alliance	Association mondiale des guides et des éclaireuses
Internationale libérale (Union libérale mondiale)	Association mondiale pour la réadaptation psychosociale
Mouvement international ATD quart monde	Association pour la prévention de la torture
Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies	Association pour la promotion de la connaissance psychologique de l'homme
Parti radical transnational	Avocats de Minnesota pour les droits de l'homme
Soroptimist International	Bureau international catholique de l'enfance
Union interparlementaire	Caritas Internationalis
Zonta International	Center for European Studies
<u>Statut consultatif spécial</u>	Centre d'études des politiques relatives aux réfugiés
Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud	Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
Alliance baptiste mondiale	Centre pour la justice et le droit international
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines	CHANGE
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens	Coalition against Trafficking in Women
Amnesty International	
Andean Commission of Jurists	

Coalition internationale pour la santé de la femme	Conseil international des femmes juives
Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers)	Conseil international de traités indiens
Comité de coordination d'organisations juives	Défense des enfants - International
Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique	Entraide universitaire mondiale
Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme	Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
Commission internationale catholique pour les migrations	Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales
Commission internationale de juristes	Fédération internationale des centres sociaux et communautaires
Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale	Fédération internationale des femmes des carrières juridiques
Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Communauté internationale baha'ie	Fédération internationale des femmes juristes
Conférence des Eglises européennes	Fédération internationale des journalistes
Conférence des femmes de l'Inde	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
Conférence générale des adventistes du septième jour	Fédération internationale Terre des hommes
Congrès juif mondial	Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme
Conseil consultatif anglican	Fédération générale des femmes arabes
Conseil des femmes allemandes - Union fédérale des associations de femmes allemandes	Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus
Conseil des points cardinaux	Fédération luthérienne mondiale
Conseil international de réhabilitation pour les victimes de la torture	Fédération mondiale pour la santé mentale



Fédération mondiale des femmes des Eglises méthodistes et unies	International Institute for Human Rights, Environment and Development
Fédération nationale des femmes de Chine	International Institute for Non-Aligned Studies
Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants	International Islamic Federation of Student Organizations
Femmes de l'internationale socialiste	International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes	International Work Group for Indigenous Affairs
Fonds chrétien pour l'enfance	Inuit Circumpolar Conference
France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand	Lawyers Committee for Human Rights
Fraternité de prisons internationale	Ligue internationale des droits de l'homme
Freedom House	Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
Habitat International Coalition	Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples
Human Rights Advocates, Inc.	Maison syndicale internationale
Human Rights Internet	Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples
Human Rights Watch	Mouvement international de la réconciliation
Indian Council of Education	Mouvement mondial des mères
Indigenous World Association	Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos
Institut catholique pour les relations internationales	National Bar Association
Institute for Women, Law and Development	Nord Sud XXI
Institut international de droit humanitaire	Nouveaux droits de l'homme
International Association of Jewish Lawyers and Jurists	Observatoire international des prisons
Internationale démocrate chrétienne	Organisation arabe des droits de l'homme
Internationale des résistants à la guerre	
International Human Rights Law Group	

Organisation de la solidarité des  
peuples afro-asiatiques

Organisation internationale de  
développement de ressources  
indigènes

Organisation internationale des  
femmes sionistes

Organisation internationale pour le  
développement de la liberté  
d'enseignement

Organisation néerlandaise pour la  
coopération internationale au  
développement

Pax Christi International

Pax Romana

Penal Reform International

Reporters sans frontières -  
International

Robert F. Kennedy Memorial

Service international pour les  
droits de l'homme

Sierra Club Legal Defense Fund, Inc.

Société antiesclavagiste

Société mondiale de victimologie

Société pour les peuples en danger

Susila Dharma International  
Association

Union des avocats arabes

Union des juristes arabes

Union internationale des avocats

Union mondiale des femmes rurales

Union mondiale des organisations  
féminines catholiques

Vision mondiale internationale

Women's World Summit Foundation

Worldview International Foundation

Liste

Aliran Kesedaran Negara - National  
Consciousness Movement

Alliance réformée mondiale

Article XIX - The International  
Centre against Censorship

Asian Cultural Forum on Development

Association catholique  
internationale pour la jeunesse  
féminine

Association catholique  
internationale pour la  
radiodiffusion et la télévision

Association internationale des  
éducateurs pour la paix du monde

Association mondiale pour l'école  
instrument de paix

Association pour l'éducation d'un  
point de vue mondial

Bureau africain des sciences de  
l'éducation

Bureau international de la paix

Centre de la tribune de la femme

Centre Europe-Tiers Monde

Christian Solidarity International

Communauté mondiale de vie  
chrétienne

Conférence asiatique des bouddhistes  
pour la paix

Conseil des organisations  
internationales des sciences  
médicales

Conseil international de lutte contre le SIDA	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
Conseil mondial de la paix	Mouvement international des Faucons - Internationale éducative socialiste
Fédération internationale des journalistes libres	Mouvement international contre toutes les formes de discrimination
Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques	Organisation du baccalauréat international
Fédération PEN	Organisation internationale pour le progrès
Foundation of Japanese Honourary Debts	Organisation mondiale contre la torture
Grand Conseil des Cris (Eenou Astchee)	Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique
Indian Law Resource Centre	Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme
Institut international de la paix	Regional Council on Human Rights in Asia
Institut international du théâtre	Saami Council
International Educational Development, Inc.	SERVAS International
International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities	Soka Gakkai International
International Human Rights Association of American Minorities	Survivance internationale
International Police Association	United Nations Association of Great Britain and Northern Ireland
Libération	
Minority Rights Group	

## Annexe II

### ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :
  - a) Les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
  - b) Les effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur les économies des pays en développement, et les obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
6. Question de la réalisation du droit au développement.
7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.
8. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
  - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
  - d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

9. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :
  - a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
  - b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
  - c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
  - d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées.
10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
  - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
  - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990.
11. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
12. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
13. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
14. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
15. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
16. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-huitième session.
17. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
18. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

19. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
20. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
21. Droits de l'enfant, notamment :
  - a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
  - b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
  - c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
  - d) Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques.
22. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
23. La question de l'objection de conscience au service militaire.
24. Questions se rapportant aux populations autochtones.
25. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de la Commission.
26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa cinquante-troisième session.

### Annexe III

#### INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

1. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 104 résolutions et décisions.
2. La majorité des résolutions et décisions concerne des activités qui n'entraînent pas de dépenses notables ou pour lesquelles des ressources ont été prévues dans le budget-programme de l'exercice 1996-1997.
3. La Commission a approuvé quelques activités nouvelles entraînant des incidences financières minimales sur le budget-programme de l'exercice 1996-1997. Avant de prendre une décision sur ces résolutions et décisions, et conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a été informée oralement du coût estimatif de l'application des résolutions et décisions.
4. La Commission a également approuvé la cessation de quatre activités.
5. Il est prévu que les dépenses découlant des résolutions et décisions adoptées par la Commission seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 pour les activités prescrites par le Conseil économique et social. Aucun montant additionnel ne sera donc demandé au titre de ce chapitre du budget-programme pour financer les activités découlant de l'adoption des résolutions et décisions.
6. En conséquence, le présent rapport ne contient pas d'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission en 1997.
7. Enfin, la Commission a également adopté la résolution 1997/74, intitulée "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée". Les demandes contenues dans cette résolution concernent, notamment, les activités prévues pendant l'exercice biennal 2000-2001. Les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme de cette résolution sont reproduites dans le document E/CN.E/1997/L.115.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES A LA  
CINQUANTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1997/1 et Corr.1	2	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/1/Add.1 et Corr.1	2	Annotations à l'ordre du jour provisoire, établies par le Secrétaire général
E/CN.4/1997/2- E/CN.4/Sub.2/1996/41	16	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-huitième session
E/CN.4/1997/3	9 et 22	Note du Haut Commissaire aux droits de l'homme
E/CN.4/1997/4	8	Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire
E/CN.4/1997/4/Add.1	8 a)	Décisions adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire au cours de sa quatorzième session
E/CN.4/1997/4/Add.2 et Corr.1	8	Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : visite au Népal
E/CN.4/1997/4/Add.3	8	_____ : visite de suivi au Bhoutan
E/CN.4/1997/5	10	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. - Rapport périodique soumis par Mme Elisabeth Rehn, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 45 de la résolution 1996/71 de la Commission : les droits de l'homme et les élections qui doivent avoir lieu prochainement en Bosnie-Herzégovine
E/CN.4/1997/6	10	Situation des droits de l'homme au Zaïre : rapport présenté par M. Roberto Garretón, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/77 de la Commission
E/CN.4/1997/6/Add.1	10	_____, sur la mission qu'il a effectuée dans le Kivu septentrional



<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/6/Add.2	10	_____, sur la mission dans la zone occupée par les rebelles dans l'est du Zaïre, effectuée entre le 25 mars et le 29 mars 1997, dont l'envoi a été demandé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme
E/CN.4/1997/7	8 a)	Rapport présenté par M. Nigel S. Rodley, rapporteur spécial, en application de la résolution 1995/37 B de la Commission
E/CN.4/1997/7/Add.1	8 a)	_____ : résumé des cas portés à la connaissance des gouvernements et réponses reçues
E/CN.4/1997/7/Add.2	8	_____ : visite du Rapporteur spécial au Pakistan
E/CN.4/1997/7/Add.3 et Corr.1	8	_____ : visite du Rapporteur spécial au Venezuela
E/CN.4/1997/8	10	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. - Rapport périodique présenté par Mme Elisabeth Rehn, rapporteur spécial de la Commission, conformément au paragraphe 45 de la résolution 1996/71 de la Commission : rapport spécial sur les minorités
E/CN.4/1997/9	10	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : rapport périodique présenté par Mme Elisabeth Rehn, rapporteur spécial de la Commission, conformément au paragraphe 45 de la résolution 1996/71 de la Commission
E/CN.4/1997/10	3	Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/11	3	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Colombie
E/CN.4/1997/12 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1	3	Situation des droits de l'homme au Burundi : deuxième rapport présenté par M. Paulo Sérgio Pinheiro, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/1 de la Commission
E/CN.4/1997/13	4	Rapport du Secrétaire général

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1997/14	4	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/15	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/16	4	Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 : rapport présenté par M. Hannu Halinen, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 de la Commission
E/CN.4/1997/17	5	Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1996/12 de la Commission
E/CN.4/1997/18	5	Droits de l'homme et environnement : rapport du Secrétaire général, établi conformément à la résolution 1996/13 de la Commission
E/CN.4/1997/19	5	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme : rapport d'activité présenté par Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/14 de la Commission
E/CN.4/1997/20	5	Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, sur les travaux de sa première session
E/CN.4/1997/21	6	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1996/15 de la Commission
E/CN.4/1997/22	6	Rapport d'activité du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement sur les travaux de sa première session
E/CN.4/1997/23	7	Situation en Palestine occupée : rapport du Secrétaire général

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1997/24	7	Question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : rapport présenté par M. Enrique Bernales Ballesteros, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1995/5 et à la décision 1996/113 de la Commission
E/CN.4/1997/25 et Add.1	8	Détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leurs familles : rapport mis à jour du Secrétaire général, établi en application de la résolution 1996/29 de la Commission
E/CN.4/1997/26	8	Enfants et jeunes en détention : rapport du Secrétaire général, établi conformément à la résolution 1996/32 de la Commission
E/CN.4/1997/27 et Add.1	8 a)	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/28	8 b)	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/29 et Add.1	8	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/30	8	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/31	8	Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression : rapport présenté par M. Abid Hussain, rapporteur spécial, établi en application de la résolution 1996/53 de la Commission
E/CN.4/1997/31/Add.1	8	_____, sur la mission qu'il a effectuée en Turquie
E/CN.4/1997/32	8	Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/33 et Add.1	8 d)	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
E/CN.4/1997/34	8 c)	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/1997/35	9	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général, établi conformément au paragraphe 11 de la résolution 1995/46 de la Commission
E/CN.4/1997/36	9	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/37	9 a)	Deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, 23 au 25 septembre 1996) : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/38	9	Droits de l'homme et procédures thématiques : note du secrétariat
E/CN.4/1997/39	9	Droits de l'homme et terrorisme : note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/40	9	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/41	9 b)	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1996/50 de la Commission
E/CN.4/1997/42	9 d)	Droits de l'homme et exodes massifs : rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/43	9 d)	Personnes déplacées dans leur propre pays : rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1996/52 de la Commission
E/CN.4/1997/43/Add.1	9 d)	_____ : le cas du Mozambique
E/CN.4/1997/44	9	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique : rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 24 de la résolution 1996/64 de la Commission
E/CN.4/1997/45	9 c)	Composition du personnel du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme : note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/46	9	Application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) : rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/1997/47	9 a)	Rapport présenté par Mme Radhika Coomaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences
E/CN.4/1997/47/Add.1	9 a)	_____, sur la mission qu'elle a effectuée en Pologne sur la question de la traite et de la prostitution forcée des femmes (24 mai-1er juin 1996)
E/CN.4/1997/47/Add.2	9 a)	_____, sur la mission qu'elle a effectuée au Brésil au sujet de la violence familiale (15-26 juillet 1996)
E/CN.4/1997/47/Add.3*	9 a)	_____, sur la mission qu'elle a effectuée en Afrique du Sud sur la question du viol au sein de la collectivité (11-18 octobre 1996)
E/CN.4/1997/47/Add.4	9 a)	_____ : [communications de gouvernements]

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/48	10 a)	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 1996/112 de la Commission
E/CN.4/1997/49	10	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et l'ouest de la Bekaa : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/50	10	Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme : rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1996/70 de la Commission
E/CN.4/1997/51	10	Situation au Timor oriental : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/51/Add.1	10	_____ : renseignements reçus du Gouvernement indonésien
E/CN.4/1997/52	10	Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme au sujet des activités relevant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda
E/CN.4/1997/53	10	Situation des droits de l'homme à Cuba : rapport présenté par M. Carl-Johan Groth, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/69 de la Commission et à la décision 1996/275 du Conseil économique et social
E/CN.4/1997/54	10	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale : rapport présenté par M. Alejandro Artucio, rapporteur spécial de la Commission, en application de la résolution 1996/66 de la Commission
E/CN.4/1997/55	8 c) et 10	Dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie : rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, responsable du dispositif spécial, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/56	10	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : rapport périodique remis par Mme Elizabeth Rehn, rapporteur spécial de la Commission, conformément au paragraphe 45 de la résolution 1996/71 de la Commission
E/CN.4/1997/57	10	Situation des droits de l'homme en Iraq : rapport soumis par M. Max van der Stoel, rapporteur spécial de la Commission, conformément à la résolution 1996/72 de la Commission
E/CN.4/1997/58	10	Situation des droits de l'homme au Soudan : rapport présenté par M. Gáspár Bíró, rapporteur spécial, en application de la résolution 1996/73 de la Commission
E/CN.4/1997/59*	10	Situation des droits de l'homme en Afghanistan : rapport final présenté par M. Choong-Hyun Paik, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/75 de la Commission
E/CN.4/1997/60	10	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : rapport présenté par M. Bacre Waly N'diaye, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/74 de la Commission
E/CN.4/1997/60/Add.1	10	_____ : situation dans les pays mis en cause
E/CN.4/1997/61	10	Situation des droits de l'homme au Rwanda : rapport présenté par M. René Degni-Ségué, rapporteur spécial de la Commission, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994
E/CN.4/1997/62	8 et 10	Situation des droits de l'homme au Nigéria : rapport établi par M. Bacre Waly N'diaye, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et M. Param Cumaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1997/62/Add.1	10	<u>Idem</u> , en application de la résolution 1996/79 de la Commission
E/CN.4/1997/63	10	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran : rapport établi par M. Maurice Copithorne, représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 1996/84 de la Commission et de la décision 1996/287 du Conseil économique et social
E/CN.4/1997/64	10	Situation des droits de l'homme au Myanmar : rapport présenté par M. Rajsoomer Lallah, rapporteur spécial, en application de la résolution 1996/80 de la Commission
E/CN.4/1997/65 et Corr.1	11	Etat de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et efforts déployés par le secrétariat pour promouvoir ladite Convention : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/66	12	Droits de l'homme et bioéthique : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/67	12	Question du suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés : rapport du Secrétaire général, établi conformément à la décision 1995/114 de la Commission
E/CN.4/1997/68	13	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/68/Add.1	13	Rapport du Séminaire d'évaluation de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, eu égard en particulier aux articles 4 et 6
E/CN.4/1997/69		[Cote non utilisée]
E/CN.4/1997/70	13	Contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/71	13	Rapport de M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 1996/21 de la Commission
E/CN.4/1997/71/Add.1	13	_____ : mission en Colombie
E/CN.4/1997/71/Add.2	13	_____ : mission au Koweït
E/CN.4/1997/72	14	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/73	15	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/74	15	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/75	15	Inventaire de toutes les activités normatives menées sur le plan international en ce qui concerne les droits de l'homme : note du Haut Commissaire aux droits de l'homme
E/CN.4/1997/76	16	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/77 et Add.1 et 2	16	Règles humanitaires minimales : rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution 1996/26 de la Commission
E/CN.4/1997/78	16	Formes contemporaines d'esclavage : note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/79	16	Rapport de M. Asbjørn Eide, président de la quarante-huitième session de la Sous-Commission, établi conformément au paragraphe 14 de la résolution 1996/25 de la Commission
E/CN.4/1997/80	16	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/81	16	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/82	17	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/83	17	Note du secrétariat

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1997/84	18	Aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens par le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne le respect et la défense des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/85	18	Situation des droits de l'homme au Cambodge : rapport de M. Thomas Hammarberg, représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, présenté conformément à la résolution 1996/54 de la Commission
E/CN.4/1997/86*	18	Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/87		[Cote non utilisée]
E/CN.4/1997/88 et Corr.1	18	Situation des droits de l'homme en Somalie : rapport établi par Mme Mona Rishmawi, expert indépendant de la Commission, conformément à la résolution 1996/57 de la Commission
E/CN.4/1997/89	18	Situation des droits de l'homme en Haïti : rapport établi par M. Adama Dieng, expert indépendant, en application de la résolution 1996/58 de la Commission
E/CN.4/1997/90	18	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme : rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, établi par Mme Mónica Pinto, expert indépendant, conformément à la résolution 1996/270 du Conseil économique et social
E/CN.4/1997/91	19	Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/23 de la Commission
E/CN.4/1997/91/Add.1	19	_____ : visite en Inde
E/CN.4/1997/92	20	Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa douzième session
E/CN.4/1997/93	21 a)	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/94	21 c)	Note du secrétariat

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/95	21 b)	Rapport présenté par Mme Ofelia Calcetas-Santos, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants
E/CN.4/1997/95/Add.1	21 b)	_____ : visite en République tchèque
E/CN.4/1997/95/Add.2	21 b)	_____ : mission aux Etats-Unis d'Amérique sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (9-20 décembre 1996)
E/CN.4/1997/96	21	Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, sur les travaux de sa deuxième session
E/CN.4/1997/97	21 d)	Rapport du groupe de travail sur les travaux de sa troisième session
E/CN.4/1997/98 et Add.1 et Add.1/Corr.1	3 et 22	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme : créer un partenariat pour les droits de l'homme
E/CN.4/1997/99	23	Rapport du Secrétaire général, établi conformément à la résolution 1995/83 de la Commission
E/CN.4/1997/100	24	Activités menées et informations reçues en application de la résolution 1996/41 de la Commission relative à une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/101	24	Décennie internationale des populations autochtones. - Activités entreprises dans le cadre de la Décennie au sein du système des Nations Unies : rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Coordonnateur de la Décennie
E/CN.4/1997/102	24	Rapport du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/103	8 c)	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/104	8	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/105	14	Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/106	5	Décisions adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quinzième session : note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/107	4	Lettre datée du 6 décembre 1996, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/108	16	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/109*	4	Note verbale datée du 3 décembre 1996, adressée au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/110	5	Note du secrétariat
E/CN.4/1997/111*	4	Notes verbales datées du 18 juin, 8 août et 22 octobre 1996, adressées au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/112	5	Note du secrétariat
E/CN.4/1997/113	10	Note verbale datée du 4 février 1997, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/114	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/115	5	Contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1997/116*	4	Lettre datée du 20 février 1997, adressée au secrétariat de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/117	4	Lettre datée du 27 février 1997, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/118*	10	Lettre datée du 5 mars 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/119*	9	Lettre datée du 26 février 1997, adressée au Secrétaire de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/120*	5	Note verbale datée du 12 mars 1997, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/121		[Cote non utilisée]
E/CN.4/1997/122	4	Lettre datée du 17 mars 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/123*	10	Note verbale datée du 19 mars 1997, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/124*	10	Note verbale datée du 20 mars 1997 adressée au secrétariat de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/125*	10	Lettre datée du 18 mars 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/126*	10 b)	Lettre datée du 21 mars 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/127		[Retiré]
E/CN.4/1997/128*	3	Lettre datée du 21 mars 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/129	10	Situation des droits de l'homme au Myanmar : rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 51/117 de l'Assemblée générale
E/CN.4/1997/130	18	Lettre datée du 27 mars 1997, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le délégué de la Division des organisations internationales du Comité international de la Croix-Rouge
E/CN.4/1997/131*	9 a)	Lettre datée du 21 mars 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Directeur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
E/CN.4/1997/132*	10	Lettre datée du 24 mars 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/133*	8 c)	Lettre datée du 27 mars 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/134	8	Lettre datée du 7 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/135*	9	Lettre adressée du Président de la Commission des droits de l'homme par l'ambassadrice de la République dominicaine, chargée des affaires des droits de l'homme au secrétariat d'Etat aux relations extérieures
E/CN.4/1997/136	4	Lettre datée du 9 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/137	10	Lettre datée du 10 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/138*	9	Lettre datée du 9 avril 1997, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/139*	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/140*	10	Lettre datée du 11 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/141	10	Lettre datée du 14 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/142	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/143*	8 c)	Lettre datée du 1er avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/144*	10	Lettre datée du 16 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/145*	10	Lettre datée du 15 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'ambassadeur du Niger en Belgique, membre du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique
E/CN.4/1997/146	10	Lettre datée du 17 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/147	19	Lettre datée du 16 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1997/148*	13	Lettre datée du 18 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Commission des droits de l'homme



<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/149*	3	Lettre datée du 18 avril 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations à Genève
E/CN.4/1997/SR.1 à 70 a/ et E/CN.4/1997/SR.1 à 70/Corrigendum		Comptes rendus analytiques des séances tenues par la Commission à sa cinquante-troisième session, et rectificatif
<u>Documents à distribution limitée</u>		
E/CN.4/1997/L.1	25	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1997/L.2	3	Organisation des travaux : projet de décision
E/CN.4/1997/L.3	4	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.4	7	Situation en Palestine occupée : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.5	4	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.6	4	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.7	7	Question du Sahara occidental : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.8	7	Processus de paix au Moyen-Orient : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.9/Rev.1	13	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.10 et Add.1 à 21	26	Projet de rapport de la Commission sur sa cinquante-troisième session
E/CN.4/1997/L.11 et Add.1 à 9	26	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/L.12/Rev.1	13	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : projet de résolution

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1997/L.13	5	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.14	11	La violence contre les travailleuses migrantes : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.15	3	Objection de conscience au service militaire : projet de décision
E/CN.4/1997/L.16		[Cote non utilisée]
E/CN.4/1997/L.17	15	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre : projet de décision
E/CN.4/1997/L.18	14	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : projet de décision
E/CN.4/1997/L.19	5	Les droits de l'homme et l'environnement : projet de décision
E/CN.4/1997/L.20	14	Question de la peine de mort : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.21/Rev.1	5	Le droit à l'alimentation : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.22	5	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.23	5	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.24	5	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.25/Rev.1	6	Le droit au développement : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1997/L.26/Rev.1	5	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.27	5	Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme : projet de décision
E/CN.4/1997/L.28	9 a)	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.29	11	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.30	11	Les migrants et les droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.31/Rev.1	17	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.32	8	Enfants et jeunes en détention : projet de décision
E/CN.4/1997/L.33	3	La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme : projet de décision
E/CN.4/1997/L.34	16	Traite des femmes et des petites filles : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.35	14	Modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1997/L.20
E/CN.4/1997/L.36		[Cote non utilisée]

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1997/L.37	9	Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.38	19	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.39	16	Droits fondamentaux des personnes handicapées : projet de décision
E/CN.4/1997/L.40	10	Situation des droits de l'homme au Nigéria : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.41	16	Formes contemporaines d'esclavage : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.42	16	Règles humanitaires minimales : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.43	16	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.44	16	Rapports entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.45		[Cote non utilisée]
E/CN.4/1997/L.46	10	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.47	9	Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.48		[Cote non utilisée]
E/CN.4/1997/L.49	8	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/L.50	8 d)	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.51	8	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.52		[Cote non utilisée]
E/CN.4/1997/L.53	8	Personnel des Nations Unies : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.54	8 c)	Question des disparitions forcées ou involontaires : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.55	9	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : projet de décision
E/CN.4/1997/L.56	8	Droit à la liberté d'opinion et d'expression : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.57	8	Prise d'otages : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.58	8	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.59	9	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.60	9	Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.61	18	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.62	9 a)	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.63	24	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1997/L.64	9	Les droits de l'homme et les procédures thématiques : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.65	18	Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.66	9 d)	Personnes déplacées dans leur propre pays : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.67	9 b)	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.68/Rev.1	9	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.69	9 d)	Droits de l'homme et exodes massifs : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.70	24	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.71	18	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.72	18	Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.73	9	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.74	9	Droits de l'homme et terrorisme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.75	9	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/L.76	9	L'élimination de la violence contre les femmes : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.77	24	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.78	18	Situation des droits de l'homme en Haïti : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.79	8	Question de la détention arbitraire : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.80	18	Situation des droits de l'homme au Cambodge : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.81	10	Situation des droits de l'homme au Rwanda : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.82/Rev.1	10	Situation des droits de l'homme au Burundi : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.83	10	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.84/Rev.1	10	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.85	10	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.86	9	Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.87	9	Examen du système de procédures spéciales : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.88	10	Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.89	10	Situation des droits de l'homme au Zaïre : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/L.90	10	Situation des droits de l'homme au Soudan : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.91	10	Situation des droits de l'homme en Chine : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.92	10	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.93		[Retiré]
E/CN.4/1997/L.94	10	Les droits de l'homme à Cuba : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.95	10	Situation des droits de l'homme en Iraq : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.96	10	Situation des droits de l'homme au Timor oriental : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.97	10	Situation des droits de l'homme au Myanmar : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.98	24	Projet d'amendement au projet de décision 11 intitulé "Etude sur les droits fonciers autochtones", proposé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
E/CN.4/1997/L.99	8	Proposition de modification au projet de résolution E/CN.4/1997/L.79
E/CN.4/1997/L.100	22	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.101	20	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.102/Rev.1	21	Droits de l'enfant : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.103	12	Droits de l'homme et suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés : projet de décision



<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1997/L.104	5	Proposition visant à modifier le projet de décision 4, recommandé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
E/CN.4/1997/L.105	3	Restructuration et revitalisation de la Commission des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.106	12	Droits de l'homme et bioéthique : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.107	22	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.108	8	Proposition de sous-amendements à la proposition de modification figurant dans le document E/CN.4/1997/L.99
E/CN.4/1997/L.109	10	Modification proposée au projet de résolution E/CN.4/1997/L.40
E/CN.4/1997/L.110	10	Situation des droits de l'homme en Afghanistan : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.111	21	Amendement proposé au projet de résolution E/CN.4/1997/L.102
E/CN.4/1997/L.112	9	Amendements proposés au projet de résolution E/CN.4/1997/L.69
E/CN.4/1997/L.113	13	Modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1997/L.9/Rev.1
E/CN.4/1997/L.114	9	Renforcement du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1997/L.115	13	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1997/L.12/Rev.1

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

E/CN.4/1997/NGO/1	23	Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
-------------------	----	--

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1997/NGO/2	6	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1997/NGO/3	8 et 10	Exposé écrit présenté par le Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/4	8 et 10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/5	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/6	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/7	8 a)	Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/8	8	Exposé écrit présenté par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/9	5	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/10	9 a)	Exposé écrit présenté par le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1997/NGO/11	21	Exposé écrit présenté par la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/12	10	Exposé écrit présenté par Reporters sans frontières - International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1997/NGO/13	20	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/14	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/15	10	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/16	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/17	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/18	4	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/19	19	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/20	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/21	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/22	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/23	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/24	9 d)	Exposé écrit présenté par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/1997/NGO/25	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/26	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/27	3 et 10	Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/28	3 et 9 d)	Exposé écrit présenté par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1997/NGO/29	8	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/30	4	Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/31	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/32	6	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/33	18	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/34	22	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/35	24	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/36	5 b)	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/37	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/38	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/39	23	Exposé écrit présenté par Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/40	9 d)	Exposé écrit présenté conjointement par Caritas Internationalis, le Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) et la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/41	9 d)	Exposé écrit présenté conjointement par Caritas Internationalis et la Fédération luthérienne mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial et par la Communauté mondiale de vie chrétienne, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1997/NGO/42		[Cote non utilisée]
E/CN.4/1997/NGO/43	5	Exposé écrit présenté par le Centre Europe-Tiers Monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1997/NGO/44	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/45	5	Exposé écrit présenté par l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/46	10	Exposé écrit présenté par Habitat International Coalition, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/47	21	Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, et l'Organisation mondiale contre la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1997/NGO/48	5	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/49	5	Exposé écrit présenté par International Educational Development, Inc., organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1997/NGO/50	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/51	10	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/1997/NGO/52	22	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/53	5, 6 et 7	Exposé écrit présenté par la Fédération générale des femmes arabes, le Mouvement mondial des mères et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/54	11	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/NGO/55	5	Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/56	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/57	9	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/58	10	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/1997/NGO/59	13	Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/60	14	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/61	16	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/62	17	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/63	18	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/64	21	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/1997/NGO/65	19	Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/66	14	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/67	13	Exposé écrit présenté par International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1997/NGO/68	4	Exposé écrit présenté par Franciscains International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/69	10	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/1997/NGO/70	10	Exposé écrit présenté par Worldview International Foundation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1997/NGO/71	13	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/72	7	Exposé écrit présenté par le Parti radical transnational, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/1997/NGO/73	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/74	14	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/75	19	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/76	9	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/77	10	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/1997/NGO/78	19	Exposé écrit présenté par l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1997/NGO/79	5	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/80	8	Exposé écrit présenté par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/81	23	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/1997/NGO/82	8	[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/83		[Cote non utilisée]
E/CN.4/1997/NGO/84	9 d)	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/1997/NGO/85	19	Exposé écrit présenté par l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1997/NGO/86	10 b)	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/1997/NGO/87	10	Exposé écrit présenté par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1997/NGO/88	10	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/89	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/90	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/91	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/92	9	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/1997/NGO/93	8 et 11	[Anglais seulement]
E/CN.4/1997/NGO/94		[Cote non utilisée]
E/CN.4/1997/NGO/95		[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/96		[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/97	11	Exposé écrit présenté par l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1997/NGO/98	17	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/NGO/99	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/1997/NGO/100	10	[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/101	16	[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/102	10	[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/103	10	[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/104	10	[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/105	10	[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/106	10	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/1997/NGO/107	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/1997/NGO/108	10	Exposé écrit présenté par l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1997/NGO/109	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/1997/NGO/110	21	[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/111	9	[ <u>Idem</u> ]



<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1997/NGO/112	21	[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/113	12	[ <u>Idem</u> ]
E/CN.4/1997/NGO/114	12	[ <u>Idem</u> ]

---

\* Le texte en annexe est reproduit tel qu'il a été reçu, uniquement dans la ou les langues originales.

a/ Les comptes rendus analytiques des séances privées (40ème à 42ème et 44ème séances) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

Annexe V

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION ET DECLARATIONS FAITES PAR LE PRESIDENT  
DE LA PART DE LA COMMISSION A SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Point	Mesure prise	No	Titre	Décision prise a/	Paragraphes du rapport
3	décision	1997/101	Organisation des travaux	Sans vote	12-13
3	décision	1997/117	Objection de conscience au service militaire	Sans vote	19-20
3	décision	1997/118	La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme	Sans vote	21-22
3	décision	1997/119	Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session (séances supplémentaires)	Sans vote	28-29
3	décision	1997/120	Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session (obligation en matière de présentation de rapport)	Sans vote	30-31
3	décision	1997/123	Organisation des travaux de la cinquante-quatrième session (dates de la session)	Sans vote	23-27
3	décision	1997/126	Restructuration et revitalisation de la Commission des droits de l'homme	Sans vote	36-38
3	déclaration		Prise d'otages à la résidence de l'Ambassadeur du Japon à Lima		17
3	déclaration		Situation des droits de l'homme en Colombie		18
3	déclaration		Report de l'examen du projet de décision E/CN.4/1997/L.2		32-35
3	déclaration		Accident survenu en Arabie saoudite ayant causé la mort de pèlerins musulmans		51
4	résolution	1997/1	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	Vote par appel nominal (25-1-23)	61-67
4	résolution	1997/2	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	Vote par appel nominal (26-1-23)	68-72

Point	Mesure prise	No	Titre	Décision prise a/	Paragraphe du rapport
4	résolution	1997/3	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés	Vote par appel nominal (47-1-2)	73-77
5	résolution	1997/7	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	Vote par appel nominal (37-8-7)	88-91
5	résolution	1997/8	Le droit à l'alimentation	Sans vote	94-96
5	résolution	1997/9	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	Vote par appel nominal (32-12-8)	97-101
5	résolution	1997/10	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	Vote par appel nominal (34-15-3)	102-105
5	résolution	1997/11	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	Sans vote	106-109
5	résolution	1997/17	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	Sans vote	119-121
5	décision	1997/102	Les droits de l'homme et l'environnement	Sans vote	92-93
5	décision	1997/103	Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme	Vote par appel nominal (36-13-3)	110-113
5	décision	1997/115	Droits de l'homme et répartition du revenu	Sans vote	114-118
6	résolution	1997/72	Le droit au développement	Sans vote	129-133
7	résolution	1997/4	Situation en Palestine occupée	Vote par appel nominal (28-1-21)	142-146
7	résolution	1997/5	Question du Sahara occidental	Sans vote	147-148

Point	Mesure prise	No	Titre	Décision prise a/	Paragraphe du rapport
7	résolution	1997/6	Processus de paix au Moyen-Orient	Sans vote	149-154
8	résolution	1997/23	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	Sans vote	184-187
8	résolution	1997/24	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sans vote	188-190
8	résolution	1997/25	Personnel des Nations Unies	Sans vote	202-204
8	résolution	1997/26	Question des disparitions forcées ou involontaires	Sans vote	205-207
8	résolution	1997/27	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	Sans vote	208-210
8	résolution	1997/28	Prise d'otages	Sans vote	211-212
8	résolution	1997/29	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Sans vote	213-214
8	résolution	1997/38	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sans vote	191-201
8	résolution	1997/50	Question de la détention arbitraire	Sans vote	220-231
8	décision	1997/106	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention	Sans vote	182-183
8	décision	1997/109	Le droit à un procès équitable	Sans vote	215-216
8	décision	1997/110	Question des droits de l'homme et des états d'exception	Sans vote	217-219
9	résolution	1997/33	Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)	Sans vote	253-254
9	résolution	1997/34	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	Sans vote	257-258

Point	Mesure prise	No	Titre	Décision prise a/	Paragraphe du rapport
9	résolution	1997/35	Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	Sans vote	259-262
9	résolution	1997/36	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	Sans vote	263-265
9	résolution	1997/37	Les droits de l'homme et les procédures thématiques	Sans vote	266-268
9	résolution	1997/39	Personnes déplacées dans leur propre pays	Sans vote	269-271
9	résolution	1997/40	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	Sans vote	272-274
9	résolution	1997/41	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme	Sans vote	275-276
9	résolution	1997/42	Droits de l'homme et terrorisme	Vote par appel nominal (28-0-23)	277-283
9	résolution	1997/43	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	Sans vote	284-285
9	résolution	1997/44	L'élimination de la violence contre les femmes	Sans vote	286-290
9	résolution	1997/45	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	Sans vote	291-294
9	résolution	1997/75	Droits de l'homme et exodes massifs	Sans vote	300-305
9	résolution	1997/76	Renforcement du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme	Sans vote	306-310
9	décision	1997/111	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	255-256
9	décision	1997/116	"Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales" et "Examen du système de procédures spéciales"	Sans vote	295-296
9	décision	1997/124	Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme	Sans vote	297-299

Point	Mesure prise	No	Titre	Décision prise a/	Paragraphe du rapport
10	résolution	1997/53	Situation des droits de l'homme au Nigéria	Vote par appel nominal (28-6-19)	323-331
10	résolution	1997/54	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	Vote par appel nominal (26-7-19)	332-339
10	résolution	1997/55	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa	Vote par appel nominal (51-1-1)	340-344
10	résolution	1997/56	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies	Sans vote	345-346
10	résolution	1997/57	Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	Sans vote	347-353
10	résolution	1997/58	Situation des droits de l'homme au Zaïre	Sans vote	354-357
10	résolution	1997/59	Situation des droits de l'homme au Soudan	Sans vote	358-362
10	résolution	1997/60	Situation des droits de l'homme en Iraq	Vote par appel nominal (31-0-22)	379-385
10	résolution	1997/61	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Sans vote	367-370
10	résolution	1997/62	Les droits de l'homme à Cuba	Vote par appel nominal (19-10-24)	371-378
10	résolution	1997/63	Situation des droits de l'homme au Timor oriental	Vote par appel nominal (20-14-18)	386-391
10	résolution	1997/64	Situation des droits de l'homme au Myanmar	Sans vote	392-395
10	résolution	1997/65	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	Sans vote	396-400
10	résolution	1997/66	Situation des droits de l'homme au Rwanda	Sans vote	401-403

Point	Mesure prise	No	Titre	Décision prise a/	Paragraphes du rapport
10	résolution	1997/67	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	404-408
10	résolution	1997/77	Situation des droits de l'homme au Burundi	Sans vote	409-412
10	décision	1997/121	Question des droits de l'homme à Chypre	Sans vote	413-414
11	résolution	1997/13	La violence contre les travailleuses migrantes	Sans vote	424-427
11	résolution	1997/14	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Sans vote	428-429
11	résolution	1997/15	Les migrants et les droits de l'homme	Sans vote	430-434
12	résolution	1997/71	Droits de l'homme et bioéthique	Sans vote	443-445
12	décision	1997/122	Droits de l'homme et suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés	Sans vote	441-442
13	résolution	1997/73	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	Sans vote	453-456 et 459-463
13	résolution	1997/74	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	Sans vote	453 et 457-463
13	décision	1997/125	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	Sans vote	464-465
14	résolution	1997/12	Question de la peine de mort	Vote par appel nominal (27-11-14)	473-490
14	décision	1997/104	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Sans vote	471-472
15	décision	1997/105	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	Sans vote	496-497
16	résolution	1997/19	Traite des femmes et des petites filles	Sans vote	508-510
16	résolution	1997/20	Formes contemporaines d'esclavage	Sans vote	517-518

Point	Mesure prise	No	Titre	Décision prise a/	Paragraphe du rapport
16	résolution	1997/21	Règles humanitaires minimales	Sans vote	519-521
16	résolution	1997/22	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	Sans vote	522-525
16	décision	1997/107	Droits fondamentaux des personnes handicapées	Sans vote	511-516
16	décision	1997/108	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	Sans vote	526-528
17	résolution	1997/16	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	Sans vote	535-539
18	résolution	1997/46	Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	556-558
18	résolution	1997/47	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	559-561
18	résolution	1997/48	Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit	Sans vote	562-563
18	résolution	1997/49	Situation des droits de l'homme au Cambodge	Sans vote	574-577
18	résolution	1997/51	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	548-555
18	résolution	1997/52	Situation des droits de l'homme en Haïti	Sans vote	564-573
18	déclaration		Situation des droits de l'homme au Libéria		578
19	résolution	1997/18	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	Sans vote	586-588
20	résolution	1997/70	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	Sans vote	596-600
21	résolution	1997/78	Droits de l'enfant	Sans vote	625-631
22	résolution	1997/68	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	Sans vote	639-641



Point	Mesure prise	No	Titre	Décision prise <u>a/</u>	Paragraphe du rapport
22	résolution	1997/69	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	Sans vote	642-644
24	résolution	1997/30	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies	Sans vote	657-660
24	résolution	1997/31	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	Sans vote	661-664
24	résolution	1997/32	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones	Sans vote	665-668
24	décision	1997/112	Protection du patrimoine des populations autochtones	Sans vote	669-671
24	décision	1997/113	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	Sans vote	672-673
24	décision	1997/114	Etude sur les droits fonciers autochtones	Sans vote	674-679

a/ Lorsqu'il y a vote, les chiffres entre parenthèses représentent : votes pour-votes contre-abstentions.

-----